Glanage

ou preuves tome XIII^e^ –

Tome 13^e^

Pages écrites & numérotées = 432 – (sans de table)

BIBLIOTHÈQUE
COMMUNALE DE TARBES.
HTES PYRÉNÉES

… Louis Aragon - Tarbes

GLANAGE
OU
PREUVES
TOME XIII^e

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE DE TARBES HTES PYRÉES

1748

1748.

Louis Aragon - Tarbes

GLANAGE ou PREUV.

Memoire sur la famille de Pierre de Rabastenx, Senêchal de Bigorre. Rabastenx. N°.1.

Il y a deux familles du nom de Rabastenx, ou l'abbé de Seguenville a mal blasonné les armes de cette maison. Il assure qu'elle sont d'azur au lion d'argent armé et lampassé de guelles. La liste des chevaliers de Malte de la Langue de Provence atteste, que Jean de Rabastenx reçu en 1545. portoit de sable à trois raves d'argent 2. et 1. les deux premiers Evêques de Rieux furent Salefort ou Pilefort et Bernard ou Bertrand de Rabastenx. Leurs armes etoient de sable à trois reforts d'argent. Ce sont aussi les armoiries de la nouvelle Bastide de Rabastenx en Bigorre batie par Pierre de Rabastenx, Senechal de Bigorre, vers l'an 1300.

La Maison de Rabastenx, dit l'abbé de Seguenville, descendoit des anciens Seigneurs de Rabastenx en albigeois. Les Vicomtes de Monclar et les Vicomtes de Paulin en faisoient les branches. celle de Paulin est fondue dans la Tour-Gouvernet. il assure que la famille de Rabastenx a donné des Senechaux à Toulouse, Beaucaire et au Quercy, un Cardinal à l'Eglise Romaine nommé Pilifort de Rabastenx, Eveque de Rieux, puis de Pamiers, vers 1320. Cet abbé n'a pas connu le Senechal de Bigorre, qui peut-etre le fut ensuite de Toulouse et de Quercy.

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE DE TARBES HTES PYRÉNÉES

Louis Aragon - Tarbes

Rabastenx. N°. 1.

Pilefort de Rabastenx depuis Eveque de Rieux, et de Pamiers, puis Cardinal, est peut etre le meme Pilefort de Rabastenx, qui le 10. avril 1287. etoit archipretre de Roquamaur, et bailla en fief une piece de terre à Rosambert albigés, suivant le titre qui est à osthun. Peut etre aussi etoit il l'oncle et le parrein du cardinal.

Le 15. octobre 1292. Peyaramond de Rabastenx, Donzel, bailla en fief le mas de Girbonda à Raimond Guest, par acte retenu à Campagnac par adhemar d'amarenx, notaire public de Cahusac, en presence de messire Bernat Ricart, chevalier.

Guillaume de Rabastenx, Chevalier, fut caution avec Arnaud de Gabaston, Arnaud de Salebonne, aussi chevaliers, et Pierre des angles, Damoiseau, de la restitution de la somme de 35000.ˡ constituée par Royer-Bernard, Comte de Foix, et Marguerite, Vicomtesse de Bearn, mariés, à Marguerite de Foix, leur fille, lors de son Contrat de mariage passé au Mont de marsan le 29ᵉ. novembre 1292. avec Jordain de l'Ile, Damoiseau, fils emancipé d'autre Jordain, Seigneur de l'Ile, chevalier; lequel acte est à folio 336. et 338. de la Sauvme de l'Ile.

Poilfort de Rabastenx est Compris dans l'Etat dressé par Bartelemi du Drach, Tresorier des Guerres depuis 1338. jusqu'en 1341. des chevaliers Bannerets de la Senechaussée de Toulouse avec Pierre Raimond de Rabastenx; Gaston,

ton, Comte de Foix; Xantrul, Comte d'astarac; Geraud de la Barte; Arnaud Deveze, Comte de Carmaing; Beraud II.ᵉ Baron de Faudoas; Raimond-Jourdain de Terride. Rabastenx. N°. 1.

Je crois que Poilfort et Pierre Raimond de Rabastenx, etoient fils ou neveux du Senechal de Bigorre, qui a pû etre fils de Guillaume de Rabastenx, et frere du Cardinal.

Pierre Raimond II.ᵈ de Rabastenx, Seigneur de Compagnac, servoit en 1339. du 15ᵉ. Septembre au 17. Janvier avec neuf Ecuyers simples, et vingt Sergens, dont six etoient arbaletriers. Il etoit Chevalier Banneret en 1344. lors du combat donné devant Auberoche, où les anglois le firent prisonnier. le Pape Clement VI. ecrivit fortement au Roi Philipe de Valois en 1345. au sujet des 3000. écus de rançon que les anglois avoient exigé de leur Prisonnier. ce Fait est raporté par Baluze pages 747. et 748. du 1.ᵉʳ Tome de ses notes sur les Vies des Papes d'avignon. Il epousa Bourgue de Marestang, qui par acte du 10. Decembre 13 retenu par Bertrand de Ros, Notaire de Rabastenx, acquit 2.ˢ 8.ᵈ de fief et 2. poules dans Rabastenx. Il eut pour fils Pierre Raimond III. de Rabastenx, Seigneur de Campanhac.

Voïez l'article de 1339. page 6.

Agnes, Soeur de Pierre-Raimond II.ᵈ epousa en premieres noces Guillaume de Rabastenx,

Louis Aragon - Tarbes

Rabastenx N° 1.

fils d'arnaud, Vicomte de Monclar. Elle
en eut Elips, qui ayant été longtems sous
la garde du Vicomte de Monclar, son
ayeul, fut mariée avec Jean, Seigneur de
Faudoas, fils de Beraud, qui étoit veuf en
1373. Jean de Faudoas paya le 7e. Decembre
1364. quelques arrerages de la pension annuelle
que sa femme faisoit en qualité d'heritiere
universelle de feu Pierre Raimond de Rabas-
tenx, Chevalier, à noble Gauserende de Mons,
femme de noble arnaud, Seigneur de Mau-
vesin, fille de feu noble Arnaud-Raimond de
Mons, et de Jordaine de Rabastenx. Agnes
convola en secondes noces au mois de fevrier
1348. avec Beraud II. de Faudoas, pere du ma-
ri de sa fille.

Le 4. Juillet 1401. noble et puissant homme
Guillaume de Rabastenx, Vicomte de Paulin-
hio, Seigneur de Villanova, et Dame Nabé de
Boé, sa femme, vendirent à Jean de Fos du
lieu de Cahusac une maison dans ce village.

Pierre Raimond III. de Rabastenx, chevalier,
Seigneur de Campagnac, diocese d'Albi, epousa
Mascarose ou Mascaronne de Mauleon. il
mourut en 1398. et par testament du 23. octobre
de la meme année retenue par Guillaume Boffati,
Notaire de St Sulpice, en presence de noble Hugues
de la

de la Grange, habitans de Bonheriis, ex- Rabastenx N° 1.
pedié en 1407. par le meme notaire suivant
l'ordre de Roger d'Espagne, Seigneur de Mon-
tespan, Senechal de Toulouse et d'Alby, il re-
connut avoir reçu de sa femme 4000. florins
d'or, la laisse maitresse, et lui legue 400. francs
d'or de france de vingt sols de monnoie couran-
te chacun. il ne paroit pas que Mascarose de
Mauleon eut d'enfans. Par acte du 28. mars ~~1423~~
1429. retenue par Pierre-Raimond Boffati, no-
taire de Toulouse, lequel acte est à Ottun, noble
Dame Mascarose de Mauleon, Veuve de
noble Messire | Domini | Pierre Raimond de Ra-
bastenx, chevalier, Seigneur de Campagnac,
ceda tous les droits qu'elle avoit sur la maison
de Rabastenx à noble Antoine de Rabastenx,
son neveu, fils d'un autre Pierre-Raimond
de Rabastenx, chevalier, Seigneur de Cam-
panhac | nepoti suo, filio alterius Domini Pe-
tri-Ramundi |

Le ^(susdit) Pierre-Raimond de Rabastenx, marié
avec Mascarose de Mauleon, eut pour he-
ritier Pierre Raimond IV. de Rabastenx, Seigneur
de Campagnac et de Mezens, chambellan du
Roi, qui donna les deux tiers de la disme de
Tauriac pour un obit au chapitre de la Catedrale

Rabastenx. N°. 1. de Montauban. il avoit un frere et une soeur; Guillaume, qui de concert plaidoit avec lui contre Jean Desprets, Seigneur de Montpesat en Quercy, en l'année 1393. et Bourguete de Rabastens mariée dans le mois de fevrier 1405. avec Jean de Foix, chevalier, Seigneur de Rabat, Senechal du comté de

1339. à page 3. Foix.

Pierre-Raimond de Rabastens vraisemblablement le II^d. du nom, vendit le 18^e. Septembre 1337. étant à la Reole en agenois, la Terre de Montgaillard en Bigorre, à Arnaud Guillem de Barbaran, chevalier, Seigneur de Barbaran et Castetviel en Bigorre, de Savignac, Lourbées et autres en Bearn, frere ainé de Thibaud de Barbaran, Seigneur de Mondeillan en Fezensac. |peutetre Bigorre.| pag. 52. de Seguenville.

On voit encore à Cessac la cession faite en suite du contrat de mariage retenu le 1^er. Juin 1432. par Hugues Engelbert, notaire Royal, entre noble Begon de la Gresa, Damoiseau, fils legitime et naturel de noble et puissant Seigneur Raimond de la Greza, chevalier, Seigneur d'Ambeyrac et de Marcilhio, Senechaussée de Rouergue, Diocese de Cahors, et noble Marguerite de Rabastenx, fille legitime et naturelle de noble et puissant Seigneur Pierre Raimond de Rabastenx,

bastenx, chevalier, Seigneur de Campagnac, et Soeur d'autre Pierre Raimond de Rabastenx, fils dudit Seigneur de Campagnac; Rabastenx. N°. 1. on lui donna 1400. florins d'or à prendre sur noble et puissant Seigneur |vir| Pons de Cardaillac, beaufrere du frere de la future Epouse |sororio suo|, Seigneur de Cardaillac, de Malleville, de Varayre et de Valadie, à lui promise par feu Pons de Cardaillac, chevalier, Pere de haute et puissante dame Anne de Cardalhac, Soeur germaine dudit Pons, et femme dudit de Campanhac.

Le 17. Juin 1443. devant François Rudelle, Notaire de Rabastenx, noble et puissant Seig^r Pierre-Raimond de Rabastenx, chevalier, Seigneur de Campanhac et de Mesenche, et noble et puissant Seigneur Jean de Cardaillac, chevalier, Seigneur de Cardaillac et de S^t Circq de Popia, Diocese de Cahors, s'accorderent sur le mariage dudit Jean avec noble Mascarose de Rabastenx, fille dudit Pierre Raimond, à laquelle on donna 2000. florins d'or de France de 16^s tournois petits chacun; en presence de noble Pierre Raimond de la Palu, Seigneur de Brassac, vidimé par le Juge de Montauban le 2. Septembre 1465. à la requête de noble Jean Desprets, Seigneur de Montpezat, Procureur de ladite Mascarose, alors Veuve.

Rabastenx. N°1.

Le 20. mars 1465. noble et puissant Seigneur Poilfort de Rabastenx, Vicomte de Paulin, Seigneur de Mauriac, vendit des fiefs à Senolhac. il avoit un frere nommé Pierre qui etoit chanoine, et il plaidoit avec Galaubie de Panassac, Lugier, mineur, fils d'autre Galaubie de Panassac, chevalier, Senechal de Toulouse, et de marie de Rabastenx, mariés, qui fit extraire cette vente. Bernard Lauret, premier President du Parlement de Toulouse, donna les lettres le 11. septembre 1477. il s'agissoit dans ce Procez du bien de messire Pierre Raimond de Rabastenx en son vivant Senechal de Toulouse, qui vivoit le 17. Juin 1437.

En 1480. à la requete dudit Galaubias de Panassac on fit compulsoire d'un acte retenu le 27. Janvier 1446. par lequel il etoit dit que le 12. octobre 1444. noble et puissant Seigneur Pierre Raimond de Rabastenx, chevalier, Seigneur de Campanhac, ayant vendu des fiefs à noble Pierre de Lahusac, habitant de Viridaria, sous faculté de rachat durant quatre ans, il les revendoit à noble et puissant Seigneur Galaubias de Panassac, chevalier, Senechal de Toulouse, faisant pour lui et pour noble et puissante Dame marie de Rabastenx, sa femme; presens noble Jean de Rabastenx, Seigneur de Letras.

Contrat

Contrat de mariage entre Benjamin d'Astarac, & Marguerite de Montesquieu Deveze.

Astarac-Devese. 1596. N°. 2.

AU nom de Dieu soit. Sachent tous presens et à venir, que cejourd'hui 11e. jour du mois de Janvier avant midi 1596.... dans le chateau de Marsac, Senechaussée d'Auch et Diocese de Lectoure... comparant Dame Eleonor de Lausieres, Veuve de feu Messire Jean de Montesquieu Deveze, quand vivoit Seigneur et Baron de Marsac, Deveze, et autres places, chevalier de l'ordre du Roy, Capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances de Sa majesté, son Senechal et Gouverneur au Païs de Roüergue, a dit et remontré que depuis le decez dudit feu Sieur de Deveze, duquel sont passés 4 ans ou plus, elle a decouvert par divers moyens, que plusieurs personnes s'efforçoient de lui prendre et enlever Dlle. marguerite de Montesquieu, sa fille unique et dudit feu Sr. de Deveze, et son heritiere universelle, pour la marier à leur fantaisie et contre sa volonté, et se saisir de tous ses biens; et continuant d'ordinaire lesdits avis, s'etant fait ouverture de mariage de noble Benjamin d'astarac, fils ainé de Messire Michel d'astarac, Sieur de Fontrailles et autres Places, voyant que tant pour le rang de la maison dudit Sieur de Fontraille, que pour plusieurs autres raisons, ladite fille ne pouvoit etre mariée à parti plus avantageux, et pour icelle mettre avec sesdits biens en assu-

Louis Aragon - Tarbes

Astarac. Devese. 1596. N°. 2. rance, a volontairement entendu audit mariage; et pour ce établis en leurs personnes les mêmes Michel d'astarac et de Marestang, Vicomte de Cogotois, Seigneur et Baron des Baronies desdits Fonttailles et Marestang, et autres places et Seigneuries, Capitaine de 50. hommes d'armes des ordonnances du Roy, et noble Benjamin d'astarac de Marestang, Vicomte de Fonttailles, fils ainé dudit Sr de Fonttaille, d'une part: et ladite Dame Eleonor de Lausiere, mere legitime et administeresse de ladite Dlle Marguerite de Devere, fille unique et heritiere universelle dudit feu Sr de Devere, et icelle Dlle Marguerite de Montesquieu, d'autre. Lesquelles Parties de leurs bons grés, et icelui Sr Vicomte de Fonttaille, faisant de l'autorité, vouloir et consentement dudit Sr de Fonttaille, son Pere, et ladite Dlle ... de ladite Dame de Lausiere, sa mere, ont arrêté les pacts et conventions suivantes sur le mariage à contracter entre ledit Benjamin d'astarac et ladite Dlle Marguerite de Montesquieu Devere. Premierement .... et par exprès ladite Dame de Lausieres, faisant pour et au nom de ladite Dlle de Montesquieu, sa fille, à laquelle a promis faire, ratifier, effectuer, et accomplir le contenu aux presens pactes de point en point selon leur forme et teneur, et se consommera aprez que ladite Dlle de Montesquieu-Devere aura atteint l'age de douze ans .... lequel noble Benjamin d'astarac, du vouloir et consentement dudit Sr son Pere, a pris ladite Dlle de Montesquieu Devere pour sadite femme et epouse, avec tous et chacuns les biens qui lui competent et

et apartiennent comme heritiere universelle dudit feu Messire Jean de Montesquieu, son Pere, des fruits, profits, et revenus de tous lesquels biens ledit d'astarac, Epoux, jouïra pour supportation des charges dudit mariage puis le jour de la celebration et consommation d'icelui, et dez maintenant ledit Sr de Fonttaille, Pere, prendra le regime et gouvernement desdits biens, et retirera tous et chacuns les fruits, profits, revenus et emolumens d'iceux, sauf et reservé de la Seigneurie de la Barte, les apartenances et dependances, les fruits et profits de laquelle et jouïssance d'iceux apartiennent et demeureront à ladite Dame de Lausiere, jusques à ce que lui soit payé 1333. ecus sol, un tiers, reçus par ledit Sr de Devere pour son doüaire ... de 2666. ecus sol deux tiers de son augment suivant les convenances contenuës et pactes passés sur son mariage avec ledit Sr de Devere retenus par Mottes et Dupuys, notaires Royaux de la ville de Moissac, le 3e jour du mois d'octobre 1581. .... En faveur et contemplation duquel mariage, et non autrement, icelui Sr de Fonttailles, Pere, a nommé et dez à present nomme ledit noble Benjamin d'astarac, son fils ainé, pour recevoir la donation par lui faite au contrat de son premier mariage avec Dlle Isabeau de Sosane, retenue par Balin, notaire de St Jean d'angely, le 15e Septembre 1570. duquel mariage ledit noble Benjamin d'astarac est le premier fils Astarac. Devere. 1596. N°. 2.

1596.
N°. 2.
Astarac-Deveze.

mâle ... et de tous ses autres biens presents et à venir, ledit noble Benjamin d'astarac, par le vouloir dudit S.r de Fonttaille, son Pere, a donné et dez à present donne en contemplation dudit mariage la moitié à un des enfans mâles descendans d'iceluy, et qu'il nommera à l'avenir; et où non nommeroit, nomme d'hores dejà ledit premier desdits enfans mâles habile, et à defaut du premier, auque iceluy decedat sans enfans mâles legitimes, le second, et ainsi consecutivement les autres, gardant l'ordre de primogeniture ... l'enfant mâle, qui recevra les fruits desdites donations faites tant par ledit noble Benjamin, que par ladite Dame de Lauzieres comme procede, et ladite D.lle de montesquieu, future Epouse, ... portera le nom et armes des maisons d'Astarac et de Deveze ... ladite D.lle Lauzieres comme procede, et icelle D.lle de Montesquieu Deveze, ont accordé, que si ladite Montesquieu Deveze n'avoit enfans mâles dudit mariage, ladite moitié de son bien demeurera acquis à l'enfant mâle de la fille descendante de ce mariage, que sera nommé par ledit S.r d'Astarac, Epoux, ou en defaut de ladite nomination au premier, à la charge que lui et les siens porteront le nom et armes de la maison de Deveze, et si ladite D.lle Marguerite de Deveze predecede audit S.r d'astarac, son Epoux, demeurera usufructuaire de tous et chacuns ses biens; et si ledit S.r d'astarac, Epoux, decedoit avant ladite montesquieu Deveze, s'il y a enfans dudit mariage, elle sera maitresse et usufruiteresse ... François Broqua, Notaire Royal de Marsiac. Marsiac

Memoires

Memoires sur Resseguier.

1641.
Resseguier.
N°. 3.

L'Année 1641. est une epoque celebre pour l'histoire de l'abbaïe de la Casedieu. Un voisin redoutable s'etablit alors à Coutenx, à Juillac, à Caumont. Si sa posterité avoit été l'heritiere de son credit, de sa prudence, de son savoir, comme elle l'étoit de son nom et de ses armes, le Domaine du monastere en auroit beaucoup souffert.

Voyer Juillac.

Pierre de Resseguier, President aux Enquêtes du Parlement de Toulouse, avoit soutenu de toutes ses forces les interêts de Jean Mediavilla-Baure, Seigneur de Coutenx, Juillac et Caumont. Il l'avoit choisi pour être le parrein de Jean, son troisieme fils. Mediavilla mecontent de Jeanne Dabadie S.t Castin, son epouse, fille de Jean-pierre Dabadie, Evêque de Lescar, fit testament en faveur de son cousin Pierre de Resseguier, avec substitution pour Jean de Resseguier, son filleul.

Resseguier. N°3.

~~[illegible]~~

Les termes dont Mediavilla se servit pour temoigner l'indifference qu'il avoit pour son Epouse sont remarquables dans le testament fait à Toulouse le 20e. Septembre 1630.

„Item je declare etre marié avec Dlle. „Jeanne Dabadie, ma femme, à laquelle „je n'entens rien donner, ni leguer, attendu „la connoissance très assurée que j'ai „euë qu'en diverses fois elle auroit tiré „de ma maison les reserves et epargnes „qu'elle et moi y avions faites du revenu „de mon bien, pour icelles trans porter en „la maison dud. Sr. de St. Castin, son frere: „et même au mois de Mai dernier ayant „elle pris occasion d'aller voir sondit frere, „et ses parens en Bearn, sous pretexte „de les inviter à un baptême qu'elle avoit „à faire en cette ville de Toulouse, elle „auroit emporté en deniers comptans de „madite maison et de mondit revenu la „somme de sept à huit mille livres, qu'elle „auroit laissé entre les mains dudit de St. Castin,

son

Resseguier. N°3.

„son frere: à raison dequoi tant s'en „faut que je lui veuille donner ni leguer „aucune chose, qu'au contraire j'enjoins „expressément à mon heritier bas nommé „de faire aprez mon decez la poursuite „de ladite soustraction et enlevement „de deniers contre madite femme, et iceux „lui faire precompter sur et en tant moins „des droits qui peuvent lui competer et „apartenir sur mes biens . . . . Et parceque „le chef de Testament est l'institution „d'heritier, je fais et institue en tous et „chacuns mes biens meubles et immeubles, „voix, droits, noms et actions, presens et à „venir mon heritier, que je nomme de ma „propre bouche, et ecris son nom de ma „main, savoir est à Me. Pierre Resseguier, „mon cousin, et veux que aprez sa mort „il vienne à son fils, mon filleul, à la „charge lesdits biens ne se vendront jamais, „à la charge par lui de porter le nom de „Juillac et armes de ma maison, et celui „nom et armes faire aussi porter à celui „en faveur duquel il disposera de mesdits „biens.

Le cachet qui fut aposé à ce testament

Louis Aragon - Tarbes

Resseguier.
N°.3.

est d' à deux arbres acostés de deux petites pointes de rocher d' au chef d' à trois etoiles d'.

Soit que Jeanne Dabadie eut decouvert la teneur du testament clos, ou que son mari trop foible eut eu quelque retour pour elle, il par une donation consentie en sa faveur par Mediavilla en datte du 6. mai 1632.

Cette donation causa beaucoup de tumulte. Mediavilla dit qu'elle avoit été fabriquée par son Epouse. il se pourvut en cassation au Parlement de Paris. il y fut declaré libre de disposer par arrêt du 26. Juin 1635. le 28. du meme mois il transigea avec les Parties qui avoient soutenu la donation. il laissa ses biens à noble Jean-Antoine de Lafferan, seigneur de Sanous, qui avoit epousé Diane de Mediavilla, sœur de Jean. le seigneur de Sanous avoit deux enfans de son mariage, Jean et Isabeau. Bertrand d'Abat, seigneur de St. Castin, frere de l'Epouse de Mediavilla, avoit une fille nommée Jeanne. Il fut resolu par ce meme acte que Jean de Lafferan epouseroit Jeanne Dabadie. Mediavilla legua 36000.# à Pierre de Resseguier, lequel s'accommoda avec des creanciers sur Mediavilla pour 8000.#

Le —

Resseguier.
N°.3.

Le Seigneur de Juillac vecut encore cinq ans. dez qu'il eut fermé les yeux, ses biens furent saisis reellement à la requête du President de Resseguier. pour la somme de 44000.# le 3. Juin 1641. soit que les terres apartenantes à Mediavilla ne fussent pas suffisantes pour payer cette somme, soit par le credit du President, les seigneuries de Juillac, Caumont et Coutens, les biens situés à Marciac et à St. Justin, furent cédés à la maison de Resseguier par le seigneur de Sanous. ce fut là l'occasion de l'etablissement d'une branche de la famille de Resseguier dans le Comté de Pardiac.

Il n'est presque point d'actes qui concernent la branche de Resseguier-Coutens que je n'aie lû. Je n'en ai vû que très peu qui apartiennent à la branche ainée. J'ai cependant decouvert quelques memoires, qui suffiront pour faire connoitre la maison de Resseguier. Je serai peut etre quelque jour plus heureux.

La famille de Resseguier est originaire de Rouergue. elle porte d'or au chene arraché de sinople, le chef de gueules chargé de trois roses d'argent.

J'ai vû à Montauban l'hommage rendu le 18. fevrier 1461. par nobles Raimond et —

Resseguier. N°. 3.

Arnaud de Resseguies, freres, habitans de Rhodez.

On ne doit pas etre surpris du changement de lettres dans le nom de Resseguies en Resseguier. ce n'est pas le seul exemple. on en trouveroit mille. Foveries est le nom moderne. Fonssarias est employé dans tous les actes anciens. la maison de Gohas est apelée presque partout Goffas.

cet hommage qui est à folio 125. de l'inventaire de la Tresorerie de Montauban, porte que ces freres avoient une maison prez le cimetiere de Rhodez, vingt trois sols de fief qu'on leur avoit vendu, une maison à Cassaigne Bergounhes.

In nomine Domini. amen. anno ab Incarnatione ejusdem millesimo quadringentesimo sexagesimo primo, et die decimâ octavâ mensis Februarii, nobiles Ramundus et arnaldus de Resseguies, fratres, habitatores civitatis Ruthenæ . . . . unum hospitium in cymiterio Burgi Ruthenæ: confrontatur cum domo communi dicti Burgi, et cum feriali heredum Joannis Maynart. Item viginti tres solidos Ruthenenses, quos eisdem vendidit Joannes Ebrart, in et super quibusdam possessionibus al Monestery.

Du tems de ces habitans de Rhodez vivoit un chanoine Regulier de l'Eglise d'auch nommé Bernard de Resseguier. il ~~fut~~ archidiacre de

de Sardeillan en 1490. il etoit gradué. on ne peut pas recevoir de chanoine dans ce chapitre qui ne soit gradué, ou noble d'extraction. Sanguine aut litteris. Je ne saurois point assurer au juste de quelle maison il etoit. il y avoit aussi dans le même tems Leonard de Resseguier simple chanoine de la meme Eglise.

Resseguier. N°. 3.

l'Eloge de Jean de Resseguier, un des Quarante de l'academie des Jeux floraux de Toulouse, prononcé le 21. Decembre 1735. par Mr. de Ponsan, Tresorier de France, un des academiciens, me fournit la suite des Descendans d'Arnaud et de Raimond de Resseguier.

„il est etabli, dit Mr. de Ponsan, par un „grand nombre de titres autentiques et de „filiations bien prouvées que les auteurs de Bertrand de Resseguier „etoient nobles, „qu'ils en prenoient la qualité dans le XIVe. „Siecle, ce qui justifie pleinement que cette „famille etoit d'une bonne et ancienne noblesse „de Roüergue lors qu'elle entra il y a plus „de deux Siecles dans le Parlement de Toulouse. les familles de ce Parlement les plus illustres ont presque toutes passées par le Capitoulat. il y à aparence que la maison de Resseguier n'en avoit pas besoin pour sa noblesse.

ARNAUD et Raimond de Resseguier, de qui je viens de raporter l'hommage, „vivoient, continue Mr. de Ponsan, „au commencement du „XV.e Siecle. Ils furent pendant une assez longue „vie les anges de Paix et les pacificateurs de „toutes les dissentions qui s'elevoient dans la „Ville de Rhodez et les environs. ces deux

© … Bibliothèque Louis Aragon - Tarbes

Resseguier, N°. 3.

Gentils hommes respectables s'attiroient la
„confiance generale par leur capacité, leur
„probité, leur zele infatigable et desinteressé.
„ils etoient les arbitres de la noblesse du Rouergue,
„sans autre titre que leur merite. il s'etoit etabli
„en leur faveur une espece de jurisdiction libre
„et volontaire, dont le district, quoique considerable,
„n'avoit pour etendüe que leur reputation.
„l'autorité la mieux etablie est fondée sur l'estime
„qu'on a pour le Juge. les talens naturels etoient
„les heureux presages des grands magistrats que
„cette famille devoit un jour donner ~~[illegible]~~
„à ces provinces. | le ressort du Parlement de
Toulouse.

Je ne sais sur quoi M^r. de Dorsan s'est fondé pour exalter les belles qualités d'Arnaud et de Raimond.

II. BERNARD, fils d'arnaud, epousa D^lle. Marguerite de Segui. il en eut trois enfans mâles. 1°. Bertrand, qui suit. 2°. antoine, dont les enfans succederent aux biens de la maison. 3°. Jean, ~~[illegible]~~ le 21^e. aout 1539., qui epousa Sebastienne de Tremoulet de .. Monpesat, sœur de Marguerite, alliée avec Bertrand, son ainé, toutes deux filles du Baron de Monpesat. Les armes de Tremoulet sont d'azur a un cigne nageant sur une

Resseguier. N°. 3.

riviere au naturel surmonté en chef de trois etoiles d'or. cette maison a donné plusieurs chevaliers à l'ordre de S^t. Jean de Jerusalem, Henri reçu en 1598. annibal en 1638. François en 1671. Jean-françois en 1676.

M^r. de Basville assure dans ses memoires que la maison de Bessely-Tremoulet est fort ancienne, que feu M^r de Monpesat, Gouverneur d'arras, ensuite Lieutenant general en Languedoc, etoit de cette famille.

Jean de Resseguier eut de son mariage avec Sebastienne de Tremoulet deux garçons, Pierre et Bertrand. il leur legua à chacun mille livres, et fit son frere heritier de tous ses biens, par son testament du 28^e. Septembre 1561. c'est de l'un de ces deux enfans qu'etoit descendu Jean de Resseguier, ~~[illegible]~~ Conseiller au Parlement de Toulouse, mort le 19^e. novembre 1739. ~~[illegible]~~ connu sous le nom distinctif de la Dalbade, ou de la Gravette qu'on m'a assuré avoir laissé ses biens à un frere, avocat au même Parlement, le seul qui reste de cette branche, lequel a epousé D^lle. ..... de Castera-la Riviere, pres de Rieux.

III. BERTRAND ayant été pourvû en 1520. d'un office de conseiller au Parlement de Toulouse par François 1^er. en prit possession en 1522. il remplit les devoirs de sa charge avec beaucoup de distinction. il epousa Marguerite de Tremoulet. le contract de mariage fut retenu par Richard Fonteilles, notaire de Rhodez. Bernard de Resseguier, son Pere, lui-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Resseguier.
N°. 3.

constitua la somme de six mille livres. —
Il n'y eut point d'enfans de ce mariage. —
Bertrand etoit le premier de sa famille, qui se fut establi à Toulouse. il songea à l'y attirer toute entiere en la personne de Jean, son — neveu, fils de son second frere.

III. Antoine n'avoit pas pris une moins brillante alliance que ses freres. Il [avoit] epousa — Françoise de Montolieu, de qui les armes — etoient faci d'or et d'azur de six pieces. Plusieurs chevaliers de ce nom sont entrés dans l'ordre de S.t Jean de Jerusalem, Melchior en 1584. Jean en 1593. Pierre en 1597. Honoré en 1684. — Michel, Scipion-François, Jean-Augustin et — François-Ciprien en 1701. Nicolas en 1702.

Le mariage d'Antoine fut beni d'une — nombreuse posterité. Il eut 1°. Jean, qui suit. 2°. autre Jean. 3°. Guillaume. 4°. Pierre. 5°. François. 6°. une fille mariée avec Pierre — Dauché, conseiller-Receveur general du Roi à Toulouse. Du moins celui ci prit au contrat de mariage de Jean la qualité de son beaufrere.

Antoine fit son Testament le 9e. mai 1546. devant André Gibron, notaire de Rhodez. Il institua Jean, son ainé, pour son heritier, le recommenda à Bertrand, son frere, conseiller au Parlement de Toulouse, laissa l'administration de ses biens à Françoise de Montolieu, son Epouse, legua 600 l. à chacun de ses autres enfans. Jean et Guillaume passerent ensemble une Transaction le —

Resseguier
N°. 3.

12. mai 1546. devant Antoine Celeri, notaire de Toulouse.

IV. JEAN de Resseguier, fils d'Antoine, fut reçu conseiller au Parlement de Toulouse, aprez que Bertrand de Resseguier, son oncle, eut quitté à la S.t Martin 1558. cette charge, dont il lui avoit auparavant assuré la — survivance.

Il fut marié avec Françoise de la Fourcade, fille et coheritiere de noble Jean de la Fourcade, Bourgeois de Toulouse, et de Marie Benoit.

Quelques personnes s'etonneront peut etre de ce titre de Bourgeois, qui n'est pas le seul qui ait degeneré. Il signifioit dans sa premiere etimologie, homme de guerre. l'auteur des — Constitutions Siciliennes, Livre 1er. titre 9e. en donne des preuves. il assure que les termes — Burgenses et Milites sont toujours joints dans les anciens actes. On les donnoit aux habitans des Lieux fermés et fortifiés sur les Frontieres. Les Seigneurs de la Maison de Betous se — disoient Bourgeois de Nogaro. Ceux de Fosseries en faisoient de même à Condom. Jean, Vicomte d'Aster, de la maison d'Aure, branche de celle d'Armagnac, Senechal de Bigorre en 1437. et 1439. se faisoit apeler premier Bourgeois de Bagneres. Depuis les Gens riches des Villes et — Bourgades prirent le titre de Bourgeois. cette habitude s'est même communiquée dans les — Campagnes.

© 2020 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Resseguier. Contrat de mariage de Jean de Resseguier, & Françoise de la Fourcade. 1559. N° 4.

SAchent tous comme c'est ainsin et par
„les Parties sous nommées ait été dit et
„affirmé, que Pactes de mariage aians été faits
„et passés entre Monsieur Mr Jean de Resseguier,
„Conseiller du Roi en son Parlement à Toulouse,
„d'une part: et damoiselle Françoise de la
„Fourcade, fille et coheritiere de feu noble Jean
„de la Fourcade, Bourgeois dudit Toulouse, et
„les Tuteurs des Personnes et biens d'icelle,
„ensemble les parens et amis des Parties soussignés,
„d'autre: lesquels pactes m'ont été baillés en
„datte du 21e jour du mois d'août 1558. Pour
„ce est, que cejourd'hui 16e du mois de Janvier
„l'an 1559. regnant très Chretien Prince
„François, par la grace de Dieu Roi de France,
„en la cité de Tolose, et maison de très honoré
„Seigneur Monsieur Mr Michel du Faur,
„Seigneur de St Jory, conseiller dudit Roi
„notre Sire, et son President en sa cour de
„Parlement de Tolose, en presence dudit Seigneur
„du Faur, President, et Monsieur Mr Charles
„Benoît, Seigneur de Cepet, parens et alliés
„desdites Parties, et des temoins, et moi notaire
„sous nommés, establis et personnellement
„constitués ledit Monsieur Mr Jean de Resseguier,
„conseiller, d'une part: et Monsieur Mr Pierre
„Gaillac, docteur en droit, Seigneur du Pui-
„St Pierre, et Sire Pierre Marron, marchand
„dudit Tolose, comme tuteurs des personnes et
„biens des heritiers dudit feu noble Jean de la
„Fourcade,

Resseguier & la Fourcade. 1559. N°. 4.

„Fourcade, d'autre: lesquelles Parties ont de
„leur gré et volonté reconnu et confessé avoir
„fait, passé et accordé lesdits pactes sur ce
„mariage par parole de present contracté
„entre ledit Seigneur de Resseguier et
„Françoise de la Fourcade, d'autre, qu'ils ont
„mis devers moi pour être ci inserés, etant de
„la teneur. AU NOM DE DIEU et de la Ste
„Trinité s'ensuivent les pactes et conventions
„faits et passés et accordés entre Monsieur Mr
„Bertrand de Resseguier, conseiller du Roi notre
„Sire au Parlement de Toulouse, et Monsieur
„Mr Jean de Resseguier, aussi conseiller en ladite
„Cour, oncle et néveu, d'une part: et Monsieur
„Me Charles Benoît, Procureur du Roi au
„Senechal et Seigneur de Cepet, aïeul maternel
„et parein de Dlle Françoise de la Fourcade, et
„pere de Dlle Marie Benoît, mere de ladite
„Françoise, et Monsieur Me Pierre de Gaillac,
„Docteur en Droit, et Pierre Marron, Marchand
„de Toulouse, tuteurs de ladite Françoise, d'autre.
„et ce sur le mariage qui se solemnisera en Ste
„mere Eglise, si Dieu plait, entre ledit Monsieur
„Me Jean de Resseguier, conseiller du Roi, neveu
„paternel dudit Seigneur Bertrand de Resseguier,
„et ladite Dlle Françoise de la Fourcade, fille
„legitime et naturelle de feu Jean de la
„Fourcade, quand vivoit Bourgeois de Toulouse,
„et de ladite Dlle Marie Benoît, et ce suivant l'avis
„de Monsieur Mr Michel du Faur, President au

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Resseguier, la Fourca-de. 1559. N°. 4.

Parlement de Tolose et Seigneur de St. —
, Jory, oncle de ladite Françoise de la Fourcade,
„ de Monsieur Me. Guillaume Caulet, conseiller
, du Roi en la cour de Parlement de Tolose, —
, parent prochain dudit Seigneur de Resseguier, .
, et Monsieur Me. Pierre Dauché, conseiller et
, Receveur general du Roi en Tolose, Beaufrere
, dudit Seigneur Jean, et Dlle. marguerite de —
, Tremolet, femme dudit Seigneur Bertrand de
, Resseguier, et de honnête femme Françoise de
„ Jacob, aïeule de ladite Françoise, Veuve de feu
, Me. amanjeu de la Fourcade, quand vivoit —
, Bourgeois dudit Tolose, aïeul de ladite Françoise,
„ et autres parens et amis desdites Parties
, cy dessous signées, et Solemnellement a été —
, accordé que lesdits Monsieur Me. Jean de —
, Resseguier et Dlle. Françoise de la Fourcade, se
„ fianceront par parole de present suivant
, la coutume de la presente cité de Tolose, et le
, Solemnisera apres ledit mariage en Sainte —
, mere Eglise quand l'une partie requerera l'autre.
, Item a été convenu que lesdits Tuteurs de —
, ladite Dlle. Françoise de la Fourcade donneront
, et constitueront à ladite Françoise comme —
, Tuteurs, et pour suportation des charges dudit
, mariage, et autres fraix que conviendra faire
„ audit Jean de Resseguier la somme de 4000.₶
, tournois en maniere de dot, et ce sur les biens,
, part et portion de ladite Françoise de la Fourcade,
, qui lui sont echûs par le decez de feu son Pere,
, lequel

Resseguier la Fourca-de. 1559. N°. 4.

, lequel dot lui sera baillé par lesdits Tuteurs
, huit jours devant les nôces de ses biens, lequel
, dot ledit Seigneur de Resseguier sera tenu de
, reconnoître sur tous et chacuns ses biens presens
, et à venir, et adjancera ladite Françoise selon
, la coutume de ladite cité de Toulouse. Item
, a été convenu que ladite Françoise sera —
, accoutrée de quatre robes par lesdits Tuteurs
, sur les biens de ladite Françoise pour le jour
, de ses nôces, suivant l'avis de ses parens, et le
, surplus de ses accoutremens et autres bagues
, et joyaux sera fait par ledit Jean de Resseguier.
, Item a été convenu et accordé que ledit Monsieur
, Me. Bertrand de Resseguier, oncle paternel
, dudit Monsieur Me. Jean, son neveu, en —
, contemplation dudit mariage cedera et —
, remettra l'exercice de l'office de conseiller, qu'il
, a renoncé à la survivance audit Jean de —
, Resseguier, son neveu, entre cy et la fete de
, St. Martin prochain venant, et aussi lui a quitté
, et remis tous les droits et actions qu'il a sur les
, biens de feu noble Bernard de Resseguier, son
, feu Pere, ainsi qu'il apert par donation et —
, reconnoissance par son Pere à lui faite au —
, contrat de mariage dudit Seigneur Bertrand de
, Resseguier, et Dlle. Marguerite de Tremolet, sa
, femme, qui étoit de 6000.₶ comme apert par —
, instrument de donation retenu par Me. Richard
, Fonteilles, notaire de Rhodez, et consent que
, ledit instrument soit cancellé, recevant icelle —

Resseguier. la Fourcade. 1559. N°. 4.

Sur son bien qu'il a acquis, et quand ladite de Tremolet pour ledit recouvrement dudit Doüaire, et autrement, feroit execution sur les
, biens dudit Jean de Resseguier pour raison
, desdites hipoteques, les biens possedés à present
, par ledit Bertrand de Resseguier, son oncle, seront
, affectés et hipotequés audit Jean de Resseguier
, et à ladite Françoise, pour son doüaire, et
, autrement aussi tout ce que pourroit avoir
, fourni, tant pour l'entretenement et nourriture
, jusques au jour present, et a promis de ne lui en
, rien demander. Item a été convenu et accordé
, entre lesdites Parties, que tous les biens provenans
, de la succession de ladite Françoise, tant par
, feu son Pere, que autre, consistans en argent
, comptant, que marchandises, seront employés
, et acquises au profit et utilité de ladite Françoise,
, ainsi que seront recouvrés. Item a été convenu
, que cas advenant que ledit Jean de Resseguier
, mourût plutôt que ladite Françoise, en ce cas
, ladite Françoise pourra recouvrer son dot et
, accoutremens, bagues et joyaux qu'elle aura, et
, sera nourrie et alimentée de tout ce qui lui sera
, necessaire sur les biens dudit Jean de Resseguier,
, tant qu'elle vivra viduellement, et en cas qu'elle
, se remariât, ne pourra prendre que son dot et
, accoutremens, bagues et joyaux sur les biens
, dudit Jean de Resseguier. Item a été convenu
, que si ladite Françoise venoit à deceder plutôt
, que ledit de Resseguier, en ce cas ledit de Resseguier
, pourra faire à son plaisir dudit dot, sauf à le rendre
, aux

Resseguier. la Fourcade. 1559. N°. 4.

„ aux enfans dudit mariage, si point en y
, a, et pourra attester ladite Françoise de la
, somme de 500.ᵗ tournoises dudit Doüaire,
, le tout suivant les coutumes de la presente
„ Cité de Toulouse, ce 29ᵉ. jour d'août 1558.
, MICHEL du FAUR. BERTRAND de
, RESSEGUIER. CHARLE BENOIT. CAULET.
, GAILLAC, Tuteur. JEAN de RESSEGUIER.
, MARRON, Tuteur. P. de LANECLERGIE.
, MARGUERITE de TREMOULET. JEAN
, CARRIERE. B. DAIGUA. J. de BORDERIA,
, ainsi signés. Lesquels pactes cy dessus inserés
, illec publiquement lûs, et par icelles Parties
, bien entendus, ont reciproquement promis
, tenir, garder et accomplir de point en point
, selon leur forme et teneur : et pour ce que par
, iceux entr'autres choses est porté que lesdits
, Tuteurs ont constitué à ladite Françoise au
, nom de dot la somme de 4000.ᵗ ensemble
, quatre robes, qu'ils sont tenus payer huit
, jours devant les nôces ; ainsi qu'il est contenu
, en l'article desdits pactes, presentement
, satisfaisant audit pacte suivant la declaration
, dudit de Resseguier, qu'il veut et entend faire
, et celebrer dans huit jours prochains, lesdits de
, Gaillac et Marron, Tuteurs susdits, ont payé et
, illec reellement delivré audit seigneur de
, Resseguier la somme de 3000.ᵗ tournois en 3600.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Resseguier, N°. 4.

„testons, et le demeurant en or et monnoie
„en trois sacs illec exhibés, et par ledit Seigneur
„de Resseguier tenus pour nombrés et remis en
„ma presence et des temoins sous nommés, et —
„provenus, savoir est de la somme de 4200l. qui —
„avoit été pretée au Roi par feu amanjeu de la
„Fourcade et Françoise de Jacob, mariés, aïeul et
„aïeule de ladite Françoise, desquels lesdits de —
„Gaillac et Marron, comme Tuteurs susdits, ont droit
„et cause, de laquelle somme susdite lesdits Tuteurs
„ont baillé audit de Resseguier 2100l. qu'ils ont
„recouverte du Roi des mains de Mr. Mazade,
„Receveur general, et pour le parfait et entier —
„payement desdites 4000l. ensemble pour lesdites
„quatre robes nuptiales et frais des nôces, que —
„pourroit monter la quotité, lesdits Tuteurs ont
„baillé, cedé et remis, baillent, cedent et remettent
„audit Seigneur de Resseguier 1500l. qui est
„la moitié de 3000l. dues par Gibbres de la
„Pierre, Marchand de Toulouse, auxdits Tuteurs
„et heritiers susdits, suivant les pactes sur ce —
„passés avec ledit Lapierre, debiteur, en datte du
„8e. jour de Mars 1558. pareilles signées, pour par
„ledit de Resseguier etre prise et reçuë dudit de
„Lapierre aux payemens et termes specifiés en
„iceux: les 1000l. pour le complement des 4000l.
„promises et constituées en dot, et les 500l. pour
„les robes et frais que convient faire aux nôces,
„mettant iceux Tuteurs, comme procedent, ledit —
„Seigneur

Resseguier N°. 4.

„Seigneur de Resseguier, epoux futur, en leur
„lieu et place, noms, droits, voix, actions et —
„hipoteque, pour icelle somme de 1500l. tournoises
„faisant la moitié desdites 3000l. jouïr, exiger,
„et recouvrer dudit de Lapierre, lui en faisant
„tous aquits et quittances necessaires, et en cas de
„refus toutes poursuites, et en disposer comme de
„sa chose propre: laquelle somme de 1500l. tournois
„payée audit Seigneur de Resseguier par ledit de
„Lapierre, lesdits Tuteurs, comme procedent, ont
„tenu et tiennent pour reçuë, et de present comme
„pour lors en ont quitté et quittent ledit de Lapierre;
„au moïen desquels payemens et cessions dessus-
„specifiées ledit de Resseguier desdites somme
„entiere de 4000l. de la dot, et 500l. tournois pour
„les robes et frais des nôces, s'est contenté, et en a —
„quitté et quitte lesdits Tuteurs, comme procedent,
„et a promis et promet faire faire lesdites quatre
„robes à ladite Françoise, son Epouse future, pour
„lesdites nôces et frais d'icelles, et en relever les —
„Tuteurs; et ladite somme de 4000l. tournois ledit
„Seigneur de Resseguier pour lui et les siens, a —
„reconnu et assigné, reconnoit et assigne avec —
„l'agencement, suivant la teneur des susdits pactes
„et coutumes de Tolose, à ladite de la Fourcade, —
„absente, lesdits Sieurs ses Tuteurs pour elle presens,
„stipulans et acceptans, expressément sur les biens
„qu'il tient et possede en la Baronnie de Landorre,
„Senechaussée de Rouergue, et generalement sur

C ij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Resseguier. N°. 4.

, tous et chacuns ses biens meubles et immeubles,
, noms, voix et actions, les lui declarant par exprés
, affectés et hipotequés avec toute preference
, requise : et tout ainsi lesdites parties respectivement
, ~~l'ont~~ promis garder et observer sous l'obligation,
, les presens Tuteurs de tous et chacuns les biens des
, susdits heritiers, et ledit de Resseguier, epoux futur,
, des siens propres, tant expressement, que
, generalement obligés, meubles et immeubles, noms,
, voix et actions, presens et à venir, qu'ils ont soumis
, aux forces et rigueurs de toutes et chacunes les cours
, temporelles et seculieres, Magistrat Royal de la
, Senechaussée et Viguerie et Capitouls de Toulouse,
, et toutes autres du present Roïaume de France,
, où trouvées seront, l'une cour et execution pour
, l'autre non cessant, ont voulu ettre contraints par
, prise et vente desdits biens, et tout autrement ainsi
, que lesdites rigueurs l'exigent, renonçant à tous
, droits par lesquels y pourroient venir au contraire :
, et ainsi l'ont juré aux saints Evangiles en presence
, de M.e Dominique Laverrey, licentié, et Jean
, Gourdon, Couturier dudit Tolose, et de moi
, Antoine Celeri, notaire Royal dudit Tolose, qui
, requis de ce ai retenu instrument, en foi dequoi me
, suis soussigné. CELERI.

Jean de Resseguier eut la reputation d'un des plus grands Juges de son tems. Il etoit impossible que succedant à l'emploi de son oncle, il ne succedât pas à son merite. Je ne lui connois aucun autre enfant que Guillaume, qui suit.

V. GUILLAUME de Resseguier fut reçu conseiller au Parlement de Toulouse sur la resignation de son Pere par acte du 5.e mai 1592. retenu par Bessiers, notaire. Resseguier. N°. 4.

Il epousa Jeanne de Sabatery. M.r de Ponsan assure qu'elle etoit fille unique de Jean de Sabatery, conseiller au Parlement de Toulouse, mort Sous Doïen de la Compagnie. J'ai cependant lû dans un memoire des degrés de parenté entre divers officiers de ce Parlement dressé pour demander l'evocation d'un Procez entre les chanoines et les Prebendés de l'Eglise d'Auch, que Jacquette de Sabatery, soeur de Jeanne, etoit mariée avec Pierre de Bartelemi, Conseiller au Parlement de Toulouse.

Les fruits de ce mariage furent en nombre. 1.° Pierre, qui suit. 2.° François, qui fut Prevôt de l'Eglise de Castres, et fit des etablissemens considerables dans ce chapitre. 3.° 4.° 5.° 6.° et 7.° cinq filles qui furent Carmelites, et dont chacune a été fondatrice d'une maison de cet ordre à Limoges, Narbonne, Lectoure, Saintes et Montauban.

Guillaume fut President aux Enquêtes. Son Epouse etant morte, il quitta sa charge pour embrasser l'Etat Ecclesiastique. Il forma dans Toulouse une Congregation de douze Prettes, pour s'occuper avec eux à la pratique exacte des vertus de son Etat. Il n'avoit d'autre vüe que

Catelan livre III. chapitre 1.er parle de Dame Marie de Resseguier, epouse du S.r de Nates, seigneur haut justicier de Villecomtal en Roüergue. Je ne sais d'où elle etoit sortie. elle vivoit encore en 1655. le Procez cité dans ce chapitre avoit commencé en 1620.

Resseguier N°. 4.

de reformer le clergé. l'Entreprise etoit alors delicate. on peut dire à la gloire de Guillaume, qu'il etoit animé du même esprit, que Saint Vincent de Paul, le Cardinal de Berulle, Messieurs olier et Bourdoise. Il depensa une partie de ses biens pour favoriser et soutenir des etablissemens avantageux à la Religion. Il aida de son credit, de ses conseils, de ses liberalités la mere Isabelle des anges, Espagnole, qui etablit de son tems un convent de Carmelites-Dechaussées à Toulouse.

VI. PIERRE de Resseguier succeda aux ~~vertus~~ de son Pere. celui ci, quoi que riche, avoit contracté des dettes considerables pour suivre les mouvemens de son zele. Son fils les acquita avec la derniere exactitude. Il ne voulut pas faire usage des voïes legitimes que les Loix lui fournissoient pour s'en dispenser. Il sacrifia sa fortune à l'ambition des biens de la terre.

Mr. de Ponsan remarque dans l'Eloge de Mr Ranchin qu'il fit en 1736. que Pierre de Resseguier avoit remporté les trois prix de l'academie des Jeux floraux.

Il fut pourvû de la charge de conseiller au Parlement de Toulouse le 17e mars 1618.

Il epousa Marguerite de Cambolas, fille de Jean de Cambolas, President en la seconde des Enquêtes du même Parlement, et de de Duranti, niece de Jean-Etienne Duranty, Premier President au Parlement de Toulouse, si

connu

Resseguier N°. 4.

connu par le Traité de Sacrosanctis Ecclesiae Ritibus, et son attachement pour le Roy, qui le fit massacrer par la Populace entierement portée pour la Ligue.

Jean de Cambolas etoit fils de François de Cambolas, Juge criminel de Toulouse. François, frere de l'Epouse de Pierre de Resseguier, etoit conseiller au Parlement.

Pierre de Resseguier devint ensuite President aux Enquêtes. il fit decreter les Seigneuries de Caumont, Juillac et Coutenx en Pardiac, comme je l'ai déjà dit. il acquit le 1er. Janvier 1643. le Domaine du Roy à Beaumarchez, marceillan, mondebat et Ricau, et fit cession de ces trois derniers le 16e avril suivant à Noble Henri de St. Pasteur, Sieur de Boussas, pour 1500l par acte retenu par Moussot, Notaire de Mont.

Il mourut le 24e aout 1644. Son Epouse lui survécut jusqu'au 21. novembre 1675.

Ils eurent ~~sept~~ dix enfans.

1°. François, qui suit.

2°. Jean, qui fit la branche de Juillac.

3°. François-Amans, à qui Jean de Cambolas, son oncle maternel, mort en odeur de Sainteté, resigna son canonicat dans l'Eglise abbatiale de St. Sernin de Toulouse. la regularité de Jean de Cambolas doit etre garand qu'il ne consulta point la chair et le sang dans cette resignation. François-amans fit les legats qui suivent par son Testament clos du 28e avril 1694.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Resseguier. N°. 3.

Clause du Testament de François A-mans de Resseguier. 1694.

enregistré le 4e. octobre 1696. par Vincent, Notaire de Toulouse.

„Je legue à François de Resseguier, fils du „troisième lit de feu Mr de Resseguier-Juillac, „mon second frere, toutes les sommes qui „m'apartiennent à Castel Sarrasin, et aux environs „qui ont été de l'heredité de feuë Madame de „Villette, ma sœur, soit qu'elles m'apartiennent de „mon chef, ou qu'elles m'aient été cedées par les „autres coheritiers ou successeurs d'iceux. Ensemble je „legue audit François de Resseguier la somme de „trois mille livres qui me sont duës à titre de rente „constituée par le Clergé de Mirepoix, priant mon „heritier, s'il le peut commodément, de nourrir, „elever et entretenir chez lui ledit François jusqu'à „l'age de vingt deux ans en jouissant de la rente „et revenu de toutes les sommes que je lui legue, „et en cas il ne pourra pas faire chez lui, de le „faire faire ailleurs, où il le trouvera à propos, aux „dépens dudit revenu, substituant audit François „mon heritier bas nommé en cas ledit François vint „à mourir sans enfans: voulant pourtant que „si lors que ledit François aura atteint l'âge de „25. ans, la terre de Coutenx, qui m'est engagée „pour la sommé de 4000.# n'a pas été recouvrée, „ouque je n'en aïe pas cedé l'hipoteque, il puisse „prendre, si bon lui semble ladite terre, à „l'hipoteque de laquelle je le subroge pour tout ce „qui peut m'y apartenir, à condition de relâcher à „mon heritier les 3000.# qui me sont duës par le „Clergé

Resseguier. N°. 3.

„Clergé de Mirepoix, et que je lui ai leguée. „Je legue la somme de 2000.# à Françoise „de Resseguier, ma niece, fille du dernier lit „de feu Mr de Resseguier-Juillac, mon second frere, „pour lui être delivrée lors qu'elle se mariera, ou „entrera en Religion aprez y avoir fait profession, „et cependant je veux qu'il lui soit payé la somme „de 50.# par an, lui substituant son frere germain, „en cas elle ne recueillir pas ladite somme. Je „declare que je ne veux faire aucun autre legat „en faveur de qui que ce soit: et en tous et chacuns „mes biens presens et à venir, noms, voix et „actions, je nomme et institüe pour mon „heritier universel et general Monsieur Mr. „Jean de Resseguier, mon neveu, afin par lui „de joüir de toute mon heredité, fruits et revenus „d'icelle à tous ses plaisirs et volontés en la vie „et en la mort, lui substituant François de „Resseguier, fils du troisieme lit de feu Mr. de „Resseguier-Juillac, mon frere, en cas il viendroit „à mourir sans enfans mâles.

4°. Marguerite-Therese, epouse de Bernard de Gras, Baron de Lignac, conseiller au Parlement de Toulouse.

5°. Anne mariée le 29e. avril 1656. avec Noble Dominique du Verdier, Sieur de Villette, de qui elle n'eut point d'enfans. J'ai apris par un Factum pour Jean de Resseguier-Juillac, frere de la Dame de Villette, contre François de Resseguier, President, François-Amans de Resseguier, chanoine

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Resseguier N° 5.

chanoine de St. Sernin, et la Dame de Lignac, que la Dame de Villette avoit emprunté cent pistolles au Seigneur de Juillac lors de son mariage. Elle promit de les lui payer pendant l'année, ne doutant pas, ce sont les termes du Factum, " qu'epousant un homme fort riche, elle ne pût les lui rendre dans ce tems là, et par l'etreine qu'elle attendoit dans ses fiançailles, et l'occasion qu'elle auroit de trouver le reste dans le maniement et menage des affaires." elle fut trompée. son mari etoit violent. Elle fit à Toulouse à son insçu un testament retenu par Bessier. Elle avoit 900l. de revenu. Elle survecut à son mari. il y avoit vingt et un ans qu'elle avoit été mariée lors qu'elle mourut. Elle fit donation chez Bessier, notaire, en faveur du Sr. de Coutenx, son frere, de tout ce qui dependoit d'elle alors; elle reconnut par Lettres qu'elle lui avoit obligation de son etablissement. cette Donation fut anterieure à son Testament.

"Au nom de Dieu soit. Sachent tous presens et à venir que l'an 1664. et le 10e. du Mois de Fevrier à Tolose, aprez midi, pardevant moi notaire dans ma maison, regnant notre très chretien Prince Louis, par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, personnellement etablie Dlle. Anne de Resseguier, femme à noble Dominique Verdier, Sieur de Vilete, laquelle etant, Dieu graces, en parfaite santé, saine d'esprit et de jugement, bien parlant, voiant,

connoissant

Resseguier N° 5.

connoissant et entendant, a voulu disposer des 1500l. robbes et joyaux, dont elle a faculté par son contrat de mariage avec ledit Sr. de Vilete, retenu par moi notaire le 29. avril 1656. de son gré elle a donné et donne par donation à cause de mort à noble Jean de Resseguier, Sieur de Coutenx, son frere, ladite somme de 1500l. robbes et joyaux, pour par lui en pouvoir disposer, tant en la vie, qu'en la mort, à ses plaisirs et volontés, voulant que la presente donation vaille par la meilleure forme qu'elle peut valoir de droit, et suivant la coutume de cette ville, requerant de ce à moi Notaire acte, que lui a été octroyé, presens le Sr. François Borrelly, Marchand audit Toulouse, et Jean Begorre, Praticien, signés à la cede avec ladite Dlle. et moi Antoine Bessier, Notaire Royal audit Tolose, soussigné. BESSIER.

Le Lit feuille morte, qui est à Coutenx, et les fauteuils de la chambre où est ce lit, avoient apartenu à la Dame de Vilette. Ils furent vendus par l'acte qui suit.

"L'an 1682. et le 9e. d'août aprez midi en Tolose, regnant très chretien Prince Louis, par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, pardevant moi Notaire, constitué en personne Monsieur Mre. Amans de Resseguier, chanoine en l'Eglise abbatiale St. Sernin, a vendu à Dame Marguerite-Therese de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Resseguier. N.° 5.

„Resseguier, Epouse de Monsieur M.e —
„Bernard de Gras, de Lignac, conseiller du Roi
„au Parlement dudit Toulouse, ici presente, une
„tapisserie de double filotin à huit pieces, que
„ladite Dame confesse avoir retiré, et ce pour
„le prix et somme de 500.£ en payement de
„laquelle ladite Dame cede audit S.r chanoine
„la portion et arrerages de rente ou interêts qui
„echerra à ladite Dame sur l'heredité de feuë —
„Dame Anne de Resseguier, Dame de Vilete,
„et pour parfaire le surplus de ladite somme,
„ladite Dame lui cede la jouïssance des rentes
„qui echerront à ladite portion de ladite heredité,
„donnant pouvoir audit S.r chanoine d'en faire
„l'exaction, ainsi que ladite Dame pourroit faire
„jusques à ce qu'il soit entièrement payé de —
„ladite somme de 500.£ avec promesse de garentie.
„De plus ledit S.r de Resseguier, chanoine, a vendu
„à ladite Dame de Lignac douze fauteuils garnis
„de sarge feuille morte avec frange de soie melée
„pour la somme de 72.£ laquelle ledit S.r chanoine
„declare avoir reçuë comptant d'icelle Dame de
„Lignac, dont la quitte. Comme aussi ledit Sieur
„chanoine a vendu à noble Jean de Resseguier,
„Seigneur de Juillac et Coutenx, present et —
„acceptant, deux lits garnis, savoir l'un de sarge
„feuille morte, et l'autre de taffetas couleur de —
„cerise avec un seul bois de lit, ensemble douze
„fauteuils

Resseguier. N.° 5.

„fauteuils garnis de sarge feuille morte, que
„ledit S.r de Coutenx confesse avoir retiré, dont
„se contente, comme aussi deux salieres, six cueillers
„et six fourchettes, le tout d'argent, pour le prix et
„somme de 550.£ en payement de laquelle ledit S.r
„de Coutenx cede audit S.r chanoine 250.£ sur le
„nommé Vernhes, 200.£ sur le nommé Mazamat,
„qui le doivent audit S.r de Coutenx en consequence
„du contrat de partage de ladite heredité retenu —
„cejourd'hui par moi notaire, 87.£ 10.s que ledit S.r de
„Resseguier, chanoine, doit audit S.r de Coutenx par
„le susdit contrat de partage, dont ledit S.r de Coutenx
„le quitte, et 12.£ 10.s qu'il a presentement payé
„au vû de moi notaire et temoins audit S.r chanoine
„pour parfaire le contenu de ladite somme de —
„550.£ en quatre écus d'argent à trois livres piéce
„et dix sols douzains, dont ledit S.r chanoine se —
„contente et en quitte ledit S.r de Coutenx. De plus
„ledit S.r chanoine a vendu à Monsieur M.e François
„de Resseguier, conseiller du Roi, President ez —
„Enquêtes dudit Parlement, ici present, une —
„tapisserie de Bergame, et une haumoire que ledit
„S.r President confesse avoir reçu dont se contente,
„et ce pour le prix de 78.£ laquelle somme icelui S.r
„President de Resseguier a aussi en ma presence et
„des temoins payée audit S.r chanoine, son frere,
„en 26. écus blancs à 3.£ piéce, faisant icelle, dont
„se tient satisfait et en quitte ledit S.r President :
„et à tenir ce dessus les Parties, chacune en ce que les
„concerne, obligent et soumettent leurs biens aux —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Resseguier. N°. 5.

,rigueurs de Justice. fait et recité dans la maison
,dudit Sr. President de Resseguier, en presence de
,Mr. Jean antoine Salere, Employé aux Finances,
,et Mr antoine Tisseyre, Praticien en Toulouse, signés
,à la cede avec les Parties, et moi François Forest,
,notaire royal de ladite Ville soussigné. FOREST,
,notaire Royal.

6°. Jaquete, carmelite à Narbonne.

7°. Marie née le 2e. Decembre 1636. Religieuse de la Visitation à Toulouse. Elle mourut jeune, ayant fait en peu d'années de grands progrez dans la vertu.

8°. et 9°. Deux Religieuses dans le convent de Notre Dame à Toulouse.

10°. Jaquete, ursuline à Grenade. „Elle marcha, dit Mr. de Bonsan „dans les voïes les plus elevées
,de la perfection chretienne, et mourut vers
,1685. en odeur de Sainteté. Sa vie fut donnée
,au public en 1698. sous le nom de la Reverende
,Mere de St. Sernin. Dieu l'avoit remplie de graces
,si extraordinaires, que l'auteur de sa vie la compare
,à Ste. Therese. En suivant ce glorieux parallele,
,il fait voir que la mere de St. Sernin, de même que
,cette grande Sainte, avoit reçu du ciel le don
,d'oraison et de contemplation, qu'elle jouissoit de
,cette union intime avec Dieu, qui est une des plus
,grandes marques de Sainteté.

VII. FRANÇOIS de Resseguier, President en la seconde chambre des Enquêtes du Parlement de Toulouse, fut toujours regardé comme un des plus grands hommes de sa compagnie. Il fut un des trois

Resseguier. N°. 5.

des trois officiers que le Parlement nomma par deliberation du 16e. novembre 1686. suivant l'ancien usage pour remplir la place de Premier President apres la mort de Mr. de Fieubet.

Il epousa Henriette de Chomeils, fille unique de Mr. de Chomeils, conseiller au Parlement de Toulouse. Il en eut 1°. Jean, qui suit.

2°. Jean, Jesuite, mort vers 1735. au College d'auch.

3°. , curé de notre Dame du Taur à Toulouse.

4°. Jean, archidiacre de Riviere basse en l'Eglise de Tarbe. Ce pieux Ecclesiastique avoit la conscience la plus timorée. les archidiacres du Diocese de Tarbe, non plus que ceux de la Province d'auch, ne sont pas obligés à la residence. Ils sont privés de tous leurs droits. ~~[illegible]~~ Les Prelats se sont emparés de leur Jurisdiction. par consequent ils ne peuvent pas faire les visites des Paroisses de leurs archidiaconés. l'abbé Royer, Docteur de la morale severe, ne savoit dans quel diocese se procurer un azile. Il fit agir auprez de l'abbé de Resseguier une Devote des plus renommées, qui demeuroit souvent à Garaison. Cette Fille seduite par l'abbé Royer crut de bonne foi, que ne residant pas dans l'archidiaconé et ne faisant aucune fonction, l'abbé de Resseguier ne pouvoit pas en conscience garder ce benefice. elle le lui representa. Il fit la resignation en faveur de l'abbé Royer, qui les

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Resseguier. N°. 5.

trompa tous deux. Il ne fut pas plus exact pour la residence que son predecesseur.

5°. Bernard, tué à la bataille de Nerwinde, en 1693. etant Capitaine d'Infanterie dans le Regiment de Piemont. Il menoit non seulement une vie reguliere, mais penitente. on le trouva à sa mort revetu d'un cilice.

6°. 7°. et 8°. trois filles Religieuses dans le Convent de Notre Dame à Toulouse.

Le President de Resseguier jouït longtems de la Terre de Coutenx. Il en fit benir la chapelle le 1er. octobre 1658. sous l'invocation de l'ange Gardien.

Benediction de la chapelle, de Coutenx. 1658. N°. 6.

„Nous Paul Vignaux, Pretre et Prieur de la Barte et Campuzan, savoir faisons à tous ceux qu'il apartiendra, que quelque tems auparavant que Messire Dominique de Vic, conseiller du Roi en tous ses conseils, abbé du Bec-Hellouin et archevêque d'auch, partit pour s'en aller en France sur la fin de l'année 1656. il nous ordonna, qu'ayant permis à Monsieur François de Resseguier, conseiller du Roi au Parlement de Toulouse, de faire construire une chapelle particuliere dans son chateau et maison qu'il a située dans la Parroisse de Cotens en ce diocese, il lui donnoit le pouvoir, quand elle seroit construite et ornée, de proceder à la benediction de ladite chapelle. Et arrivé le dernier du Mois de Septembre de la presente année, ayant reçu deux lettres, l'une de Mr. de Resseguier, par laquelle il nous faisoit

connoitre

Resseguier. N°. 6.

connoitre que la chapelle qu'il avoit bâtie dans ladite Maison etoit achevée, et ornée, et par consequent, il nous prioit de vouloir proceder à la benediction d'icelle; et la seconde ecrite par Mr. de la Garrigue, Grand Vicaire de mondit Seigneur, par laquelle il me donne pouvoir selon les ordres qui m'en avoient été donnés par mondit Seigneur l'archevêque, de proceder à la benediction de ladite chapelle. A cet effet, et pour executer les ordres susdits, nous dit commissaire serions parti du lieu de notre residence ordinaire, accompagnés de Mre. Pierre Arquier, curé de Pins, avec lequel nous nous serions acheminés le lendemain 1er. octobre audit chateau de Coutenx situé dans ladite Parroisse de Coutenx de Monsieur de Resseguier, là où etant arrivés, aïant visité ladite chapelle, et trouvé qu'elle etoit en etat decent et honorable, nous aurions procedé à la benediction d'icelle selon les ceremonies portées par le Rituel de ce diocese, et aurions dedié l'autel à l'ange Gardien: et afin qu'il paroit à l'avenir de la benediction que nous avons faite de ladite chapelle, et ensuite celebré la Ste. messe, où ledit Seigneur de Resseguier, et Madame sa femme, avec toute sa famille, auroit assisté, nous avons dressé le

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ressegulier. N°. 6.

, present verbal signé de nous, et de Mr. – , Pierre arquier, curé de Piis, et de Dom Pere , Religieux de la Casedieu et – , Curé dudit Courens, et de Lestrade, , Bourgeois de , temoins presens à la dite , benediction le 1er. d'octobre 1658. VIGNAUX, , Commissaire. ARQUIER, present. LESTRADE.

VIII. JEAN II. de Resseguier, conseiller

au Parlement de Toulouse, depuis President en la seconde chambre des Enquêtes, epousa Marie-Dorothée de Caulet.

La maison de Caulet est une des plus – illustres du Parlement de Toulouse. Ses armes sont de gueules au Lion d'or, chargé d'une face d'azur à trois etoiles d'or. Jean-George de – Caulet fut reçu en 1657. dans l'ordre de St. Jean de Jerusalem, Jaques en 1690. Joseph-Jaques en 1698.

La terre de Granagues apartient à cette – maison. Françoise, fille de Pierre de Caulet, – Conseiller au Parlement de Toulouse, et de N de l'Herm, ayant epousé Pierre des Plates, – Baron de Granagues, President à mortier dans le même Parlement, devint heritiere de tous ses biens. Elle laissa la Baronnie et la charge dans sa famille.

Marie-Dorothée etoit fort riche. Son Pere aimoit ~~fort~~ beaucoup le jeune Resseguier, qui étoit son parent, comme il ~~se~~ justifie du contrat de mariage de Jean 1er. de Resseguier avec – Presidente de Granagues, par laquelle sa branche finit. Françoise

[Marge :] deux actes qui sont à Courens de 1696. et 16. Juillet 1711. l'apelent Etienne. Mr. de Ponsan le nomme Jean.

[Marge :] Germain la Faille remarque dans son Traité de la noblesse des Capitouls sous l'an 1584. que les Caulets, Seigneurs de Cadars, Combret, la Balme, Beaumont, Gragnague, – Tournefeuille et Gramont, – furent divisés en deux branches en la personne de deux freres. Guillaume, ainé, fut reçu conseiller au – Parlement de Toulouse en 1546. Il est le ayeul de la Hugues, puiné, donna commencement à celles de la Balme et de – Cadars, qui sont eteintes, à celle de Beaumont et de Gragnague qui subsistent

Ces

Françoise de la Fourcade. Il ne respiroit ou parut Guillaume de Caulet, qu'aprez une nouvelle alliance entre les deux familles. La mort l'empecha de voir ses desirs accomplis. Il avoit chargé sa fille par son – Testament d'executer sa volonté. Elle tint ferme contre les conseils et les opositions de ses – Parens. Elle persista à vouloir obeir aux – dernieres volontés de son Pere. Ce n'etoit pas le seul obstacle à cette affaire. Le Jeune – Resseguier aimoit ailleurs. il ne voïoit la – Demoiselle que par obeissance pour son Pere, à qui ses froideurs causoient mille chagrins. Le – President faisoit à sa belle fille d'esperance – des presens au nom de son fils, qui n'en savoit rien. Son coeur n'y avoit aucune part. ~~On~~ lui – fit entendre raison.

Le President fit venir en secret de Rome la dispense necessaire. Les Parens de la Dlle assemblés faisoient naitre mille difficultés. La patience de François de Resseguier les – aplanit d'une façon à les consterner. Dans la vuë de gagner du tems, ils lui proposerent qu'il falloit pour un prealable s'adresser au Pape à cause de la parenté. Ils ne furent pas peu surpris lors qu'il ~~la~~ jetta le Bref sur la table. Ils ne purent plus tenir. Il fallut consentir à une alliance desirée par les deux Peres et la Demoiselle.

D. ij.

[Marge, biffé :] ~~Conseiller au Parlement de Toulouse en 1546. Germain la Faille remarque dans son Traité de la noblesse des Capitouls sous l'an 1584 que les Caulets. Ses~~

[Marge :] Ces branches ont donné des Presidens au mortier, des – conseillers au – Parlement de – Toulouse, des – Grands maitres des Eaux et Forêts, des Tresoriers de France, des Commandeurs à l'ordre de St Jean de Jerusalem, des officiers aux – Gardes, Etienne de Caulet, Evêque de Pamiers, si – renommé dans les affaires du Jansenisme et de la Regale.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Resseguier. N°. 6.

Ce mariage fut beni de neuf enfans, qui furent 1°. Jean, qui suit.

2°. Henriette, Epouse de noble François de Lassalle de Caufeppé, Tresorier de France à Toulouse, de qui elle a eu Joseph-Mathias de Lassalle, conseiller au Parlement de la même Ville. morte à Lomberen 1744.

3°. Marie, qui mourut jeune.

4°. Antoinette, Religieuse dans le convent de Notre Dame à Toulouse.

5°. N. Religieuse dans le meme convent.

6°. 7°. 8°. N. qui demeure parmi les Dames des Ecoles chretiennes à Mirepoix. Les deux autres pareillement retirées du monde, mais qui ne se sont pas consacrées à Dieu dans le cloitre.

Je ne connois pas le neuvieme enfant.

Le President de Resseguier devint apres son mariage avec Mlle. de Caulet d'une pieté profonde. il elevoit ses enfans avec beaucoup de contrainte.

„Il fut, dit Mr de Poman, uniquement „occupé de l'administration de la Justice. il fit un recueil d'arrêts ou questions curieuses, qui etoient traitées avec le plus grand discernement. Le manuscrit N° a été enlevé.

„Il employoit le peu de loisir qui lui restoit à „terminer en qualité d'arbitre une infinité de „contestations. il avoit l'art de peindre avec des „couleurs si vives les danges des Proces, leurs „suites funestes, qu'il en inspiroit une salutaire „terreur. il faisoit avorter par là les projets de „division. il a fait connoitre la haine qu'il avoit pour les Proces par les transactions qu'il fit passer entre les

entre les heritiers de Jean de Resseguier, Seigneur de Juillac, son oncle, et l'abbaie de la Casedieu;

Resseguier. N°. 6.

on assure que le President de Resseguier avoit un talent particulier pour developer les affaires les plus embrouillées. il mettoit dans tout leur jour „les objections de celui qui ne lui paroissoit pas avoir le meilleur droit. il n'etoit personne qui ne crût que le gain de la cause etoit infaillible pour cette Partie. cependant le President renversoit toutes ces belles aparences par des raisons de l'adversaire ramenées avec tant d'art et de force, qu'on disoit de lui qu'il faisoit pancher la balance du coté qu'il vouloit.

Mr. Paul de Lanusse, Juge Royal de Vic en Bigorre, de qui je tiens cette particularité, me raporta pour la confirmer un trait assez plaisant.

Un Particulier avoit le malheur d'etre engagé dans un Proces contre un agent du President. ce pauvre homme en craignit le credit. Tous ses amis lui assuroient que si le President entroit du raport, son Proces etoit perdu, qu'il sauroit y donner le tour qu'il voudroit. Effrayé de cet avis, il ne savoit quel ressort mettre en oeuvre pour empecher cette entrée fatale. aiant sçu que le President alloit à la benediction du St. Sacrement aux Cordeliers, il s'y rendit. il se plaça pres de cet homme terrible.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ressequier. N° 6.

lors qu'on donna la benediction, il lui dit plusieurs fois tout haut malgré le silence que le President lui imposoit, qu'il le conjuroit au nom de celui qu'ils adoroient tous deux, que le Pretre tenoit entre ses mains, de ne pas entrer le lendemain. Soit hazard, soit pitié, le President n'entra pas. cet homme gagna le Proces. la mort de ce grand homme arriva le 7e aout 1704.

IX. JEAN III. de Resseguier naquit le 22. Juillet 1683. il ~~[illegible]~~ fit ses classes dans le college des Jesuites de Toulouse. il causa beaucoup de chagrin à son Pere par l'envie qu'il avoit de se faire Religieux, ou d'entrer dans l'Etat ecclesiastique.

Le Pere etoit extremement froid et reservé. il ne paroissoit point plus joyeux lors que son fils avoit remporté quelque prix. il se seroit rejoui de trop peu de choses.

Le premier Plaidoyé que fit Jean de Resseguier lui aquis beaucoup de gloire. ce fut pour la reception du Marechal de Monrevel au Parlement de Toulouse en qualité de Commandant en Guienne. il releva l'ancienneté de la Maison de la Baume, les exploits des ancetres du Marechal, ce que lui même avoit fait, avec des expressions si nobles, si fortes, si eloignées de la basse flaterie, que tous les connoisseurs furent enchantés de ce

Ressequier. N° 6.

de ce premier coup d'essai. son Pere fut le seul qui rectifia ses idées.

Le jeune Resseguier se tourna des lors du coté de l'Etude du Droit. il fit aussi un recueil de questions curieuses, qui etoit entre les mains de feu Mr. de Caulet, President à Mortier. il n'est pas aussi estimé que celui de son Pere.

Il fut reçu conseiller au Parlement de Toulouse le 14. Fevrier 1705. il partagea les premieres années aprez sa reception entre l'Etude des Loix et celle des Belles Lettres. il cultivoit l'une par devoir, l'autre par inclination.

Il resta longtems Conseiller avant de prendre la charge de President aux Enquêtes. il avoit aquis toutes les connoissances necessaires pour discerner ce qui est juste de ce qui ne l'est pas, et pour devoiler le mensonge.

Il etoit profond dans la science des Loix. il en penettoit l'esprit. lors qu'il raportoit une affaire, l'ordre qu'il employoit rendoit clairs les faits les plus embrouillés. sa precision ecartoit tout le superflu. son exactitude n'omettoit rien de necessaire. il traitoit meme avec elegance et agrement les matieres les plus seches.

Il avoit été aggregé dez le 1er. decembre 1700. dans l'academie des sciences de Toulouse. son Pere et son ayeul en avoient été membres.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Resseguier N°. 6.

Il composa nombre de jolies Pièces en vers et en Prose, le recueil d'arrêts notables, dont j'ai parlé, l'Histoire du Parlement de Toulouse depuis son establissement remplie de recherches utiles et curieuses.

Il traduisit aussi en vers françois quelques pieces de Pierre Goudouli. ces traductions furent inserées dans les Oeuvres du Pere Vaniere, Jesuite. La modestie de l'auteur empecha le reste de paroitre en public.

L'estime, que le Parlement de Toulouse avoit pour Jean de Resseguier, le fit deputer à Paris par deliberation du 7e. Septembre 1726. pour aller soutenir devant le conseil les interêts de la compagnie. Il en revint chargé de gloire par l'heureuse issuë des Proces qu'il ~~[illegible]~~ avoit commission de soutenir. Il se fit estimer des Personnes les plus distinguées avec qui il eut affaire. Le feu Cardinal de Fleuri, premier ministre, l'honora de sa confiance. ~~[illegible]~~

Il le nomma peu après son retour pour aller conjointement avec ~~[illegible]~~ François de Boucaud, Eveque d'alet, en qualité de Commissaires du Roi, pour juger par eux mêmes de la justice des Plaintes que les Dames du monastere de Prouille en Lauraguès, Diocese de St. Papoul, avoient porté en cour contre Anne de la Bastide d'anjou de la Blache, leur Prieure perpetuelle. on l'accusoit de dissiper le temporel de la maison. Ils obligerent cette Dame de donner sa demission, moyennant une

Resseguier. N°. 6.

pension de 2500.l Jeanne de Montesquiou d'artagnan fut mise en sa place. ces deux Commissaires firent d'excellens Reglemens pour le Temporel. mais l'esprit inquiet des Religieuses et des Jacobins, sous la direction desquels elles vivent, en empêcha l'execution et le fruit qu'on en attendoit.

Jean de Resseguier fut reçu President de la seconde chambre des Enquêtes le 5e. mai 1730.

Il avoit epousé Marie-Henriette du Bourg la Peyrouse. elle sortoit d'une Maison descenduë d'un frere d'Antoine du Bourg chancellier de France, qui a donné divers Officiers aux Parlemens de Paris et de Toulouse, deux Evêques à l'Eglise de Rieux, des Officiers dans les armées, deux Grands maitres des Eaux et forêts. c'est ce qu'en dit La Faille dans le Traité cidessus cité.

Il en eut plusieurs Enfans.

1°. ~~François~~ Louis-Marie, qui suit.

2°. François Bruno chanoine de St. Sernin, qui a une ~~[illegible]~~ pension de 1200.l sur l'archeveché de Lion. ~~[illegible]~~

3°. Clement, ~~[illegible]~~ chevalier de Malte.

4°. Henriette morte en avril 1742.

5°. Caterina, Religieuse de l'ordre de Ste. Claire dans le convent d'Auterive sur l'Ariege.

Jean de Resseguier remplissoit avec exactitude les fonctions de sa charge, lorsqu'une mort subite l'enleva le 27e. septembre 1735. agé de 52. ans, 2. mois, 5. jours, au Decourieu, Parroisse de ~~[illegible]~~ Villeruse, de laquelle il etoit Seigneur.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Resseguier. N°. 6.

Cette mort, quoique subite, ne fut pas imprevüe. il s'y preparoit depuis longtems par une vie très rangée.

Il se portoit à merveille le soir. il se leva le lendemain matin en robe chambre, fit un tour de jardin, l'air n'etant point froid. Il revint au bout d'une heures au billard, que son fils ainé — raccommodoit à l'aide du valet de chambre. Il badina avec lui sur l'adresse avec laquelle il s'en acquitoit. il se mit sur le sopha. il demanda presqu'aussitôt des serviettes chaudes, disant qu'il se sentoit attaqué d'une colique violente. un moment aprez extrememens pressé de la douleur, il monta fort vite dans la chambre, se jetta sur le lit, où il mourut demie heure aprez. il avoit été plusieurs heures en prieres avant de sortir.

X. FRANÇOIS-LOUIS-MARIE

de Resseguier, Seigneur de ~~[illegible]~~ Villenouvelle, Conseiller au Parlement de Toulouse, marié en decembre 1744.

1744. avec Marie de Boyer, petite fille du Notaire capitoul, fille de Bernard-Bertrand de Boyer, Seigneur de Drudas, Sauveterre, Pineau, conseiller en la grand chambre du Parlement de Toulouse, et de marthe de Cambon.

N°. 7.

BRANCHE DE RESSEGUIER JUILLAC.

VII. JEAN II. de Resseguier, second fils du President ~~Pierre~~ de Resseguier et de Marguerite de Cambolas, avoit pris le parti de l'Eglise. Il avoit possedé les Prieurés de Palasanel et de Mielgran, diocese de Carcassonne.

Aïant quitté l'Etat Ecclesiastique, il ~~epousa~~ eut ~~[illegible]~~

Reßeguier. N°. 7.

~~[illegible]~~ eut procez avec le — President, son frere, pour ses droits de — legitime. Ils passerent depuis differentes — Transactions. Par celle du 22. novembre 1660. retenuë par Bessier, notaire de Toulouse, Jean compta 30985.[#] 9.[s] à François, son frere, — qui lui relacha les Seigneuries de Juillac, de Coutenx et de Caumont. Il y en eut ~~[illegible]~~ encore une — autre ~~le~~ 11.e avril 1672.

Jean fut marié trois fois.

Il epousa le 23.e Juin 1667. Marie de la Garde, native de S.t Beat. Elle etoit fille de feu ~~Pierre~~ Jean de la Garde, Tresorier general de France à Montauban, et de Bourguine de Roquette. Pierre de la Garde etoit fils d'arnaud La garde, marchand à S.t Beat, et de Caterine Meynial. celle ci testa le 22.e octobre 1652. son mari le 2. mai 1636. Jean pere d'arnaud en 1614.

Contrat de mariage de Jean de Resseguier avec Marie de la Garde. 1667. N°. 8.

„Au nom de Dieu soit. L'an 1667. et le 23.e „de Juin aprez midi en Toulouse, regnant Très „chretien Prince Louis, par la grace de Dieu Roi „de France et de Navarre, pardevant moi notaire, „dans la maison de Dame Françoise de Fay, „Veuve de feu Monsieur M.e Jean d'Alterat, — „Conseiller du Roi en sa cour de Parlement de „Toulouse, ont été presens noble Jean de — „Resseguier, Seigneur de Coutenx et Juillac, — „assisté de Dame Marguerite de Cambolas, sa „mere, de Monsieur M.e François de Resseguier, „Conseiller du Roi audit Parlement de Toulouse, — „son frere, ici presens, d'une part: et D.lle Marie „de la Garde, fille legitime et naturelle de feux —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ressequier, N°. 8. 1667.

„Messire Jean de la Garde, Conseiller du Roi „et Tresorier general de France en la „Generalité de Montauban, et de dame „Bourguine de Roquette, mariés, assistée de „ladite Dame de Fay, sa parente ici presente, „d'autre: lesquelles Parties de leur bon gré sur „le Traité de leur mariage ont fait, passé et „accordé les Pactes sur icelui en la forme que „s'ensuit. Premierement, que ledit Sieur de „Ressequier et ladite Demoiselle de la Garde „promettent de se prendre en vrai et legitime „mariage, et icelui solemniser en face de notre „Ste. mere Eglise, catolique, apostolique, „Romaine, à la premiere requisition que l'une „partie en fera à l'autre. Pour supportation „des charges duquel mariage, et en faveur et „contemplation d'icelui, ladite Dlle. future Epouse „se constituë en dot et audit Sr. futur Epoux la „somme de 40000ᴸ. savoir 30000ᴸ. qui „porteront augment revenant suivant la coutume „de Toulouse à 15000ᴸ. et 10000ᴸ. qui tiendront „lieu de biens parafernaux pour par elle en „disposer en faveur de qui bon lui semblera; „desquelles 10000ᴸ. les Mariés jouiront „conjointement pendant le mariage: lesquelles „40000ᴸ. ledit Sr. futur Epoux sera tenu de „reconnoître, à mesure qu'il les recevra, en „faveur de ladite Dlle. future epouse, avec lesdites „15000ᴸ. d'augment sur tous et chacuns ses „biens

Ressequier N°. 8. 1667.

„biens presens et à venir. Pacte que outre „ladite somme de 40000ᴸ. ladite Dlle. future „Epouse promet de s'habiller et dorer à sa „volonté. Pacte aussi accordé que le surplus „des biens et droits de ladite Dlle. future Epouse „lui demeurera acquis, pour en jouir et „disposer, soit par vente, ou autrement, quand „et comme bon lui semblera, et en faveur de „qui elle voudra, ce qu'elle se reserve par „exprés par convention accordée entre Parties. „Pacte encore accordé que premourant ladite „Dlle. future Epouse audit Sr. de Ressequier, futur „Epoux, il y gagnera lesdites 30000ᴸ. de dot; „et au contraire, où il predecederoit ladite „Dlle. de la Garde, elle recouvrera sur les biens „d'icelui, tant lesdites 40000ᴸ. que 15000ᴸ. „d'augment, ensemble ses robes, bagues et „joyaux en l'etat que se trouveront, et pendant „l'an du deüil et jusques à ce qu'elle voudra „repeter le tout, elle sera logée, vetuë, nourrie „et entretenuë sur les biens dudit Sr. futur „Epoux suivant sa qualité, si mieux elle n'aime „se contenter de 2500ᴸ. de pension annuelle, „que lui sera payée par les heritiers dudit Sr. „futur Epoux, la moitié de six en six mois, et „par avance pendant sa viduité. Et pour tout „ce dessus tenir et observer, lesdites Parties chacune „comme les concerne, obligent tous et chacuns „leurs biens presens et à venir, qu'ont soumis „aux rigueurs de Justice: Presens Messieurs de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Resseguier 1667. N°. 8.

Cambolas, savoir deux de Conseillers en
„ ladite Cour de Parlement, et deux de chanoines
„ en l'Eglise de St. Sernin; Mr de Bartelemi
„ de Beauregard, Conseiller audit Parlement:
„ Mr. de Gramond, Baron de Lanta: Mr. de
„ Jougla, conseiller aux Requêtes du Palais,
„ parens dudit Sr. futur Epoux: Mr [redacted] de
„ Roquette, Seigneur de Roques, grand oncle
„ de ladite dlle. future Epouse: Mr. de Paucheville,
„ Conseiller au Senechal, oncle et cousin de ladite
„ future Epouse: Mr de Torreil, Conseiller du
„ Roi en ses conseils et Procureur general au
„ Parlement de Toulouse: Mrs d'ambès et de
„ Madron, aussi Conseillers audit Parlement,
„ parens de ladite dlle. Messire Jean-antoine
„ du May, conseiller du Roi en ses conseils et
„ President aux Enquêtes dudit Parlement:
„ Monsieur Mr Jean-françois du May, Seigneur
„ de Cahusac, Conseiller audit Parlement: Mr
„ de Fermat, aussi Conseiller, et autres Messieurs
„ Parens et amis des Parties soussignés avec elles,
„ et moi. RESSEGUIER-JUILLAC. MARIE
„ de LAGARDE. Marguerite de CAMBOLAS.
„ RESSEGUIER. Françoise de JAY. De
„ CAMBOLAS. PAUCHEVILLE. De
„ ROQUETTE. De CAMBOLAS. PAUCHEVILLE.
„ GRAMMONT. Du MAY. De TORREIL.
„ CASTET. CAULET. MADRON. DAMBEZ.
„ JOUGLA. Du MAY. CAHUSAC. BONNET,
„ Notaire Roïal.

Il y

Il y eut sept enfans du premier lit. Resseguier N°. 8.

1°. Marguerite née le mardi 19e. Juin 1668. à deux heures et demie après minuit. Elle fut batisée à Courenx. Son Parrein fut le Sr. La-Garde, Curé de Fos, oncle de sa mere. Elle eut pour mareine Dame Marguerite de Cambolas, qui fut representée par la dlle. de Fourcaud. cette fille mourut bientot après, et fut enterrée dans l'abbaïe de la Casedieu.

2°. Françoise née le vendredi 18e. avril 1670. environ à trois heures après minuit. Elle fut batisée dans l'Eglise de St. Etienne de Toulouse. Elle fut tenuë sur les fonds par messire François de Resseguier, conseiller au Parlement de la même ville, et par la Dame d'Aussac, Veuve. Elle resta durant l'espace de dix à onze années Pensionnaire dans le Convent de Notre Dame à Toulouse. Son Pere, qui l'elevoit avec beaucoup de severité, surtout depuis qu'il se fut engagé dans d'autres nôces, auroit fort desiré qu'elle eut pris le parti de la Religion. Elle n'en voulut point tâter. Elle est Veuve de noble Simon de Sedillac, Seigneur de Montcorneil, [redacted] et jouït de Caumont et du bien de Marciac. leur contrat de mariage avoit été retenu le 7e. Fevrier 1694. par Samaran, notaire de Poulouvrin.

3°. François né le 13e. Juin 1671. vers six heures du matin, fut batisé le 19e. du même mois

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Resseguier. N°. 8.

dans l'Eglise de Coutenx. il eut pour parein François de Cambolas, Conseiller au Parlement de Toulouse, et pour mareine Germaine de Meynial, grande Tante de sa mere. Il fut aumonier de son altesse Royale madame, seconde femme de Monsieur, frere unique de Louis XIV. Il obtint la dignité de Scolastique de l'Eglise Catedralle de Dol en Bretagne. Il mourut vers 1732. etant pourvû d'un Canonicat dans l'abbaïe secularisée de moissac. On lit dans le Factum ci dessus cité que la Dame de Vilete l'avoit envoyé chercher d'abord apres la mort de son Epoux, et l'avoit gardé aupres d'elle environ un an ou dixhuit mois. François nomma pour son heritier le fils ainé de sa soeur. il ne laissa que peu de choses à son frere du troisieme lit, qui avoit negligé de s'accommoder avec lui. François avoit ruiné la maison de ce frere. Il etoit piqué de ce qu'il n'avoit pas voulu lui envoyer son fils pour l'elever. il laissa cent écus à la Dame de Boulouze, sa sœur du troisieme lit. il avoit donné procuration au mois de mars 1708. devant Escoubier, notaire de Toulouse, à l'abbé de Resseguier, ancien archidiacre de Tarbe, son cousin germain, pour transiger avec son frere du troisieme lit. il revoqua cette procuration le 30e. Juin suivant par acte passé devant Poitevin et Delnieu, notaires de Dol, en consentit une nouvelle à

Françoise

Resseguier. N°. 8.

Françoise de Resseguier, sa soeur, qui etoit veuve du seigneur de Moncorneil, qu'il apele Jean Gui de Sedillac. Il ne voulut pas qu'elle pût toucher aux fonds, mais seulement aux revenus et fraix. il dit dans cet acte avoir transigé depuis peu avec la Dame de Fajac, veuve de son Pere. François etoit connu dans le monde sous le nom de l'abbé de Caumont.

4°. Marguerite-Therese née le 6. Juillet 1672. entre huit et neuf heures du matin, fut tenüe sur les fonds par Jean pierre de Roquete, oncle de sa mere, et par la Dame de Lignac, soeur de son Pere. Elle mourut le 12e. août 1673. et fut enterrée à Coutens.

5°. Marie naquit le 13. Juillet 1673. avant l'aube du jour. elle fut batisée le lendemain dans l'Eglise de Coutenx. Son parrein fut un Pauvre de Marciac.

6°. Henriette née le 21. mars 1675. à dix ou onze heures du soir, eut pour parein Jean-Paul de Choisi, Comte de Beaumont, pour mareine dame Henriette de Chomels, Epouse du President de Resseguier.

7°. Annette naquit à Marciac le 26. Juillet 1676. elle fut ondoiée le lendemain. la ceremonie du Bateme ne fut faite qu'un an aprez. son oncle chanoine de St. Sernin, et la dame de Vilete, sa tante, furent parrein et mareine.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Resseguier N°. 8.

Jean de Resseguier eut la commission de maitre particulier pour la reformation des eaux et forêts au siege de Sarla, dont la jurisdiction étoit alors très etenduë. Il eut beaucoup de part dans la confiance de Mr. de Froidour, premier Grand-maitre en Guienne, Gascogne et Languedoc. il servit très utilement par ses avis à dresser l'ordonnance des Eaux et forets.

Transaction entre François et Jean de Resseguier. 1677. N°. 9.

Il passa le 11e avril 1677. la Transaction suivante avec le President, son frere.

„Comme ainsi soit que noble Jean de Resseguier, Seigneur de Juillac et autres places, fut debiteur envers Monsieur Me François de Resseguier, President aux Enquêtes du Parlement de Toulouse, son frere, en la somme de 1825.# pour argent à lui preté, en celle de 767.£ pour des bestiaux à lui vendus, en celle de 193.£ pour meubles aussi à lui vendus, et en celle de 340.£ par arrêté de Compte du . . . 1673. desquelles sommes ledit Sieur President, auroit fait cession à Monsieur de Foucaud, Conseiller audit Parlement, en payement de la somme de 3187.# 8s. qu'il lui doit par acte retenu par moi Notaire, le . . . 1675. avec pouvoir audit Sr. de Foucaud de poursuivre la recreance des sommes que ledit Sr. President avoit bannies entre les mains de Dame Anne de Resseguier, Veuve à feu Mr. de Vilete, et de Monsieur Me François-Amant

Resseguier. N°. 9. 1677.

„Amant de Resseguier, chanoine de St. Sernin, debiteurs dudit Sr. de Juillac, même de liquider les interets que ledit Sr. de Juillac pouvoit devoir audit Sr. President, à raison desdites sommes capitales, et compenser le tout à concurrence avec la somme de 500.£ que ledit Sr. President doit audit Sr. de Juillac pour la portion d'augment qui lui est echuë apres la mort de feuë Dame Marguerite de Cambolas, leur mere, en consequence de laquelle cession ledit Sr. de Foucaud auroit fait assigner ledit Sr. de Juillac en liquidation et payement desdites sommes. Sur laquelle assignation ledit Sr. de Juillac etoit sur le point de se presenter, et de faire intervenir en cause ledit Sr. President pour lui oposer diverses demandes, au moien desquelles il pretendoit non seulement etre quitte de toutes lesdites sommes, mais encore que ledit Sr. President lui seroit debiteur en des sommes considerables, consistant lesdites demandes au suplement de legitime qu'il pretendoit lui etre dû avec restitution de fruits depuis la mort de feu Mr. de Resseguier, leur Pere, ou en tout cas la portion des effets de l'heredité dudit feu Sr. de Resseguier, qui avoient demeurés cachés entre les mains de ladite feuë Dame de Cambolas, et qui n'avoient

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Resseguier 1677. N°. 9.

paru qu'apres sa mort, avec les interets
„depuis le même tems: demandant de plus
„sa portion des suplemens de legitime qu'il
„disoit avoir apartenu à feuës Dames Jaquette
„et marie de Resseguier, decedées, l'une Carmelite
„à Narbonne, et l'autre Religieuse de la
„Visitation en cette ville: de plus sa portion d'un
„pareil suplement aïant apartenu à Dame
„Jaquette de Resseguier, à present Religieuse du
„Convent de Ste. Ursule de Grenade: et comme
„ayant son droit de legitime sur les biens de
„ladite feuë Dame de Cambolas, il demandoit
„encore la portion qui pouvoit lui competer sur
„les portions desdits suplemens, qui etoient
„echus à ladite feuë Dame de Cambolas, disant
„que tant lui, que ladite feuë Dame de Cambolas
„avoient succedé ab intestat ausdites trois
„Religieuses conjointement avec leurs autres
„freres et Soeurs, pretendant le tout avec
„restitution de fruits depuis le decés dudit feu
„Sr. de Resseguier, leur Pere. Disoit de plus ledit
„Sr. de Juillac que ledit Sr. President devoit lui
„rendre toutes les sommes ausquelles se trouvoient
„sujets les biens compris au decret obtenu par
„ledit feu Sr. de Resseguier contre les heritiers du
„feu Sr. de Juillac pour les dettes contractées par
„les Communautés des Lieux où lesdits biens sont
„situés

Resseguier. 1677. N°. 9.

„situés depuis la jouissance dudit Sr. President,
„et ce avec les interets desdites sommes depuis
„l'année 1660. que ledit Sr. de Juillac commença
„à posseder lesdits biens jusques au jour present.
„Disoit de plus que ledit Sr. President devoit
„lui restituer les interets desdites sommes que
„ledit Sr. de Juillac pretendoit avoir payé à la
„Communauté de Marciac pour la derniere
„année de la jouissance desdits biens faite par
„ledit Sr. President. Disoit de plus que ladite feuë
„Dame de Cambolas, ou ledit feu Sr. de Resseguier,
„leur pere, avoient vendu aux nommés le Sr. de
„Montaut et Carrere diverses pieces de terre
„dependantes dudit Decret, dont ledit Sr. President
„devoit lui restituer le prix avec les interets depuis
„ladite année 1660. et enfin que ledit Sr. President
„lui devoit diverses choses en consequence d'un
„arrêté de compte du 14e. mai 1663. reservées
„par d'autres Comptes de 1669. 1672. et 1673.
„et disoit qu'en tout cas il ne devoit aucuns
„interets audit Sr. President, parceque les sommes
„capitales, à raison desquelles il les lui demandoit,
„n'en portoient pas de leur nature. A quoi il
„etoit oposé par ledit Sr. President, que toutes ces
„demandes n'etoient que des exceptions recherchées
„par ledit Sr. de Juillac pour s'empêcher de payer
„ce qu'il lui devoit: car outre qu'elles etoient mal
„fondées dans la verité du fait, elles etoient couvertes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ressequier, N°. 9. 1677.

„ par les actes passés entre les Parties, par
„ le laps du tems et par des comptes fins —
„ qu'elles avoient arrêté en divers tems de toutes
„ leurs affaires. Sur quoi leurs differens aïant
„ été remis au jugement de Mrs de Druilhet
„ et de Fermat, conseillers audit Parlement, —
„ lesquels n'ayant pû demeurer d'accord, elles
„ auroient pris pour surarbitres Messieurs de
„ Burta, de Papus et de Prohenques, conseillers
„ audit Parlement, tous trois nommés par ledit
„ Sr. de Juillac : et sur l'execution de leur jugement
„ restant quelque liquidation à faire, les Parties
„ etoient sur le point d'entrer en proces, si par
„ l'entremise de Monsieur l'Evêque de St. —
„ Papoul il n'avoit été terminé en la maniere
„ que s'ensuit. Pour ce est il que cejourd'hui
„ 11e. jour du mois d'avril 1677. à Tolose apres
„ midi, regnant notre très chretien Prince Louis,
„ par la grace de Dieu Roi de France et de —
„ Navarre, pardevant moi Notaire ont été —
„ constitués en leurs personnes ledit Monsieur Me
„ François de Ressequier, President aux Enquêtes
„ dudit Parlement, d'une part : et ledit noble Jean
„ de Ressequier, Seigneur de Juillac et autres —
„ places, d'autre ; lesquelles Parties ont renoncé
„ audit Proces, ses circonstances et dependances, et
„ ont convenu et accordé, que moïennant la somme
„ de 2211.lt que ledit Sr. de Juillac s'oblige de payer,
„ laquelle somme de 2211.lt ledit Sr. de Juillac promet
„ et

Ressequier 1677. N°. 9.

„ et s'oblige payer audit Sr. President de —
„ Ressequier dans un an prochain à compter
„ de cejourd'hui, à peine de repondre de tous —
„ depens, dommages et interets, et la quittance
„ qu'il fait audit Sr. President de la somme de
„ 500lt. pour sa portion d'augment : et ledit Sr.
„ President tiendra quitte ledit Sr. de Juillac de
„ tout ce qu'il lui doit en principal et interets.
„ Declare ledit Sr. President de Ressequier, qu'au
„ delà de ladite somme de 2211.lt il ne pretend
„ rien contre ledit Sr. de Juillac, soit en consequence
„ desdits Contrats et comptes arrêtés, soit en —
„ quelque autre maniere que ce puisse être. —
„ Et moyennant ce aussi ledit Sr. de Juillac —
„ declare qu'il tient quitte ledit Sr. President de
„ Ressequier, tant de toutes les choses ci dessus —
„ exprimées, que de toutes les autres qu'il pourroit
„ pretendre contre lui jusques au jour present, —
„ sous quelque pretexte que ce soit, renonçant à
„ cet effet ledit Sr. de Juillac à l'exception prise de
„ la Loi Si de re certa, Cod. de Transactionibus,
„ que ledit Sr. de Juillac avoit alleguée contre
„ les divers actes et comptes que ledit Sr. President
„ lui avoit oposé, attendu que la volonté sincere
„ des Parties apres de si grandes discussions et —
„ tant d'actes geminés, est d'étouffer tous leurs —
„ differens prevûs et imprevûs, et de se faire une
„ quittance reciproque si expressement generale,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Resseguier 1677. N°. 9.

que sous quel pretexte que ce soit, l'un
, ne puisse rien demander à l'autre de tout
, ce qui se trouve échu jusques au jour —
, present, quand même il seroit tout à fait —
, inconnu aux Parties. Outre et par dessus —
, laquelle somme de 2211.ll que ledit Sr. de —
, Cousenx s'oblige de payer audit Sr. de Resseguier,
, il tient quitte, comme a été dit, ledit Sr. President,
, son frere, de la susdite somme de 500.ll qui lui
, étoit duë pour sa portion d'augment, comme
, ayant été ladite somme de 500.ll compensée
, avec le surplus des sommes qui etoient dües audit
, Sr. President de Resseguier. Se reservant ledit
, Sr President jusques au payement de ladite —
, somme de 2211.ll en principal et interêts —
, l'hipoteque des dettes plus privilegiées et —
, l'instance. Outre et par dessus laquelle somme
, de 2211.ll ledit Sr. de Quillac tient quitte, comme
, a été dit, ledit Sr. President de Resseguier, son
, frere, de la susdite somme de 500.ll qui lui etoit
, duë pour sa portion d'augment, comme ayant
, été compensée avec le surplus des sommes qui
, etoient dues audits Sr. President de Resseguier.
, Et pour ainsi observer tout ce dessus lesdites Parties,
, chacune comme les concerne, ont obligé leurs —
, biens presens et à venir, qu'ont le tout soumis
, aux rigueurs de justice. Fait et recité dans la
, maison de Messire François de Barthelemi de —
, Gramont,

, Gramont, Seigneur et Evêque de St. Papoul, Resseguier.
, en presence de Mr. Me. Vital Bomier, Pretre 1677.
, et chanoine de l'Eglise Catedralle de St. Papoul, N°. 9.
, et le Sr. Joseph Claverie, habitans de Toulouse,
, signés à la cede avec lesdits sieurs de Resseguier,
, freres, et moi Pierre Bosc, notaire Tabellion
, Royal et apostolique hereditaire domanial
, de Tolose, et un des trente choisis, nommés et
, reservés par Sa Majesté, soussigné. BOSC,
, Notaire Royal.

Marie de la Garde, epouse de Jean de —
Resseguier, etant morte en 1676. son Epoux
convola en secondes nôces avec Dlle. Caterine ~~N°.~~
de Benquet, fille de feu noble Bertrand de ~~Page~~
Benquet, Seigneur d'Arblade Brassal, Bernede,
et autres places, et de feue demoiselle Françoise
de Lié. Elle etoit niece de noble Odet de —
Lavardac, Seigneur d'Aylieu, cousine de
noble Blaise de Lavardac, Seigneur de Guerre.
Son frere étoit noble Alexandre de Benquet,
Seigneur d'Arblade-Brassal, marié avant
le 29e. août 1665. jour du Testament de son
Pere, avec dame Marguerite d'Escodeca
de Boisse. Elle etoit soeur de Marie Ilere,
et Jeanne de Benquet. Marie etoit fort —
infirme.

, Sachent tous presens et à venir que ~~aujour~~

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Resseguier Contrat de mariage de Jean de Resseguier avec Caterine de Benquet. 1677. N°. 10.

Cejourd'hui 17e. du mois de mai 1677. — , aprés midi, dans le Lieu de la Motte Gondrin, , pardevant moi notaire royal soussigné, , presens les temoins bas nommés, regnant , trés chretien Prince Louis, par la grace de , Dieu Roi de France et de navarre, ont été , presens en leurs personnes noble Jean de — , Resseguier, Seigneur de Coutene et Juillac, — , d'une part: et dlle Caterine de Benquet, fille , à feu noble Bertrand de Benquet, seigneur , d'arblade, et à dame Françoise de Lin, d'autre. , Lesquelles Parties, assistées de leurs parens et , amis bas nommés, ont fait et convenu les — , pactes de mariage, qui s'ensuivent. Premierement, , ledit Seigneur de Resseguier, et ladite dlle. , de Benquet, ont promis et promettent de se , prendre mari et femme, et de solemniser leur , mariage dans l'Eglise catolique lors que l'une , partie requerera l'autre, à peine de 4000#. , que le refusant sera tenu de bailler à l'acquiesçant , pour tous depens, dommages et interets. Et — , pour le suport dudit mariage, ladite dlle. de , Benquet, future Epouse, se constitue en — , dot tous et chacuns ses droits qui lui — , competent, tant en consequence du legat à , elle fait par ledit Seigneur d'arblade, son , Pere, en son testament retenu par Job, le , [illegible]e. aout 1665. que fait par dlle. Marie de , Benquet,

Resseguier. 1677. N°. 10.

, Benquet, sa soeur, par contrat du 6e. mai , 1669. retenu par Lattau, notaire, que tous , autres droits quelconques appartenans à — , ladite dlle. desquels ledit Seigneur de Resseguier , pourra se faire payer tout ainsi et de même , qu'elle pouvoit faire auparavant de la — , constitution faite d'iceux: auquel effet declare , pleinement cautionné et solvable, et reçu — , qu'il aye le payement desdits droits, il sera tenu , de les reconnoitre sur tous ses biens, ainsi qu'il , reconnoit d'hors et dejà la somme de 1000#. , pour la valeur des habits nuptiaux, meubles , et joyaux, que ladite dlle. a en son pouvoir, , qui ont été apprétiés à ladite somme de 1000#. , Et en contemplation du present mariage, ledit , Seigneur de Resseguier fait donation pure , et simple entrevifs et à jamais irrevocable , en faveur d'un des Enfans mâles qui — , proviendront d'icelui de la troisieme partie — , de tous ses biens presens et à venir, sous la , reserve d'iceux, et de pouvoir le nommer; et , en defaut de nomination, ledit Seigneur de — , Resseguier veut et entend que ladite dlle. — , future epouse, aie le même droit et faculté , de le nommer, et en defaut de mâles, l'une , des filles, qui proviendront du present mariage, , sera dottée de pareille somme à laquelle — , somme montent les droits constitués à ladite

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Resseguier 1677. N°. 10.

D.lle future Epouse, sous la même reservation
„ de la pouvoir par ledit S.r de Resseguier
„ nommer, et à son defaut par ladite D.lle
„ future Epouse. Pacte convenu que lesdits
„ futurs Epoux seront à moitié acquets et
„ conquêts, qu'ils feront constant leur mariage,
„ desquels ils pourront disposer en faveur de
„ qui bon leur semblera : et par maniere
„ d'augment les futurs Epoux se font donation
„ mutuelle, que le survivant gagnera sur
„ les biens du predecedé, savoir ledit futur
„ Epoux la somme de 4000.£ et ladite D.lle la
„ somme de 2000.£ de laquelle somme convenue
„ par droit de survivance le survivant
„ pourra pleinement et absolument disposer,
„ tant en proprieté, que usufruit, en faveur
„ de qui bon lui semblera, et à l'exclusion
„ même des enfans qui proviendront du
„ present mariage, qui n'auront aucun droit
„ sur ladite somme, que par l'espece de
„ disposition que le survivant leur en aura
„ faite. Pacte encore convenu que en defaut d'enfans
„ du present mariage, ou qu'en y ayant, ils
„ vinssent à predeceder lesdits futurs Epoux,
„ audit cas ledit Seigneur de Resseguier,
„ futur Epoux, fait donation à ladite D.lle
„ future Epouse, elle venant à lui survivre,
„ de la somme de 8000.£ au lieu de la susdite
„ somme

„ somme de 4000.£ pour par elle en disposer à ses plaisirs et volontés, promettant ledit Resseguier. 1677. N°. 10.
„ Seigneur futur Epoux audit cas, et défaut
„ d'Enfans, de ne pas moins avantager chacun
„ de ses Enfans de son premier mariage, que de
„ ladite somme de 8000.£, aim de disposer de
„ tesdits biens en cedit cas seulement que les enfans
„ du premier mariage ne lui survivront pas, de
„ telle sorte que chacun de ses enfans de son premier
„ mariage aura sur les biens d'icelui pareille somme
„ de 8000.£ que ladite Epouse doit gagner audit cas
„ de défaut d'enfans, comme dit est ; et pour plus
„ ferme validité des pactes dons au present contrat
„ de mariage, lesdites Parties veulent et consentent
„ qu'ils soient insinués et enregistrés en toutes Cours
„ où besoin sera : constituant à ces fins tous
„ Procureurs y postulans pour requerir et consentir
„ à ladite insinuation, promettant en rien les
„ revoquer, aim les relever indemnes ; et pour
„ l'entretien de tout ce dessus, lesdites Parties ont
„ obligé tous et chacuns leurs biens que ont soumis
„ aux rigueurs de Justice. ainsi l'ont promis et
„ juré à ce presens et assistans Noble Odet de
„ Lavardac, Seigneur d'Aytieu, noble Odalle de
„ Lavardac, Seigneur de Guerre, oncle et cousin de
„ ladite D.lle M.e Sanson Labeyrie, Procureur du
„ Roy de la ville d'Euse et y habitant, Joseph Parride,
„ Ecolier de la ville de Bretaigne, signés avec lesdites
„ Parties et assistans à l'original du present, et moi de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Resseguier. N°. 10. „Tarride, Notaire Royal.

Le contrat de mariage fut insinué le 23e. Septembre suivant à Beaumarchez par Gabriel Broqua, qui en etoit Juge.

Il n'y eut qu'un enfant de ce mariage il naquit le 23. mars 1678. à six heures du matin. Sa mere mourut ~~[illegible]~~ quelque temps aprez, du moins ~~avant~~ le 10. Juin. ~~[illegible]~~. Elle fit un Testament clos le 24e. ~~du meme mois~~ octobre 1677. par lequel elle declara devoir 75.£ à Mr. du Colomé, son beaufrere, epoux sans doute de Jeanne de Benquet, sa soeur. elle croyoit etre enceinte. elle laissa tous ses biens à son epoux.

voyez autres Preuves

Jean de Resseguier touché de sa mort fit un projet de testament le 10e. Juin 1678. signé de lui. il nomma pour son heritier François, fils de Caterine, legua la metairie de la Touretta dans le lieu de St. Justin à l'abbé de Caumont, avec la maison et jardin de Marciac, celle du Couraü à sa fille Françoise et celle de Bujalon à Anne, seconde fille du premier lit, ou deux mille livres à chacune au cas elles voulussent entrer en religion, substituant ses biens de l'un à l'autre par ordre de sexe et de primogeniture, en cas que François, son fils du second lit, vint à mourir sans enfans. ce qu'il ajouta est remarquable par raport aux suites facheuses pour les Enfans du troisieme lit, qui ont beaucoup souffert de la part de ceux du premier. „Et

„Et d'autant que mes Enfans du premier Resseguier N°. 10.
„lit pourroient troubler mon heritier, ou ses „Enfans, sous pretexte que j'ai pris certaines „sommes de leur mere, ma premiere femme, „que je lui ai même reconnuës, je veux et entens „que mesdits Enfans du premier lit ne puissent „rien demander de ce chef sur mes biens, et que „le tout soit compensé avec ce que je pourrois „demander sur les biens de ma premiere femme „pour n'avoir joui d'aucuns interets du dot de „40000.francs, qu'elle s'etoit constituée, jusques à „present: declarant autant que je le puis „connoitre qui je n'ai joui que peu ou point du „revenu de ses biens, à cause des grands proces „qu'il m'a fallu soutenir, tant à Bourdeaux, „que ailleurs, et de la cotite des dettes qui alloit „beaucoup au delà du revenu, ayant payé au „seul St. Beat jusques à 820.£ pendant quelques „années; et par ainsi pour traiter paternellement „mes enfans, je veux qu'ils demeurent respectivement „quittes sur ce chef: et s'il arrivoit que contre ma „disposition mes Enfans du premier lit vinssent à „quereller mon heritier, je veux qu'en ce cas là tant „seulement il puisse leur demander, ou à celui „qui le querellera, à la rigueur tous les interets „qui peuvent m'etre legitimement dûs jusques à „mon deceds du dot de ma premiere femme, ensemble „toutes les hipoteques ausquelles j'ai été subrogé, „tant par Mr. de Nupces, ou Mlle. de Jossé, que autres,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Resseguier. N°. 10.

„ par actes retenus chez Bouzeran vieux,
„ Lalbye et de Terron, notaires de Toulouse.

Le fils du second lit survecut à son Pere.

Celui-ci se remaria ~~vers~~ le 26. avril 1683. avec — Louise de Fajac de S.t Jean, fille de Messire Timoleon de Fajac-S.t Jean, Baron de Massaguel, en Languedoc, et de dame Marie de Nadal. Cette Dame etoit extremement pleine de la grandeur de sa — naissance. Elle exigeoit que les Païsannes se levassent lors qu'elle entroit à l'Eglise. un jour meme elle en souffleta une pour y avoir manqué. les Habitans de Coutenx n'avoient pas envie de lui rendre de semblables respects. Les femmes n'entroient à l'Eglise qu'apres elle, pour n'avoir pas la peine de se lever. Elle aimoit ~~extremement~~ avec passion à recevoir d'une maniere — distinguée ceux qui alloient chez elle. Elle donnoit alors dans la profusion. Son mari devint ~~fortement~~ furieusement jaloux. elle etoit belle. il avoit trop usé des femmes pour les estimer. Il croyoit connoitre à fonds la ~~foiblesse~~ fragilité de leur sexe. Il la jetta souvent dans les plus affreux desespoirs. Il fit batir pour elle un apartement fort gai, dans lequel il mit pour inscription Secessui et otio. c'etoit une veritable prison.

Le Marquis de Montespan, si connu par les illustres foiblesses de son Epouse, fit ce mariage. Il promit quelque chose pour le faire reussir. Le Baron de ~~Massaguel~~ Fajac, frere de la demoiselle, dit

le

Resseguier. N°. 10.

le Marquis dans une de ses lettres dattée du 23. Septembre sans specifier en quelle année, „ n'y eut jamais consenti, si on lui
„ eut parlé des interets de la dot. cependant
„ à peine l'année est elle échuë, que vous me
„ prenez au pied levé. J'arrive d'un grand voiage,
„ et la premiere marque que je reçois de votre
„ souvenir, c'est pour me demander cette année
„ d'interets à peine echuë, comme si vous m'aviez
„ prêté cet argent. je l'acquiterai neantmoins
„ de même, puisque j'en ai donné ma parole,
„ parcequ'elle est toujours inviolable, et je n'ai
„ garde d'imiter le mechant exemple que me
„ donnent ceux qui manquent à la leur, quoique
„ je la croie d'une egale obligation sur toute —
„ sorte de matieres.

Le troisieme lit donna quatre enfans au Seigneur de Juillac, ensorte qu'il en eut douze.

1°. Françoise-Marguerite née le 30. Juin 1684. vers les cinq heures du soir. Elle fut battisée à Coutenx, et tenuë par son oncle — paternel Chanoine de S. Sernin, et par Dame Marguerite de Laval, Veuve du Baron de Fajac, Beaufrere de son Pere. Elle mourut en bas âge. Ce fut à elle que le même Chanoine de S.t Sernin legua 2000.£ ausquelles il substitua le frere de sa filleule. on souffrit par erreur de fait que Madame de Bouloux, qui suit, se les constituât dans son contrat de mariage.

© 2009 - Médiathèque Louis-Aragon - Tarbes

Resseguier. N°. 10.

2°. Marguerite-Therese naquit à Juillac le 19e. aoust 1685. à huit heures du matin. Elle fut batisée à Coutenx. Son parein fut Mr de Fajac, l'ainé, sa mareine la dame de Lignac. Sa mere l'eleva avec beaucoup de severité. Elle n'aimoit que son fils de qui je vais parler. Elle ne voulut pas consentir à son mariage avec un Gentilhomme, qui tenoit sa terre en albergue. cette redevance, quoique noble, fut le pretexte pour eluder la demande qu'on lui en faisoit. Elle epousa dans l'Eglise de Coutenx le 9e. fevrier 1711. Noble Antoine de Boulouix, Seigneur de Boulouix; ~~[illegible]~~ morte le 30 novembre 1751.

~~N°. 3. Page~~

3°. François, qui suit.

4°. Françoise née postume le 22. avril 1689. son pere etant mort au mois de mars precedent, eut pour parrein et mareine le Chevalier de Fajac, et la dame de Sedillac, sa Sœur du premier lit. Elle fut batisée à Marciac, et mourut le 15. octobre 1691. à Juillac.

Jean de Resseguier fit un nouveau Testament le 8. fevrier 1689.

Testament de Jean de Resseguier. 1689. N°. 11.

„Au nom de Dieu soit. Je Jean de Resseguier, „Sieur de Juillac, ai fait mon Testament en „la forme suivante. Premierement je veux „etre enseveli dans l'Eglise Parroissielle de „Marciac, legue aux Ecclesiastiques de ladite „ville 36.lt pour des messes. Je laisse aux Peres „Jacobins de cette ville 36.lt et aux Augustins 24.lt „pour des messes. Je charge mon heritiere bas nommée

Resseguier. ~~[illegible]~~ 1689. N°. 11.

„nommée de faire une fondation de 100.lt de „rente, dont mes metairies de Caraux et „Larmuré serviront de fonds et assurance, pour „de ladite rente en etre dit annuellement autant „de messes qu'elle pourra porter, et ce au Lieu de „Juillac à la premiere commodité que madite „heritiere aura de faire batir une chapelle, et „cependant je veux qu'elle fasse dire lesdites messes si „promptement, et où elle pourra. Je laisse à „François de Resseguier-Caumont, mon premier „fils et à feuë Dame Marie de la Garde, ma „premiere femme, les biens que ladite Dame „avoit à St. Beat, à la charge de payer la „legitime telle que de droit à Françoise de „Resseguier, sa Sœur. Je prie ledit Caumont et „Françon, mes enfans du premier mariage, de „ne demander rien à mes autres Enfans pour la „legitime de mes biens, attendu que je declare „avoir payé beaucoup de dettes, fait de grands „voïages, et soutenu de grands Procez à „Bourdeaux, à Toulouse et ailleurs, pour „liquider lesdits biens: et d'autant que par le „decez de ma seconde femme j'ai gagné sur les „biens 2000.lt par le droit de premourance, je „veux que ladite somme soit distraite de la dot „que madite femme m'a porté, et qu'elle revienne „à François de Resseguier, mon dernier fils: Et au „reste de mes biens, je fais mon heritiere usufructuaire „Dame Louise de St. Jean, ma femme, à la charge

Resseguier. 1689. No. 11

de rendre mon heredité à mon fils et le sien
, lors qu'il aura atteint l'age de 22. ans, sans
, qu'elle soit en obligation de rendre aucun —
, Compte, lequel sera obligé de payer la legitime
, telle que de droit à sa Sœur Therese et au
, postume qui viendra de la grossesse de ladite
, Dame ma femme. fait à Marciac le 8e. —
, fevrier 1689. RESSEGUIER-JUILLAC, testateur.

„Comme aussi je legue audit François de —
, Juillac, fils de mon second mariage, la legitime
, telle que de droit sur mes biens, si le tiers à lui —
, donné par mes pactes de mariage avec sa mere
, ne peut lui en tenir lieu, auquel cas le present
, legat sera nul. RESSEGUIER-JUILLAC.

Je ne rapele pas ici les Procez que Jean de Resseguier soutint contre l'abbaïe de la Casedieu, à raison des Seigneuries de — Juillac et de Coutenx. j'en parlerai dans les suites.

Louise de Fajac n'avoit pas 25. ans — lors qu'elle epousa Jean de Resseguier. son frere lui constitua une dot modique, pour tous droits, tant paternels, que maternels, sans faire aucune mention de legitime ou suplement — d'icelle. Son Epoux consulta le 30. avril 1684. Massot, avocat au Parlement de Toulouse, qui repondit que si Louise etoit lezée elle devoit impetrer des Lettres dans les dix ans apres sa majorité, qu'il y avoit eu dol et fraude de la par-

Resseguier. No. 11

part de son frere, qui connoissoit la portée des biens qu'elle ignoroit, que toute — renonciation doit etre en termes exprez, et ne peut jamais etre tacite: que son mari, qui s'etoit rendu caution de la quittance, pouvoit etre relevé, par ce qu'il n'avoit aucune — connoissance des facultés de la maison, qu'il y avoit dol de la part de son beaufrere, que le consentement avoit été donné oestu amoris dans un tems où il ne lui convenoit pas de le refuser, que d'ailleurs la quittance ne — contenoit pas de renonciation à la legitime, ni au suplement.

VIII. FRANÇOIS de Resseguier, — Seigneur de Juillac en Pardiac, conseigneur de Coutenx, naquit le 22. Janvier 1687. — à une heure apres midi. Il fut batisé le — 25. du même mois dans l'Eglise de Coutenx. Messire François de Resseguier, President aux Enquêtes du Parlement de Toulouse, et Dlle. — Toinette de St. Jean, le tinrent sur les fonds de batême.

Il fut elevé chez le President de Resseguier, son cousin germain, c'est à dire, avec beaucoup de gêne. Il en contracta beaucoup de timidité. Mr. de Maupeou, archevêque d'auch, faisant la visite de son Diocese, arriva à Juillac. le jeune Resseguier lui fut presenté comme seigneur

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Resseguier. N°. 11.

du Lieu. Les Politesses du Prelat ne purent jamais le deguinder.

Il etudia aussi dans le College des Jesuites de Toulouse, et dans l'abbaïe de Soreze, Diocese de Lavaur. cette education lui fut donnée aux depens du Legat fait par le chanoine de St. Sernin, son oncle. il revint à Coutenx vers la St. Jean 1703. Il etoit dans le dessein de suivre le parti des armes. deux oncles maternels etoient dans des Postes avancés. il auroit pû faire son chemin. la tendresse de sa mere y forma des obstacles insurmontables, quoi qu'on le lui demandât avec instance. Il y auroit eu trop de deux hommes d'epée du nom de Resseguier.

Les Enfans du premier lit n'eurent pas pour les prieres de leur Pere dans son testament les égards qu'il en attendoit. ils firent faire dez qu'il fut mort l'inventaire de ses meubles et effets. Louïse de Fajac, qui prenoit à cœur les interets de son fils en bonne mere, qui etoit d'ailleurs mecontente du mauvais procedé de l'abbé de Caumont et de sa sœur, fut avertie qu'il y avoit à Toulouse des papiers qui regardoient la maison. François-amans de Resseguier, chanoine de St. Sernin, frere du defunt, avoit fait porter un coffre qui etoit chez le curé du Taus, et une cassette, qui etoit à St Beat, que le Juge du lieu avoit sellé, mais dont les cachets

avoient

avoient été enlevés. Le chanoine les exhiba le 31. Juillet 1690. Resseguier. N°. 11.

Les Parens des Enfans de Jean de Resseguier s'etant mis à la traverse pour empecher qu'ils n'en vinssent à un Procez, Il fut rendu sentence arbitralle deposée le 29e. aout 1690. dans l'Etude de François Forest, notaire de Toulouse, pour y avoir recours.

Sentence arbitrale entre les Enfans de Jean de Resseguier. 1690. N°. 12.

„Entre noble François de Resseguier, Sieur de „Caumont, heritier de feuë Dame Marie de la „Garde, sa mere, et Dlle. françoise de Resseguier de „Meliande, fille aussi de la dite de la Garde, et tous „enfans du premier lit de feu noble Jean de „Resseguier, Seigneur de Coutenx, Suplians en „condamnation de toutes les sommes que le dit Sr. de „Coutenx, a reçuës des biens de la dite feuë Dame „de la Garde, avec les interêts desdites sommes depuis „le decez dudit Sr. de Coutenx, leur Pere, arrivé le „neuf du mois de fevrier 1689. Plus de la somme „de 2150.l chacun pour un cinquieme de celle de „10750.l reçuës par le dit Sr. de Coutenx, leur Pere, „des biens de feuë Dame Caterine de Benquet, sa „seconde femme, à laquelle feu noble François „de Resseguier, Sr de Juillac, decedé ab intestat le „. . . May 1689. tant les Suplians, que noble „François de Resseguier, Marguerite-Therese et „Françoise de Resseguier, Enfans du troisieme lit „dudit feu Sr. de Coutenx, et en adjudication de la „douzieme partie des biens delaissés par le dit feu „Sr. de Coutenx, qui leur apartient à chacun pour „leur droit de legitime avec restitution de fruits

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Resseguier ,, depuis le decez dudit feu Sr. de Coutenx, et en
1690. , maintenuë chacun en la cinquieme partie du
N°. 12. , tiers des biens dudit feu Sr. de Coutenx par lui
, donné audit feu Sr. de Juillac dans son contrat
, de mariage avec ladite feuë Caterine de Benquet
, à eux echuë par ladite succession ab intestat
, dudit de Juillac, avec restitution des fruits depuis
, le decez dudit feu Sr. de Coutenx: et ledit Sr. de
, Caumont impetrant lettres du . . . . de ce mois
, pour en qualité d'heritier de ladite feuë dame
, de la Garde etre relevé de la constitution —
, excessive par elle faite dans son contrat de —
, mariage avec ledit feu Sr. de Coutenx pendant
, sa minorité, et autrement deffendeur, d'une part:
, et dame Louïse de St. Jean, Veuve dudit feu Sr.
, de Resseguier, tant de son chef, que comme mere
, et legitime administreresse desdits François, —
, Marguerite-Therese et Françoise de Resseguier,
, defferderesse, et autrement supliante en —
, condamnation de toutes les sommes que ledit feu
, Sr. de Resseguier a employées à la poursuite —
,, des procez de ladite Dame, et en adjudication de
, la cinquieme portion pour chacun de sesdits —
, Enfans de la somme de 10750.£ et du tiers des —
, biens donnés audit feu Sr. de Juillac par ledit feu
, Sr. de Coutenx, leur pere: en laquelle somme et tiers
, des biens donnés ils ont pareillement succedé ab
, intestat audit feu Sr. de Juillac, et autrement —
, ladite dame supliante de son chef, à ce qu'il soit
, declaré lui etre dû sur les biens dudit feu Sr. de —
, Coutenx,

, Coutenx, son mari, la somme de 14000.£ à elle Resseguier.
, donnée par le contrat de mariage pour gain — 1690.
, nuptial en cas de survie, d'une part: et lesdits N°. 12.
, Srs. de Caumont et de Meliande, deffendeurs d'autre.
,, Vû par Nous Guillaume de Caulet, President
, au mortier, François de Resseguier, President
, aux Enquêtes, Samuel de Fermat et Jean de
, Resseguier, Conseillers au Parlement, arbitres —
, accordés par les Parties, le Compromis contenant
, notre pouvoir retenu par Forest, notaire de cette —
, ville, le 30.e Juillet 1690. le contrat de mariage —
, passé passé entre ledit feu Sr. de Coutenx et Dame
, Marie de la Garde, le 23. Juin 1667. retenu —
, par Bessier, notaire: autre contrat de mariage
, entre ledit feu Sr. de Coutenx, et Dame Caterine
, de Benquet, du 17.e mai 1667. Autre contrat
,, de mariage entre ledit Sr. de Coutenx et dame
, Louïse de St. Jean, du 26. aoust 1683. Testament
, dudit feu Sr. de Coutenx du 8.e fevrier 1689. —
,, Transaction du 13.e mars 1673. passée entre
, ledit feu Sr. de Coutenx et ledit Sr. de St. Martin, —
,, comme procureur de ladite Dame de la Garde,
, d'une part; et le Sr. de Roquette, Conseiller au —
,, Senechal de cette ville, d'autre; par laquelle ledit
, Sr. de Roquette a payé à ladite de la Garde 1500.£
, en 26. arpens de pré: cinq contrats retenus par —
, Labeze, notaire, les 7. 8. et 9. avril 1673. par lesquels
, ledit Sr. Martin audit nom, assisté dudit Sr. de Coutenx,
, baille lesdits 26. arpens de pré à Messieurs de Resseguier,
, de Cambolas, de Druilhet et de Rabaudy, Conseillers,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Resseguier. de Resseguier, chanoine, de Druilhet, Ecuyer, en
1690. ,payement des sommes que ledit Sr. de Coutenx
N°. 12. ,leur devoit, revenant à celle de 8305.l memoire
,d'autres sommes que ledit Sr. de Caumont pretend
,avoir été exigées par ledit feu Sr. de Cousenx des
,debiteurs deladite Dame dela Garde, savoir du
,Sr. Massatié de St. Girons la somme de 400l. de
,lad.lle d'arrap, 1773l. dela Communauté de —
,Baussiam en aran, 2000l. de celle de Leos, 1600l.
,de celles de Benous, Bezaus et Lasbordes en Aran,
,par les mains d'Engassere, 500l. du nommé marot
,Nougués, de la Communauté de St. Beat et dud.t
,de Montauban |noble Hector d'ustou| de Luchon,
,d'autres sommes dont ils ne savent pas la quantité.
,Contrat du 26. fevrier 1647. contenant obligation
,dudit feu Sr. de la Garde, pere deladite Dame, en
,la somme de 4000l. en faveur de Mr. de Nupces,
,Conseiller. autre du 6. septembre 1668. par lequel
,ledit Sr. de Nupces subroge ledit Sr. de Cousenx en
,ce qui lui etoit dû par ladite Dame, en capital,
,interêts et depens, revenant à 6033.l moyennant
,pareille somme que ledit Sr. de Coutenx lui compte,
,retenu par Bouzeran, notaire. Declaration faite
,le même jour devant le même notaire par ledit
,Sr. de Cousenx que ladite somme de 6033l. —
,provient de celle de 2000l. et 2400l. empruntées
,dud.t Sr. de Resseguier, chanoine, les 3. et 5. du même
,mois, et de 1600l. qu'il emprunta ledit jour 5e.
,septembre dud.t Sr. de Resseguier, conseiller. Deux —
,Declarations faites par lesdits Srs. de Resseguier,
,Conseiller

,Conseiller et chanoine, que lesdits prêts de — Resseguier.
,2400l. et 1600l. sont simulés. Autre contrat du 3. 1690.
,septembre 1688. contenant emprunt fait par ledit N°. 12.
,Sr. de Coutenx dela somme de 2000l. à lui pretées
,sous rente constituée par ledit Sr. de Resseguier, —
,chanoine, dans lequel contrat est intervenu ledit Sr.
,St. Martin, faisant pour ladite Dame dela Garde
,comme principale debitrice. Transaction en original
,retenu par Montaut, notaire, passée entre le —
,Sindic des Trinitaires, d'une part, et ledit Sr. de Cousenx,
,d'autre, le 13e. fevrier 1682. par laquelle les —
,pretentions du Sindic sur les biens deladite de la
,Garde du chef dela Dlle. Thomas, sa creanciere, —
,sont liquidés à la somme de 1000l. laquelle somme
,est payée par ledit Sr. de Coutenx 200l. comptant,
,et 800l. en une cession de pareille somme sur
,la Communauté de St. Beat. Transaction du
,3. Juillet 1676. entre ledit Sr. de Cousenx et ladite
,Communauté de St. Beat, par laquelle ladite
,Communauté s'oblige envers lui en la somme
,de 1500l. qu'il avoit obtenu contre elle. deliberation
,des Trinitaires de Toulouse du 22. Janvier —
,1682. donnant pouvoir aud.t Sr. du Pré de passer
,ladite Transaction. Quittance de main publique
,du 9e. mars 1667. par laquelle feu Mr. de Chaubord
,confesse avoir reçu des sequestres par lui etablis
,sur les biens deladite dela Garde en tant moins
,de ce qu'il lui etoit dû sur lesdits biens, après avoir
,oüi des personnes dela famille sur les eclaircissemens
,de certains faits qui nous paroissoient douteux,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Resseguier
1690.
N°. 12.

„principalement de la somme qui a été
„veritablement comptée à feu Mr. de Nupces
„par ledit Sr. de Coutens lors qu'il a acquis de
„lui ladite subrogation en la somme de 6033l.
„Par notre presente Sentence, disant droit
„sur les Lettres impetrées par ledit Sr. de Caumont
„comme heritier de ladite feüe Dame Marie de
„la Garde, l'avons relevé de la constitution par
„elle faite de la somme de 40000l. dans son contrat
„de mariage, en ce que ladite somme excede les
„biens de ladite constituante et les interets d'icelle,
„la valeur des fruits desdits biens quittes de toutes
„charges. Ce faisant avons condamné ladite Dame
„Louise de St Jean audit nom de payer audit Sr.
„de Caumont toutes les sommes capitales que ledit
„feu Sr. de Coutens se trouvera avoir exigé des
„effets et des biens de ladite feüe Dame Marie
„de la Garde, que nous avons trouvé consister en
„celle de 8305l. suivant les actes remis par ledit
„Sr. de Caumont des 31e mars, 7. 8. et 9. avril 1673.
„sur lesquelles sommes ledit Sr. de Caumont imputera
„toutes les sommes que ledit feu Sr. de Coutens se
„trouvera avoir payé à la decharge desdits biens
„constitués suivant les actes remis par ladite
„Dame de St Jean en la somme de 4000l. faisant
„partie de celle de 6033l. exprimées en l'acte du 6e
„septembre 1668. pretendüe payée à Mr. de Nupces,
„declarant n'y avoir lieu d'imputer le surplus de
„ladite

„ladite somme, comme le payement en etant Resseguier
„simulé. Ordonnons de plus que ledit Sr. de 1690.
„Caumont imputera la somme de 1000l. payée par N°. 12.
„ledit Sr. de Coutens aux Trinitaires de cette ville,
„comme aïant droit de ladite Dlle. de Thomas,
„creanciere du feu Sr. de la Garde; et sans avoir
„egard à l'imputation requise de la somme de
„900l. payée par les Sequestres etablis par ledit feu
„Sr. de Chaubord suivant l'acte du 9e octobre 1667.
„nous avons trouvé que lesdites imputations sur ladite
„somme de 8305l. il est dû audit Sr. de Caumont la
„somme de 3305l. Et avant dire droit sur la
„condamnation requise par ledit Sr. de Caumont,
„tant de la somme de 6666l. que ledit Sr. de Caumont
„pretend avoir été exigée par ledit feu Sr. de Coutens
„des debiteurs de ladite Dame de la Garde, que de
„plusieurs autres dont la quantité n'est pas exprimée
„dans le memoire par lui remis, que sur l'imputation
„pretendüe par ladite Dame de St Jean de plusieurs
„autres sommes qu'elle dit avoir été employées par
„ledit feu Sr. de Coutens à liquider les biens de ladite
„Dame de la Garde, nous ordonnons que les parties
„seront plus amplement oüies dans quinzaine, dans
„lequel delai ledit Sr. de Caumont justifiera l'exaction
„par lui, et ladite Dame aussi l'emploi par elle pretendu,
„pour ce fait etre ordonné ce qu'il appartiendra. Si
„avons adjugé ausdits Sr. de Caumont et Dlle. de
„Meliande, et declaré etre dû ausdits François,
„Marguerite-Therese et Françoise de Resseguier,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Resseguier. 1690. N°. 12.

enfans du troisieme lit, une portion egale de
la somme de 1000.l d'un coté, et 9750.l d'autre
reçuës par ledit feu Sr. de Coutenx des droits de
ladite feuë Dame Caterine de Benquet, à eux
échuë par le decez ab intestat dudit feu Sr. de
Juillac, leur frere, revenant pour chacun à
2150.l avec les interêts qui ont couru au profit
desdits Sr. de Caumont et Dlles. Meliande depuis le decez
dudit feu Sr. de Coutenx, à la charge d'imputer à
chacun sur sa portion un cinquieme des frais
exposés pour les frais de nourriture dudit Sr. de
Juillac depuis le decez dudit Sr. de Coutenx jusques à
sa mort, et depuis son decez pour l'année et frais de
ses honneurs funebres, revenant suivant le rolle
arrêté entre ladite Dame de St. Jean et ledit Sr. de
Resseguier, chanoine, suivant l'acte retenu par
Vincent le 5e. de ce mois à la somme de 190.lt 4.s 3.d
et pour chacun desdits cinq freres et soeurs à celle de 38.l comme
aussi avons maintenu chacun desdits cinq freres et
soeurs en la cinquieme partie du tiers des biens dudit
Sr. de Coutenx par lui donnés audit feu Sr. de Juillac
dans son contrat de mariage dudit jour 17e. mars
1677. avec restitution de fruits des portions qui competeront
auxdits Sr. de Caumont et Dlle. de Meliande depuis le decez
dudit feu Sr. de Coutenx. avons adjugé de plus auxdits
Sr. de Caumont et Dlle. de Meliande la legitime telle
que de droit leur peut apartenir sur les biens delaissés
par ledit feu Sr. de Coutenx, leur pere, que nous avons
declaré être un douzieme eu egard au nombre de
six

Resseguier. 1690. N°. 12.

six enfans, qui se trouvent survivans lors du
decez dudit feu Sr. de Coutenx, avec restitution des
fruits depuis le decez dudit feu Sr. de Coutenx, à la
charge par eux de payer à ladite Dame audit nom
tous les depens ou frais exposés par ledit feu Sr. de
Coutenx en la poursuite des procez de ladite Dame
de la Garde, si mieux lesdits Sr. de Caumont et Dlle.
de Meliande n'aiment compenser lesdites legitimes
avec lesdits frais suivant le Testament dudit feu Sr.
de Coutenx, leur pere. Declarons aussi être dû à
la Dame de St. Jean de son chef la somme de 1400.l
du gain nuptial, à quoi se montera le douzieme
adjugé à l'un des susdits enfans pour son droit de
legitime. A Toulouse, le 22. aout 1690. CAULET
de GRANAGUE. RESSEGUIER. FERMAT.
RESSEGUIER.

La Dame de Resseguier termina aussi en
1696. le Procez que son mari avoit avec l'abbaïe
de la Casedieu. J'en raporterai dans les suites
la Transaction. Elle vecut de relation avec
l'abbé et les Religieux. Ils lui rendirent service,
en lui facilitant l'acquisition du droit ~~d'echange~~
de Lods et ventes des echanges dans Coutenx et
Juillac, que Jaques Lestrade, ~~homme~~ son emphiteote, qui du
moulin ~~etoit~~ etoit parvenu à l'opulence, avoit acquis.
Il avoit fait mettre un banc dans l'Eglise de
Coutenx. Madame de Resseguier ne pouvant
souffrir son insolence, hors d'état d'y remedier par
elle même, aimoit mieux s'abstenir d'aller à la paroisse.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Resseguier. N°. 12.

François de Resseguier epousa le 26e. octobre 1709. en execution du contrat sur ce passé le 14e. Septembre precedent devant Lanecastets, notaire de la Devezes, Andrée-Caterine de Riviere, fille de messire Olivier de Riviere-Busiet, Baron de Lengros, Seigneur de St. Aunis, et de Dame Jeanne de Valent.

L'Epouse descendoit ~~de...~~ des Vicomtes de Riviere, dont je parlerai ailleurs. Je ne connois pas tout à fait bien par qui elle en descendoit. Je crois que ce fut par un fils de Jean de Riviere en 1540. J'en ignore le nom, l'alliance et la posterité jusqu'à François de Riviere, sieur de Busiet et de la Gralle, qui epousa Caterine du Faur. il fut pere d'Olivier de Riviere, qui fut marié avec Jeanne de Valent, ~~...~~ et en eut Antoine aujourd'hui Baron de Riviere et de Lengros, Seigneur de St. Aunis, et Caterine mariée avec François de Resseguier.

Contrat de mariage entre François de Resseguier et Caterine de Riviere. 1709. N°. 13.

„L'An 1709. et le 14. Septembre aprez midi dans „la Maison Seigneurialle de Lengros, regnant Louis, „par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, „pardevant moi Notaire Royal soussigné, presens „les temoins bas nommés, constitués en leurs personnes „Messire François de Resseguier, Seigneur de Juillac, „Coutenx et autres places, fils de feu Messire Jean „de Resseguier, Seigneur dudit Juillac, Coutenx, et „autres places, et de Dame Louise de St. Jean de „Fajac, son Epouse, assisté de ladite Dame de Fajac, „sa mere, et divers autres ses proches parens et amis, „d'une

„part: et Dlle. Andrée de Riviere, fille de messire „Olivier de Riviere, Seigneur Baron de Lengros, et „autres places, et de Dame Jeanne de Valent, son „Epouse, assistée de ses Pere et mere: de messire „Antoine de Riviere dudit Lengros, son frere, „Messire François de Riviere, Seigneur Vicomte „de Labatut, et plusieurs autres ses parens et amis, „d'autre: lesquelles Parties de leur bon gré et volonté „ont fait et accordé les pactes et conventions de „mariage d'entre ledit Seigneur de Resseguier de „Juillac, et ladite Dlle. Andrée de Riviere, comme „s'ensuit. Premierement ledit Seigneur de „Resseguier et ladite Dlle. de Riviere, du consentement „de ladite Dame de Fajac et dudit Seigneur de Lengros, „et de ladite Dame son Epouse, ont promis et „promettent de soi prendre pour epoux legitimes „suivant l'usage de la Ste. Eglise Catolique, apostolique „et Romaine à la premiere requisition d'entr'eux. „Pour le suport des charges duquel mariage et en „contemplation d'icelui, ledit Seigneur de Lengros „et ladite Dame, son Epouse, ont constitué en dot „à ladite Dlle. de Riviere, future epouse leur fille, „la somme de 12000lt. pour la part et portion que „ladite Dlle. de Riviere pouvoit pretendre sur les „biens donnés par feu Mr. de la Coste, Gouverneur „de Marienbourg, audit Seigneur de Lengros et à „ladite Dame son Epouse et niéce dudit Sr. de la „Coste par contrat retenu par Renard, Notaire au „Chatelet de Paris, le 18e. avril 1696. ratifié le 3. mai

Resseguier. N°. 13. 1709.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Resseguier
1709.
N°. 13.

de ladite ~~année~~ par Dutrey, notaire de la
„Serrade, insinuée au chatelet dudit Paris par
„Jardineau et Garnier le 26. Juin de ladite année:
„laquelle somme de 12000.# sera payée audit Seigneur
„de Resseguier, futur epoux, savoir 5000.# avant
„les nôces, 3000.# dans quatre ans, savoir 800.# —
„chacune des trois premieres années, et 600.# la
„quatrieme, sans interêt qu'aprez les termes échus,
„dont le premier terme echerra dans un an aprez
„la consommation dudit mariage, et le restant qui
„est 4000.# aprez le decez desdits Constituans, ou —
„lors du mariage dudit Sr. antoine de Riviere, leur
„fils, s'il vient à se marier pendant leur vie, aussi
„sans interêt jusques audit tems: laquelle somme
„reçuë qu'elle soit par ledit Seigneur de Resseguier,
„futur Epoux, il la reconnoitra sur tous et chacuns
„ses biens presens et à venir en faveur de ladite
„Dlle. de Riviere, sa future Epouse. Et en même —
„contemplation du present mariage, et comme etant —
„agreable à ladite Dame de Fajac, mere dudit —
„Seigneur futur Epoux, elle lui fait donation pure et
„simple de tous et chacuns ses biens, sous la reserve
„de la legitime de Dlle. marguerite-Therese de —
„Resseguier, sa fille, soeur dudit Seigneur futur —
„Epoux, à la charge toutefois que ladite Dame ne
„pourra etre recherchée de l'administration et —
„jouissance qu'elle a faite des biens dudit feu messire
„Jean de Resseguier, son Epoux et pere dudit seigneur
„futur Epoux, qui la tient quitte de toutes redditions de
„Comptes

Resseguier
1709.
N°. 13.

„Comptes et reliqua, s'il y en a: laquelle Dame a
„disposé expressement en faveur dudit Seigneur —
„de Resseguier, futur Epoux son fils, de l'augment
„ou virile portion d'icelui par elle gagné sur les —
„biens dudit feu Seigneur de Resseguier, son Epoux,
„comme compris dans ladite Donation, en quoi que
„ledit augment ou donation en cas de predecez —
„puisse consister ou être reduit: lesdits biens donnés
„estimés par les parties pour le contrôlle du present
„5000.# bien entendu toutesfois, et est convenu et —
„arrêté entre parties que ladite Dame de Fajac sera
„nourrie et entretenuë dans la maison de sondit fils,
„pendant sa vie suivant sa qualité, où elle habitera,
„en qualité de Dame maitresse dans ladite maison,
„de même maniere qu'elle y a étée regardée et —
„considerée, et neantmoins qu'en cas de separation,
„et que ladite Dame fut obligée de quitter les Epoux,
„elle se reserve une pension de 350.# que ledit —
„Seigneur de Resseguier, futur Epoux son fils, sera —
„tenu de lui payer, comme il promet faire, ——
„annuellement du jour de ladite separation, et de —
„lui donner en outre l'habitation dans une de ses —
„maisons avec quelques meubles, lits et linges pour —
„servir à son usage: et en contemplation dudit present
„mariage ledit Seigneur de Resseguier, futur Epoux,
„a fait donation à un des enfans mâles descendans —
„du present mariage de la moitié de tous et chacuns —
„ses biens, soi reservant la nomination d'icelui, et en
„cas il viendroit à deceder sans faire la nomination,
„le premier des mâles habile qu'il soit à succeder, —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ressequier. 1709. N°. 13.

„ sera tenu pour nommé, et en defaut de mâles, la
„ fille ainée habile à succeder sera dotée de 6000.ᶠ
„ et en cas de predecez dudit Seigneur de Ressequier,
„ futur epoux, il fait donation à ladite Dˡˡᵉ. de Riviere,
„ future epouse, de la somme de 2000.ᶠ et ladite
„ Dˡˡᵉ. en pareil cas de la somme de 1000.ᶠ ce qui a
„ été ainsi stipulé et accepté par toutes parties, lesquelles
„ pour observer tout ce dessus comme les concerne,
„ ont obligé leurs biens presens et à venir, qu'ont soumis
„ à justice. ainsi l'ont promis et juré, presens Mᵉ.
„ Mᵉ. Raimond Duclos, conseiller du Roi, son Juge
„ au Pais de Riviere-basse, arnaud et Bernard du
„ Rougé, pere et fils, Praticiens de la Deveze, audit
„ Lengros habitans, signés à la cede avec lesdites
„ Parties, à la reserve de ladite Dame de Lengros
„ pour ne savoir ecrire de ce requise, et moi qui ai
„ expedié le present audit Seigneur de Ressequier le
„ 20ᵉ. mai 1713. l'original etant controllé et insinué
„ au bureau de Marciac par Dargaignon, commis. —
„ LANACASTETZ, notaire Royal.

Huit enfans furent le fruit de ce mariage.

1°. Louise née, selon les memoires du Pere le 14. novembre 1710. et selon les Regitres de la Parroisse le 20ᵉ. du même mois, fut batisée le 21. novembre par André Boubée, Curé de Coutens, aïant pour parrein le Pere de sa mere, et pour mareine la mere de son Pere. Elle mourut le 21. avril 1753. enterrée le lendemain à la Casedieu.

2°. Jeanne née le 11ᵉ. novembre 1711. à la pointe du jour. Elle fut batisée le lendemain dans l'Eglise de Coutens par Mʳ Saubolle, Prieur de la Casedieu,

Casedieu. l'abbé de Caumont, Prevot de l'Eglise Catedralle de Dol, aumonier de Madame, fut son Parein, la Baronne de Lengros, sa mareine. Elle mourut du flux de sang le 29. aout 1741. et fut enterrée le lendemain dans l'Eglise de la Casedieu. Elle etoit agée de 29. ans, 2. mois, 13. jours.

Ressequier. N°. 13.

3°. Antoine, qui suit.

4°. Françoise naquit le 15. novembre 1713. à midi. Elle fut batisée le 17. par le Curé de Coutens. Mʳ de Bouloriïx, et sa tante de Sedillac la leverent des fonds.

5°. Rosette venuë au monde le 12. Janvier 1715. à dix heures et demie du soir, fut batisée le 15ᵉ. du même mois dans l'Eglise de Coutens par le Curé. Son Parrein fut Pierre d'Astugues d'Angalin, Sʳ. de Bouillon, habitans de Monreal en Condomois, beaufrere du Baron de Lengros. sa mareine Dˡˡᵉ. Rose Despiet, Epouse de Mᵉ Paul Brescon du Fourné, Conseiller et Procureur du Roi en la Judicature de Riviere, sieges de Beaumarchez et de Marciac. Elle reçut la confirmation le Vendredi 2. mai 1732. dans l'Eglise de S. Pierre de Castetz en Deveze.

mariée le Juin 1749. avec d'Esparbez de Flourec. il est de la branche d'arlenx, et puiné de Flourec. ses soeurs lui ont donné 1000.ᶠ chacune.

6°. Pierre-claudine née le 13ᵉ. Juin 1716. à huit heures du soir. noble Pierre d'Armau dit le chevalier de Bernede, fut son Parein. sa soeur ainée representa la mareine, qui etoit Dame Claude de la Coste, Religieuse de Sᵗᵉ Claire à Mirande sous le nom de Notre Dame. Mʳ Saubolle, Prieur de la Casedieu, fit la ceremonie dans l'Eglise de Coutens le 18.ᵉ Juin suivant.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Resseguier. N°. 13.

7°. Quitere née le 4. Juin 1718. à l'entrée de la nuit fut tenuë en batême par le S.r Emond Brescon de Larieu, et par D.lle Quitere de Fourcaud, Epouse dudit S.r Brescon.

8°. Antoine né le 22. octobre 1721. à deux heures trois quarts aprez midi, fut tenu sur les fonds par le Baron de Riviere, son oncle, et par Dame Marianne de Navailles, Epouse du Baron de Riviere. Cet enfant mourut le 24e. avril 1722.

La Donation dont il est parlé dans le contrat de mariage de M.r de Resseguier, fut consentie par le S.r de la Coste, oncle de Jeanne Valent, epouse du Baron de Lengros.

Donation d'André de la Coste à olivier de Riviere & Jeanne de Valent. 1696. N°. 14.

M.r L.ur a consulté sur cette donation M.rs de Furgole et la Vaysse.

„Par devant nous Conseillers du Roi notaires „au Chatelet de Paris, soussignés, present en ce „Lieu de Baigneux prez Paris, où nous avons „été mandés, et en presence des temoins cy aprez „nommés, fut present Messire André de la Coste, „Seigneur de Lengros, chevalier de l'ordre „militaire de S.t Louis, n'aguères Gouverneur de „Marienbourg, demeurant à present audit Lieu „de Baigneux en une maison apartenante à „M.r de Reynold, marechal des Camps et armées du „Roi, lequel pour temoigner à noble Olivier de „Riviere, Sieur de Buziet, et D.lle Jeanne Valent, „son Epouse, niéce dudit S.r de la Coste, l'amitié qu'il „leur porte, et en confirmant la donation qu'il leur „a cidevant faite verbalement, a volontairement „par ce present fait donation entre vifs et irrevocable „en

Resseguier. 1696. N°. 14.

„en la meilleure forme qu'il se peut aux dit et „dite de Buziet, ledit S.r de Buziet à ce present „et acceptant, tant pour lui, que pour ladite „son Epouse, demeurant ordinairement à Lengros, „etant de present audit Lieu de Baigneux, logé en „la maison dudit S.r de Reynold, la terre et Seigneurie „de Lengros, S.t aunis et moulin de Plaisance, ses „apartenances et dependances situées ~~dans~~ la „Senechaussée de Lectoure en Guienne, Diocese „de Tarbe, acquise par ledit S.r de la Coste du S.r „Marquis de la Garde, moyennant la somme de „38000$^{\text{ll}}$. même les biens de la Coste situés en „Mondebat et Beaumarchez, et Province de „Guienne, audit S.r de la Coste apartenant, „ensemble tout ce qui pourroit lui être dû par ledit „S.r de Buziet jusqu'à present pour les jouissances „et revenus de ladite Terre de Lengros, S.t aunis „et moulin de Plaisance et des biens de la Coste, „et generalement tous les autres biens meubles et „immeubles situés et apartenant audit S.r de la „Coste en la Province de Guienne seulement, si „aucuns y a, sans comprendre en la presente „Donation les biens dudit S.r de la Coste situés ailleurs „qu'en ladite Province, pour par ledit S.r et D.lle de „Buziet jouir desdits biens donnés comme bon „leur semblera, à condition de continuer à nourrir „loger et entretenir Antoine Valent, S.r de la Barte, „neveu dudit S.r de la Coste, la vie durant dudit „S.r de la Barte, comme ils ont fait jusques à present „et lui fournir tout ce qu'il aura besoin, tant en

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Reßeguier. 1696. N°. 14.

„ santé, que maladie, honnêtement suivant
„ sa condition, ou en cas ils ne puissent compatir
„ ensemble payer audit Sr. de la Barte, à compter
„ du jour qu'il se retirera de chez ledit Sr. et Dlle. de
„ Busiet la somme de 300ᵗ. sadite vie durant par
„ chacun an de six en six mois, et en outre laisser
„ jouïr ledit Sr. de la Barthe, sa vie durant, de la
„ metairie du Baragua dependante desdits biens de
„ la Coste, en l'entretenant par ledit Sr. de la Barthe
„ de toutes reparations viageres, et aussitôt son
„ decès, l'usufruit demeurera réuni et consolidé
„ à la proprieté et au profit desdits Sr. et Dlle. de
„ Busiet. Comme aussi à condition que le fonds
„ desdits biens donnés demeurera reservé aux
„ Enfans nés et à naitre desdits Sr. et Dlle. de
„ Busiet, sans pouvoir par lesdits Sr. et Dlle. de
„ Busiet aliener, ni autrement disposer desdits
„ biens en faveur d'autre que leurs Enfans, à
„ commencer par lesdits Sr. et Dlle. de Buziet la
„ jouissance desdits biens de ce jourd'hui en avant,
„ et ausdites conditions ledit Sr. de la Coste leur
„ a transporté tous droits de proprieté du fonds,
„ voix, noms, raisons, actions, qu'il avoit et pouvoit
„ avoir dans lesdits biens, même les rescindans
„ et rescisoires desaisissant. . . . , voulant &c. Procureur
„ le Porteur, &c. donnant pouvoir, &c. reconnoissant
„ ledit Sr. de Buziet avoir en sa possession les titres
„ et pièces de la proprieté des biens donnés, dont il est
„ content, et en decharge ledit Sr. de la Coste. Cette
„ donation

Reßeguier. 1696. N°. 14.

„ donation faite pour les causes susdites, et
„ parceque telle est la volonté dudit Sr. de la
„ Coste, et sera tenu ledit Sr. de Busiet de faire
„ ratifier et accepter ladite donation par tout où
„ besoin sera dans le tems de l'Ordonnance. Les
„ Parties constituënt leur Procureur le Porteur, &c.
„ donnant pouvoir, &c. Car ainsi promet chacun
„ en droit soi, renoncé, &c. fait et passé audit
„ Baigneux en la demeure dudit Sr. de la Coste,
„ en presence de Messire Valtier de Reynold,
„ Capitaine au Regiment des Gardes Suisses du
„ Roi, et Jean Antoine de la Fitte, Capitaine de
„ Dragons, à present en ce lieu pris pour temoins
„ l'an 1696. et le 18e. jour d'avril avant midi, et
„ ont signé. LACOSTE. BUSIET de RIVIERE.
„ de REYNOLDS, fils. LAFFITE avec RENARD.
„ Et plus bas est ecrit, Et le 18. Juin audit an 1696.
„ est comparu devant les Notaires soussignés
„ Alexis Landois, Bourgeois de Paris, y demeurant
„ Ruë neuve St. Honoré, Parroisse de St. Roch, lequel
„ a deposé ez mains de Renard, l'un des notaires
„ soussignés, l'expedition d'un acte passé devant Dutrey,
„ Notaire Royal de la Serrade, et presens temoins,
„ le 3e. mai dernier, controllé le même jour, ensuite
„ de copie de la donation ci dessus, ledit acte portant
„ ratification et acceptation de ladite Donation par
„ Dlle. Jeanne de Valent, Epouse d'Olivier de Riviere,
„ Sr. de Busiet, nommée en ladite Donation, et a
„ requis ledit Renard de mettre ledit acte au rang de

les Regitres de Du Trey sont entre les mains de M. Broca, Curé de Tasque

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ressequier
N°. 14.

1°. pour en — délivrer toutes les expéditions — nécessaires,

„ses minutes,[1°] ce qui lui a été accordé, à cette
„fin a été annexé à ces présentes après l'avoir
„par ledit Landois paraffé devant ledit Notaire
„soussigné, cequi fut fait, requis et octroyé à Paris
„en l'étude de Renard, notaire, et a signé. LANDOIS.
„CLEMENT. RENARD.

„L'an 1728. et le 15e. septembre collationné des
„présens a été fait par les notaires au chatelet de
„Paris, soussignés, sur la minute dudit contrat de
„Donation étant en la possession de maître Baptiste,
„l'un d'iceux, comme subrogé à l'office et pratique —
„de maître Renard, cidevant notaire.

André Ducos étoit garçon forgeron à las Caseres. il avoit quitté sans peine la baraque dans laquelle il étoit né auprès de Sacoler. son maître accusé de travailler à la fausse monnoie fut obligé de fuir en Espagne. le Garçon, qui l'avoit sans doute aidé plus d'une fois, redouta la sévérité des — recherches, se retira en Hollande. Il y prit le nom de la Coste. il eut le bonheur d'entrer au service d'un Ingenieur sous lequel il aprit les Fortifications. Il fut employé pour fortifier Philipeville. ceux — qui travailloient sous lui, connoissoient son — ignorance. Il étoit leur chef. en habile homme, il leur demandoit souvent comme un maître à ses Disciples comment ils s'y prendroient pour tel ouvrage. Il profitoit adroitement de leurs — reponses. Mr. de Louvois lui aïant dit un jour — ~~[illegible]~~ qu'il porteroit sur les epaules le travail qu'il

Ressequier
1696.
N°. 14.

venoit de faire. c'étoit un reproche sur la foiblesse de l'ouvrage. La Coste repondit que le — ministre succomberoit sous le poids. Il fut fait — Lieutenant de Roy de cette Place. on lui donna — quelques tems après le Gouvernement de — Marienbourg

Les uns disent qu'Olivier de Riviere ayant — obtenu de son Pere François de Riviere, Seigneur de Buzies et de la Grasse, quelque argent et un petit cheval pour aller au Service, partit avec un valet à pied, qui devoit avoir pour gages la — paye d'un soldat et servir dans la Compagnie. Il passoit à Paris, et demandant en Gascon à son valet s'il avoit eu soin de son Rossinante, un monsieur le pria de lui son nom, d'où il étoit; qu'il fut convié à aller souper avec cet inconnu, qui l'equippa, le monta aussi bien que son valet, lui proposa d'épouser sa niéce qui étoit Veuve. Buzies revint en Province, obtint aisement de son Pere de faire cette alliance, qui devoit leur — Procurer le bien être. La veuve alloit chercher — du bois dans les Landes de Plaisance pour chauffer sa pauvre famille. Elle fut extremement surprise de la proposition des Buzies, Pere et fils. Elle crut qu'on vouloit railler. on eut toutes les peines du — monde à lui faire entendre raison.

D'autres assurent avec plus de vraie semblance, que le Regiment dans lequel Buzies étoit Lieutenant, fut envoyé en garnison à ~~Marienbourg~~ Philipeville, que ce —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ressequier. N°. 14

jeune officier faisoit très assiduement sa cour au ~~Gouverneur~~ Commandant, qu'il connoissoit. La coste etoit venu en Gascogne depuis qu'il ~~avoit fait~~ sa fortune. il avoit acheté du bien autour de sa maison — paternelle, lui avoit donné le nom de Pacoler. Il avoit acquis la Terre de Lengros et de St. aunis et le moulin de Plaisance. Sa niece Jeanne Valent etoit mariée avec un Païsan, de qui elle avoit eu un fils, et deux filles. Un Pretre, mais sans benefice, etoit oncle de Jeanne, et demeuroit avec elle.

La coste fit resolution de batir à Pacoler. Il envoya le Plan, qu'il vouloit qu'on executât. Il — y joignit une Lettre de change considerable. Le — Païsan, marié avec la niece, fut envoyé à auch pour chercher l'argent. on ne lui donna que des — écus. La chaleur etoit des plus violentes. une pleuresie l'envoya en l'autre monde.

La ~~Gouverneur de Marienbourg~~ Coste n'en fut pas faché. il forma des lors de grands desseins sur — l'etablissement de sa niece. il connoissoit la source de la branche de Brusier. il aimoit le jeune officier. il lui proposa le mariage. Il fut pris au mot. cette Paisanne, qui n'avoit pas encore mis de souliers, effaça toutes les Dulcinées. Par surcroit de bonheur elle ~~perdit son~~ fils. Il ne lui resta que les deux — filles, à present Religieuses de l'ordre de Ste Claire dans le convent de Mirande sous le nom de St. andré et de notre Dame.

Le contrat de mariage des deux Epoux porte, à ce qu'on m'a assuré donation au premier mâle,

avec

Ressequier. N°. 14.

avec substitution de l'un à l'autre, qu'il avoit été passé en 1689. si cela est, il fut posterieur à la naissance de la Dame de Ressequier, qui, naquit le 20e mars 1688. et fut batisée le 23e. du même mois. Elle eut pour parein, aux termes de l'Extrait baptistaire que j'ai vû, noble andré Ducos, St. de la Coste, Lieutenant de Roi de Philippeville, pour mareine Dlle Marguerite Ducos. Bernard St. — Pierre, Curé de St. aunis, fit la ceremonie du batême. ~~cette~~ La Donation aposée au contrat ne regardoit que les biens propres d'olivier de Riviere, qui — furent si peu considerables, que son fils repudia l'heredité.

Antoine-marie de Riviere, aujourd'hui — Baron de Lengros, naquit le 21e. aoust 1690. Il fut batisé le lendemain dans l'Eglise de Goeyte. Son parein Antoine La Carte, duquel il est parlé dans la donation. Dlle marie-anne de Navailles, fille du Baron de Lalatut-Higuere, fut mariée — avec Antoine le 20. novembre 1719. Elle n'en a point eu d'enfans.

Olivier de Riviere et son Epouse firent un — Testament mutuel le 27e. septembre 1711. La grange, Notaire de Castelnau, en fut le detenteur, en — presence de Jean Maignon, Chanoine de Beaumarchez, Pierre La Grange, avocat à Castelnau, Jean Laterrade, Lieutenant du Juge de Beaumarchez, La Terrade, Prieur du Ritoures à Lectoure. Il y est dit que les Testateurs etoient sur leurs chaises. Ils declarerent avoir marié leur fille andrée avec le Seigneur de Juillac. Ils lui laisserent 500l. chacun pour suplement

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Resseguier. N°. 14.

de legitime et portion virile, faisant entour cent pistolles. Ils firent heritier de leurs biens Antoine de Riviere, leur fils, le chargerent de payer huit livres de pension viagere à chacune des filles de Jeanne Valent, Cordelieres à Mirande.

Le Baron de Lengros mourut le et fut enterré dans l'Eglise de Beaumarchez. Sa femme mourut le . Elle fut enterrée pres de la petite porte de la même Eglise avec ses habits et joyaux nuptiaux. elle aimoit fort les bagues qu'on ne les lui ôta point.

Andrée-Caterine de Riviere, qui etoit une fort bonne femme, tres peu agissante, mourut en couches le 22. octobre 1721. vers les trois ou quatre heures apres midi. Elle fut enterrée dans l'Eglise de la Casedieu pres la porte du choeur, sa fille Jeanne est dans le même tombeau.

La Donation que je viens de raporter sembla à Mr. de Resseguier devoir lui faire obtenir pour ses enfans la moitié des biens de ~~Lengros~~ Lacoste. il actionna son beaufrere devant le Senechal de Lectoure. Il y fut condamné en 1731.

Le Baron donna ses biens à Noble Etienne de Sujo-Labatut, ancien Capitaine dans les milices, qui est parent de la Baronne de Lengros. on vouloit marier Mr. de Labatut avec Jeanne de Resseguier connuë sous le nom de Mlle. de Juillac. Mr. de Resseguier ne voulut pas en entendre parler. Malgré la condamnation au Senechal de Lectoure, il se croioit fondé. il pretendoit que les biens avoient été donnés aux enfans nés et à naitre, son Epouse etoit née en 1696. aussibien que le Baron de Riviere. les avocats consultés furent partagés. Ils crurent

Resseg.r N°. 14.

crurent qu'Olivier de Riviere et son Epouse pouvoient choisir, que les Enfans n'ayant pas eté designés par leurs noms propres, la liberté d'elire restoit au Pere et à la mere.

Catelan Edition de 1723. Livre second, chapitre 14e. parle ainsi. » La donation faite dans le Contrat » de mariage au futur Epoux en contemplation du » mariage et des Enfans qui en proviendront, ou » même faite en faveur du mariage, et en preciput » et avantage des Enfans qui en descendront, ne regarde » point les Enfans, et ne leur donne aucun droit de leur » chef aux biens donnés, et ne contient aucun fidei commis » en leur faveur. Cette donation se termine uniquement » à la personne du futur Epoux. Les Enfans en sont » tout au plus la cause impulsive, et non la cause finale. » c'est la Doctrine d'Olive et de Cambolas Livre 4e. chapitre » 5e. et Livre 3e. chapitre 49. confirmée par les arrêts » que ces auteurs raportent.

» Mais la donation faite au futur Epoux et à ses » Enfans, continuë-t-il, comprend les Enfans comme » veritablement donnataires, et comme etant apelés » Ordine successivo pour recueillir la Donation apres » leur Pere, et contient un fidei commis en leur faveur, » qui laisse neanmoins au Pere la liberté de choisir » un d'eux pour recueillir la donation. c'est ainsi que » cette question fut decidée le 15e. mai 1648. au raport » de Mr. de Prohenques en la premiere des Enquêtes. Un Pere » mariant Jean, son fils, donne dans le contrat de » mariage certains biens au futur Epoux et à ses Enfans, » et un oncle fait aussi certaine donation à ce futur Epoux » et à ses Enfans. Jean ayant eu de ce mariage Bernard

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Resseguier. N°. 14.

„ et Françoise, mariant Bernard lui donne la moitié de ses biens, et promet de l'instituer en l'autre moitié. Après la mort de Jean, Françoise, sa fille, fait instance contre Bernard, son frere, en delaissement de la moitié des biens donnés à Jean, son Pere, et dit que la donation etant faite à Jean et à ses Enfans, contient une substitution fidei commissaire en faveur de tous les Enfans, qui sont tous apelés par egales portions. au contraire, Bernard replique que la donation faite à Jean, son Pere, et à ses Enfans, ne contient en faveur des Enfans de Jean qu'une substitution vulgaire, qui a expiré en la personne de son Pere, lequel aiant survecu au Donateur a recueilli l'effet de la donation. Il ajoute, que quand bien il y auroit une substitution fidei commissaire, Jean, son Pere, a eu le droit d'élire parmi ses Enfans, et qu'il l'a suffisamment élu par la donation qu'il lui a faite de la moitié de ses biens, et par la promesse de l'instituer en l'autre. Jugeant ce Procès, on convint, que si dans un Testament la liberalité étoit faite à Jean et à ses Enfans, il y auroit seulement une substitution vulgaire, suivant l'avis de Ferriere dans l'addition sur la question 230. de Guipape et de Maynard, Livre 5e. chapitre 37. mais qu'étant question d'une Donation entrevifs faite à celui qui se marie, et à ses Enfans à naitre, elle ne pouvoit contenir qu'une Substitution fidei commissaire, par laquelle Jean etoit chargé de rendre à ses Enfans, parmi lesquels on jugea qu'il en pouvoit elire un, ce qu'il

avoit

Resseguier. N°. 14.

avoit suffisamment élu Bernard par la promesse d'instituer, qui est en effet une institution. cela est conforme à l'avis de Maynard, Livre 5e. chapitre 91. sur la fin où il dit, que Donatio facta favore matrimonii filiis et filiis suis descendentibus intelligitur ordine successivo, et filius donatarius potest eligere unum è filiis descendentibus. ce droit d'élection est toujours accordé à celui qui est chargé de fidei commis en faveur de plusieurs sous un nom collectif, suivant la doctrine de Mr. d'Olive, Livre 5e. chapitre 14.

Ce que je viens de dire, ajoute Catelan, que la donation faite en faveur du futur Epoux et de ses Enfans, contient un fidei commis en faveur des Enfans, doit aussi avoir lieu lors que la donation est faite au futur Epoux ou à ses Enfans, comme il fut jugé après partage porté de la premiere en la seconde chambre des Enquêtes, et vuidé en la grand'chambre, Raporteur Mr. de Parade depuis President au Mortier, et moi compartiteur.

Valada mariant François Valada, son fils, donne dans le Contrat certains biens à ce fils ou à ses Enfans par preciput ou avantage, et promet l'instituer au restant de ses biens egalement avec les autres enfans. de ce mariage naissent trois Enfans. François Valada, fils, meurt après son Pere, et ses biens sont generalement saisis, ses trois enfans demandent distraction des biens donnés par leur aïeul, à leur Pere et à eux, et l'obtiennent par l'arrêt que je raporte.

 H.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Resseguier, N°. 14. La raison de la Decision est prise de ce que la
„Donation est faite au futur Epoux ou à ses enfans,
„parcequ'en faveur des Enfans la disjonctive est —
„convertie en copulative, et vice versâ, outre que
„par la Loi 4. cum quidam Cod. de verb. et rer. signif.
„si l'institution, Legs, fideicommis ou donation est
„faite à un tel ou à un tel, la disjonctive est prise —
„pour copulative, ensorte que tous deux sont apelés
„egalement à cette liberalité, et qui doit estre entendu
„lors que les liberalités sont faites à des personnes
„egalement cheries et connuës, et non à celles inter
„quas cadit ordo caritatis et successionis. Car à —
„l'égard de celles ci la disjonctive sera convertie en
„copulative, non pour faire succeder en même tems
„les petits fils du donateur avec leur Pere, mais pour
„faire presumer que le Pere donataire est chargé
„de rendre les Biens donnés à ses Enfans.

D'autres personnes dirent à Mr. de Resseguier que dans le cas de la Donation de la Coste, qui n'avoit pas été faite par un ascendant, mais par un collateral, non dans la vuë de perpetuer son nom, ni lors du contrat de mariage, mais longtems après la naissance des Enfans, les biens devoient estre partagés entre les Enfans, ceux qui sont nés et à naitre étant apelés. Ils allequerent que c'etoit le sentiment de Vedel, Livre Second, chapitre 14e. Car alors, ajouterent ils, tous sont apelés aux biens par portion virile, la copulation &c n'etant —
etenduë par ordre de succession, que propter —
ordinem caritatis, selon Mornac après Decius in Lege

Lege penult. Cod. de verbor. significatione.

Feu Mr. le President de Resseguier distinguoit les contrats stricti juris des autres especes de contrats; Resseguier. N°. 14. que lors qu'on donnoit en faveur de mariage pour perpetuer son nom, le Parlement l'expliquoit en faveur de l'Heritier, que l'on ne pouvoit pas en faire de même lorsque la Donation etoit faite par un Collateral, et hors de la vuë de perpetuer le nom et les biens, que tous les arrêtistes qu'on citoit, ne parloient que de la premiere espece de donation et nullement de l'autre.

Il en ecrivit à son Cousin en ces termes le 16e. Juillet 1731. „Ce sont, mon cher Cousin, les —
„differentes circonstances des Proces qui en font la
„decision. Je vous ai marqué dans mes precedentes
„lettres qu'il y avoit grande difference à faire
„entre les substitutions contenuës dans les contrats,
„et celles qui sont faites par des actes de derniere —
„volonté. Celles ci reçoivent une interpretation, les —
„autres s'executent à la Lettre. Il y en a encore
„entre les Substitutions faites par des ascendans et
„par des proches à celles qui sont faites par des —
„Etrangers. Ceux là sont presumés avoir en vuë la
„conservation de leur nom et de leur famille, ce qu'on
„ne supose point dans les Etrangers. Un Etranger —
„donne au Pere et à ses Enfans sans aucune vuë
„de mariage, et cette donation ne pouvant recevoir
„aucune sorte d'interpretation, doit estre executée
„à la Lettre. Notre Parlement suivant ses anciens
„principes, veut que les dernieres volontés soient —
„toujours pleinement interpretées, et les contrats

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Resseguier. N°. 14.

„~~[illegible]~~ etans de droit ettoit s'executent
„sans extension. Dans les autorités qu'on cite de
„Maynard, d'Olive, de Catelan, les Donations ont
„été faites dans un Contrat de mariage, et par
„consequent pour soutenir une famille, cequi ne
„se peut faire que par le droit d'election sousentendu.

La plus grande difficulté que je trouve, est qu'il est prohibé par la donation de disposer qu'en faveur des Enfans. il est donc permis d'eltre, pourvû que ce soit un enfant des Donataires. le Donateur voulut faire et etablir une maison.

Je crois que le Saisan marié avec Jeanne Valent etoit neveu du Sr. de la Costé, que la femme ne lui apartenoit que par alliance. il faudroit s'en informer sur les lieux.

Marguerite-Therese de Resseguier fut mariée en 1711. avec le Seigneur de Boulouix. la ceremonie fut faite ~~[illegible]~~ le 9e de Fevrier dans l'Eglise de Coutenx.

Contrat de mariage d'Antoine de Boulouix avec Marguerite de Resseguier. 1711. N°. 15.

„L'an 1711. et le 15e. jour du mois de Janvier
„dans le chateau noble et Seigneurial de Coutenx
„aprez midi devant moi Notaire Royal soussigné,
„presens les temoins bas nommés, se sont constitués
„en leurs personnes messire Antoine de Boulouix,
„Seigneur dudit lieu, fils legitime et naturel de
„messire Jean de Boulouch et Dame Caterine de
„Bourbon-Basian, assisté de noble Antoine du
„Colomié, sieur de Boneffont, son oncle paternel,
„noble Jean-Baptiste de Lasseran, Baron de
„Thermes, Seigneur de Cassetnau, Cazaux et
„autres places; messire Pierre de Marrenx, Seigneur
„de St. Yors, Barbonvielle et autres places, et
„d'autres ses parens et amis, d'une part: et Dlle.
„Marguerite-Therese de Resseguier, fille à feu noble
„Jean

Resseguier. 1711. N°. 15.

„Jean de Resseguier, et Dame Louise de Fajac
„de Resseguier, assistée de ladite Dame de Fajac,
„sa mere, de noble François de Resseguier, Seigneur
„dudit Lieu de Coutenx, Juillac et autres places,
„son frere, de Messire François de Riviere, Vicomte
„de Labatut, noble Olivier de Riviere, Baron de
„Lengros, et d'autres ses parens et amis, d'autre.
„Lesquelles dites Parties de leur bon gré et volonté
„ont fait et passé les presens pactes de mariage de
„la maniere suivante. Premierement, ledit messire
„Antoine de Boulouix et ladite Dlle. Marguerite-
„Therese de Resseguier, de l'avis, consentement et
„aprobation de leurs dits parens et amis, ont promis
„et promettent de se prendre à femme et mari, et
„de s'epouser en face sainte mere Eglise Catolique,
„apostolique, Romaine, apres qu'elle aura pour
„raison de ce fait son cours, et ce à la premiere
„requisition de l'une des Parties, à peine de tous
„depens, dommages et interêts: et pour suporter les
„charges dudit mariage futur, ledit noble François
„de Resseguier a constitué et constitue en dot à
„ladite Dlle. Marguerite-Therese de Resseguier,
„future Epouse, sa soeur, la somme de 3000.# pour
„tous ses droits de legitime paternelle et maternelle
„et portion virile d'augment de ladite Dame de
„Fajac, sadite mere: à quoi lesdits Droits ont été
„trouvés revenir, suivant la liquidation qui en a
„été aujourd'hui auparavant le present faite, dont

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ressequier. 1711. N°. 15.

laditе Dlle. de Ressequier, future Epouse, est demeurée contente et satisfaite, avec promesse de n'en reclamer à l'avenir, à peine de se rendre responsable de tous depens, dommages et interêts: et laquelle somme de 5000₶. ledit noble François de Ressequier, constituant, a promis et promet payer audits futurs mariés dans cinq ans à compter de ce jour sans aucun interêt, auquel ils ont par exprés renoncé, moyennant le payement de ladite somme principale dans ledit tems, passé lequel et à defaut de payement, l'interêt courera suivant l'ordonnance, lequel dit sieur Constituant pourra neanmoins faire en tout ou en partie pendant ledit tems, à la charge que ladite Partie ne pourra etre moindre que de la somme de 1000₶. moiennant lequel payement de la somme de cinq mille livres, ladite Dlle. future Epouse, a promis et promet de renoncer, comme elle fait d'hors et déja, à tous ses droits paternels et maternels et portion virile de l'augment de ladite Dame de Fajac, sa mere, et en faveur dudit noble de Ressequier, constituant, avec clause de subrogation en son lieu, droit, place et hipoteque pour s'en servir ainsi et comme il avisera. Et ledit futur Epoux promet de reconnoitre sur tous et chacuns ses biens presens et à venir, qu'il a evalué pour servir au controlle à la somme de 8000₶. à ladite Dlle. future Epouse ladite somme de 5000₶. à mesure qu'il la recevra, pour lui etre renduë le cas de restitution arrivant, avec

Ressequier. 1711. N°. 15.

avec l'augment, qui a été stipulé au tiers de ladite constitution: Au delà dequoi ladite Dlle. future Epouse s'est constituée en dot la somme de 2000₶. à elle leguée par feu noble de Ressequier, Pretre et Chanoine de St. Sernin à Toulouse par son dernier et valable Testament, consentant que ledit Sieur de Boulouïx se fasse payer d'icelle aux heritiers dudit seigneur de Ressequier, Pretre, ainsi et comme il avisera, à la charge d'icelle pareillement lui reconnoitre sur tous et chacuns ses biens presens et à venir, pour lui etre renduë ledit cas de retour arrivant, avec pareil augment que dessus, ce que ledit Sr. de Boulouïx a promis faire: moyennant quoi ladite Dlle. future Epouse a fait et crée pour son Procureur special et general, l'une qualité ne derogeant à l'autre, ledit Sr. de Boulouïx, futur Epoux, pour et en son nom faire de l'entiere constitution ainsi et comme il avisera. Pacte convenu et accordé que lesdits futurs mariés ont fait et font donation entre vifs et à jamais irrevocable en faveur d'un Enfant mâle qui descendra de leur mariage, et en defaut de mâle à une fille habile à succeder, de la moitié de tous et chacuns leurs biens presens et à venir, s'en reservant toutefois la nomination, et à defaut de nommer, l'ainé, ou ainée à defaut de mâle habile à succeder, sera pour nommé ou nommée, et du premier au second suivant l'ordre de primogeniture. ainsi a été le tout respectivement et mutuellement

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Resseguier. 1711. N°.15.

stipulé et accepté par lesdites Parties, et le tout
promis garder et observer, à l'obligation de tous
et chacuns leurs biens presens et à venir. ainsi
l'ont promis et juré en presence de Sr. antoine du
Regne, Capitaine d'infanterie au Regiment
d'Infanterie de Chablais, et dud. Sr. arnaud Motte,
Bourgeois, de Labatut et Legun habitans, signés
à l'original du present avec lesdites Parties —
contractantes et assistantes, et moi Notaire Royal
soussigné, declarant que ledit original est duëment
controllé et insinué au Bureau de Controlle et —
insinuation des actes establi à Montesquieu par Me
Barris, commis, qui a reçu pour les dits deux droits
la somme de 44.tt en foi dequoi me suis signé de
MARABAT, notaire Royal.

Les Epoux ne furent pas contens de la —
Constitution. Ils firent quelques decouvertes, qui
occasionnerent l'Epouse à donner à son mari la
Procuration suivante retenuë par amade, —
notaire de Lupiac, et assignation à son frere le
8e. août 1729. l'attachement de la Sœur pour son
frere, qui n'aimoit que sa propre personne, empêcha
que cette affaire ne finit par la voie de la Justice.
Elle cessa les poursuites dès que son Epoux fut —
mort.

L'an 1724. et le 11e. du mois de Juillet après midi
dans le chateau noble de Bouloix, Diocese et —
Senechaussée d'auch, par devant moi notaire Royal
soussigné, presens les temoins bas nommés, fut presente
Dame Marguerite-Therese de Resseguier, fille du troisieme
mariage

Resseguier. N°.16.

mariage de feu messire Jean de Resseguier, —
Seigneur de Juillac, Contens et autres Places, et
de feuë Dame Louise de St. Jean de Fajac, —
Epouse de messire Antoine de Bouloüix, Seigneur
dudit Lieu y habitant: laquelle nous a representé
que ledit feu Seigneur de Resseguier, son pere, fit
reconnoissance à Dame Caterine de Benquet, sa
seconde femme, de la somme de 10750.lt et fit en
outre dans sondit Contrat de mariage avec ladite
Dame donation à un des enfans mâles qui en —
proviendroit de la troisieme partie de tous et chacuns —
ses biens presens et à venir, ledit contrat retenu par
Sr Narride, notaire, le 17e. mai 1677. lequel fut —
duëment insinué devant Mr. Broca, Juge des Lieux:
desorte que dudit mariage fut procréé un fils unique
nommé François de Resseguier, lequel auroit par
le predecès de ladite Dame de Benquet, et dudit —
Seigneur de Resseguier, ses pere et mere, recueilly,
tant ladite somme de 10750.lt que la 3e. partie de
tous les biens qui appartenoient audit Seigneur lors
dudit Contrat, aussi bien que son droit de legitime.
Ledit François etant ensuite venu à deceder ab —
intestat, et aiant laissé vivans cinq freres et Sœurs,
savoir François, Françoise, fils du premier mariage,
autre François, Marguerite-Therese et Françoise
de Resseguier, Enfans dudit feu Seigneur de Resseguier,
de maniere que les susdits cinq freres ou Sœurs aiant
incontestablement succedé par egales portions —
chacun d'eux au cinquieme de ladite tierce des biens —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Rosseguier. N°. 15.

„donnés par leur feu Pere dans son contrat de
, mariage avec ladite Dame de Benquet audit
, feu François de Resseguier, leur fils, par son —
„ predeces, de meme que de la somme de 10750£. de la
, constitution dotale de la Dame sa mere, ainsi qu'il
, resulte de la sentence arbitrale pour raison de ce
, rendue entre la Dame de Fajac, mere à la —
, Requerante, et la famille dudit feu Seigneur de
, Resseguier par Mrs. les Presidens de Caulet et de
, Resseguier, de Fermat et de Resseguier, Conseillers,
, arbitres pris et accordés par les Parties, suivant le
, pouvoir à eux donné par lesdites Parties, ladite —
, sentence remise au pouvoir de Me. Forêt, notaire
, à Toulouse, le 29e. aout 1690. et parceque depuis
, ladite sentence Françoise de Resseguier, sœur —
, propre à ladite Dame constituante, est aussi —
, venuë à deceder ab intestat, laquelle, comme il a
, été dit, a succedé à un cinquieme de tous les droits
, recueilli par le predeces dudit feu Sr. de Resseguier,
, son frere consanguin, lequel doit etre partageable
, par égales portions entre la Dame requerante,
, la Dame de Fajac, sa mere, et François de —
, Resseguier, son frere, et parcequ'il n'a été fait
, aucune mention ni raison des dits droits à ladite
, Dame requerante dans son contrat de mariage
, avec ledit Seigneur de Bouloüix passé le 15e.
, Janvier 1711. devant maitre Marabat, notaire de
, la Ville de Bassouës, ni autrement, et que le contenu
, de 5000£. porté par icelui n'a été faite à ladite
Dame

Rosseguier. N°. 15.

, Dame par ledit Seigneur de Resseguier, son frere,
, et heritier de leur dit feu Pere aussibien que de
, ladite Dame de Fajac leur dite mere, que pour ce
, qui concerne leurs droits, ainsi qu'il est exprimé dans
, le susdit Contrat, sibien que les entiers droits —
, fraternels et sororins à elle acquis par le deces
, desdits François et Françoise de Resseguier, restent
, dûs à ladite Dame constituante, tant en capital,
, que interêts ou usufruit depuis son mariage arrivé
, le 9. fevrier 1711. Pour raison desquels ladite Dame
, constituante à tout presentement de son bon gré,
, franche et libre volonté créé pour son Procureur, &c.

Mr. de Resseguier ceda le 16. Juillet de la même année 1711. la somme de 6000£. qu'il devoit — prendre de l'heredité du feu chanoine de St. Sernin, son oncle, pour eteindre une dette de son Pere. —

, Par devant le notaire à Toulouse fut present
, Messire François de Resseguier, Seigneur de
, Coutenx, Juillac et autres Lieux, fils majeur de
, 25. ans et heritier de feu Messire Jean de —
, Resseguier, Seigneur dudit Coutenx, lequel à compte
, de la somme de 10000£. qu'il doit à messire Gaspard-
, Joseph de Maniban, chevalier, Marquis dudit Lieu
, et autres Places, Conseiller au Parlement de —
, Toulouse, majeur de 25. ans, fils unique et heritier
, de feu Messire Jean-Gui de Maniban, chevalier,
, Marquis dudit Lieu, Conseiller du Roi en ses conseils,
, President à mortier audit Parlement, savoir 7400£
, en consequence de l'acte du 22. mars 1682. et 2600£.
, à laquelle les arrerages de la rente ont été reglés et

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ressequier N° 15.

liquidés, tous payemens deduits et precomptés jusques à cejourd'hui, de son bon gré a fait cession et transport audit Seigneur de Maniban ici present et acceptant de la somme de 6000£ que Messire Jean de Resseguier, Conseiller audit Parlement, lui doit comme heritier de defunt Messire Etienne de Resseguier, son Pere, Conseiller audit Parlement et President à la premiere chambre des Enquêtes, et icelui de feu Messire François Amans de Resseguier, chanoine de l'Eglise abbatiale St. Sernin de Toulouse, pour le legat de pareille somme de 6000£ à lui fait par le Testament dudit feu Seigneur de Resseguier, chanoine, son oncle, retenu par feu Mr. Vincent, notaire de cette ville, auquel effet et pour la perception de ladite somme capitale et interêt d'icelle à commencer dès cejourd'hui, ledit Seigneur de Coutenx a mis et subrogé, met et subroge ledit Seigneur de Maniban en son lieu, droit, place, action et hipoteque: et sur ce est intervenu ledit Seigneur de Resseguier, Conseiller, lequel a accepté et accepte la cession de 6000£ sur lui faite par ledit Seigneur de Coutenx, et en consequence ledit Seigneur de Maniban lui a laissé ladite somme de 6000£ en rente constituée sous la rente annuelle et perpetuelle de 300£ que ledit Seigneur de Resseguier sera tenu de lui payer dans son hotel en cette ville à chaque seize de Juillet, à commencer le premier payement au 16. Juillet de l'année prochaine 1712 et

Ressequier N°. 15.

et ainsi consecutivement année par année: moïennant ce ledit Seigneur de Resseguier ne pourra jamais être obligé au payement de ladite somme capitale de 6000£ à moins de cessation de payement de ladite Rente par deux années consecutives, auquel cas il pourra être obligé tant au payement de ladite somme capitale, rente, qu'arrerages d'icelle, qui se trouveront dus. Pourra neanmoins amortir ladite rente en payant en especes sonnantes ladite somme capitale, rente et arrerages en un seul payement en avertissant ledit Seigneur de Maniban deux mois à l'avance. Encore ledit Seigneur de Coutenx pour s'acquiter envers ledit Seigneur de Maniban de la somme de 4000£ restantes de la susdite somme capitale de 7400£ a du consentement de Messire Jean Marc de Duclos, Conseiller audit Parlement de Toulouse, ici present et procedant, tant en son nom, que de celui de Mr Me. Raimond de Duclos, Conseiller du Roi, son Juge en chef au Païs de Riviere basse, son Pere, en consequence de sa Procuration du 25. Juin dernier, retenuë par Me Dascarrere, notaire, qu'il a remise en original devers nous Notaire de lui parafée, cedé, remis et transporté audit Seigneur de Maniban l'augmentation des gages de 4000£ de capital créée hereditaire par l'edit du mois d'aout 1701. laquelle augmentation de gages ledit Seigneur de Duclos avoit acquis des deniers propres dudit ~~Seigneur~~ Sieur son Pere, pour etre reçu au renouveau de l'annuel de son office de Conseiller, suivant la quittance de finance expediée au

Relsequier. „nom dudit Seigneur de Duclos, Conseiller, en
N°. 15. „datte du 30e. octobre susdite année 1701. laquelle
„quittance ledit Seigneur de Duclos a remis audit
„Seigneur de Maniban; ce faisant, tant ledit Seigneur
„de Coutenx, que ledit Seigneur de Duclos, es
„qualités qu'ils procedent, ont consenti et —
„consentent que ledit Seigneur de Maniban —
„jouisse, fasse et dispose de ladite augmentation
„de gages et du revenu d'icelle à concurrence du
„premier du courant à ses plaisirs et volontés, et
„comme de son bien et cause propres, le subrogeant
„à cet effet en leur lieu, droit, place et hipoteque,
„sans pourtant qu'à raison de ladite subrogation
„ils soient tenus à aucune eviction, garentie ni
„restitution de deniers, pour quelle cause, raison
„et pretexte que ce puisse etre, à quoi ledit —
„Seigneur de Maniban a par exprez renoncé,
„et à tout recours contre lesdits Seigneurs de —
„Coutenx et de Duclos, ce faisant a tenu et tient —
„quitte ledit Seigneur de Coutenx de ladite somme
„de 10000.£ et a consenti à la cancellation du susdit
„acte dudit jour 22e. mars 1682. et en consequence
„ledit Seigneur de Coutenx a promis et promet de —
„payer audit Seigneur de Duclos, Conseiller, ladite
„somme de 4000.£ de la susdite augmentation de
„gages dans quatre années prochaines, et dans —
„quatre payemens égaux de 1000.£ chacun, avec —
„cependant l'interet à chaque fin d'icelles, à proportion
„desquels payemens qui seront faits de 1000.£ en 1000.£
„par année, ledit interet diminuera: lequel interet —
„pour

„pour lesdites 4000.£ a été reglé à 222.£ 4s. 4.d Relsequier.
„par année, et pour plus grande sureté dudit N°. 15.
„payement des susdites 4000.£ ledit Seigneur de
„Coutenx a consenti que l'hipoteque et capital dudit
„Seigneur de Maniban cede au profit dudit Seigneur
„de Duclos à concurrence de ladite somme de 4000.£
„auquel effet, et en tant que de besoin, lesdits Seigneurs
„de Maniban et de Coutenx, chacun en ce qui le —
„regarde, ont mis et subrogé ledit Seigneur de Duclos
„à l'hipoteque, priorité et privilege d'icelle, et au —
„precaire que ledit Seigneur de Maniban avoit sur les
„biens dudit feu Seigneur de Coutenx, sans neantmoins
„aucune garentie, ni restitution de deniers, de la part
„dudit Seigneur de Maniban, à laquelle ledit Seigneur
„de Duclos a par exprez renoncé, se reservant seulement
„de pouvoir exercer les droits et actions dudit Seigneur
„de Maniban contre ledit Seigneur de Coutenx, à —
„defaut de payement de ladite somme de 4000.£ et des
„interets d'icelle, aïant ledit Seigneur de Maniban, du
„consentement dudit Seigneur de Coutenx, remis audit
„Seigneur Duclos expedié du susdit acte d'obligation
„de la susdite somme de 7400.£ dudit jour 22. mars
„1682. Expedié de la transaction passée entre feu
„Mr de Choisy, ou son agent, et ledit feu Seigneur de
„Coutenx du 18. octobre 1680. ensemble de la transaction
„passée entre ledit feu Seigneur President de Maniban
„et le Sr. Benoit, le 31. Janvier 1684. Et pour ce —
„observer ledit Seigneur de Resseguier, Conseiller, —
„oblige ses biens presens et à venir, et par exprez ceux
„dependans de l'heredité dudit feu Seigneur de Resseguier,
„Chanoine, ledit Seigneur de Coutenx les siens, et en —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Resseguier. N°. 14.

„precaire ceux portés par la Transaction dudit
„jour 18. octobre 1680. et contrat du 22. mars 1682.
„et ledit Seigneur de Duclos les siens et ceux dudit
„S^r. son Pere, soumis à justice. fait et passé dans
„l'hotel dudit Seigneur de Maniban, le 16. Juillet 1711.
„après midi, en presence de M^{rs}. Bertrand Boyer et
„Guillaume Morlan, signés à la cede avec parties et
„nous Notaire. BOYER.

Il est surprenant que par cet acte M^r de Resseguier, Conseiller, ne soit chargé de l'interêt qu'au denier vingt, que M^r. de Resseguier-Juillac soit obligé à l'interêt au denier dix huit. Je crois que le surpayé devroit être imputé sur le capital, qui est à simple prêt.

M^r. de Resseguier eleva ses enfans avec beaucoup de severité, qui ne procura la mort d'aucun d'eux. Il mourut subitement le 14^e. octobre 1743. il se ~~[illegible]~~ sentit tout d'un coup la jambe prise. Il dit à la servante qu'il craignoit une paralisie. Il etoit seul avec cette fille dans le chateau de Juillac, separé de ses Enfans. Il y faisoit bonne chere, ses Enfans manquoient ~~[illegible]~~ meme quelquefois du necessaire. ~~[illegible]~~ à peine se fut il plaint de l'engourdissement de la Cuisse, qu'il cria à cette fille de lui tirer le bras. il ne dit plus aucune parole. il vecut en cet état depuis les cinq heures du soir jusques vers les huit heures du matin qu'il expira. Il fut enterré le 15. à la Casedieu, à coté du tombeau de sa femme et de sa fille, le cadavre de celle ci s'etant trouvé trop ~~etitié~~.

~~[illegible]~~ Il ~~[illegible]~~

Il avoit emprunté en 1720. trois mille livres de billets de banque au d. S^r. de la Baune de Bascous. il esperoit en payer le conseiller Duclos. les billets furent decriés un jour trop tôt.

Resseguier N°. 15.

„L'an 1720. et le 30^e. jour du Mois d'octobre,
„avant midi, dans la ville et cité d'Auch, par-
„devant moi Notaire Royal de ladite ville, et
„temoins bas nommés, fut present Messire
„François de Resseguier, Seigneur de Juillac et
„Cousenx, habitant dudit Lieu, Diocese d'Auch et
„Senechaussée de Toulouse, lequel de son bon gré
„pure, franche et agreable volonté, a fait vente
„en faveur de M^r. Clement de la Baune, Sieur
„de Bascous, Conseiller du Roi-Receveur des Tailles
„en l'Election d'Auch, y habitant ici present, stipulant
„et acceptant, savoir est la rente annuelle et
„perpetuelle de 90.^l qui est au denier 33.
„moyennant le fonds principal de 3000.^l qu'il a
„tout presentement compté en 31. billets de la
„banque royale, 29. de 100.^l chacun et deux de
„50. les tous faisant ladite somme de 3000.^l que
„ledit Seigneur de Resseguier a retiré devers lui
„au vû de moi notaire et temoins, dont il s'est
„contenté. Laquelle dite rente de 90.^l promet et
„s'oblige de payer à mondit S^r. de Bascous
„annuellement et à perpetuité portée et rendue
„dans cette ville, dont le premier payement
„commencera à se faire d'aujourd'hui en un an,
„et ainsi consecutivement année par année, sans
„pourtant qu'il puisse être contraint au fonds

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Resseguier N°. 15.

principal, qu'en cas de cessation de payemens
,, de ladite rente pendant trois années consecutives,
,, auquel cas seulement il pourra estre contraint,
,, et non autrement : et lors que ledit seigneur de
,, Resseguier voudra se liberer de ladite rente et
,, fonds principal, il sera tenu de paier tous les —
,, arrerages, qui se trouveront estre dus jusqu'au jour
,, du rachat, et lors qu'il voudra se liberer, il sera
,, tenu d'avertir mondit Sr. de Bascous trois mois
,, à l'avance, et ledit seigneur pourra se liberer
,, en trois fois et en trois payemens egaux de 1000l.
,, chacun : ce qui a été ainsi convenu et accordé
,, de la sorte : et pour l'obligation de tout ce dessus,
,, lesdites Parties se sont obligé, et ont soumis leurs
,, biens presens et à venir aux forces et rigueurs —
,, de justice, chacun en ce qui les concerne, ainsi
,, l'ont promis et juré. fait et passé en presence
,, du Sr. Jean Burot, suivant les finances, et me.
,, Prosie Para, praticien, habitans audit Auch,
,, signés à l'original avec lesdites Parties et moi
,, susdit notaire soussigné, apres avoir fait —
,, controller ledit original au bureau d'Auch le
,, dernier du même mois et an que dessus, par —
,, Nogares pour le commis, qui a reçu 9lt. 12s. en
,, foi de quoi je susdit notaire me suis signé. —
,, BACQUET, notaire Royal.

Les billets n'ayant pû estre d'aucune utilité pour le remboursement que Mr. de Resseguier avoit en vuë, il les fit liquider à Paris : mais il negligea de faire dresser un contrat de Rente.

,n°.

Resseguier. N°. 15.

,N°. 13489. F°. 629.
,BUREAU. LETTRE E.
,Paris. Provinces.
,PROVINCES N°. 85. N°. 41.

,Je certifie que la Liquidation des effets —
,portés en la Declaration, dont la notte est cidessus,
,monte à la somme de 1800l. dont la valeur sera
,delivrée au porteur, conformement à l'arrêt du
,Conseil du 4e. Janvier 1722. en raportant le present.
,Fait à Paris le 18e. mai 1722.

,controllé 1800l. ,Pour ladite somme de 1800l.
,Du Rivaux ,dijonval.
,porteur de la procuration ,porteur de la procuration
,du Sr. DAUDÉ. ,du Sr. BREHAMEL.
,Vû par nous commissaire du conseil Du chatellet.

Au dos est écrit

,Delivré le 1er. Fevrier 1723. par nous Subdelegué soussigné. LASSUS.

IX. ANTOINE II. né le 23. octobre 1712. à deux heures trois quarts apres midi, eut pour parein Antoine-Marie de Riviere, Baron de Lengros, Seigneur de St. Aunis, son oncle — maternel; pour mareine la Dame de — Broulouzie, sa tante paternelle.

Le 26. Juin 1744. par acte passé devant Peré, notaire de Plaisance, il transigea avec ses sœurs, qui se portant pour creancieres privilegiées, se contenterent de Coutenx et du Taillable dans — Beaumarchez quitte de toutes dettes et charges jusqu'au jour de l'acte, exceptant la moitié de Carbon, la terre de Juillac et la metairie de Dujalon restant en entier au Donataire contractuel de la moitié des biens.

I. ÿ.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Tranlaction entre Antoine de Resseguier & ses soeurs. 1744. N°. 16.

„L'an 1744. et le 26e. jour du Mois de
„Juin avant midi, regnant Louïs Quinze, par
„la grace de Dieu Roi de france et de Navarre, dans
„le chateau seigneurial du Lieu de Coutens, —
„jurisdiction de Beaumarchez, senechaussée de
„Toulouse, diocese d'auch, pardevant moi notaire
„Royal soussigné, et presens les temoins bas nommés,
„furent presens Messire Antoine de Resseguier de
„Juillac, habitant au present chateau, d'une part:
„et dlles Louïse, françoise, Rose, Pierre-claude et
„Quiterie de Resseguier, soeurs, habitantes aussi —
„audit chateau, d'autre part: les tous Enfans issus
„du mariage d'entre feu Messire françois de —
„Resseguier, seigneur de Juillac, Coutens et autres
„Lieux, et Dame Andrée de Riviere, son Epouse:
„entre lesquelles Parties a été dit, que par le contrat
„de mariage de leursdits feux Pere et Mere retenu
„par feu Me Lanacastets, notaire à la Devese, le
„14. septembre 1709. duëment controllé et insinué
„à Marciac par Dargaignon, il auroit été fait une
„certaine constitution à ladite Dame de Riviere, qui
„auroit été reçuë par ledit feu Sr. de Resseguier, son
„mari et Pere commun des Comparans, qui de son coté
„auroit fait donation de la moitié de tous et chacuns
„ses Biens à un enfant mâle descendant dudit mariage;
„pendant la durée duquel ledit seigneur de Resseguier
„auroit fait des alienations très considerables en de la
„meilleure partie des biens qu'il avoit lors de son —
„mariage, et contracté des dettes très considerables, —
„entre

Resseguier 1744. N°. 16.

„entr'autres en faveur du Sr. de la Baune —
„d'auch de la somme de 3000.l par contrat —
„retenu par Bacqué, notaire d'auch, le 30. octobre
„1720. controllé au Bureau dudit auch le dernier
„dudit mois par Nougaret pour le commis: et ensuite
„ladite Dame de Riviere seroit decedée ab intestat,
„et aprez elle ledit seigneur de Resseguier, sans autre
„disposition, que celle dont en sondit contrat de —
„mariage: aprez le decez duquel tous les creanciers se
„seroient soulevés et presentés, non seulement ceux
„avec qui ledit feu Sr. de Resseguier avoit contracté,
„mais encore d'autres, qui pretendoient avoir des —
„creances considerables sur les biens de feu noble —
„Jean de Resseguier, aïeul des Parties contractantes,
„soit pour raison des emprunts par lui faits pour raison
„des acquisitions dudit Cousens et autres, soit pour
„raison des dots de ses femmes, entr'autres de la Dame
„de Benquet, sa seconde femme, et des liberalités —
„par lui faites aux Enfans de son mariage avec ladite
„Dame de Benquet, pour raison desquels droits Dame
„Marguerite de Resseguier, Veuve à feu Mr de Bouloüin,
„qui est parcionnaire desdits droits, faisoit monter sa
„portion à une grande somme, au moïen de laquelle elle
„vouloit absorber la portion des biens dudit feu Messire
„de Resseguier, son frere, et Pere des Parties, et defunte
„Dame de Riviere, fondée sur ce que ledit defunt seigneur
„de Resseguier, son frere, et mari de ladite Dame, n'avoit
„pû soumettre que ses propres biens à la dot de ladite —
„Dame de Riviere, sa femme; d'un autre coté, Dame —
„Caterine Duclos, epouse de Mr de Bolastron, et dlle Pauline
„Duclos, sa soeur, comme heritieres de feu Messire Jean marc

l. iij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Resseguier 1744. N°. 16.

„Duclos, conseiller au Parlement de Toulouse,
„leur Pere, qu'elles pretendoient subrogé à des sommes
„considerables empruntées par ledit defunt Messire
„Jean de Resseguier, pretendoient la preference
„sur tous les autres creanciers par la clause du
„precaire sur tous les biens, comme acquis des deniers
„empruntés. Toutes ces diligences de la part des
„creanciers auroient causé des contestations entre
„les Parties contractantes; lesdites Dlles pretendant
„la preference pour raison des cas dotaux de leur
„dite defunte mere, et encore un droit de legitime
„sur la donation contractuelle faite en faveur dudit
„Sr. de Resseguier, leur frere, qui de son coté etant
„aussi creancier pour partie de la dot de sa defunte
„mere, pretendoit que tous les biens etoient absorbés
„par le moyen desdites dettes, et dot de ladite Dame
„sa mere: pour raison de quoi, et pour la liquidation
„de ces droits, lesdites Parties etoient sur le point
„d'entrer en procés, mais les amis communs les ont
„obligés de finir leurs contestations, ainsi que s'ensuit,
„Savoir est, que lesdites Dlles. auront toutes cinq
„ensemble la Terre et Seigneurie du present lieu
„de Couzenx, et tous les biens en dependans, qui se
„trouveront en Beaumarches, à la reserve de
„trois lopins de pré apelés à Peres, à la Houeilleraques,
„et au Baile, qui sont actuellement dependans des
„metairies de Juillac, et tels qu'ils sont jouis par les
„metayers desdites metairies de Juillac, et sous la
„reserve encore des Prés, qui se trouveront en Beaumarches
„etre baillés en rente fonciere, et sous la reserve de
„la

~~LIVRE~~ OU PREUVES. 131.

„la moitié du Bois de Carbon, dans lequel — Resseguier 1744. N°. 16.
„aucune des Parties ne pourra couper aucun
„arbre qu'il ne soit partagé. Lesquels prés et
„Bois seront arpentés, pour que lesdites Dlles. de
„Resseguier puissent s'en faire decharger pour
„la Taille et autres charges réelles. Lesquelles Dlles.
„auront encore comme une dependance desdits —
„biens les droits seigneuriaux dudit Couzenx, en
„quoi qu'ils puissent consister à commencer la —
„presente année, et les arrerages dûs desdits Droits
„Seigneuriaux jusques à la fete de la Toussaints
„de l'année derniere cederont au profit dudit Sr.
„de Resseguier, leur frere, de même que des rentes
„foncieres et constituées, qui se trouveront etre —
„dûës à ladite fete de la Toussaints derniere, desquels
„dits biens et Seigneurie de Couzenx lesdites Dlles. —
„jouiront francs et quittes de toutes charges, dettes
„et hipoteques, soit qu'elles arrivent du chef dudit
„feu François de Resseguier, leur Pere, que du —
„defunt Jean de Resseguier, leur ayeul, et genera-
„lement de quel chef que lesdites dettes puissent
„provenir, même des entieres Tailles de la presente
„année: Lesquelles dites dettes connuës ou non —
„connuës, ledit Sr. de Resseguier s'oblige de payer
„et de rendre libres lesdits biens qui cedent au profit
„desdites Dlles. qui au delà de ce promet et s'oblige
„de leur acheter une paire de Boeufs labourans pour
„la metairie de la Salle; et ledit Sr. de Resseguier, leur
„frere, aura et jouira pour sa portion La Terre de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Resseguier, 1744. N°. 16.

„ Juillac et biens en dependans avec les droits
„ Seigneuriaux de la Bastie de Juillac en
„ Marciac, même les biens propres dependans de
„ la metairie de Bujalon située au pareage dudit
„ Marciac, et les prés et Bois reservés de ceux qui
„ sont en Beaumarchez, ce qui lui tiendra lieu de
„ sa portion de la dot de ladite mere, et de sa —
„ Donation contractuelle, et des fonds pour la —
„ liquidation en laquelle il s'est obligé des biens de
„ Coutenz envers sesdites Sœurs. Et comme tous —
„ les Bestiaux, qui sont esdites metairies de Juillac
„ et Bujalon, les meubles, effets et instrumens —
„ aratoires en dependans, cederont au profit dudit
„ Sr. de Resseguier; de même tous les Bestiaux,
„ meubles, effets et instrumens aratoires, qui se
„ trouveront aux metairies de Coutenz, cederont
„ au profit desdites ~~Sr. de Resseguier~~ Dlles. les meubles
„ et effets, qui sont, tant au present ~~au~~ chateau,
„ qu'en celui de Juillac, seront partagés en deux
„ portions egales amicalement entre lesdites Parties,
„ dont une portion cedera au profit desdites Dlles. et
„ l'autre au profit dudit Sr. de Resseguier. Et concernant
„ les titres et Papiers, il en sera fait un etat entre —
„ Parties, qui sera par elles signé, et resteront lesdits
„ actes et Papiers au pouvoir dudit Sr. de Resseguier,
„ frere, qui sera tenu de remettre aux Dlles. ceux qui
„ les concernent, ou les biens qu'elles jouissent, lors —
„ qu'elles en auront besoin; et concernant lesdits —
„ droits

„ droits, que toutes Parties peuvent avoir — Resseguier. 1744. N°. 16.
„ du chef de leur defunte mere sur la Seigneurie
„ et biens de Lengros, ils resteront en etat et par
„ indivis, n'ayant été traité que de la somme
„ constituée à ladite Dame de Riviere, leur
„ mere, par sondit contrat de mariage. Et —
„ attendu que ledit Sr. de Resseguier a fait vente
„ de la coupe du Bois d'aulete, qui est dependant
„ de la presente Seigneurie de Coutenz, lesdites
„ Dlles. ses Sœurs consentent qu'elle sorte son plein
„ et entier effet, pourvû qu'elle soit faite d'ici à
„ quatre ans, consentant que le prix cede au
„ profit dudit Sr. de Resseguier, leur dit frere. Et
„ moyennant les biens et effets cy dessus exprimés,
„ dans lesquels sont compris les Bestiaux, qui —
„ sont au present chateau, et ladite paire de
„ Bœufs que ledit Sr. de Resseguier s'est obligé
„ de leur acheter dans l'espace d'un an, lesdites
„ Dlles. ne pourront rien pretendre sur les autres
„ biens, qui sont echus au Sr. de Resseguier, leur frere,
„ lesdits biens de Coutenz et autres effets cy dessus
„ exprimés tenant lieu auxdites Dlles. de leurs —
„ portions des biens paternels et maternels: et
„ ceux dudit Juillac et Marciac tenant lieu audit
„ Sr de Resseguier de sesdits droits paternels et —
„ maternels: Et eu egard aux grandes creances,
„ dont lesdits biens sont chargés, aux deteriorations,
„ et au mauvais etat où ils se trouvent actuellement,
„ lesdites Parties ont evalué iceux à la somme de —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Resseguier
1744.
N°. 16.

„ 8000.# Au moien de ce lesdites Parties se
„ sont promises de s'en faire jouir, et de ne
„ se porter aucun trouble ni empechement,
„ à peine de tous depens. Ainsi elles l'ont —
„ promis, et obligé leurs biens, qu'elles ont —
„ soumis aux forces et rigueurs de justice. fait
„ et lû en presence de Mr. Me. Paul Brescon,
„ Conseiller du Roi et son Procureur aux —
„ Judicatures de Beaumarchez et Marciac, et
„ de Jean Labourin, Laboureur, habitant de
„ Juillac, et ledit Sr. de Brescon dudit Coutens,
„ soussignés avec lesdites Parties, à la reserve
„ desdites Dlles. françoise et Quiterie pour ne —
„ savoir de ce requises par moi. N. étant encore
„ convenu que les droits seigneuriaux desdits
„ prés, qui sont dans le lot dudit Sr. de Resseguier,
„ cederont à son profit, et que dans le present
„ partage sont compris les droits de deffunte Dlle.
„ Jeanne de Resseguier, leur soeur germaine, de
„ meme que les biens de feu noble antoine de —
„ Resseguier, leur frere germain. Convenu —
„ neantmoins que lesdites Dlles. payeront les annees
„ par ci apres les Tailles et autres charges réelles
„ au Roi des biens dont elles jouissent audit —
„ Beaumarchez: et ledit Sr. de Resseguier de ceux
„ dont il jouit aussi, soit à Marciac, soit à —
„ Beaumarchez et Juillac, concernant les biens
„ ruraux et non nobles. RESSEGUIER-JUILLAC,
„ aprouvant

Resseguier.
1744.
N°. 16.

„ aprouvant le renvoi. LOUISE de RESSE-
„ GUIER, aprouvant le renvoi. ROSE de —
„ RESSEGUIER, aprouvant le renvoi. —
„ PIERRE de RESSEGUIER, aprouvant.
„ BRESCON, aprouvant le renvoi. JEAN
„ LABOURIN, aprouvant. PERÉ, notaire
„ Royal. Controllé à Plaisance le 3. Juillet
„ 1744. reçu 48.s 12.d PERÉ, ainsi signés à la
„ minute de moi notaire Royal soussigné, —
„ dont la presente grosse est fidelement —
„ extraite, à Plaisance, le 14. Juillet 1745. en
„ foi de ce, PERÉ, notaire Royal.

Antoine de Resseguier epousa le 18. May 1745 { le ~~par~~ contrat feu retenu par Lanusse ~~....~~ notaire de la Devese } Dlle Gabrielle Duclos ~~[illegible]~~ de Goutz, fille de noble François Duclos, ~~[illegible]~~ Seigneur de Goutz, et de Dame Elisabeth Lacarin- de Duclos. il en a un fils nommé ambroise né en novembre 1748.

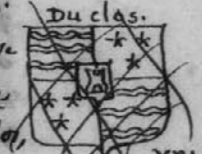

XXI. 99.

Contrat de mariage de François de Masencome avec Jeanne de Besoles.

Masencome & Besoles.
1594.
N°. 17.

PActs de mariage accordés et passés entre noble Jean de Besolles, Seigneur dudit lieu, Beaumont, Lagraulas, Aiguetinte et autres lieux, et Dlle Paule de Narbonne, mariés, à l'assistance de nobles Jean François de Narbonne, Seigneur de Saleyran et de Clarmont; Agesilan de Narbonne, Baron de Grossolles, Seigneur de Flamarens et de Montastruc, oncles maternels; et Jehan de Besoles, messire Amalric de Narbonne, Seigneur et Marquis de Fimarcon; — Charles de Narbonne; Reynaud Bernard de Grossoles; Jehan de Grossolles, cousins germains à ladite Jehanne; Jehan Jaques de Salles, Sieur de Mons; Guillaume de la Rose; Daniel de Rozans; Jehan de la Gere; —

Malencome & Besolles. 1594. N°. 17.

Jean charles de Narbonne, Baron de Taleyran ; Brandelis de Besolles ; charles de Relongue, Juge de Fezensac, et Jean Gay, d'une part : et noble Blaide de Verdusan, chevalier, Seigneur et Baron dudit lieu, faisant pour et au nom de D^lle^ Raimonde des Marttes, Dame de Moncla ; --- amoral de masencome, Seigneur de la Castagne ; Valentin de masencome, freres à François de Masencome ; Bertrand de Montesquiou, Seigneur de Poylobon ; Bernard de Sengresse, Seigneur de Seridos ; Savaric de Marestaing, Sieur du Sauria, et Oddet de Garros, Capitaine, d'autre. Sur le mariage, qui se consommera, s'il plait à Dieu, entre noble François de Masencome, — Seigneur dudit lieu, fils à ladite de Marttes, et de D^lle^ Jeanne de Besoles, fille audit Seigneur de Besolles. Premierement est accordé que le mariage se solemnisera au plaisir de Dieu en face de S^te^. mere Eglise Catolique, apostollique et Romaine. --- en faveur et contemplation d'icelui, ledit Seigneur de Besoles a promis et y promet donner à ladite Jeanne, sa fille... la somme de 6666. ecus sol deux tiers ; laquelle somme avec l'augment, qui est accordé estre le tiers, de ladite somme dotale, sera reconnuë par ledit S^r^ de Masencome sur tous et chacuns ses biens generalement, et par expres sur la Place et Seigneurie de Masencome, moulin de Comerade, et dixme d'ampele, et autres apartenances et dependances de ladite place ; sans prejudice des pactes de mariage de ladite D^lle^ des Marttes, mere dudit S^r^. de Masencome, laquelle en faveur du present mariage renoncera, comme dez à present ledit S^r^ de Verdusan pour elle faisant

Malencome & Besolles. 1594. N°. 17.

faisant, a renoncé et renonce à tous et chacuns les droits qui lui peuvent apartenir sur lesdits biens en vertu du Testament du feu S^r^ de Masencome, son mari, pere audit François, et qu'elle se contente en sesdits pactes de mariage, en ce que par eux est porté, qu'elle jouira pendant viduité de la Place de Moncla avec toutes ses apartenances ; lesquelles apartenances toutes d'arties à l'avis commun de leurs parens et amis y presents, ont declaré et voulu estre les terres et droits de Breantyes, Ponsaignes et autres quelconques, qui apartenoient lors desdits Pactes au feu S^r^ de Masencome et quartiers de Moncla, et qui ont été aquites durant et constant leur mariage ; ce qui a été nommement dit et declaré pour retrancher toute occasion de procez et differens à l'avenir ; et pource aussi qu'il est notoire à tous que lesdites acquisitions ont été faites du commun soin, entremise et industrie, tant de ladite D^lle^ mere, que dudit feu S^r^ son mari, à la charge toutefois qu'elle portera les charges ordinaires desdits biens, desquelles elle est dechargée par lesdits pacts, et nonobstant le contenu en iceux... Plus est accordé que l'enfant male, que Dieu leur donnera du present mariage, et tel qui sera elu par le Pere, sera heritier des deux tierses parties, les trois faisant le tout, de tous et chacuns les biens presens et à venir dudit S^r^ de Masencome ; et où il n'en eliroit point, le premier né habile à succeder, est déjà censé pour elu, et du premier au second, ensuite par ordre de primogeniture .... à Beaumont, diocese et Senechaussée de Condomois, le 1^er^. novembre 1594. apres midi, retenu par moi Louis Codic, Notaire royal de Boupilhon, &c.

RESSEGUIER-POUPAS. N°. 18.

~~[illegible]~~ ayant voulu savoir de quelle famille etoit le Seigneur de Poupas auprez de Lectoure, ~~[illegible]~~ s'adressa à l'abbé de Poupas, Prieur Commendataire de St Jean de Mont, ordre de cluni. il ~~[illegible]~~ repondit le 16. avril 1744. que les Resseguier de Toulouse les regardoient comme parens. ~~[illegible]~~. il envoya leur ~~[illegible]~~ genealogique.

~~[illegible]~~

I. Noble ARNAUD de Resseguier epousa Dlle. Marguerite de Vigouroux. on voit à Rhodez où il faisoit son habitation plusieurs monumens illustres de la pieté et de la noblesse de la maison de Resseguier. un des predecesseurs d'Arnaud fonda le convent des Jacobins de Rhodez. on voit dans l'Eglise de ces Peres une grande pierre gravée dans le chœur, qui en fait mention. Il y a aussi dans la catedralle de Rhodez une chapelle de Resseguier. on y voit les armes de la famille. Arnaud fut Pere de Bernard, qui suit.

II. BERNARD, Seigneur de Gradels, fut en 1501. un des temoins de la noblesse lors de la beatification de (il en est parlé dans la vie de ce Prelat) d'Estaing, Evêque de Rhodez. Il epousa Dlle Marguerite de Seguy. Il en eut 1°. Antoine, qui suit. 2°. Bertrand, Conseiller au Parlement de Toulouse.

III. ANTOINE, Seigneur de Gradels et de Bonnefossie, epousa Dlle Françoise de Montoulieu. il en eut 1°. Jean, Conseiller au Parlement de Toulouse, tige

Resseguier N°. 18.

de la branche establie à Toulouse. 2°. autre Jean de Resseguier, Tresorier du Domaine du Roi. 3°. Guillaume, qui suit et qui ~~[illegible]~~ descend de la branche de Poupas. Antoine fit son testament le 9. mai 1546. il servit dans le Ban et arriereban de Roüergue le 29. Juin 1543. dans le Rolle duquel il fut compris.

IV. GUILLAUME, Conseiller du Roy et magistrat en la Senechaussée de Roüergue, Viguier de la ville de Najac dans la même Province, ~~[illegible]~~ fut pere d'antoine, qui suit.

Mr l'abbé de Resseguier Poupas croit que sa femme etoit de la maison d'Ardene.

V. ANTOINE II. conseiller au même Senechal epousa le 12e. aout 1610. Dlle ~~[illegible]~~ antoinette de ~~[illegible]~~ Cancery. Il en eut François, qui suit.

VI. FRANÇOIS, Seigneur du Pouget, Conseiller au Senechal et Presidial de Roüergue, epousa le 12. Janvier 1662. ~~[illegible]~~ Dlle. Marguerite de Collonges de Lauriere. Il fit faire un acte de notorieté et attestatoire devant le Lieutenant general de Rouergue. Il fut pere 1°. de Loüis, Conseiller du Roi, Lieutenant particulier civil et criminel en la Senechaussée et au Siege Presidial de Roüergue, qui a continué la famille à Rhodez. 2°. Antoine, qui suit.

VII. ANTOINE III. Seigneur de Poupas, epousa le 27. decembre 1686. Dlle Marianne de Lastours de Poupas, heritiere de sa maison. Les Epoux firent Testament, la dame le 19e novembre 1702. et le mari le 4e octobre 1707. Ils eurent

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Relseguier Poupas. N°. 18. trois enfans 1°. Jaque-charle, qui suit. 2°. François, Pretre, Prieur commendataire de S.t Jean de Sermont, ordre de Cluni, Diocese d'auch. 3°. Louise, epouse de messire antoine de Frachinet, d'une tres ancienne maison en Rouergue.

VIII. JACQUES-CHARLES, Seigneur de Poupas, non marié en 1744.

Les armes de la ~~branche~~ de Rasseguier de Poupas sont ecartelées au 1.er d à la bande chargée de quatre ~~besans~~ tourteaux d au 2.d d au Lion rempant — d accompagné de trois etoiles d deux en chef, une en pointe: au 3.e bandé d ~~[illegible]~~ et de , au Lion rempant brochant sur le tout: au 4.e d à trois rois d 2. et 1. Le surtout de — Reseguier. Suports deux griffons.

Campels-Basillac.

Campels-Basillac. N°. 19. LE 17.e de Fevrier 1742. haute et puissante Dame Caterine de Montegut, Epouse de haut et puissant Seigneur messire Jean Denis de Campels, Seigneur Marquis de Basillac, et autres Places, donna procuration à Hiacinte de Casaux, Procureur du Roy de la ville de Castetnau de Magnoac, qui en avoit de Dames Jaquette et Marie de Boussost de Campels, Comtesses de Marsan et de Montperat.

~~[illegible]~~

Memoire

Memoire sur la redevance des Habitans du Lavedan à ceux de la Vallée d'Aspe. Lavedan. N°. 20.

Deliberation des Habitans de la Vallée d'Aspe pour le payement des Medailles.

S.t Savin

EN assemblée de la Vallée d'aspe tenüe au Fil de Ber le 22.e août 1731. où se sont trouvés presens noble Ciprien d'Espourrin, premier Jurat d'acous, les sieurs de Casabonne, Jurat de Borie; de Sanalangue, Jurat de Lescun; de Soupessens, Jurat de Bedous; de Barraux, Jurat d'osse; de la plasse, Jurat de Cette; de Guillemmau, Jurat de Lez; de Souler, Jurat des Saud; de Marmarde, Jurat d'aidius; de Capdegui, Jurat d'urdos; lesquels d'unité de suffrages ont nommé et nomment pour leur Procureur Pierre de Laborde, de Bedous, pour à leur nom recouvrer les sommes qui se trouveront dües par la vallée de Lavedan à la present Vallée pour la retribution qu'elle est tenüe nous faire et pour la verité avons signé audit Fil de Ber, les jour et an que dessus. Despourrin, Jurat d'acous. Casabonne, Jurat. Barraux, Jurat. Soulé, Jurat. Salaranque, Jurat. Soupessens, Jurat. Guillemmau, Jurat.

Quittance du Procureur de la Vallée d'Aspe. 1734. N°. 21.

JE soussigné Pierre la Borde, du lieu de Bedous en la vallée d'aspe, ayant le pouvoir de M.rs les Jurats de la vallée d'aspe de recouvrer le tribut annuel des medailles que les quatre vallées de Lavedan font à ladite vallée d'aspe, declare avoir reçu de M.rs les consuls de la Riviere de S.t Savin, de M.rs les Consuls de l'Extreme de Sales, de M.rs les Consuls de la vallée d'azun, et de M.rs les consuls de la vallée de Batsurguere le tribut desdites medailles et pour les années 1733. 1734. et 1735. inclusivement. En foy

Lave-dan. N°. 21.

dequoi mesuis signé à St. Savin ce 9e. Septembre 1734. DelaBorde.

On voit à la montagne de Lis, qui est dependant de la vallée dela Riviere de St. Savin, un trou où il y a des ossemens dans un creux très profonds. il ne sort rien de ce qu'on y jette. les Bergers, qui en aprochent avec leurs troupeaux, y sont tourmentés par des cris, et ne voyent rien. cela leur arrive sur tout quand ils ne sont que deux ou trois et qu'il y a brouillard, quoi qu'il soit jour. si quelque Pasteur en apele un autre, on entend une voix qui crie, que veux tu? on assure que c'est là que les Aspois furent defaits, que les femmes leur coupoient le cou avec des faux. l'Extreme de Salles, Batsurguere, ni azun, qui payent le tribut des medailles, n'ont pas droit de mener leurs troupeaux dans ces endroits.

Les consuls de St. Sevin font la levée de ces medailles, c'est pourquoi leur communauté ne paye rien.

Riviere de St. Savin.	Extreme de Sales	Marsous. — 5s. 0d.
Nestalas. — 3s. 6d.	Argeles. — 3s. 3d.	Aucun. — 5s. 0d.
Solom. — 3s. 6d.	Vieuzac. — 4s. 0.	Bun. — 4s. 0d.
Cauterets. — 2s. 4d.	Ayzac. — 3s. 3d.	Gaillagos. — 5s. 0d.
Lau. — 2s. 4d.	Ost. — 3s. 3d.	Arcisans dessus — 4s. 0d.
Adast. — 3s. 3d.	Vidalos. — 3s. 3d.	
Uz. — 2s. 8d.	Agos. — 5s. 4d.	Sireix — 4s. 4d.
Batsurgueres.	Sales. — 3s. 0d.	Arras. — 6s. 0d.
Aspin — 4s. 4d.	Ouzous — 4s. 6d.	Arcizans avant — 6s. 11d.
Biger. — 4s. 4d.	Sere. — 4s. 6d.	2. 0. 3d.
Seguus. — 4s. 4d.	Gez. — 4s. 0d.	2. 3. 4.
Ausmer. — 4s. 4d.	Vallée d'Azun.	1. 19. 3.
Ossen. — 4s. 4d.	Arrens — 5s. 0.	~~[illegible]~~
1. 19. 3.	2. 3. 4.	6. 2. 10.

on assure que St. Bertrand, Eveque de Comenge, prechant

~~[illegible]~~ Lavedan. N°. 21.

prechant dans la vallée d'Azun, on coupa la queuë de sa mule, qu'une affreuse sterilité s'etoit fait sentir dans tout le Païs pour punir l'outrage fait au Serviteur de Dieu, qu'en reconnoissance de la bonté qu'il avoit eu d'interceder pour ces pauvres affligés, les habitans dela vallée d'Azun donnent annuellement au chapitre de St. Bertrand tout le Beurre qu'ils font dans la semaine de l'ascension, que les Deputés du chapitre vont le chercher, qu'on le porte à l'offrande du jour dela Pentecôte.

Privileges de la Vallée d'Aspe. 1348. N°. ~~[illegible]~~ 22.

J'ai eu en main les Privileges dela vallée d'aspe en Béarn imprimés à Pau in 4°. 1694. on y voit page 47. la traduction d'un acte du 1er. Juin 1348. de Bearnois en François.

Soit chose connuë à tous, que comme la Terre „de Lavedan d'Arreaygues eut demeuré six „ans sans porter fruit, ni femme enfant, ni vache „veau, ni jument poulain, ni betail d'aucun poil, „à raison de ceque le Petit abbé de St. Sevin avoit „fait perir les Gens d'Aspe, qui avoient fait et „faisoient des courses et des ravages en Lavedan, „apres avoir lû sur un Sureau un Livre qu'il avoit „tiré par art Diabolique de Salomon; à cause dequoi „les Gens de Lavedan furent conseillés d'envoyer deux „prud'hommes d'entr'eux vers le S. Pere à Rome, „pour demander l'absolution de ce peché: ce qui „leur fut octroyé en observant les choses par lui „ordonnées et cidessous declarées, ainsi qu'il les ecrivit

J. ÿ:

Lavedan. N°. 22.

il n'y a de Seneschaux que depuis l'an 1200. ou environ.

par Lettres qu'il envoya, savoir une à l'Evêque de Lescar, une autre à l'Evêque de Tarbe, une autre au Senechal de Bearn, et une autre au Senechal de Bigorre, tendante aux fins qu'en ensuivant les Penitences et amendes par lui imposées, ils fissent la Paix entre les deux montagnes, et pour cet effet apelassent dix prud'hommes d'aspe, et autant de Lavedan, et fissent rediger cela par ecrit, et moïennant ce absoudre les terres, gens, bestiaux et autres choses de Lavedan. Lesdits Evêques et Senechaux aïant reçu lesdites Lettres, firent assembler lesdits dix prud'hommes d'aspe et autant de Lavedan, et accorderent comme s'ensuit. Et tout premierement paix soit entre Parties à jamais, et que celui qui la rompra, ait la malediction du St. Pere, et paye 200. marcs d'argent, 100. marcs aux Endommagés, les autres cent marcs au Seigneur de la Terre d'où les Endommagés seront, et qu'ensuite ceux de Lavedan envoïent dix hommes de Sainte Vie vers monseigneur St. Jaques en Galice, qu'ils fassent chanter quatre Messes d'Evêques, et dix messes d'abbés avec crosses, et cent messes de Pretres ou Freres, et que ceux de Lavedan fassent à jamais les reparations ci dessous ecrites, et payent au messager d'aspe le jour et fete de St. Michel de Septembre dans l'Eglise de St. Sevin, ou dans celle d'Odot avant que l'Etoile paroisse: les sommes sont ecrites, Savoir

orot.

Baich Soriguere et ossen ---------- 22. deniers morlaas
Segur ---------- 22. ----
Donexs [je crois que c'est Omex] --- 22. ----

Dagos

Lavedan. N°. 22.

Dagos - [Agos] ---------- 22. deniers morlaas.
Veguer - [Viger] ---------- 22. ----------
La Riviere et Ost ---------- 6. deniers et maille morlane.
Haïsacq ---------- 10 ----------
Busos ---------- 6. D. et maille M.
Odot - [peut-etre Oroth ou Ouzous] 14. ----------
Solon ---------- 12. D. et maille M.
St. Seby ---------- 2. sols 7. deniers morlaas.
Assiles devant [Arcisar devant] -- 2. --- 9 ----------
Aas -- [Arras] ---------- 2. ------ et maille M.
Bung ---------- 6. D. et maille M.
Us ---------- 6. D. et maille M.
Morlane ---------- 22. Deniers morlaas.
Cauterez ---------- 9. Rancs morlaas.
Galhagos ---------- 18. D. et maille M.
Poy ---------- 22. Deniers morlaas.
Marsous ---------- 2. --- 4. ------
Arrenx ---------- 2. ----------
Lassales - [Sales] ---------- 18. Deniers morlaas.
Doges, Aucun et Argeler ------ 12. ------
Serra ---------- 10. ------

Et s'ils ne payent point le jour de St. Michel de Septembre, ou aprez, lorsque le messager d'aspe viendra, chacun lieu et Village, qui auront payé, accompagneront ledit messager, et le mettront devant lui pour pignorer ceux qui n'auront pas payé, et ceux qui ne voudront suivre, payeront audit messager d'aspe lxvj. sols morlaâs de peine encourue, lequel messager d'aspe marchera à l'effet de la levée et recouvrement desdites Sommes auparavant que l'Etoile paroisse, et chacun lui payera quatre deniers morlans pour pour chacun jour, et autres quatre deniers morlans pour

J. iij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

[redacted]
[redacted]
Lavedan.
N°. [redacted]
22.

„Chacune nuit, et que le Pasteur se mettra devant
„le messager d'aspe: et si le Messager d'aspe
„tardoit trois, cinq, dix, vingt ou trente ans à demander
„ce dessus, ou que ceux de Lavedan ne le voulussent
„payer, sous pretexte de quelque discorde ou noise,
„ils seront tenus de payer pour tout le tems qu'ils
„seront en retardement, et s'ils tardoient 31. ans, ou
„que pendant ce tems on ne leur eut fait demande,
„ils ne seront point tenus de payer les arrerages des
„années dont ils seront en retardement, mais payeront
„à l'avenir pour tout tems, ainsi que dessus est dit
„et declaré, et tant pour les peines susdites, que pour
„le principal, ils seront pignorés, saisis et incantés en
„toutes les terres et Seigneuries qu'ils seront aprehendés
„et trouvés. Ceci fut fait à Bedous le 1er. Juin 1348.
„Temoins furent de ce Transilot de la Sale, Peyrolan
„de Gube de Bedous. Et ceci a été extrait lettre à
„lettre du Livre censier, et fut corrigé par Guixarnaud,
„Recteur d'acous, et moi Benoit de la Caussade en
„fis l'extrait dudit censier, et l'ecrivis de mandement
„de messire Pées de la Caussade, mon Pere, et de
„messire Guixarnaud de Terras; et lesdits de Lavedan
„et d'aspe jurerent sur les quatre saints Evangiles de
„Dieu, qu'ils tiendront et accompliront tout ce dessus,
„à peine d'encourir les susdites peines: et moi Bertrand
„de la Salle, notaire d'aspe, qui, au raport des susdits
„Pretres, ai fait la presente carte, lesquels jurerent n'y
„avoir rien ajouté, ni diminué, et me fut mandé que
„doresenavant j'en baillasse copie à tous les hommes
„d'aspe, ainsi signé de la Salle, notaire. Extrait d'un
„vieux

[redacted]
[redacted].
Lavedan.
N°. [redacted]. 22.

„vieux instrument en parchemin, qui est au
„pouvoir des Jurats d'acous, Capdueil d'aspe, et
„Gardes chartres d'icelle, en tant qu'il touche au
„public de tout le corps de la Vallée d'aspe, par moi
„Bernard de Sallefranque, abbé de Borsse, notaire,
„sousfermier de la Notairie de Vic dessus d'aspe, le
„4e. jour du mois de Juillet 1586. ainsi que de mot à
„mot je l'ai trouvé audit instrument en parchemin,
„l'ai corrigé et collationné, et signé de mon seing
„accoutumé, afin qu'au tems à venir foi et croyance
„soit ajoutée, comme si c'étoit l'instrument vieux en
„parchemin, signé de SALLEFRANQUE, notaire.

Les Bearnois ont toujours été ennemis des Peuples de Bigorre. La guerre fut perpetuelle entre eux du tems des Comtes de Bigorre. Il est cependant extraordinaire que l'epoque de la sentence de ceux de Lavedan ne soit point marquée. l'acte pretendu n'est que de 1348. encore ne fut-il digeré, corrigé, que sur la foi de quelques Pretres, qu'on peut ne traiter que de simples pour l'honneur du caractere, sans donner quelque indice de la datte du precedent, ni du censier où on l'avoit inseré. On n'en a d'extrait ou collationné qu'en 1586. Il n'y a rien eu de jugé sur cette matiere qu'en 1593. par une cour, qui toute Souveraine qu'elle pût être, n'avoit aucune jurisdiction sur les habitans de Lavedan. [redacted] on ne designe, ni le nom des Evesques, ni celui des Senechaux.

Il y a meme des differences sensibles entre cet acte, le Denombrement des Aspois en 1692. et le Jugement du

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Lavedan. N°. 22.

Conseil de Bearn, du 18. mai 1593. tems auquel la Bigorre etoit dans d'autres interets que le Bearn.

L'acte porte que la Terre de Lavedan fut sterile durant six ans. Le Denombrement assure que la sterilité dura sept ans

„cet acte, dit on dans le denombrement, fait foi „que quelques habitans de Lavedan avoient tué par „art magique, et à la faveur de l'abbé de St. Sevin, „grand nombre d'habitans d'aspe, qui furent mis „hors de deffense et souffrirent la mort en riant par „la force du charme et des enchantemens exercés „contre eux par ledit abbé de St. Sevin, à raison de quoi „le Pape lacha un interdit sur la terre et les habitans „de ladite vallée de Lavedan, qui fut suivi d'une si „grande malediction, que pendant l'espace de sept années „l'humeur primitive, vegetante et seminale departie „aux Plantes et aux animaux pour fructifier et „produire leur semblable, fut mise en souffrance, en „telle sorte, qu'il n'y eut de femme, ni de bête, qui „conçut, ni d'arbre qui portât de fruit, jusques à ce „que ceux de Lavedan eurent fait lever l'excommunication „au St. Pere, lequel ne la voulut lever qu'à condition, &c. comme dans l'acte.

Rien ne paroit plus mal conçu. L'acte ne parle pas de l'interdit, ni de l'excommunication du Pape. Il porte seulement qu'à cause du meurtre des aspois la sterilité ravagea le Lavedan. on amplifie dans le denombrement. on veut que le Pape ait causé la sterilité par son interdit. Quel pouvoir a le Pape

sur

Lavedan. N°. 22.

la terre et sur les animaux? les clefs de l'Eglise s'etendent-elles sur ce qui ne peut pas s'accuser de son crime? Si l'on exorcise les sauterelles, c'est une priere pour que Dieu ne punisse pas les hommes en les privant des fruits de la Terre, qui sont necessaires pour les soutenir dans son service.

On ne trouve point d'ailleurs les Brefs ou rescripts du Pape. Ils se seroient conservés chez ceux à qui ils avoient eté adressés, ou du moins à Rome. auroit-on oublié un effet aussi prodigieux de l'excommunication? les Predicateurs, les pieux annalistes, ceux meme qui ont inventé des fables pour faire craindre aux Peuples les censures de l'Eglise, auroient ils manqué de ~~faire~~ publier une suite aussi eclatante de la malediction du Souverain Pontife?

Les Ecclesiastiques s'arrogeoient autrefois toute l'autorité. le Pape ne se seroit donc pas adressé aux Laiques pour faire executer ses commandemens. Il y avoit des Souverains en Bearn et en Bigorre. Il n'y a point d'exemple qu'on ait abandonné le tribunal des Comtes pour se pourvoir devant les Senechaux. Pourquoi donc le Pape se seroit il adressé aux Senechaux de Bearn et de Bigorre, plutot qu'aux Souverains de ces Païs? La fraude des aspois se manifeste en tout.

Le malefice etoit un cas Ecclesiastique. les Evêques devoient donc seuls en prendre connoissance. Les habitans de la vallée de Lavedan n'etoient pas aussi coupables que le petit abbé de St. Sevin, qu'on ne punit cependant

J. V.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

[redacted]
Lavedan.
N° [redacted]
22.

pas. Il est bien plus defendu d'user d'enchantemens, que de tuer un ennemi, qui entre chez nous à main armée, qui en veut à notre vie, qui ravage nos terres. Le petit abbé de St Savin devoit seul payer le tribut, faire dire les messes à St Jaques. Les Aspois ne sont pas repris par le St Pere pour avoir fait des courses en Lavedan. leurs Ennemis sont punis d'une amende perpetuelle pour les avoir mis en deroute. Il falloit que le Pape eut pris naissance en Bearn, s'il est vrai qu'il ait laché si legerement un Interdit. Tuer un voleur, repousser la force par la force, est donc un crime irremissible, puisque la peine doit durer toujours.

Les seuls Bearnois firent l'extrait du censier d'aspe, sans y apeler ceux de Lavedan. les noms des prud'hommes ne fut pas même mis dans ce censier en 1348. quelle irregularité! un tel acte peut il etre digne de foi?

Le Jugement du Conseil de Bearn designe la repartition sur les villages de Lavedan d'une maniere differente de celle qui est dans le pretendu extrait du Censier d'aspe.

	Sols.	Deniers	morlans	maille
, Baich Sorriguere et ossen		22.		
, Segur Denaxo		22.		
, Veguer.		22.		
, Dagurd.		22		
, La Riviere et ost		6		1..
, Aysac		10.		
, Bruson		6		1...
, odot		14.		
		124.		2

,Soton

[redacted]
[redacted]
Lavedan.
N° [redacted] 22.

	Sols	Deniers	maille - morlans
	0.	124.	2.
, Solon	0.	12.	1.
, St Seby.	2.	7.	—
, aissilas.	2.	9.	
, Aas	2.	0.	1.
, Bury	0.	6.	1.
, Bung	0.	2.	0.
, Ber	0.	6.	1.
, malane	0.	22.	
, cauterez	0.	0.	0. 9. blancs morlaas.
, Galhagos	0.	18.	1.
, Essac	0.	22.	1.
, Poy	0.	22.	0.
, Marsous	2.	4.	0.
, Arrenx	2.	0.	0.
, Lassales	0.	18.	0.
, Doges, aucun, argeles,	0.	12.	0.
, Serra	0.	10.	0.
	10. sols.	294. d.	8. m. 9. blancs.

Le Jugement ajoute, „revenant le tout à sept francs „sieys soos, come lou blanc morlaas sie un carolus. — Le franc en Béarn ne vaut que 15. sols. les sept francs font donc 5.ᶫ 5.ˢ les six sols valent 9. sols tournois. les neuf blancs à dix deniers piéce valent sept sols et demi. le sol morlaas estimé trois sols, les dix font trente sols. les 8. mailles morlanes à un denier et demi chacune, font un sol. les deniers morlaas evalués à trois deniers piece montent 3.ᶫ 13.ˢ 6.ᵈ en cumula ne monte le tout que 5.ᶫ 12.ˢ manquent deux sols pour les 5.ᶫ 14.ˢ (en tout 5.ᶫ 14.ˢ)

Le Carolis ou Carolus est communement estimé dix deniers. Lucas en fait de meme dans les remarques (le carolus servoit ici dix deniers Jaques)

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Lavedan.
N°. 22.

lors de sa commission en Bigorre. Je ne sache que Calepin, qui dans son Dictionnaire au mot Denarius, l'evaluë trois sols, six deniers et demi.

Je suis surpris qu'un aussi habile homme que l'Illustre Marca en ait agi par amour pour sa Patrie dans le n°3. du chapitre 26. du Livre VI.e de son Histoire de Bearn, comme Dom Mabillon par obéissance pour ses Superieurs au sujet de la S.te Larme de Vendome.

Extrait de Marca sur la redevance de Lavedan à la Vallée d'Aspe.
N°. 23.

Avant que de sortir de ces Vallées, dit Marca, je „suis obligé de faire part au Lecteur de deux „choses fort memorables qui les concernent, ne pouvant „les raporter avec quelque certitude à un tems précis, à „cause de la negligence de nos Predecesseurs, et commencerai „par la Vallée d'Aspe.

„On trouve dans les vieux Livres Censiers de cette „Vallée, que les Aspois étant entrés avec armes dans „la Vallée de Lavedan, qui est assise dans les „montagnes de Bigorre, un abbé Laïque d'un „Village proche du Monastere de S.t Savin, monté „sur un Sureau, et ayant lû quelques conjurations „dans un Livre de Magie, troubla le sens et „l'entendement des Aspois, en telle sorte qu'ils „furent mis hors de defense par la force des „enchantemens, et demeurerent exposés à la „discretion de leurs Ennemis de Lavedan, qui en „firent une sanglante boucherie, et les tuerent tous „de sang froid, sans se mettre en aucun devoir de „reparer cette injure. De sorte qu'à cause de leur „obstination au mal, le Pape lacha un interdit sur „la

Lavedan.
N°. 23.

„la terre de Lavedan, qui fut suivi d'une telle „malediction, que comme si le ciel fut devenu „d'airain pour leur regard, et eut retiré la benignité „de ses influences, l'effet de la vertu primitive et „originaire departie à la terre, aux plantes et „aux animaux, de fructifier et de produire leur „semblable, fut mise en souffrance, et comme en „une espece d'interdit, de façon que pendant sept „ans l'humeur vegetante et seminale fut desséchée „en toute la terre, sans que les herbes, ni les arbres „poussassent des fleurs, ni les brebis, vaches, ni „jumens portassent leur fruit, ni que les femmes „engendrassent. Ces effets repondoient aux „maledictions inserées dans le formulaire de „l'anateme du Concile de Tours, canon 2. où „l'Evêque fait des imprecations expresses, que „les criminels soient maudits en la Cité et aux „champs, et que les fruits de leur ventre et de leur „terre soient maudits, et qu'ils reçoivent toutes „les maledictions mentionnées dans le Deuteronome. „Ces montagnards etonnés d'une si rude et sensible „punition, estimerent, que comme la terre Attique „avoit eté condamnée à une sterilité generale „pendant trois ans, pour chatier le meurtre „commis en la personne d'Androgeos, qui „continua jusqu'à ce que le crime fut expié par „divers sacrifices chez Plutarque et les autres „Grecs, ils etoient seulement obligés d'apaiser

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Lavedan. N°. 23.

l'indignation de Dieu par leur repentance et l'indemnité des interessés, et prouvant le relâchement des Censures Ecclesiastiques.

On reconnoit assez à la de narrer employée par Marca, qu'il est emporté par le foible que tous les Bearnois ont pour leur chere Patrie, qu'ils estiment plus que tous les Païs du monde. on l'a accusé d'accommoder plutôt les faits à ses vuës, que de prendre les faits pour guides. cette partie de son histoire en est une preuve incontestable. Je ne reconnois plus ce genie profond dans ce conte. on accusoit homere de rever quelquefois. Despreaux a dit de Moliere

„Dans ce sac ridicule où Scapin s'envelope,
„Je ne reconnois plus l'auteur du Misanthrope.

Qui a dit à Marca que le petit abbé de St. Savin etoit l'abbé Lay d'un village prés de ce monastère? les actes que les Aspois ont fait imprimer n'en disent pas un mot. Il sentoit bien que si l'abbé de St. Savin avoit été l'enchanteur, le Pape devoit sevir contre le moine, qui en savoit plus que son Breviaire. le mot de Lay ne lui a rien couté. il se sauvoit avec ces trois lettres de quantité d'objections insurmontables. il decouvre par cette addition le caractere de menagement que l'Evêque de Vence et de Grasse lui donne dans ses lettres. il y a aparence que l'illustre archevêque de Paris n'étoit pas assez credule pour donner dans la superstition des Ecrivains ordinaires.

il

Lavedan. N°. 23.

il auroit pû, sans trahir son caractere, detruire dans l'idée de ses Lecteurs ce que son autorité leur pourra faire croire.

Les enchantemens fait par le moyen du Demon ont ils pû etre adoptés par un Prelat aussi eclairé que Marca? Bien des choses paroissent prodigieuses au commun des hommes, qui sont purement naturelles. Il n'est pas toujours necessaire de recourir à celui qui, selon le langage de l'apocalipse, est enfermé pour mille ans dans le Puits de l'abime, et par consequent sans pouvoir commercer avec les hommes, pactiser avec eux, les porter à de mauvaises actions pour les quelles ils ne portent que trop le malheureux penchant dans leur nature corrompuë.

Le Pere alfonse Cortadau, de l'ordre de St. Dominique, fit imprimer à Lion en 1720. un traité historique et critique des principaux signes qui servent à manifester les pensées ou le commerce des esprits. Les Freres Bouyset mirent cet ouvrage sous la presse en 5. volumes in 12. Je n'ai pas eu cet ouvrage assez longtems en main pour pouvoir le préciser ici. l'auteur assure que quantité de secrets diaboliques en aparence, sont de simples experiences phisiques. — Sorciers.

On prend, dit il, un foïe de loup. on le met à la broche. on le fait bien dessecher. on le pulverise ensuite. cette poudre repanduë dans l'air au devant d'un chariot, arrete tout à coup les chevaux, qui

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

~~[illegible]~~ Lavedan. N°. 23.

aurient meme pris le mords aux dents. Ils ne passeront jamais que cette poudre ne se fasse plus sentir. on assure qu'elle agit de même sur les hommes.

on fait de l'encre invisible avec du jus d'oignon ou de citron, ou de limon. il faut prendre garde que le messager ne mette la lettre dans un lieu chaud, ou sous les aisselles.

on se frotte les mains avec du suc de refort, les serpens ne mordent pas. on les fait aller où on veut avec une baguette de cornoüiller.

La belette, à laquelle on fait manger de l'ail, ne mord plus. Il en arrive de meme, si on peut mettre l'ail sur les dents de cet animal.

Les chiens n'abboyent pas contre un homme qui porte sur lui l'oeil arraché d'un chien noir.

Celui qui est frotté de graisse de lion ne doit pas craindre d'etre mordu par les loups ou les bêtes feroces. Les lions meme ne mordent pas, s'ils sentent l'odeur du limon.

on met de l'urine dans de l'huile bouillante. on peut hardiment s'en laver les mains.

L'encre de simpathie paroit contre nature. on la compose avec une once de litarge d'argent, qu'on fait bouillir dans une tasse de vinaigre distillé. il en reste une eau avec laquelle on ecrit. rien ne paroit quand l'eau est dessechée.

on prend aussi du plomb calciné, on le dissout dans du vinaigre distillé. Les chimistes apelent cette composition l'impregnation de Saturne. cette eau ne paroit pas.

on ecrit dans un livre dont la premiere page est frottée avec un morceau de chaux vive ou

d'orpiment

~~[illegible]~~ Lavedan. N°. ~~23~~ 23.

d'orpiment infusé durant vingtquatre heures dans une suffisante quantité d'eau commune. on frape la couverture du livre avec force, l'ecriture penetre aux autres pages. Le Suisan l'impute à magie.

on croit qu'il y a du charme à passer du secret. on craint de faire pacte avec le demon. rien n'est cependant plus naturel. on prend du vin blanc et de l'huile d'olive. on lave bien la plaie avec du vin blanc jusques à ce que le sang cesse de couler. on verse l'huile goute à goute sur un rechaud plein de feu. on dirige la fumée à l'endroit de la plaie avec un cornet de papier. on empeche le malade de remuer durant 24. heures. on recommence l'operation de quatre en quatre heures. Il est vrai qu'on dit à chaque fois le Vexilla Regis, et qu'on fait trois signes de croix en prononçant mucrone diro lanceae. il est indifferent que celui qui fait l'operation recite le Vexilla, ou que ce soit un autre.

L'abbé de St. Savin ne pouvoit il savoir quelque secret aussi naturel, aussi peu magique?

Ce qui me surprend le plus, est qu'une fable aussi grossiere ait frapé le conseil de Bearn en 1593. que des Juges aussi eclairés aient pû se preter à un titre aussi vicieux; il leur auroit fait plus d'honneur de se fonder sur l'usage immemorial, que sur un acte si defectueux. c'est dans ce cas qu'ils devoient apliquer la regle: Melius est non habere titulum, quàm habere viciosum. Des Gens adonnés aux erreurs du Calvinisme pouvoient ils croire que le Sage qu'ils traitoient d'antecrit, eut jamais

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Lavedan. N°. 23.

eu un pouvoir aussi surprenant? Ils auroient dû reconnoître l'autorité du chef d'une Eglise, qu'ils s'efforçoient de publier avoir été invisible depuis plusieurs siecles. Ils auroient dû se soumettre à une puissance aussi formidable, s'ils croyoient que le contenu dans le titre fut vrai. S'ils le croioient faux, ils devoient le rejetter.

Dans un Procez où les Bearnois etoient Juges et Parties, où ceux de Lavedan ne se deffendoient pas, un conseil auguste avoit la foiblesse de reconnoitre que la terre et les Elemens avoient obéi à un fantome de Lieutenant de Dieu, auquel ils donnoient dans leur cœur les titres les plus execrables.

L'Imposture etoit donc autorisée par le ciel. la messe, qu'ils regardoient comme une idolatre superstition, comme l'abomination de la desolation placée dans le Lieu saint, auroit elle pû reparer le crime, qui avoit puni d'une sterilité aussi surprenante?

L'origine de ces redevances etoit fabuleuse. il etoit de la prudence de ces sages Senateurs, plus illustres par leur integrité, leur savoir, leur naissance, que par leur dignité, de distinguer le Conte superstitieux d'avec la coutume immemoriale non interrompuë. ils etoient Bearnois. il falloit opiner en faveur des compatriotes. la Religion nouvelle n'avoit point assez de force pour contrebalancer dans eux les tendres prejugez pour leur Patrie.

Marca tombe encore dans un autre excès. il donne aux habitans grossiers de la vallée de Lavedan une erudition

Lavedan. N°. 23.

erudition qu'ils n'auroient pas même aujourd'hui. Il leur prête sur les malheurs de la Grece des reflexions, dont les plus eclairés d'entr'eux seroient à peine à present capables.

„Ceux de Lavedan, continuë Marca N°. 4. envoyeront deux prudshommes de leur Terre en Cour de Rome pour demander au St Pere l'absolution de l'interdit, laquelle Sa Sainteté leur accorda sous certaines conditions, et adressa son ordre aux Eveques de Lescar et de Tarbe, qui firent en meme tems assembler dix hommes de la Vallée d'aspe, et dix de la Vallée de Lavedan avec pouvoir suffisant de leurs Communautés, leur ordonnerent et firent jurer une paix et amitié perpetuelle entre les Vallées, sous peine contre l'infracteur de la Paix d'encourir l'anateme et la malediction de l'Eglise, d'etre poursuivi comme traitre, et de payer cent marcs d'argent à l'interessé, et autres cent marcs d'argent au Seigneur de la Personne interessée, enjoignirent aussi à ceux de Lavedan par voie de satisfaction et de penitence ecclesiastique, d'envoyer dix Pelerins à St. Jacques en Galice, et faire celebrer en cette Eglise quatre messes d'Eveques, dix messes d'abbés en habits Pontificaux, et cent messes de Pretres et de Religieux, et en outre de payer annuellement et à perpetuité la somme de trente sols morlans au Procureur de ceux d'aspe le jour de Saint Michel dans l'Eglise de Saint Savin, sans que ce payement pût etre prescrit par aucun laps de tems,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Lavedan, sauf pour les arrerages echus de trente années
N.° 23. „dernieres, etant meme loisible aux Aspois d'ar-
„rêter en cas de retardement ceux de Lavedan,
„et les contraindre par corps au payement, un
„chacun pour le tout, en telle part qu'il les trouvera.
„cette somme est departie de ce titre sur chaque
„village à proportion de ses forces, et correspond au
„denier dix à la rente de l'amende coutumiere du
„meurtre payable au proche, qui est taxée dans les
„vieux fors à 300. sols morlans. le payement de ces
„trente sols morlans se fait par intervalles, y étant
„intervenu divers arrêts de condemnation donnés au
„Parlement de Pau contre les Particuliers de La-
„vedan detenus prisonniers en vertu de cet accord.

Mr de Marca prend bien garde dans cet article de parler des senechaux de Bearn et de Bigorre, comme dans l'acte de 1348. il sentoit la force de la reflexion qu'on pourroit faire sur la jalousie des Ecclesiastiques pour le maintien et l'extension de leur jurisdiction. il avoit alors sans doute quelque vüe d'entrer un jour dans l'Eglise, il ne vouloit pas la fronder. President dans le Parlement nouvellement erigé dans la ville de Pau, il se menageoit sur la critique des jugemens du conseil de Bearn. Penetré d'un amour tendre pour son Pays, il tachoit de donner aparence de droit à ses compatriotes.

Il n'exprime pas non plus, comme il est porté dans l'acte pretendu de 1348. à quelle fête de St michel on devoit payer la redevance. Il sentoit aisement que

~~DE BIGORRE, LIVRE PREMIER~~

que dans l'intention où il etoit de fixer l'epoque de ce meurtre, on auroit eu peine à lui passer que la fete de l'apparition de St. michel sur le mont-Gargan eut encore eté instituée, ou du moins connuë dans ces Provinces eloignées de Rome. — Lavedan. N.° 23.

Les abbés ne se sont servis des habits Pontificaux que depuis peu de siecles. la crosse ne fut pas toujours la marque de leur dignité, qu'ils soutenoient par les vertus du cloitre plutôt que par le faste. Angelsin fut, dit on, en 1059. le premier abbé mitré.

Marca s'attache encore à rendre la redevance annuelle des habitans de Lavedan conforme aux amendes portées par les anciens fors de Bearn. il ne la fait que de trente sols morlas, qui sont 4.l 10.s tournois, si le sol morlan est evalué trois sols. cependant l'imposition raportée dans l'acte de 1348. est plus forte. le conseil de Bearn l'evalué à sept francs six sols. l'erudition de Marca devient inutile. l'interet des 300. sols morlans seroit plus fort que le denier dix. on a donc eu raison de dire qu'il accommodoit les actes à ses vuës, sans etre gené par les actes.

Il continuë en ces termes au N° 5. du même chapitre.

„Cette action memorable n'est point consignée „par aucun datte dans les vieux titres, qui taisent „aussi les noms du Pape et des Evêques, dont nous „eussions pû conclurre son assiette dans l'ordre du „tems, joint que le sujet de cette emotion entre ces „deux vallées n'etant point expliqué, il reste assez „de difficulté de comprendre quelle occasion pouvoit

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Lavedan.
N°. 23.

„ avoir excité une guerre entr'elles, attendu qu'elles
„ n'ont rien à demêler pour leurs confins, toute la
„ Vallée d'Ossau avec ses montagnes étant placée
„ entre deux. Neantmoins les
„ circonstances meritent que l'on prenne la peine
„ d'essuyer ces difficultés. Je pense que l'on doit raporter
„ cette guerre et le meurtre des Aspois arrivé ensuite à
„ l'an mil cent, ou environ, d'autant que je trouve
„ dans le cartulaire de l'abbaïe de St. Pé de Generez,
„ que l'abbé de St. Savin Ebrard vint faire ses prieres
„ au monastere de St. Pé lors qu'il etoit en guerre
„ avec ceux d'aspe. or l'abbé Ebrard vivoit depuis l'an
„ 1086. jusques à l'année 1105. ainsi que j'ai appris du
„ cartulaire de St. Savin. d'où l'on peut recueillir le
„ sujet de cette guerre: car il y est raporté que le Vicomte
„ de Lavedan Fortaner avoit donné au monastere de
„ St. Savin le Village de Suin du tems de Louis, comte
„ de Bigorre, c'est à dire, environ l'an 980. pour
„ raison duquel y eut proces entre l'abbé Bernard
„ et les enfans de Dat Loup d'aspe en la cour du comte
„ Centulle, c'est-à-dire, environ l'an 1080. le duel en
„ ayant été ordonné entre les Parties, ceux d'aspe
„ furent vaincus. Or il n'y a pas grand effort à se
„ persuader que les maitres de la maison d'aspe
„ renouvellerent cette querelle quelque tems apres,
„ d'où s'ensuivit le meurtre des Aspois fait avec
„ supercherie pour ce Dat Loup d'aspe: c'étoit le
„ Vicaire ou Viguier hereditaire d'aspe, qui residoit
„ dans la Vallée, sous le Commandement du Seigneur
, de [illegible]

Lavedan.
N°. 23.

„ de Bearn, auquel Vicaire le Vieux For d'aspe
„ attribuë deux deniers morlans pour tete de che-
„ val, mulet ou âne, qui passent en Espagne.

Il me semble que le seul defaut du nom du Pape et des Eveques auroit dû obliger Mr. de Marca à rejetter l'effet de l'excommunication comme supposé. il auroit dû reflechir que ce Pape auroit dû etre plus habile ou plus puissant que ses successeurs, qui auroient souvent jetté de semblables interdits dans leurs demelés avec les Empereurs. La formule des interdits auroit elle eté perduë? la force des excommunications dependoit elle des termes?

Le Cartulaire de St. Pé, ou celui de St. Savin, n'auroient pas omis un evenement aussi singulier. Mr. de Marca n'en a trouvé aucun vestige dans ces recueils, où l'on n'a omis aucune particularité meme moins interessante.

Si ce prodige etoit arrivé dans une guerre entre l'abbé de St Savin et le Vicaire d'aspe, il ne faudroit par recourir, à moins que pour l'honneur de l'Eglise, à un abbé Lay pour trouver l'Enchanteur. Les Moines etoient alors plus habiles que les autres. Le Pape auroit dû punir les Aspois aggresseurs de l'abbaïe, et non ceux de Lavedan, qui deffendoient les Donations faites au Monastere duquel ils dependoient.

St Pé.
N°. 24.

Extrait de la charte de Salgar sur la fondation de l'Abbaïe de St Pé.

Tempore hujus [Raimond, Evêque de Gascogne] Locus Generensis, qui erat et est infrà terminos Episcopatûs Lascurrensis, in Parrochia sancti Hilarii de Lassu, cepit florere miraculis. Hoec fama venit ad aures Sancii, Comitis Gasconioe, qui quia gravi

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

St Pé. N°. 24. detinebatur infirmitate, locum eundem adiit, et sanitatem per Dei gratiam obtinuit. Quo facto, volens in locum illum monasterium edificare, villam de Lassu, cum omnibus pertinentiis suis, à Vicecomite Bearnensi, cujus possessio et curia erat, datis sibi duabus villis Meroles et Garli, habuit et accepit. Quicquid alii possessores ibi habebant, sibi vindicavit, datis commutationibus, sicut in suo comitatu, et de suis hominibus.

Florin. N°. 25.

Memoire sur la Valeur du Florin, & de ses differentes espéces.

Il y a diverses especes de Florins, selon un memoire, qui est dans les archives de l'Eveché d'Aire. Ils etoient meme differemment evaluès dans les differens Païs. Il y en avoit d'or et d'argent.

Les anciens Auteurs assurent que le nom de cette monnoïe vient de ce qu'elle fut originairement frapée à Florence vers 1067. Elle etoit marquée de l'image de St Jean Baptiste, et sur le revers etoit une fleur de lis. Le florin d'or valoit alors dix sols parisis, ce qui est douze sols et demi.

Le Pape Jean XXII. fit fraper en 1322. des florins d'or, ausquels on donna le nom de florins de la chambre.

Il y a eu anciennement, continuë l'auteur de ce memoire, des florins du Rhin, qui avoient cours en allemagne pour 30. à 40. sols. Le florin n'est estimé à Geneve que dix sols. il vaut vingt cinq sols en allemagne et 24. sols à Cambrai.

Lucas estime le florin en Bigorre treize sols et demi.

La Lieve de Pamiers, qui est chez les Cordeliers, l'evalue à dix huit sols.

La Vente de la moitié du Moulin de Caumpra-

ter

Noteo ... Florin. N°. 25.

sur la Ros faite le 2. mai 1443. par Bernard de Du, abbé de la Casedieu, à Bernard de Riviere, Seigneur de Labatut et d'Auriebat, ne l'apretie qu'à 13s 6d. Nomine pretii duodecim florenorum, computando florenum pro duodecim grossis, et grossum pro novem Jaquesiis monetæ currentis.

Une donation faite le 21. aout 1461. aux Jacobins de Marciac par Jean, fils d'Arnaud-Guillem de Monlezun, Seigneur de St. Lari et Betplan, l'evaluë dix sols bons et demi. [15s. 9d.]

Par Sentence de la Cour majeure de Bearn du 17. novembre 1477. les habitans de la vallée d'Aspe furent condamnés à payer annuellement et perpetuellement au Seigneur de Bearn, ou à son Tresorier, „per Souverainetat et reconexence deus-„dreti sudicts, la somme de trente sieis florins, condan„nau sols Jacquès per cascun florin monede courante „en Bearn lou jorn et feste de Toussaints. c'est donc 13s. 6d.

La Transaction passée le 14. Decembre 1479. entre Odon, Seigneur de Batz, et Thibaud de Ferragut, Seigneur du Cos, pour la dot d'Audine de Ferragut, mere d'Odon, contient une evaluation particuliere, qui suppose un changement alors arrivé dans le cours de cette monnoïe. Il y est stipulé qu'à compte de ladite Constitution Thibaut payera au Carême suivant 40. florins valant dix sols et demi, comptant par sol six liards, ce qui fait 15s. 6d. et à la fete de Jaques un an apres vingt florins valant chacun douze sols Jaqués, duodecim solidos Jaquesiorum, ce qui fait dix huit sols. Il valoit dix sols Jaquez en Bearn le 24. Decembre 1481. suivant le bail du Peage d'Acous. Cependant le florin n'est estimé que treize sols et

K. iij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

[redacted]

Florin. N°. 25.

Ce fonds le 11e. Juin 1505. à clarmontina de Clavaria pour le prix de 12. florins evalués comme dans l'acte precedent, „preti „de dotze floriis condam „per flori nau soos e per „soo quoatte blanchs „e per blanch tres jaquès le fief etoit payable à la feste de la Toussaints „aperada Martero„ à Guillem arnaud de Confitta, Seigneur de Confitta et de Sarras. le Siege de Tarbe etoit alors vacant.

demi dans le Testament de Bernard de Mathario, des lieu de la Devese en Riviere basse, datté du 15. Fevrier 1482. quinque florenos, computando pro quolibet floreno novem solidos et pro quolibet solido sex arditos. Marie de Garet d'arboux vendit un # Cairon et le Testament de Pierre de Bouroüillan en 1509. l'evaluent 27s. 6d.

Un acte de Bouroüillan de 1531. l'estime dix sols, six liards, ce qui, selon la maniere de compter des anciens, fait seize sols et demi.

Enfin le traité des Limites fait à Lille en Flandres le 3. Decembre 1699. en execution de la Paix de Riswick porte que le florin vaut vingt patars, ce qui est, selon ce traité, vingt cinq sols de France, le patar etant cinq liards.

Je remarquerai une fois pour toutes, qu'on doit conclurre de toutes ces differentes evaluations, que lorsqu'il s'agit de fixer la valeur d'une monnoïe mentionnée dans un acte, on doit faire attention au tems et au Païs où l'acte a été passé. Il est seur que les monnoïes n'avoient pas le meme cours dans les Souverainetés voisines, que dans celles où on les fabriquoit. on doit les aprecier suivant les estimations qu'on trouve dans d'autres actes des lieux les plus voisins et des tems les plus proches de celui dont il s'agit.

Florin d'argent de Frise, autrement Gros Bonnet,

Florin à la chaise batu en 1308. sous Philipe le Bel valoit vingt quatre sols, quatre deniers.

Florin Condau ou Corrable en Bigorre me paroit une même monnoïe. Lucas estime le florin corrable douze sols dans les Remarques qu'il a laissé à

Pau N°. 108. du petit Inventaire.

Jean, Comte de Foix et de Bigorre, créant le 3. novembre 1432. Arnaud de Larré son Procureur Comtal en Bigorre, lui accorde 60. florins, „condam „dets soos Jaqués per flori de pention annuau.

Dans un don fait le 15. Septembre 1436. aux Dames de Ste. Claire du mont de Marsan, il n'est estimé que neuf sols, et ces dames pretendent avec assez de fondement, à ce que je crois, qu'on doit entendre par là neuf sols bons, ou 13s. 6d.

Le 19. novembre 1440. Gaston, Comte de Foix et de Bigorre, fit Me. Pey aurer son Procureur Comtal en Bigorre. il lui donna pour gages 60. florins de dix sols piéce. Les Lettres sont dans les archives de Lourde.

Des actes de la Terre de Carritz en Maransin de l'année 1447. les evaluent trente six liards, chaque liard de deux Jaqués.

Le Greffe de Tarbe fut affermé le 7. Janvier 1460. par les Consuls à Dominique de Sessis pour 63. florins, computando tamen novem solidos pro quolibet floreno monetae currentis in Bigorra.

Les actes de la ville de Vic-Bigorre, de la Collegialle de S. Martin de la meme ville, et celui qui a ecrit contre Geraud, font preuve que le florin valoit neuf sols en 1461. et 1477. même en 1541.

Dans une vente de fonds à Siarroüy du 27. mars 1472. lausé par le Sindic de la Casedieu faisant pour l'abbé Bernard de Ju, le florin est estimé neuf sols. „Per preti et per nom de preti de xj. florins et mey „de la moneda corente condan nau soos per florin.

Il en est de meme dans le Testament de Guillaume de Vindeblat, habitant de Lourde, en 1485.

Florin. N°. 25.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Florin. N°. 25.

Florin de France. L'acte d'acquisition de l'heritage de Sarran par Odet, seigneur de Batz, le 6. Fevrier 1444. celui de Mormes du 20. mai 1467. evaluënt le florin à dix sols. je crois d'autant plus qu'il s'agit ici de sols bons, que dans le testament d'Odet de Bourouillan du 1er. aout 1458. et les reconnoissances du Lieu de Bourouillan en 1465. il est estimé dix sols Jaqués et demi, c'est à dire, quinze sols neuf deniers tournois. Il en est de même dans l'acte de donation ci dessus cité aux Jacobins de Marciac du 21. aout 1461. et dans le testament fait le 18. aout 1468. par Aldine de Ferragut, qui l'evaluë 42. blancs.

Geraud croit que le florin valoit vingt sols, et son antagoniste le reduit à quinze sols, cinq deniers.

Florin Guillermin. Je n'ai vû qu'un acte qui parle de cette espece de florin. Bernard de Melhono habitant de Marciac, contracta le 24. Janvier 1459. une dette en faveur de la chapelainie de la Serrade fondée dans l'Eglise de la Casedieu. le florin Guillermin y est appretié quatre sols, six deniers, un quinzieme de denier. Summam predictam centum viginti florenorum Gilhemorum valentium, ut ibi dictum fuit, summam viginti scutorum, computando scutum pro decem et octo solidis monetæ currentis, et sex solidorum monetæ currentis.

Florin d'or. Florin d'or de France. Il m'a semblé qu'on confondoit ces deux especes de florins dans les anciens actes. Les actes de Bourouillan me l'ont fait presumer.

Le Pere Montgaillard, Jesuite, assure que le florin d'or valoit seize sols tournois. cependant Aubert, Archevêque

Florin N°. 25.

archevêque d'Auch, fondant les prebendes de St. Martial, l'evaluë six sols morlans. il assigna 60. sols morlans de revenu pour les ornemens, lesquels valoient, dit il, dix florins d'or. le sol morlan dauroit deux sols sept deniers et demi, si le florin d'or vaut 15s. 9d.

D'Olive et Geraud font monter cette monnoie à 27. sols 6. deniers. on lit dans Moreri qu'ils valoient vingt sols en 1308.

Un acte de Barcelone près Ayre fait monter le florin d'or de France à 42. blancs, ce qui est 15s. 9d.

Le Testament de Pierre de Malartic, qui est à Batz en datte du 4. mars 1414. ne l'evaluë que dix sols et demi. computando pro quolibet floreno quadraginta duos arditos. Celui d'Odon de Batz du 22. aoust 1429. l'estime 42. blancs et chaque blanc d'un Jaqués.

On voit à la Casedieu une quittance consentie par Dame Jaquette de Colomesio, habitante de Marciac, le 27. Janvier 1419. en faveur de Pierre Rigaldi, abbé de la Casedieu, dans laquelle le florin d'or est marqué sur le même pied; mais le notaire confond le liard avec le Jaqués. Centum quinquaginta florenos auri, computando florenum auri pro duodecim grossis argenti, et tres arditos sive Jaquesios pro quolibet grosso.

Noble Bernard de Sanguinede, seigneur de Maupas, mariant Arniette, sa fille, avec Odon, seigneur de Batz, le 15. Juin 1456. lui donna 800. florins d'or de France en dot, à raison de 15s. 9d. piece; computando pro quolibet floreno quadraginta duos albos, et pro quolibet albo tres Jaquesios.

Les actes de l'Eveché d'Aire de 1359. evaluënt

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Florin. N°. 25. le florin d'or 18.s 9.d la taxe que Delfin, Eveque d'aire, mit sur les Prettes pour leur donner la liberté de tester, porte que 80. florins d'or valoient trente livres morlanes.

On voit à Boulouin le testament fait en 1466. par Guillaume, habitant de Margoet, devant Guillaume Saussie, notaire d'aignan. le florin y est estimé treize sols et demi, et le florin de France quinze sols, neuf deniers. videlicet summam sex florenorum, computando novem solidos Jaquesiorum pro floreno, et pro solido sex arditos .... octo florenorum Franciæ, computando tamen decem solidos cum dimidio pro quolibet floreno, et pro solido quolibet sex arditos.

Le florin d'or valoit treize gros suivant un acte retenu en 1480. par un notaire de Caseres sur l'adour. Le gros valant neuf jaques ou treize deniers et demi, le florin d'or passoit pour quatorze sols, sept deniers et demi.

Chelle. N°. 26.

Extrait de Papiers du Seigneur de Lubret.

Achat pour noble Bernard de Sarrieu et D.lle Françoise de Chelle, mariés, Seigneurs de Lubret, contre Sansols Leonard et Jean abadie de S.t Luc. 1673.

Testament de D.lle marie de Chelle, fille de feu noble Leonard de Chelle, Seigneur de Lubret. 1675.

Sentence d'ordre et adjudication de decretes allocation par ordre des hipoteques y denoncées. 1689.

Testament et codicille de D.lle françoise de chelle de Lubret. 1692. 1694.

chevaliers. N°. 27.

Sur les chevaliers.

Le chevalier etoit autrefois apelé chal. d'où vient, dit on, Senechal, c'est à dire Senex Eques ou Senior Eques, le Seigneur chevalier, le plus ancien chevalier, qui les commandoit.

Les

Les seuls chevaliers etoient traités de messire ou monseigneur, leurs femmes de Madame. Chevalier. N°. 27.

Le Roi seul pouvoit ~~faire~~ elever les Roturiers à la chevalerie. le Parlement de Paris condamna en 1280. et 1281. Gui, Comte de Flandres, et Robert, Comte de Nevers, à des amendes envers le Roi pour avoir fait chevaliers des Gens qui n'etoient pas Gentilshommes.

On avoit grand soin de ne point donner l'accolade à ceux qui n'etoient pas nobles au moins de trois races tant du coté du Pere, que de la mere. La chevalerie s'obtenoit par les services, sans pouvoir etre revoquée; on ne l'aportoit pas du sein de la mere comme la noblesse.

L'abbé Vertot assure dans son histoire de Malte, tome 5.e p. 326., que les chevaliers de race de chevalerie etoient apelés milites, — et ceux, qui etoient les premiers chevaliers de leur famille, etoient nommés Equites.

Nemo Eques nascitur, sed per habentem potestatem sub solita formula. Thomas Hopping. Licet generis nobilitas in posteros derivetur non tamen equestris dignitas. Pierre Lavigne, vie de l'Emp. Frederic II. en 1231. le meme Empereur dit, ad militarem ordinem nullus accedat, qui non sit de genere militum.

Ossun. N°. 28.

Extrait des Archives d'Ossun.

En 1405. Condesse de Momaas etoit femme de Pelerin d'abadie, abbé de Pontac. Sur Momaas voyez Brantome, vie du marechal de Brissac et ailleurs.

13. mars 1408. Raimond arnaud de Coarase, chevalier, etoit Seigneur de Coarase, et Bernard Eveque de Tarbe.

Noble Carbon de Soreac, Seigneur d'arros, etoit marié avec D.lle Navarre de Becans.

En 1493. D.lle Ursete de Soreac, Veuve de Bernard de Juffan, Ecuyer, exposa ~~pour~~ des Lettres Royaux contre auger de Jussan, Prettre, que feu Jean de Jussan, Seigneur de Liette, avoit eu deux Enfans Bernard et auger.

18. fevrier 1462. Bernard abadie, abbé de Pontac, vendit au chapitre de Tarbe, de l'ordre de S.t augustin, la dieme de Pontac pour 250. ecus d'or de 18.s de monnoie courante chacun, devant Jean de abeuxis, notaire. la vente fut acceptée par arnaud Raimond de Palatz, archidiacre de Lavedan, sindic, et Odon d'avilhac, chanoine sacristain, communalier du chapitre. Cette datte me paroit suspecte.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun. N°. 28.

L'ancien Inventaire annonce deux contrats en parchemin entre Auger d'Ossun et le Commandeur de Borderes; celui-ci donne au Seigneur d'Ossun les biens de St Crist moyennant 8 s. de fief, et le Seigneur d'Ossun quitte les dismes au Commandeur. 1234. 1457.

Il fait aussi mention d'un accord passé en 1326. entre les Seigneurs de Castelbajac et de Lubret pour les armoiries. Les cadets brisoient autrefois, les ainés seuls pouvant ~~porter~~ les armes pleines de leurs maisons. à quoi faisoit allusion l'aimable cousine du Comte de Bussy Rabutin, lorsqu'elle lui ecrivoit, que sa colere contre lui à cause de son indifference, alloit au point, qu'elle le reduiroit au lambel; c'etoit le menacer delicatement, du rang d'ainé de le reduire en cadet. l'abbé de Sequenville ~~rapporte~~ dans l'histoire Genealogique de la Maison de Faudoas, pag. 156. la dispute arrivée le ~~20. octobre~~ 1514. entre Beraud, Seigneur de Faudoas, et Gui de Faudoas, Seigneur d'Avensac, au sujet des armoiries. on n'est point assez dans l'usage en Gascogne de briser les armoiries, et l'on voit nombre de Gentilshommes, quoique cadets de branche, qui portent les armes comme la branche ainée, qui les confond toutes deux.

Se ingerebant portare arma seu insignia sine differentia armorum dicti domini de Faudoasio, qui erat caput et stipes domus dicti domini de Avensaco, et domus de Avensaco ab eadem descendit.

Memoire sur le Florin d'or d'Aragon et de Florence.

Florin d'Aragon et de Florence. N°. 29.

LE Florin d'or d'aragon est evalué 13. sols six deniers, dans le Testament de Jean, Seigneur de Bats, du 6e. Septembre 1402. computando tamen pro quolibet floreno auri predicti cugni Aragoniae duodecim grossos argenti, et pro quolibet grosso novem Jaquesios.

Un acte d'emprunt fait le 23. may 1405. par les Habitans de Geaune, Diocese d'aire, aux Habitans de Tarbe, donne la meme valeur à ce florin. videlicet centum florenos auri cugni aragoniae, computando duodecim grossos argenti pro quolibet floreno

floreno monetae nunc currentis.

Un acte du chapitre d'aire pour le terroir de Lopgrate du 22. Juin 1406. le testament de Guillaume Lanusse du 28. ~~Décembre~~ 1406. une vente dans le terroir de Ribaute, qui est à la Casedieu, en datte du 14. Septembre 1408. la vente faite par le chapelain de Lourde aux Gardes de la même ville le 5e. novembre 1410. l'acquisition d'une maison par les Gardes de Tarbe le 16. Decembre 1414. l'estiment douze gros. Le testament de Lanusse evalué le gros à neuf Jaqués, La vente de Lourde à trois ~~gros~~ blancs par gros, l'acquisition de Tarbe, une double ou trois liards par gros.

Florin d'Aragon & de Florence. N°. 29.

Un acte du Seigneur de Barbouzan en 1417. estime le florin d'or d'aragon 36. blancs, ce qui est la meme evaluation que celle de la vente de Lourde.

J'ai vû à la Casedieu un acte de vente faite le 5. août 1437. dans le terroir de Plaisance, dans lequel on lit ces mots. Nomine precii duodecim florenorum Aragoniae, computando pro quolibet floreno novem solidos Jaquesiorum.

Une quittance de l'acquisition de Soubanha pour les habitans de Sic du 18. fevrier 1496. estime le florin d'aragon vingt sept sols et demi.

Le contrat de mariage passé le 14. mars 1499. entre Jean, Seigneur d'aberon, et anne de Bergonhan, l'evalue douze sols bons.

Florin d'or de Florence valoit 32. sols en 1359. au raport de Mezerai, mais du tems de la prison du Roi Jean il ~~fut~~ haussé à vingt francs.

On voit à la Casedieu une commission donnée le 15e. novembre 1355. par les Vicaires Generaux du Diocese de Tarbe à l'archiprette de Castelnau de Riviere basse, et au curé de Goudon, pour visiter la

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Florin. N°. 29. Gl. VI. piece entiere.

Diocese de Tarbe. Les droits dus pour les visites des Evêques y sont exprimés en ces termes.

Justam quantitatem et summam per felicis recordationis Dominum Benedictum Papam XII. olim taxatam pro Episcopis, qui in persona sua propria Eclesias et Loca personaliter visitant antedicta, quae quidem summa est, videlicet à Collegio habente numerum duodecim personarum octo viginti: ab aliis verò Eclesiis et Prioratibus regularibus vel Secularibus septem viginti grossos Turonenses argenti. Turonenses verò predicti debent esse tales, quod duodecim Turonenses predicti valeant unum florenum auri boni ponderis de Florentia. Le droit de visite des Evêques montoit donc à 13. florins un tiers dans le premier cas, et onze deux tiers dans le second. ou 10^{ll}. 9^{s}. pour les colleges de 12. personnes, et 8^{ll}. 15.^{s} 6.^{d} pour les Prieurés et autres Eglises.

Florin d'or à la Masse valoit, selon le memoire que j'ai trouvé à Ayre, vingt et un sols, trois deniers.

De la Valeur du Gros.

Gros. N°. 30.

Le Gros en fait de poids est la huitieme partie de l'once. Ce n'est pas dequoi il s'agit ici.

En fait de monnoie, il y a des gros simplement, des Gros d'or et d'argent.

Gros. La Roche croit que le Gros vaut un sol, six deniers. il avoit sans doute en vüe cequ'on apeloit Gros d'or. La lieve de Pamiers en fait de même.

L'arret du conseil du 21. avril 1664. raporté par le President de Boissieux dans son traité des fiefs chapitre 70. en reglement des droits de Peage qui se levent sur le Rhône

Gros. N°. 30.

sur le Rhône, ordonne que le gros simple soit payé à raison de quinze deniers tournois, et le gros vieux à raison de vingt deniers.

Selon les titres du college de Maguelonne à Toulouse il est estimé quinze deniers tournois, et quand on ajoute forte monnoie il est evalué dix sept deniers.

Lucas croit qu'il valoit du tems de la commission en Bigorre un sol, deux baquetes, ou treize deniers et demi.

J'ai déja remarqué page   sur l'achat d'une maison à Tarbe par les Gardes de cette Ville, que le gros valoit en 1414. une double ou trois liards.

Le Roi Charles VI. fit publier en 1413. l'ordonnance suivante au sujet de cette monnoie „Ordonnons de faire en toutes nos monnoies „une forme de deniers nommés Gros, qui auront „leur cours pour vingt deniers tournois, et de cinq „sols à cinq deniers et la quatrieme partie d'un denier „de poids ou marc de Paris, et demi gros et demi-„quart de gros vingt sols, six deniers, tournois pour „chacun, et petits écus pour quinze sols tournois „pour chacun. Donné à Paris le 13^{e}. novembre „1413. et de notre regne le trente troisieme.

Dumoulin assure que le gros valoit seize deniers en 1418 qu'on le reduisit à quatre deniers en 1421.

Odon, seigneur de Bats, legua par son Testament du 22. août 1429. à chaque Pretre, qui diroit la messe le jour de ses funerailles quatre gros valant chacun neuf jaqués. c'étoit 4.^{s} 6.^{d} par messe.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Gros. N°. 30.

La même evaluation se trouve dans le Testament de Pierre de Fitali, habitant de la Serrade, qui est chez M.r le Baron de Bellemont, en datte du 13. mars 1475. Il legue un gros à la Fabrique de l'Eglise d'auch, assurant qu'il vaut trois blancs. Unum grossum computando tres albos pro grosso.

On voit à la Casedieu le Testament fait le le 15. fevrier 1482. par Bernard de Marhano, du lieu de la Devese, où le gros est evalué comme dans les actes precedens. Unum grossum computando novem Jaquesios.

Une Lieve des fiefs de Lengros pour l'an 1487. qui est à Coutens chez M.r de Resseguier donne le même prix. „ Seguesen los Fius de Langros pour l'an present lxxxvij. pagan per un gros jx. Jaqués.

Gros d'or. D'olive l'estime vingt deniers. Geraud ne le compte que pour dixhuit deniers. Son Antagoniste a remarqué que cet auteur varioit, l'ayant evalué ailleurs à trois sols.

Gros d'argent ou Gros Tournois etoit, selon la Mare dans son Traité de Police, une monnoïe d'argent qu'il apele Sol. on s'en servoit, dit il, lorsque Philippe le Bel monta sur le trone en 1285. le petit Tournois etoit la moitié du Gros. la Livre etoit composée de vingt petits parisis. Parvorum bonorum Parisiensium.

Des 1306. les monnoïes ne valoient plus à cause de l'alliage que le tiers de ce qu'elles avoient valu en 1285. Le gros tournois et la monnoïe Tournoise valoient un cinquieme moins que le Parisis.

on

On assure que le Gros d'argent fut forgé sous S.t Louïs. Mezeray dit, qu'il valoit un sol parisis, mais lors de la prison du Roi Jean il fut haussé à vingt sols parisis. Gros. N°. 30.

On trouve des actes Latins dans lesquels il est apelé Grossutum ou Crossutus argenti; Il est evalué dans le Testament fait le 6. Septembre 1402. par Jean, Seigneur de Batz, neuf Jaqués. Computando pro quolibet grosso novem Jaquesios. J'ay trouvé une semblable evaluation dans des actes qui sont à Boulouïx.

Gros Viennois. Gros vieux Viennois. ils sont evalués dans l'arrêt du conseil de 1664. pour les droits de Peage sur le Rhone, le premier quinze deniers tournois, le second vingt.

Il y avoit des Gros d'Angleterre, d'Ecosse, de Metz, de Nêle, qui ont valu 2.s 6.d

Le Gros de Lorraine etoit de la meme valeur, mais par les ordonnances du 5.e Decembre 1614. et 5. Juin 1636. il fut reduit à dix deniers.

Sur la Monnoïe apelée Tournois.

Tournois. N°. 31.

Le Tournois fut ainsi apelé, parcequ'il etoit une monnoye batuë à Tours par ordre de l'archevêque. elle est encore en usage dans le Royaume. on pretend qu'il avoit la valeur du Sol Parisis lors qu'on ajoutoit forte monnoïe. Les petits Tournois ne valoient que la moitié des autres; il en falloit par consequent vingt quatre pour le Sol ordinaire.

J'ay vû à Coutens une lieve pour le lieu de Bieres en 1591. qui estime le Sol tournois quatre liards et demi. „ Per lo tornés quatte ardits e mey. Je ne comprens pas où l'Ecrivain a prisé cette evaluation.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Tournois. N°. 31. Le Liard, apelé Ardit en vulgaire, ne vaut que deux Jaqués, ou trois deniers Tournois, ou quatre baquetas. On lit dans les Reconnoissances de Lastigue prez Sillac pour l'abbaye dela Casedieu du 21.e aout 1490. Gaxionus de Layos, filius Dominici ------ sub feudo duorum arditorum valentium octo vaquetas monetæ currentis. Menjoletus de Bigorra de Vico ---- computando pro ardito duos baquetos monetæ currentis.

Le Pere Montgaillard, Jesuite, donne la meme estimation. Il dit aussi que l'Ardide vaut la moitié moins du liard.

Il y avoit des Tournois blancs et des noirs ou de cuivre. On appeloit encore les noirs Nerets. Ceux cy etoient de moindre valeur, comme le remarque Terrien dans son Commentaire sur le Droit observé en Normandie, chapitre 17.e du Livre IV.

Hotel. N°. 32.

Des termes Hotel, Salle, chateau, &c.

maitre d'hostel. magister hospitii.

Hospitium, Hotel, Castrum, Domus, Aula, Feudum, Territorium, sont sinonimes dans les anciens actes pour signifier une maison noble. La Cour des Aydes de Montauban l'a decidé de meme pour le comte de Mastan contre la Communauté de Gratz.

n'est pas mis.

Territorium et locus sont sinonimes, selon le President Philippi, Reponse 39. No 17. et 21. reponse 50. No. 1. et 2. Locus, dit il signifie civitatem, oppidum, agrorum universitatem, territorium jurisdictionem.

Denier. N°. 33.

Des Deniers.

Le Denier en fait de poids de monnoie pese vinqtquatre grains.

[illegible]

[illegible]

Le Denier est divisé en deux mailles, chaque maille en deux oboles, chaque obole en deux Pites. [illegible] Denier. N°. 33.

L'Abbé Fleuri, Tome 1.er Livre second de son Histoire Ecclesiastique, parle de neuf mille deniers, qui valoient environ 3400. livres de notre monnoïe. Ils devoient par consequent revenir à 7. sols, 6. deniers, deux tiers de denier, suivant l'évaluation d'à present.

Quelques uns assurent que [ceux que] Judas reçut pour prix de son infame trahison, valoient 25.lt piece. D'autres ne les estiment que 2.lt 13.s 4.d piece, faisant monter les 30. à 80.lt

Les Romains avoient deux especes de deniers. Les uns d'or, que Moreri dit n'avoir valu que 5. sols avant l'Empire d'Arcadius, et 7. Sols depuis. Les autres d'argent evalués par Moreri à 3.lt quoique Calepin apres Budée ne les estime que 3.s 6.d

Ce n'est pas de ces monnoïes dont je cherche l'évaluation. Je ne m'attache qu'à celles qui ont eu cours dans ce Païs.

DENIER MORLAS ou MORLAN. N°. 34. XX. 329.

Un Memoire ancien, qui est à la Casedieu sur les Fiefs d'Andrest et de Siarroüy, porte que Raimond-Gaxie de Lavedan, Seigneur d'Andrest, avoit disputé avec le Sindic de cette Abbaïe au sujet de certains Fiefs. Il pretendoit

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Denier. Morlan. N°. 34.

aussi les Lods et Ventes comme premier et principal Seigneur. Pars adversa, dit-il, sibi facit   Denarios Morlanorum — quilibet denarius ad quinque Bacxas. Et quia secundum statutum Domini nostri — Illustrissimi Principis Gastonis de Fuxo, et — Trium Statuum Bigorrae, tales census — morlanorum duplicantur, et sic quilibet — Denarius Morlanus valeret decem Vacxas, et sic tenentur solvere singulis annis xxij. — arditos cum dimidio. Pour eclaircir, cet article, j'observerai que la Baquette selon le memoire de — Lucas, qui est dans le Tresor des chartes du — Roi à Pau N°. 104. du petit Inventaire, la — Reconnoissance faite en 1465. au Seigneur de Bourouillan prez de Nogaro, celle du Terroir de Lartigue prez de Sillac faite au Sindic de la Casedieu le 21e. août 1490. un acte que j'ai vû à Bats prez de Vic Fezensac en datte du — 27e. Septembre 1551. La Lieve des Fiefs de Bouloüix pour 1629. est constamment evaluée les trois quarts du Denier. Gaxiomus de Layos, filius Dominici, ce sont les termes de la — Reconnoissance de Lartigue, Sub feudo — duorum ardirorum valentium octo vaquetas monetae currentis. Le Pere Montgaillard, — Jesuite, assure que les quatre Baquettes font un Liard.

Cependant

Denier. Morlan. N°. 34.

Cependant la Lieve des fiefs de Galiax pour l'abbaïe de la Casedieu, et celle des fiefs dûs en 1523. à la Sacristie de ce Monastere exigent par Denier Tournois une Baquette et demie. „Condan per diné Tornés una vacca et meya„, il y avoit erreur.

Il est parlé à folio 25. du Livre verd de Benac d'une espece de deniers morlans, qu'on — apeloit Deniers Morlans bons, j. die morla boo.,

On regarde communément en Béarn les Livres, Sols et Deniers morlans de la valeur du triple de la monnoïe Tournoise.

Je ne doute pas que les Souverains de — Béarn pour attirer les especes des voisins ne — leur aïent donné cette valeur dans leur Païs. Les Seigneurs Voisins en fixerent differemment le cours dans les Païs où ils etoient les Maitres.

Dupleix, Tome III. de l'Histoire de France, sous l'année 1539. se plaint fort du prejudice que le decri de la monnoïe de Béarn porta aux Peuples de Gascoygne. „Environ ce tems là, dit-il, „Il y eut une grande calamité en Gascogne, à — „cause que la monnoïe de Bearn, apelée Bernese, „fut decriée par Edit du Roi de l'an 1538. au mois „de Novembre, et le menu Peuple n'en ayant point „d'autre, demeura sans moyen de faire nulle sorte „de provision et sans commerce. J'ai souvent oüi „dire, continue-t-il, aux Vieillards qui vivoient en

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

"ce tems là, que jamais la Gascogne n'avoit "reçu pareille incommodité à celle là par les "Guerres les plus funestes.

Denier Morlan. N°. 34.

Si les Habitans de Gascogne avoient eû en 1538. des Prelats Electifs, ils auroient peutêtre eu quelqu'un d'entr'eux, qui se seroit hazardé de faire à la cour de France les mêmes representations que l'Evêque de Bazas et son chapitre, oserent faire en pareille occasion à Edoüard, Roi d'Angleterre. La cour de France les auroit également ecoutés. Mais il n'y avoit plus dans les sieges des Eglises que des courtisans. Marca raporte le fait dans le 16e. chapitre du Livre IVe. et la ~~representation~~ remontrance faite par l'Evêque, chapitre et communauté de Bazas, qu'il avoit copiée sur l'original qui est au Tresor de Pau, en datte du Jeudi ~~[illegible]~~ dans l'octave de la chandeleur [3e. Fevrier] 1289.

Remontrance de l'Evêque chapitre et ville de Basas au Roi d'Angleterre sur le decri de la monnoïe de Morlas. 1289. N°. 35.

EXcellenti Principi, carissimo suo Domino, Edwardo, Dei gratiâ Regi Angliæ et Duci Aquitaniæ ═ et humiles Hugo, eâdem Episcopus, et Capitulum, et tota civitas Vasatensis, Salutem, et se ~~pro~~ paratos ad sua ═ et mandata. Ad notitiam vestræ Regiæ Majestatis perducimus, et fieri volumus manifestum, quod ab olim, et ═ citrà, de cujus contrario memoria

memoria non existit, Moneta Morlanensis est, et fuit usualis et cursibilis in civitate ═ et districtu ejusdem, et in aliis Locis citrà Garonnam in Vasadesio, in terris et locis Hominum, et feodatario, ═ hoc modo videlicet, quod census nostri sunt assignati et statuti ad Morl. gatgia, et pœnæ similiter ad Morl. P ═ rendæ, reditus, questæ, albergatæ, Emparantiæ sunt, et ab antiquo fuerunt ad monetam Morl. preconisationes, ═ emptiones, et venditiones, et ceteri contractus fiunt, et fieri consueverunt ad monetam predictam morlanensem. Et aliter ═ dicta moneta emendo, vendendo, expeditur et recipitur, expendi et recipi communiter consuevit. Et licet moneta hujusmodi Morlanensis sit et fuerit principaliter Nobilis viri Domini Gastonis, Vicecomitis Bearnensis, et predecessorum suorum, ipse tamen, vel quicumque alius Locum ejus tenens, monetam ipsam non potest mutare, minuere vel augere sine voluntate et assensu ~~[illegible]~~ nostro, et ceterorum Prelatorum, Baronum, Communitatum et Locorum Provinciæ Auxitanæ, in quorum terris et districtibus dicta moneta Morlanensis cursum suum usualiter et communiter habet et habuit ab antiquo. Super his Dominationi et Excellentiæ vestræ

Denier Morlan. 1289. N°. 35.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

~~[illegible]~~
~~[illegible]~~
~~[illegible]~~
Denier Morlan.
1289.
N°. 35.

Supplicamus ex corde humiliter et devoté, et requirimus ex affectu, quatenus cursum monetæ prædictæ Morlanensis in dicta Civitate Vasatensi, et in Locis Vasadesii, in quibus currere consuevit, non impediatis, nec impediri per Bajulos et ministros vestros, aliquatenus permittatis, quia difficile est nobis ab assuetis recedere, et ab his quæ à Predecessoribus nostris introducta sunt et servata quomodo libet deviare. Et placeat Sublimitati vestræ et Regiæ Majestati congruum responsum super hoc nobis dare, et in hujusmodi libertate et usu, nos, qui vestri sumus, manutenere, defendere et servare. Bené et diu valeat Dominatio vestra. Datum Vasati, die Jovis in octava Purificationis Beatæ Mariæ, anno Domini M°cc°. Lxxxjx°. In quorum omnium Testimonium Nos Episcopus, Capitulum et Communitas prædicti Sigilla nostra presentibus duximus apponenda.

Lucas distingue entre Denier Morlas et Morla ou de Morlas. il dit avoir apris cette distinction des personnes les plus anciennes et les plus habiles de Bigorre lors de la Commission. il ajoute qu'ils lui ont assuré que le Denier morlas ou morla valoit trois bacquettes ou deux Deniers Tournois un quart: que le Denier

de Morlas valoit trois Deniers tournois.

~~[illegible]~~
~~[illegible]~~
~~[illegible]~~
~~[illegible]~~
Denier morlan.
N°. 35.

Dans un amortissement fait le 12. Juillet 1340. pour l'abbaïe de la Casedieu les commissaires estimerent que les quatre morlans valoient six deniers tournois. Redactis dictis quatuor morlanis ad sex denarios Turonenses. Sur quoi il est à remarquer que les commissaires, étant etrangers, ne connoissoient pas la valeur des deniers morlans. Ils furent peut etre trompés par le Sindic des Religieux qui n'avoit en vuë cependant que la plus grande gloire de Dieu, et l'utilité propre du Monastere.

Un bail en fief consenti par le chapitre d'auch le 6. novembre 1465. dans le Terroir de l'Ila d'arbeixan ou de Noé, evalué le morla un Liard. Sexdecim morlanorum valentium Sexdecim arditos monetæ currentis.

Jean, Duc de nemours, Comte de Pardiac, ne l'estime qu'un liard dans la permission qu'il donna le 22e. aoüt 1487. à Vital Ballet de faire un étang, un moulin et une chaussée à Peyrusse vieille.

§ Gl. V.

JEhan, Duc de nemours, Conte de Castres, de Perdiac et de Beaufort, Viconte de Chastelairaud, de Carlat, de Gaurat et de Martigue, Seigneur de Leuse, de Condé, ~~des~~ Maienne, la Juhees de Sablé et de la Ferté Bernard,

L. iiij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Denier morlan N.° 35.

Per de *France* ; à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Salut. Savoir faisons, que pour considerations d'aucuns services que notre bien aimé *Vidal de Valeti*, habitant de *Peyrusse-vielhe* en notre Conté de *Pardiac*, nous a fais et esperons que plus fait pour l'avenir, a icelui pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grace especial par ces presentes congié et licence de faire ung moulin, ung estang et chaussée sur ung petit ruisseau nommé le *Riu* de *Leugaas* en las dedans ledit lieu de *Peyrusse vielle* en notre dite Seigneurie et jurisdiction pour dudit moulin et pré joyr et user par ledit *Vidal* de *Valeti*, ses hoirs, successeurs et ayans cause, en nous payant chacun an six deniers morlans de cens vallant six ardiz monnoye du Pays à notre Recepte ordinaire de *Perdiac* oultre et pardessus les autres charges et droits que doivent les terres que lesdits estang et moulin occuperont. Si donnons en mandement aux Gouverneur et autres officiers de notre dit *Conté* de *Perdiac*, et à leurs lieutenans, que de notre dit congié et licence, ils facent, souffrent et laissent icelui *Vidal* de *Valeti*, ses dits hoirs, successeurs et ayans cause, joyr et user plainement et

et

Denier morlan N.° 35.

et paisiblement, sans leur faire mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné ores ne pour le temps advenir aucun destourbier ou empeschement au contraire. Car tel est notre plaisir, pourvû toutes voyes que iceulx estang et moulin ne porte prejudice à nous ne autruy. En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre Seel à cesdites presentes. Donné à *Chateaubryant* le xxij.e jour d'aoust l'an de grace mil cccc. quattrevingts et sept. Sur le repli, Par Monseigneur le *Duc*, le Seigneur des *Appentets*, le Gouverneur de Sanct *Florentin*, et autres presens, COURTIN.

La lieve d'*Odet*, Seigneur de *Bats*, du 4.e avril 1469. donne la même evaluation.

Une lieve des fiefs de *Coutenx* prez *Beaumarchez* pour Antras en 1486. porte que sept morlas et 14. deniers Jaqués font la meme chose.

Les anciennes Reconnoissances prez de *Valence* sur *Baïse*, La lieve des fiefs de la *Devese* pour 1591. en faveur de l'abbaïe de la *Casedieu* ne l'employent que pour un liard.

Quelques autres lieves de la meme abbaïe varient pour les lieux. dans les articles de *Juillac* elles l'employent le denier morlan pour un liard, dans l'article de la *Devese* pour deux Tolsas. Celle de 1516. pour *Auriebat* l'estime trois Baquettes. Celle de 1506. pour le terroir de *Lartigue* prez de *Sillac*, pagan per diné morlan tres Jaqués.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Denier morlan.
N°. 35.

J'ai vû chez M. le Baron de Bellemont une lieve sans datte des fiefs de La Serrada, sur laquelle le notaire ecrivit de sa main, que le Denier morlan vaut cinq baquetes, et le Causen espece de monnoïe que je ne connois pas, demie baquette. "Vau lou Diné morlan cinq baquetas, "la CAUSEN bau meya baqueta.

Un bail en fief consenti le 8e. fevrier 1411. par le chapitre d'auch dans le terroir de l'Ile de Noé, assure que le Denier morlan vaut trois Pelats. compusando tres Pelatos pro uno Denario morlano.

le PELAT, selon une lieve des fiefs de Marciac, qui est à Coutenx, vaut trois quarts de denier. Lucas l'estime en Bigorre une baquette et demie. les lieves de Betplan pour 1498. lui donnent la même valeur.

Suivant cette évaluation le Denier morlan seroit trois deniers, un tiers. selon la lieve ce seroit deux deniers, un quart.

Il y a d'autres actes ou liéves dans lesquels le Denier morlan est estimé quatre deniers.

Les Reconnoissances faites au Seigneur de Bourouïllan en 1465. contiennent ces termes. "Sans de Tornaria de Noste Donne du Bedat... "Syeis dines morlans ...condan per losdits syeis "dinés morlans viij. ardits." et ailleurs il est dit que l'ardit vaut deux Jaqués, ce qui fait trois denies pour chaque Liard, et quatre deniers tournois pour chaque denier morlan.

Depuis

Denier morlan.
N°. 35.

On lit dans un acte de vente de douze sols bons de fief en la Devese pour l'abbaïe de la Casedieu du 12. mai 1481. les 18. sols tournois sont enumerés par vingt liards, qui font cinq sols, et trente neuf deniers morlans qui font treize sols à quatre deniers tournois la piece.

Par un autre acte de vente à la même abbaïe d'onze liards et un Tolza de fief du 17e. août 1482. la valeur du denier morlan est clairement expliquée à quatre deniers tournois la piece. unum denarium valentem duos Tholosanos... tres denarios morlanorum valentes quatuor ardita... duos denarios morlanorum cum dimidio valentes tria ardita et unum denarium.

On lit dans la Reconnoissance des fiefs de Lartigue pres de Vic en Bigorre en faveur de la Casedieu le 21. août 1490. Jacmina de Bisa, uxor Petri de Ramundo-Johanne, fabri de Vico... sub feudo tertiæ partis decem morlanorum, quod est septem vaquetarum cum dimidia monetæ currentis. Ramundus de Florentia.. sub feudo duorum morlanorum valoris septem vaquetarum cum dimidia, computando tres vaquetas pro quolibet morlano monetæ currentis. Menjotus de Ponte de Vico.. ... sub feudo unius morlani pro quolibet jornali valoris trium baquetarum.

La Lieve des fiefs de Galiax pour 1508.

[redacted]

pour la même abbaïe compte six baqueses par denier morlan. „ Per diné morlan syeis „vaquas; per diné Tornés una vacca et meya.

Denier morlan. N°. 35. Une lieve des fiefs dus à la Casedieu dans Nogaro pour l'année 1555. compte, „per diné „morlan ung ardit e meya vacca. „

Une lieve ancienne de la même abbaïe sans datte, porte ce titre. „ Seguesen los fius de la „Debesa pagados en la festa de Tots Sants, que pagan „per diné morlan iiij. dinés, per diné tornes vacca „e meya, per lo morlan xij. ardits, per mesalha [morlane sans doute] un daqués. „

N°. 36. DENIER TOURNOIS. Les archevêques de Tours en firent battre les premiers. Delà est venu le nom de Tournois. on les distinguoit en simples et en deniers forte monnoïe. — les premiers etoient comme aujourd'hui la douzieme partie du sol. Les autres valoient un quart de denier de plus. c'est sans doute delà que les Chanoines Reguliers de l'abbaïe de la Casedieu voulant augmenter le montant de leurs fiefs, evaluerent ~~cette~~ le Denier — Tournois une baquette et demie. La Lieve des fiefs de leur Sacristie pour 1523. et celle des fiefs de Biere pour 1590. n'en donnent pas d'autres „ pagan ... per diné Tornés una „ vacca e meya: los quatte que valen hun „ blanc.

DENIER TURON

[redacted]

Deniers. N°. 37. DENIER TURON. Je ne connois cette Monnoïe que par l'Arrêt du conseil de 1664. [redacted] pour les Peages sur le Rhône, qui l'évalue quatre deniers ob. de Tournois.

DENIER D'ANJOU. Chopin page 78. N°. 38. de la 1ere Partie du 1er Tome, raporte les — Termes d'un ancien Manuscrit venu de — Londres, où les Anglais porterent tous les — Titres qu'ils purent enlever de France.

Les Deniers d'Anjou etoient à trois deniers dix grains de loi d'argent de Roi, de dix neuf grains de poids trebuchant, chacune piece au feur de 234. pièces de taille au marc. Maillon à deux deniers 21. grains. La Livre de cet — ouvrage valoit trois sols, quatre deniers, moins que la Livre des Deniers du coing du Roi, de — sorte que quatorze de ces deniers ne valoient que douze deniers du coing du Roi. D'un coté etoit l'effigie du Comte avec ces mots Karolus, Comes, de l'autre une clef, et autour Andegavensis.

DENIER BOURGEOIS. Chopin raporte N°. 39. qu'ils furent battus au mois de Janvier 1310. et qu'ils valoient deux deniers parisis, c'est à dire, deux deniers tournois et demi.

DENIER NERET. je l'ai expliqué [redacted] en- N°. 40. parlant du SOL TOURNOIS, ci dessus page [redacted].

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Deniers. N°. 41. & 42.

DENIER PARISIS valoit, selon tous les Auteurs, un denier Tournois un quart.

DENIER PERIGORDIN est la demie-Baquete. on lit dans le chapitre 20. de l'Inventaire de Perigord au chateau de Pau, Regitre Meum, que les douze deniers Perigordins ne valoient que dix Deniers Tournois, ce qui etoit un sixieme moins que le Denier Tournois.

N°. 43. DENIER TOLSA etoit une monnoïe des Comtes de Toulouse, qui, selon l'usage de tout le Languedoc, est evaluée deux deniers Tournois. Cependant quand on ajoute forte monnoïe, Cairon et Geraud sont d'accord que le Denier Tolsa vaut deux deniers et demi Tournois.

La Roche le divise en quatre poges, ou huit pites, ou deux Deniers Tournois et une maille. Il dit ailleurs que deux Tolsas valent cinq deniers Tournois. Il ne distingue pas le Denier Tolza forte monnoïe de celui qui est simple.

Ce qui m'a le plus embarrassé, est un accord fait avant 1398. entre le Curé de Coutenx prez de Beaumarchez et les habitans de cette Parroisse. Il y est parlé de Tolza cum flore.

La Lieve generale des fiefs dûs à l'office de la Pitancerie de l'abbaïe de la Casedieu met en usage Tolsa ab la flor.

La vente

La vente du moulin de Bajulo à Marciac en faveur de la même abbaïe le 2. avril 1311. est faite pour le prix de 2200. sols Tolsas cum flore. Deniers. N°. 43.

Je me suis persuadé qu'on vouloit par là exprimer forte monnoïe. Peut etre y en avoit il de meilleur aloi que les autres, qui portoient la marque d'une fleur. Peut etre avoient ils été fabriqués par ordre d'Alfonse, frere de St. Louïs, qui avoit epousé l'heritiere du Comté de Toulouse.

SOL. Soludus. Il y en a de diverses espèces. cette monnoïe est apelée TARJE en Gascogne, parce, dit le Pere Montgaillard, Jesuite, qu'elle etoit autrefois empreinte de la marque d'un Bouclier, qu'on nommoit Tarja à tegendo. Sol. N°. 44.

SOL MORLAN. Marca en parlant dans le chapitre 16. du Livre IV. de l'Histoire de Bearn, de cette espece de monnoïe, dit en avoir vû un d'argent; d'un coté etoit la face de Gaston de Béarn avec ces mots, GASTO, VIC. ET DOM. BEARN. HON. FURC. MON. de l'autre une Epée haute couronnée tenuë par une main à la poignée, addextrée et senestrée de deux vaches affrontées, avec cette Devise GRATIA DEI SUM ID QUOD SUM. Il remarque ensuite que cette monnoïe N°. 45.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Sol morlan. N°. 45.

est apelée dans les anciens actes *Moneta Furcensis*, ou de la Hourquie, parce qu'on la frapoit dans le Palais des Comtes à Morlas sur un Lieu pres de la Ville.

Geraud dans son traité des Droits Seigneuriaux estime le sol morlan 2s. 6d. Les Reconnoissances d'Adé en Bigorre l'evaluent 2s. 9d. d'autres actes n'en fixent la valeur qu'à 2s. 3d. J'ay déja remarqué que le sol morlan passoit en Bearn pour trois sols Tournois.

Simon, Comte de Monfort, paya en 1262. 60. sols morlans à l'Eglise de Notre Dame du Pui en Velai pour la redevance prétendue de la Bigorre, et cette somme fut payée, au rapport de Marca, en six livres, moins cinq sols, monnoie de Vienne.

Les Privileges accordés par Jean, Comte de Bigorre, en 1426. aux Villes de Tarbe et de Vic, portent que ceux-ci doivent payer les fiefs à raison de dix huit Jaquès par sol morlan. Je rapporterai ces Privileges dans les suites. En conformité de cet accord, les sols morlans ne sont evalués que deux sols, trois deniers, dans tous les Livres des fiefs du Roi en Bigorre.

Les dix sols bons morlans sont estimés un écu d'or dans un acte de Reconnoissance consentie le 3e avril 1448. en faveur du chapitre de Dax de l'arriere fief de trente sols bons morlans sur

Sol morlan. N°. 45.

sur un moulin à Viellenave dans les Landes.

L'union de la cure de St. Jean-Pouge et ses annexes à la Grange de Vic-fezensac par Jean de Lescun, archevêque d'Auch le 18e. mars 1465. compte huit liards par sol morlan. *Item quod prefatus Grangerius exsolvet procurationem ratione visitationis hactenùs exsolvi consuetam Domino Archidiacono Vici, qui nunc est, vel futuris temporibus erit, quò annis singulis dum contingerit ipsum visitare dictas Ecclesias sic unitas, ascendit ad quatuor scuta auri, et solvet eidem pro expoliis Rectorum ejusdem Ecclesiæ decedentium, quæ hactenùs recipere consuevit antè hujusmodi unionem, annuum centum decem solidorum morlanorum computando pro solido octo arditos.* [11.6]

On lit dans la Lieve des Fiefs dûs à Odet, Seigneur de Bats du 4e. avril 1469. „ A la Feste de Senct Johan Baptiste, Guilhem de „ Poy ij soos mort. et mey. A nostra Dona d'Ahost. „ Item plus V. soos de morlaas. A Tots Sants item „ plus Vij. soos de morlans. Item plus x. dines, meya „ mealha... paga per cascun an xxx. soos, quoalt. „ ardits. Guillem de Poy payoit donc 30. sols bons et 4. liards. c'étoit 46. sols tournois. c'étoit trois sols tournois par sol morlan, et trois deniers par morlan.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Sol morlan. N°. 45.

La Sentence prononcée le 8e. Juillet 1494. par l'official de Condom en faveur du Sindic de la Casedieu contre Sabaric Bernardi, Armurier de Nogaro, condamne celuici à payer le fief de deux sols morlans pour une vigne à Peydoulin à raison de treize liards et demi Jaqués par sol morlan. Computando pro quolibet solido tredecim arditos Jaccenses cum dimidio. cette evaluation m'a paru extraordinaire. l'official etoit bien ami des Religieux, ou bien ignorant. Si le denier Jaqués vaut un denier et demi tournois, le liard Jaqués devoit valoir quatre deniers et demi tournois. le sol morlan etoit en ce cas de cinq sols, trois quarts de denier tournois. Il peut aussi y avoir erreur, et qu'il n'ait voulu dire que 13. Jaqués et demi. en ce cas ce ne seroit que vingt deniers trois quarts.

Une Lieve de la meme abbaïe pour 1508. compte par sol morlan, "dus soos bons, ailleurs xij. ardits.

Celle des fiefs dûs à la Sacristie de ce monastere en 1523. porte pour titre, "Seguen se los fius de "la Sacristania de l'an m. v.c et xxiij. commensan "à la festa de Totz Sants, sian officiant deu dict "offici Fray arnaud de Darré, et paguan per lo "morlan xij. ardits; et per lo Tornés iiij. ardits et "mey: et per diné morlan ung ardit: et per diné "tornés una baqua et meya.

A folio

Sol morlan. N°. 45.

A folio 28. de la même Lieve on lit, "Los "Fius deu Mathas pagados lo jorn de Sent Peés, "Apostol, et pague per diné morlan dus Tolosas.

La Lieve des Fiefs de Cairon pour 1567. estime le Sol morlan douze liards et demi.

Les Consuls de Creon reconnurent en 1524. au Seigneur de Barboutan le fief annuel de 15. sols morlans. ils le payent encore à present au moyen de 33s. 9d. c'est sur le pied de 2s. 3d. chacun.

La Reconnoissance faite le 1er Fevrier 1487. à noble Jean de Jaulin, Seigneur de la Salle d'ascous, porte que les 4. sols morlans valent 8. sols bons, ou 12. sols tournois.

Arnaud, Archeveque d'auch, fondant en 1355. les Prebendes de St. martial dans l'eglise d'auch leur donne 60. sols morlas de rente annuellement pour l'entretien de la chapelle, valant dix florins d'or.

Par le Denombrement fourni le 10. Septembre 1541. par Jean-Marc de Montaut, Baron de Bonac et de Montaut, article 15e. l'amende de 5. sols morlas, estimée cinq sols bons dans le meme article est encouruë lors qu'il y a plaïe ou apparence de coup.

Le Denombrement fourni le 3e. mai 1552. par Gaston de Beost, Seigneur de Mondegorat, devant le Senechal d'Armagnac, porte que les cinq sols morlaas font une Livre. ce seroit 4. sols chacun.

Le titre de la Lieve des fiefs de Nogaro pour 1555. dement la Sentence de l'official de Condom. "S'ensuivent los fius de Nogaro et ses pertenences,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Sol morlan. N°. 45. „et autres Locs, apertenens à Mossen l'abat de
„la Casedieu, colhedos per mi fray Johan de
„Montagut, Rector de Sent Laurent et Supprior deudit
„Monestè, losquaus fius son deguts audit abbat ou
„monestè à la feste de Nadau annualement pagados,
„et pagan per lo morlan 13. ardits et miey, et per
„dinè morlan un ardit et mieya vacca, et asso per l'an
„m. v. lv.

Presque toutes les Lieves de l'Evêché d'Aire évaluent le sol morlan trois sols. Sur ce principe et l'autorité de Marca, le Parlement de Bordeaux condamna le Commandeur de Pecorade, et plusieurs autres, à payer à l'Evêque d'Ayre les archifs en sols morlans à 3. sols pièce. Il se pourroit bien que le Marsan et le Tursan ayant apartenu longtems aux Seigneurs de Bearn, la monnoïe Bearnoise y auroit conservé la valeur qu'elle avoit dans le Bearn même. Cependant par la Transaction passée en 1555. entre la Dame de St. Cricq et l'Evêque d'Aire, ils ne sont apretiés, même les sols bons morlans qu'à 2.s 3.d Il en est de même dans les Lieves de 1588. et 1589.

Le President de la Roche-flavin assure dans son Traité des Droits Seigneuriaux, qu'on a vû au Parlement de Toulouse des Titres anciens du Païs d'Armagnac, et des Sentences du Senechal de Lectoure, qui estiment le sol morlas à 2.s 6.d et le denier morlan à 4.d tournois.

Le Seigneur d'Adé en Bigorre aïant denombré en 1600. que le sol morlan valoit 3 sols, les habitans opposerent qu'il ne valoit que 2.s 9.d l'opposition est indecise.

Lucas,

Lucas, Commissaire à la reformation du Domaine en Bigorre, distingue le sol morlas du sol de Morlas : le premier, dit il, ne vaut que deux sols, trois deniers, le second trois sols. N°. 45.

SOL D'OR. On lit dans le Dictionnaire de Moreri, que sous Alexandre Severe en 255. il y en avoit 72. à la Livre. L'abbé Fleuri l'estime 6.lt sous Marc-Aurele-Antonin Livre II. de son Histoire Ecclesiastique. il le fait monter à 8.lt dans le VI.e Tome. N°. 46.

glanage l. 1re. p. 45.

Le Pere Daniel assure que sous Clovis au tems de la Loi Salique, chaque sou d'or valoit 40. deniers d'argent. Budée estime ces deniers à 3.s 6.d ce qui seroit 7.lt le sol d'or. On outre la matiere dans Moreri en estimant le denier d'argent de notre monnoïe. La Mare evalue le sol d'or à 8.lt 5.s de notre monnoïe en raportant ce que la Loi Salique ordonnoit contre ceux qui empechoient les passages vers les moulins. *Si quis viam, quae ad farinariam ducit, clauserit, sexcentis denariis, qui faciunt solidos quindecim, culpabilis judicetur.*

Loiseau dit que le sol d'or passoit en 1544. à Castres pour dix-huit deniers tournois.

Le Pere Montgaillard, Jesuite, le compte pour 27.s 6.d

SOL de POITIERS. Les 50. valoient 30. sols morlans, selon la charte de Lescar. *Triginta solidos Monetae Forcensis, vel quinquaginta Pictaviensis.* N°. 47.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Sol. N°. 48. SOL PERIGORDIN valoit cinq deniers tournois comme on lit dans l'Inventaire de Perigord au chateau de Pau, chapitre 20. Regitre Meum.

N°. 49. SOL RODANEZ est estimé dix sols — tournois par Geraud.

N°. 50. SOL BERNARDIN. SOL MELGOIRE ou de MELGUEIL, monnoïe de l'Evêque de Maguelonne. Les deux especes de Sol valoient 7^{s}. 6^{d}. tournois selon le même.

(Voiez page 205. aussi bien que pour les autres especes de monnoïe.)

N°. 51. SOL SOUREIL avoit l'empreinte du Soleil, dit le Pere Montgaillard. il avoit — cours pour 13. deniers.

Le même Pere assure que le SOL BERNEZ etoit marqué d'une vache, qu'il ne valoit que neuf deniers avant 1590: qu'alors — Henri IV. le haussa à 12. deniers tournois.

Il ajoute que le SOL CAROLIS passoit — pour dix deniers: que le SOL CINQUET, ou DEMIE PINATELE, etoit reçu pour 15. — deniers: Le SOL DOUZET ou PINATELE pour 30. deniers. [Dotzet.]

N°. 52. Le SOL BORDELOIS, aussi bien que le SOL PARISIS, etoit reçu dans le commerce pour quinze denier tournois.

N°. 53. Le SOL MANSAI ou du MANS etoit de 24. deniers tournois, selon Chopin dans le Tome 1er. de ses oeuvres in folio Paris 5. — volumes, 1663. Il valoit, dit il, un SOL NORMAND et demi. celuici n'etoit donc que

de

de seize deniers. on a confondu dans le Proverbe le sol avec la nation. Sol. N°. 53.

Sur Monserié.

Monserié. N°. 54. Olivier, fils de Bernard, epousa en novembre 1482. Jeanne de Baliros.

Gaxiot assista en 1539. au serment de fidelité preté par les habitans de S^{t} Aromon en Nestes à leur dame.

Guiraud vivoit en 1545. et 1553.

Du Sol bon.

Sol bon. N°. 55. Le Sol bon est constamment estimé dix-huit deniers tournois par Lucas, Geraud et autres. Les Reconnoissances rendues aux Seigneurs de Bourouillan, de Carritz et de Batz condan dotze Jaqués per cascun sol.

Brodeau sur Loüet, lettre R. raporte que le 15. septembre 1636. le Parlement de Grenoble evalua à deux sols cinq deniers le ~~Sol de bonne monnoie~~ Sol de bonne monnoïe.

Il est à remarquer que lors que dans les actes anciens de Bigorre et Païs circonvoisins il est fait simplement mention de Sol, on doit l'entendre du Sol bon, que le Pere Montgaillard assure avoir aussi été apelé Sol Gros.

De l'Ost.

Ost. N°. 56. L'Ost, qu'on apele aussi Hostenditiæ, est le secours et l'aide, que le vassal doit à son seigneur lors qu'il va à la guerre. Adjutorium quod vassallus præbet Domino eunti in guerram.

Olive livre II^{e}. chapitre 6. dit apres les Loix des Lombards. Dicuntur (Hostenditiæ) adjutorium quod faciunt Dominis Romam cum Rege in hostem pergentibus vassalli. Delà Ost et Cavalcade.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ost. N°. 56. Le terme d'ost est employé dans la coutume de Normandie, chapitre 37.e et est employé dans les anciens Romans pour signifier l'armée.

Bouteiller dit dans sa Somme Rurale, que le Vassal doit le Service de l'ost en armes et chevaux selon la nature et condition de son Fief.

d'Olive raporte un arrest rendu le 28.e de Juin 1493. pour Berengier de Roquefeuil, Ecuyer, Seigneur de Chateauneuf de Vaux, contre les Consuls et habitans dudit lieu, qui lui devoient l'ost, c'est à dire, la Taille quand il alloit ou envoyoit en Guerre par ordre du Roi.

Memoire sur la Monnoïe en general & sur le droit de la faire battre.

Monnoïe N°. 57. Les plus celebres auteurs sont unanimement d'accord, que les anciens Ducs et Comtes des Villes de France faisoient battre Monnoïe à leur coing. Il en etoit autrefois en France comme aujourd'hui en allemagne.

Les Comtes de Nevers, de la Marche, de Soissons, de Retelois, de St Paul, de Vendôme, d'anjou, de Blois, de Poitou, de Sancerre, de Chartres, du Mans; Les Vicomtes de Limoges et de Brosse; l'archeveque de Rheims, les Evêques de Soissons, du Mans, de Maguelonne, de Laon, de Meaux, de Clermont, de Cahors, et les Dames de Foucambert et de Chateauvilain, etoient

Monnoïe. N°. 57. etoient en possession d'avoir des Monnoïes.

Ces Seigneurs haussoient et baissoient le prix des Monnoïes, qu'ils faisoient battre, comme il leur plaisoit. Les habitans de leurs Terres s'obligeoient à leur payer une redevance qu'on apeloit Monneage pour ne point changer la valeur de la Monnoïe. le Duc de Normandie percevoit douze deniers par feu de trois en trois ans. Les aragonois promirent en 1265. à leur Roi de lui payer un maravedis de sept ans en sept ans par feu pour la même raison.

Les ordonnances des Seigneurs n'avoient de force que dans leurs Terres. dez que les Provinces voisines etoient obligées de recevoir leurs Monnoïes dans le Commerce, cette valeur diminuoit au gré de ceux qui les Gouvernoient.

Les Rois de France se remirent peu à peu dans les suites en possession de ce droit. ils l'acquirent de plusieurs Seigneurs qu'ils indemniserent, ou firent des reglemens pour le cours qu'elles auroient. #Ils reunirent ainsi à la Couronne le droit usurpé ou accordé par force lors du changement des Races. Aucun des Grands du Royaume n'a conservé ce Privilege, qui n'apartient à present qu'au seul Souverain chef de l'Etat. Chopin raporte page 235. du II. Tome de ses œuvres traduites, que Robert d'artois, Comte de Beaumont le Roger, vendit au Roi 6000.d le droit qu'il avoit de faire battre la Monnoïe.

Par arrêt du Parlement donné à la Pentecoste 1281. il fut inhibé au Comte d'angoulême d'alterer la monnoïe. les Rois..#

Le nom de Monnoïe, Moneta, vient de Monere,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Monnoie. N°. 57.

avertir, comme ~~la figure~~ lempreinte ~~et~~ la figure dela monnoie etoit un avertissement de sa valeur.

Pecunia vient de Pecus. les premieres monnoïes etoient marquées d'un Belier sur le revers.

le Pere Daniel remarque qu'avant Charles VII. on ne mettoit pas d'empreintes sur les Monnoïes, que celles qu'on apeloit noires etoient de cuivre.

le celebre Ducange parle des monnoïes sous le mot Moneta dans son Glossaire.

Le Blanc a fait un Traité historique des Monnoïes de France et de leur valeur en ~~differens~~ divers tems.

Grimaudet fit en 1623. un Traité des monnoïes. il y assure que de son tems l'or valoit en France douze fois plus que l'argent.

Bouteroüe, Conseiller en la Cour des Monnoïes, a fait les Recherches curieuses des monnoïes de France depuis le commencement dela monarchie. il fit imprimer ce Livre en 1666. il y ajouta meme quelque chose sur les monnoïes etrangeres.

Gronovius a ecrit des monnoïes des anciens.

Le Pere Calmet a donné une dissertation sur la valeur des anciennes Monnoïes des Hebreux, et des Peuples d'alors.

Le Comte de Boulainvilliers dit page 279. du 1er Tome de son Histoire de l'ancien Gouvernement dela France imprimée à la Haye en 1727. en 3. volumes in 12. que dans le Parlement de Delpiter en 864. on fit des constitutions fort amples et fort importantes pour faire connoitre l'usage du tems particulierement à

Monnoie. N°. 57.

à l'egard dela Monnoïe. Il ajoute que le Blanc raporte une Declaration de Louis X. du mois de Decembre 1315. faite à Lagny sur Marne, qui regle les especes, le poids et l'aloi des monnoïes Seigneuriales.

Le President de Boissieux a inseré dans le chapitre 70. de son Traité des fiefs un arrêt du Conseil d'Etat du 21. avril 1664. portant reglement pour les droits de Peage qui se leve sur le Rhone. le Roi y evaluë les anciennes monnoïes, et veut que cette evaluation serve de regle pour ces Peages.

Pour ecu d'or on payera 60. sols tournois.
---- Gros Viennois ------ 15. deniers tournois.
---- Sol Viennois ------ 10. deniers Tournois.
---- Sol fort ------ 20. Den. Tourn.

Le Roi veut que chaque sol fort soit composé de 12. deniers forts, nonobstant l'evaluation portée par arrêt du Parlement de Paris du 7e Septembre 1610. que sa majesté a cassé à cet egard.

Pour demigros vieux Viennois - 10. Den. Tourn.
--- Turon d'argent ------ 6. Sols Tournois.
---- Blanc ------ 5. Den. Tourn.
---- Sol Mercoran ------ 1. Sol 4. Den. Tourn.
---- Denier Mercoran ------ 2. Den. une pite Tournois.
---- Turon ------ 3. Sols Tourn.
---- Sol vieux et de bonne monnoïe. 12. Den. Tourn.
---- Gros Simple ------ 15. Den. Tourn.
---- Sol de Turon ------ 4. Sols 6. D. T.

nonobstant les arrêts dela chambre des Comptes des 7e et 12e. aout 1606.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Monnoïë. N°. 57. Pour Denier Turon — 4. Deniers obole Tournois.

---- Gros vieux }
---- Sol fin ---- } — 20. Den. Tournois.

--- Parpaillote — 14. Deniers Tournois.

---- Patar — 2. Deniers Tournois.

J'ay artêan quelque part un arrêt rendu le 10e mai 1661. par le Parlement de Metz entre les Jesuites et les Ursulines de la même Ville, par lequel il est dit que 30000.lt Tournoises font 80000. francs Messins, ce qui est 7. sols 6. deniers Tournois chacun ; que la Livre Messine vaut 20. gros, qui font 12. sols, 6. deniers tournois, le gros sept deniers et demi, que la Toise Messine est de dix pieds, mais que le Pied Messin est plus petit que le pied de Roi.

Livre. N°. 58. La LIVRE est regardée comme poids, ou comme Monnoïe.

La coutume de Poitou conformément à l'ordonnance d'Henri II. de l'an 1557. porte que la Livre contient deux marcs, le marc 8. onces, l'once 8. gros, le gros trois deniers deux estelins obole, le denier 24. grains, l'obole deux felins, le felin sept grains, et l'Estelin deux oboles ou 28. grains, autrement quatre felin.

N°. 59. La Livre Filandiere dans le Bas-Armagnac, et la Carnassiere en Gascogne sont le triple des Livres ordinaires, et pesent chacune 48. onces.

Henri III. avoit ordonné en 1578. au raport de Mezerai qu'on compteroit par écus. Henri IV. deffendit

deffendit en 1609. de compter autrement que par livres, c'est à dire de vingt sols tournois chacune. Livre. N°. 59.

Il y a differentes especes de Livres, qui ne sont plus en usage.

Livre Arnaldine ou Cadourlaine etoit une monnoïe de Querci. Celui qui a écrit contre Geraud l'estime 7. sols, six deniers. Marca n'en donne pas la valeur. Elle tiroit son nom d'Arnaud, Seigneur du Querci. N°. 60.

Livre Carline, qu'on ne connoit plus en Bearn que pour les amendes, vaut six sols. N°. 61.

Livre Fiscale de Bigorre est estimée par Lucas, Commissaire à la reformation du domaine, vingt et un sols, huit deniers. et par le bail à ferme de 1574. N°. 62.

Livre Courone. La Mare, dans son Traité de la Police, assure qu'elle etoit en usage dans la Provence dez le tems de St. Louis. Il ne dit rien de la valeur qu'elle avoit. N°. 63.

Livre Forte Monnoïë. Mezerai raporte à la fin de la Vie de Louis le Hutin, que Philipe VI. dit le Long, accorda en 1316. aux Flamans la moderation du Traité fait avec Philipe le Bel, à condition que le Comte de Flandres lui payeroit 100000. livres de forte monnoïe. N°. 64.

Livre Morlane. Elle suit la valeur du Sol en Béarn. Elle doit passer dans le Païs pour trois livres Tournoises. Je crois qu'en Bigorre et ailleurs elle doit suivre la valeur du sol morlan selon le tems et les Lieux, quand c'est pour le Roy, ou les Seigneurs. N°. 65.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Livre. N°. 66. Livre Sterlin. Elle est usitée en Angleterre. les uns l'evaluënt 13. livres de France, d'autres ne l'estiment qu'onze livres.

aujourd'hui 1758. 23ᵗ.

On assure qu'Henri III. Roi d'angleterre, fit battre des Sterlins vers 1249. que le nom de cette monnoie vient d'un Etourneau, qui étoit gravé dessus. elle vaut en 1748. prez de 24ᵗ. de France.

N°. 67. Livre Tournoise vaut vingt sols. les cinq livres Tournoises ne font que quatre livres Parisis. l'evaluation à vingt sols est marquée dans la vente de la Terre d'ayné dans la Baronnie des angles faite le 23. Juin 1527. par Pierre de Lavedans Seigneur de Horgues, à Ysabelle de la Roque, Dame de Benac en Bigorre, et de Montaut dans le Diocese de Rieux. Le prix de l'acquisition fut de 250. livres Tournoises, computando pro qualibet libra viginti solidos Turonenses, et pro solido quatuor arditos.

N°. 68. Livre Parisis. La Mare assure qu'elle étoit composée de vingt petits parisis. elle valoit 25. sols Tournois.

N°. 69. Livre d'or. Geraud l'estime 24. sols. Verdier dit dans son Histoire de France, qu'on donna 8000. livres d'or pour la rançon de St. Louis, ce qui faisoit à son avis 400000. livres d'argent. ainsi chaque livre d'or valoit 50. Francs.

C'est peut-être de là que Geraud estime le Bezan d'or 50. livres, aïant lû cette estimation de Verdier, et trouvé dans d'autres Auteurs que cette rançon fut payée en bezans d'or. il devoit distinguer la Livre

Livre d'or du besan d'or, estimer la Livre d'or cinquante francs, le besan d'or quarante sols. Livres. N°. 69.

Livre d'or Romaine est communement estimée dix livres. Elle valoit quatorze livres sous Arcadius. il est remarqué dans le Dictionnaire de Moreri, que sous Alexandre Severe les uns l'estimoient 255.ᵗᵗ d'autres 340.ᵗᵗ

La Livre de Rente fonciere n'est ni poids, ni monnoie. La Roche raporte un arrêt du 13. Juin 1517. en faveur de Louis de Levis, Baron de la Voute. La livre de rente fonciere avec haute, moyenne et basse justice y est evaluée trente cinq livres, dix sept sols. on estimoit, ajoute Graverol, Commentateur de la Roche, le fonds cent livres. on prenoit le quint ou vingt livres pour les Lods, de sorte que la rente de ce fonds étoit estimée vingt sols à raison d'un sol pour chaque livre du Lods. N°. 70.

Mesures selon la Mare au Traité de la Police. Mesures. N°. 71.

Le Boisseau de bon blé, mesure de Paris, pese 20. livres, le Sestier 240. livres, le minot 60. livres, le muid 2880. livres.

Le muid 12. septiers 2880 ℓ. le septier 4. minots à 60 ℓ. le minot 3. boisseaux à 20 ℓ. poids de marc le boisseau.

Le Sestier de	Soissons	pese 80. livres.
	Amiens	57.
	Chauni.	63
	La Fere.	76
	Noïon.	84. et demie.
	Riom.	220
	Sens.	274

Le minot de Sel pese cent livres poids de marc, selon les Memoires de Basville.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noblesse. N°. 72.

Extrait du Traité des Droits Seigneuriaux par Mr. de Boutarric, Professeur à Toulouse. Chapitre XI.e de la 1ere Partie.

LES nobles par les Loix du Royaume etant seuls capables de posseder des Fiefs, il importe de savoir comment et par quels moyens la Noblesse peut s'acquerir ou se perdre; et c'est ce que nous allons expliquer dans ce chapitre.

Nous reconnoissons en France quatre manieres d'aquerir la noblesse 1°. par la possession. 2°. par des lettres d'Ennoblissement. 3°. par l'exercice des charges ou des Emplois militaires. 4°. par l'investiture des Fiefs de Dignité.

Pour comprendre comment et sous quelles conditions on peut acquerir la Noblesse par la possession, il n'y a qu'à voir un arrêt du conseil d'Etat rendu le 19e. mars 1697. pour l'instruction des Commissaires pour lors nommés pour la recherche des faux nobles. il est conçu en ces termes. „Sa Majesté a ordonné et ordonne, „que ceux qui soutiendront d'etre nobles, seront tenus de „justifier comme eux, leurs Peres ou ayeuls ont pris la „qualité de Chevalier ou Ecuyer depuis l'année 1560. „jusques à present, et prouveront leur filiation avec „possession de fiefs, emplois et Services de leurs auteurs „par des contrats de mariage, partages, actes de tutelle, „aveus et Denombremens et autres actes autentiques, „sans avoir fait ni commis aucune derogeance; moyennant quoi ils seront maintenus; et neanmoins au „cas il soit raporté aucunes pieces par lesquelles il paroisse „que les auteurs d'iceux qui soutiendront leur Noblesse, „fussent Roturiers avant ladite année 1560. Sa Majesté veut

Noblesse. N°. 72.

„veut neanmoins que lesdits Commissaires n'ayent „aucun égard aux qualifications portées par lesdits „Contrats et autres actes.

On voit par ces arrêt 1°. qu'on ne peut acquerir la noblesse que par une possession immemoriale. 2°. qu'à la preuve d'une possession immemoriale il faut joindre encore la possession des fiefs, ou des Emplois et Services. Je mets l'alternative, parcequ'en effet les Commissaires interpreterent l'arrêt du conseil de maniere que la preuve de la possession des fiefs avec la qualification fut suffisante, sans la preuve des Emplois et Services, et que la preuve des Emplois et Services fut suffisante aussi sans la preuve de la possession des fiefs. 3°. que la possession, quelque longue qu'elle soit, est moins un titre que presomption de noblesse. La possession immemoriale met à l'abri de toute sorte de recherches, mais bien entendu qu'on ne decouvre pas le vice de l'origine. Si le vice est decouvert, la presomption cesse, et la possession n'est plus regardée que comme une usurpation.

Le Roi seul en France donne des lettres d'Ennoblissement. Ce n'est pas que la vertu ne soit parmi nous, comme parmi les Romains, la veritable source de la noblesse suivant ces paroles de Ciceron, Nobílitas nihil áliud est quàm cógnita virtus; ce qui a donné lieu à quelques uns de penser que le mot Nóbilis a été formé de celui de Noscíbilis: mais c'est qu'il n'apartient qu'au Roi infaillible dans ses jugemens de donner ce temoignage autentique de la vertu et du merite de ses Sujets. Mr Lebret, Traité de la Souveraineté Liv. 2. chap. 10. raporte deux arrets des années

N. ij.

Nobles-se. N°. 72. 1260. et 1269. dont le premier fit deffenses au Comte de Flandres de donner des annoblissemens, et le second condamna le Comte de Nevers à une amende envers le Roy pour avoir ennobli deux de ses Sujets, qui furent aussi pareillement condamnés chacun en 1000.lt d'amende.

Les Lettres d'Annoblissemens doivent estre verifiées par la chambre des Comptes et par la cour des aides, sans quoi l'Annobli ne pourroit pas jouir des Privileges de la noblesse, et de ceux là surtout qui consistent en l'Exemption des Francs fiefs et de la Taille dans les Païs où elle est personnelle. Et pour une plus grande precaution l'on doit, suivant le Conseil que donne Bacquet, les faire verifier encore par le Parlement.

La noblesse qui s'acquiert par des Lettres du Prince, est moins estimée que celle qui s'acquiert par la possession, et qu'on apele communément Noblesse de race. Moins estimée, disons nous, par deux raisons. La premiere, parcequ'elle supose qu'on est roturier; et la seconde, parcequ'elle s'accorde rarement sans finance.

On a demandé, si un Roturier anobli par le Prince pouvoit estre recherché pour l'usurpation de la qualité de Noble ou d'Ecuyer prise avant l'annoblissement?

Loiseau, Traité des ordres, chap. 4. n° 42. semble donner à l'annoblissement un effet rettroactif, lorsqu'il dit, qu'il purge le sang et la Posterité de l'Annobli de toutes taches de roture, et le reduit en meme qualité et dignité, que si de tous tems sa race avoit été ingenuë. Cependant on ne l'a pas jugé ainsi; la qualité de noble prise avant l'annoblissement a

été

été regardée et punie comme une usurpation. Nobles-se. N°. 72.

Parmi les charges qui annoblissent, il y en a qui, comme l'on dit ordinairement, font souche de Noblesse, c'est à dire, qui acquierent d'abord la Noblesse au Pourvû et à toute sa Posterité.

Il y en a d'autres, qui ne donnent au Pourvû que la Noblesse personnelle, qui ne se transmet point aux Descendans, à moins que le Pere et l'ayeul aïent été consecutivement Officiers, qu'ils aïent exercé leurs charges durant vingt années, ou qu'ils en soient morts revetus.

Les charges, qui acquierent d'abord une parfaite noblesse au Pourvû et à sa Posterité, sont celles de Chancelier de France, Garde des Sceaux, Conseillers et Secretaires d'Etat, Maitres des Requestes, Presidens en Cours Superieures, Secretaires du Roy, Maison et Couronne.

Les charges au contraire qui n'annoblissent qu'à la troisieme generation, sont celles de Tresoriers de France et des Officiers en Cours Superieures, et autres que les Presidens. On comprend parmi ces officiers les Greffiers en chef, et parmi les Officiers des chambres des Comptes on comprend les Auditeurs et les Correcteurs.

Il paroit sans doute bisarre que des Descendans d'un meme ayeul les uns soient nobles et les autres Roturiers, ce qui arrive toutes les fois qu'un Tresorier de France ou un Officier en Cour Superieure laisse deux ou plusieurs Enfans, et que l'un d'eux seulement lui succede à la charge. Mais c'est ainsi que la chose a été reglée par l'usage, et non point comme quelques Auteurs l'ont crû sur la Loi 1.re de Dignit. au Code;

N. iij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noblesse. N°. 72. cette Loi ne decidant autre chose sinon qu'une Fille, dont l'Ayeul avoit été Consul et le Pere Preteur, conservoit l'eclat de sa famille, pourvû qu'en se mariant elle ne se mesalliat pas. Si, ut proponitis, Avum Consularem & Patrem Pretorium virum habuistis, & non privatæ conditionis hominibus, sed clarissimis nupseritis, claritatem generis retineatis. Les Moeurs des Romains etoient à cet egard si eloignées des nôtres, qu'à Rome la Noblesse provenant des charges etoit bornée à un certain degré, nec ultra Pronepotes extendebatur, comme nous l'aprenons de la Loy derniere Murio 11. Cod. de quest. Au lieu que parmi nous la noblesse de quelque maniere qu'elle soit acquise, est d'autant plus estimée que son commencement est eloigné.

Il en est des Emplois Militaires, comme des charges de Robe. Les premieres Dignités de l'Epée annoblissent sans doute et la Personne et la Posterité de ceux qui les exercent; mais les Emplois inferieurs n'annoblissent la Posterité qu'à la troisieme generation. Dans la derniere Recherche on a declaré Nobles ceux dont l'ayeul et le Pere avoient été Capitaines, pourvû toutefois que l'un et l'autre fussent morts dans leurs Emplois aprez vingt ans de Service.

On est annobli en recevant du Roi l'investiture des Fiefs de Dignité, comme Duchés, Marquisats, Comtés; et ce n'est pas là une exception à la Regle, Feudum non nobilitat, parceque suivant l'observation de Loiseau, Bacquet et autres, ce n'est point precisement le fief qui annoblit, mais l'investiture qui en est accordée par le Roi, et que Sa Majesté n'accorde jamais à un Roturier sans lui faire en meme tems une concession tacite de la Noblesse, puisque l'annoblissement n'est fondé que sur une presomption de volonté de la

de la part du Roy lors que Sa Majesté elle meme accorde l'investiture. Les Auteurs que nous venons de citer ont raison de conclurre que l'investiture de la chambre des Comptes ne produit pas le meme effet, et ne change point l'etat de l'acquereur du Fief. Noblesse. N°. 72.

La Noblesse se perd par crime ou par derogeance.

Elle se perd par crime, lorsque le Jugement de condamnation degrade de l'ordre de la Noblesse et le condamné et toute sa Posterité. Le Jugement de condamnation ne degrade gueres la Posterité que pour le crime de leze majesté au premier chef; et toutes les fois qu'il ne degrade pas, les Enfans du Condamné conservent incontestablement la Noblesse. Par des argumens pris de la Loy 3. De interd. & relegatis, où il est dit, Eum, qui civitatem amitteret, nil aliud juris adimere Liberis, nisi quod ab ipso perventurum esset ad eos, quæ verò non à Patre, sed à genere tribuerentur, ea manere eis in communi.

La Noblesse se perd par la derogeance, c'est à dire, par le Commerce autre que le commerce en gros et le commerce maritime, par l'exploitation des Fermes, par l'exercice des arts mecaniques, et de certaines charges viles, comme de Sergens, Notaires, Procureurs, &c. La chose est sans difficulté pour le noble meme qui deroge, et il ne peut y en avoir qu'à l'egard de ses Descendans. Ou celui qui deroge, a acquis lui meme, et commencé sa Noblesse, ou il la tient et l'a reçuë de ses ancetres. Dans le premier cas, la derogeance fait perdre la noblesse aux Enfans qui naissent depuis, mais elle ne nuit point aux Enfans nés auparavant, par cette raison que les Enfans ayant deja acquis la noblesse, il ne depend plus du Pere de la leur faire perdre.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noblesse. N°. 72. Elle ne nuit pas meme aux Enfans conçus auparavant suivant la Loy Emancipatum 7e. §e. 1er. ff. De Senat. dont les termes ne peuvent etre plus precis. Si quis conceptus, &c.

Dans le second cas, les Enfans nés avant et depuis la derogeance sans distinction, conservent incontestablement la Noblesse, parcequ'ils ne l'acquierent pas du Pere, qui a derogé, ce qui est decidé en la Loi 3. De interd. & relegat. que nous avons deja citée, elle non à Patre, sed à genere tribuerentur, manere Liberis, &c. sans qu'on puisse oposer que la Declaration du 19e. mars 1667. dont nous avons raporté les termes au commencement de ce chapitre, ordonne, que ceux qui se soutiendront etre nobles, sont tenus de justifier comme leur Pere et leur ayeul ont pris la qualité de nobles, sans avoir fait ni commis aucune derogeance, parcequ'il est evident, que cette Declaration ne parle que de la Noblesse fondée sur la presomption et des presomptions fondées sur des possessions. si je ne fonde ma Noblesse que sur ces quatre filiations, je suis obligé sans doute de justifier que mon Pere et mon ayeul ont pris la qualité de nobles, et le moindre acte de derogeance de mon Pere ou de mon ayeul sera un obstacle à ma pretention, parce qu'elle fera cesser la presomption sur laquelle uniquement ma pretention est fondée. Mais si je prouve independamment des qualifications que mon ayeul etoit noble, la derogeance de mon Pere ne me nuira pas. Quæ non à Patre, sed à genere tribuerentur, Liberis manere. Et il en sera de meme si je prouve la noblesse de mon Bisayeul, quoique mon ayeul et mon Pere ayent tous deux derogés, parceque suivant la Doctrine de Mr. Lebret dans

BIBLIOTHEQUE COMMUNALE DE TARBES.

dans son action 33. La derogeance ne fait jamais perdre irrevocablement la Noblesse à une famille si elle n'a continué pendant sept generations: la nature apres sept degrés ne reconnoissant plus de parenté. L. 4. de grad. & affinit. Noblesse. N°. 72.

C'est bien, comme nous avons dit, un Privilege des Nobles d'etre capables de posseder des Fiefs, mais ce n'est pas le seul. Les Nobles sont exempts de toutes charges personnelles, et par consequent des Tailles dans les Pais où elles ne sont pas réelles. ils ont droit de chasser dans les Terres du Roy eloignées des plaisirs de sa Majesté, et meme en certains cas dans les Terres des Seigneurs Justiciers. Ils ont par l'Edit de Cremieu leurs causes commises devant les Senechaux au prejudice des Juges Royaux [a]; ils peuvent en matiere criminelle demander d'etre jugés par la grand chambre et la Tournelle assemblées. Les Coutumes en divers endroits reglent les successions des Nobles d'une autre maniere que celles des Roturiers; elles donnent plus d'etendue à la Garde noble, qu'à la Garde Bourgeoise. Elles accordent au survivant des deux Conjoints nobles un Preciput, dont les Roturiers ne jouissent pas.

[a] Mais non pas des Seigneurs.

Extrait du Regitre des Arrets du Parlement de Toulouse en 1473. et 1477. Parlement de Toulouse. 1473. & 1477. N°. 73.

en novembre 1473. Blanchefleur de Coarase, Damoiselle, femme de Vidal de Pressac, Ecuyer, avoit procez avec Aimeri de Commenge, Ecuyer, Seigneur de Peguillain; et elle fut admise à raporter le codicile de Bernard de Coarase.

Les habitans de Ville et de Fins en Bigorre etoient apelans du comte de Foix et de Bigorre.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Parlem^t. de Toulouse. 1473. & 1477. N°. 73.

En Decembre 1473. Etienne de Suly, Ecuyer, Seigneur de Voillon, Senechal de Rhodez.

Messire Bertrand de Manas, chevalier, Seigneur de Montbardon, sur les plaintes d'un Medecin, avec lequel il avoit transigé, fut condamné à se remettre à la Conciergerie le premier Jeudi apres la noël ensuivant.

Vendredi 24. Decembre 1473. Auger d'Aussun, Ecuyer, Seigneur d'Aussun, adjourné pour certains excès à lui imputés par Jehan de Montesquieu, Ecuyer, sera elargi.

Le meme jour Frere Aymer de Lavedan, de l'ordre de S^t. François, Prieur ou administrateur du Prieuré de S^t. Orens de Lavedan, arresté sur les plaintes du chapitre de Tarbe, sera elargi.

Samedi 12. mars 1473. Bernard de Casterario, Juge mage de Bigorre. il sera dit, que Jehan d'Aussun, Ecuyer, Seigneur d'Aussun en Païs de Bigorre, sera elargi.

Rauffrey de Balzac, Senechal de Beaucaire, avoit arresté Amaudry, Evêque de Leitoure, qui étoit prisonnier à Toulouse. Jean du Puy, Commandeur de Garridech, ordre de malte.

2. Septembre 1477. Messire Guiraud d'Aure, chevalier, Seigneur de Larboust.

S^t. Genier de Mediologo, Prieuré, diocese d'Usez.

Les Religieuses du Convent des onze mille Vierges ou Chanoinesses de S^t. Etienne de Toulouse.

Frere Jean Gautier, chevalier de l'ordre de S^t. Jean de Jerusalem, Commandeur du Puy-Banassaguet.

Carbonel de Peyru, Ecuyer, Seigneur de Peyru et des Sos en Bigorre, Guillaume Arnaud de S^t. Paul, Seigneur de Ricaut, Arnaud-Guillem de Mauleon, abbé de Bonecombe, furent

furent cautions pour l'elargissement d'Arnaud-Guillaume de Mauleon arresté pour obligation en faveur de Jean de Benque, Seigneur de Benque en Comenge.

Parlem^t de Toulouse. 1477. N°. 73.

Samedi vij. mars 1477. à la Marge est écrit prononcé le 16.^e jour de mars. Arret entre Arnault de Chastelbayac, Ecuyer, fils de feu Bernard de Chastelbajac, complaignant et Demandeur en cas de saisine et nouvelleté, d'une part, et autre Arnault de Chastelbayac, Jehan de Chastelbajac, Escuyers, et Marguerite aliàs Belledone de Chastelbajac, Damoiselle, freres et Sœur dudit Bernard, Pierre de Mont, et Odet de Forgues, oposans. Il sera dit, que touchant les lieux de la Moliere et Ferrabouc et la partie de Panassac dont est question, lesdits Arnaud et Jean et Marguerite sont deboutés et aussi pour le lieu de Roède, et le Demandeur maintenu. Marguerite maintenue pour sa legitime. Jean maintenu es lieux de Manent, de Vesuès et de Briscos. Arnaud, Deffendeur, maintenu à Vernet et Bera. Odet de Forgues à Serragassies. Pierre de Mont, qui demandoit Ferranet, advisé à plus grande preuve.

VIII. 350. 351.

Au 16.^e de Mars est ecrit. .. Inter Arnaldum de Castrobajaco et alterum Arnaldum et Johannem de Castrobajaco ac alios. Inter Cardinalem Rothomagensem, administratorem abbatiæ Bonæ Combæ, et Arnaldum ac Ramundum Resseguiers, ac alios... arresta et judicata prescripta prolata fuere Tholosæ per magistrum Bernardum Laureti, primum Presidentem, xvj.^a die marcii, anno Domini m.^o cccc.^o lxxvij.^o

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Riviere N°. 74.

Extrait d'un Inventaire des Biens meubles & immeubles de la Maison de Riviere.

Cet Inventaire fut fait à Marciac le 5e. de mars 1588. par le Lieutenant particulier de Marciac, ecrivant sous lui Camicas, Greffier, à requete de Dame Marte d'Ossun, Veuve de Messire Anné de Riviere, Vicomte de Labatut, Baron Sieur d'Auriebat, present Noble Jean de St Pere, Seigneur de Lespoey. Labatut, Loubaignac, Auriebat, Estirac, Sentoux, Liberos, le Moulin de Sombrun dit de Barbaran^ et Villefranche apartenoient alors au Vicomte. il y est raporté une quittance faite en 1586. par noble Gui de Mumes, marié avec Aimée de Riviere, un bail en fief d'un moulin à Maubourguet en faveur de la Communauté de cette ville ledit moulin engagé du Domaine du Roy de Navarre, par acte retenu par Pierre Sivord, Notaire; et que les papiers de Labatut furent portés dans un Coffre à Bonnefont à cause des guerres par le feu vicomte, et le Commissaire ne peut pas les aller inventorier ni ceux qui étoient à Labatut, à cause des troubles. il y est encore fait mention d'une reconnoissance des habitans d'Auriebat devant Dubourdieu, Notaire, en 1586. si je ne me trompe, mettant cet article de memoire.

^ peut-être par ce qu'il apartenoit au Seigneur de Barbaran en Bigorre. il apartenoit à Odet de Foix, duquel le Roi de Navarre fut heritier.

Anné fit testament le 20. Septembre 1582. XI. 119. devant Pierre la Fosse, Notaire; il declara avoir trois filles Henrie et Marte, encore vivante, Jeanne etant

morte. il fait un legat de 200. ecus sol valant 600.# tournoises à Dlle Marguerite de Riviere, sa niece, alors au service de la Dame sa femme. Riviere. N°. 74.

en 1574. le testament d'Antoine de Riviere, Senechal de Bigorre, marié avec Dame Henrie d'Ossun, frere d'aimée, femme du Seigneur de Lom, et de Jeanne, mariée avec le Seigneur de Mauhic.

Extrait d'un Tableau, qui est dans la Sacristie des Carmes de Toulouse, copié le 18. Juin 1736. sur un ancien Tableau, qui etoit dans la même Sacristie.

Aire. La Castelle. 1264. N°. 75.

Nous Capitouls de la susdite cité, et nous M. H. de Gosans, Archidiacre de Villemur, et Official du R. P. en Dieu Mgr. l'Eveque de Toulouse; et nous R. par la grace de Dieu Eveque d'Aire et de Ste. Quiterie; et nous F. A. par la meme grace humble Abbé du Monastere de la Grace de Dieu de la susdite Diocese de l'ordre des Premontrés; et nous I. Guillaume, Me de l'ordre du Temple de Toulouse et chapelain de Notre Saint Pere Pape; et nous F. B. Maitre Gouverneur de l'Hopital de Jerusalem de la Cité de Thoulouse, avons voulu garnir ce present ecrit de nos Seaux. Donné à Thoulouse Samedi apres St Michel l'an de notre Seigneur M. CC. LXIIII.

Denombrement du Seigneur de Campagne.

Campagne. 1552. N°. 76.

Denombrement de Messire Louis de Montezun, chevalier, Seigneur de Campagne, Conseigneur d'Ayzieu en la Senechaussée d'Agenois, Sei-

Campagne. 1552. N°. 76. gneur aussi de Projan, Segos et Visous, et aussi Conseigneur de Fraxines en la Senechaussée de Quercy; Tient ledit Seigneur de Campagne auxdites Places de rentes et revenus ce que s'ensuit.

Et premierement tient ledit Seigneur de Campagne la Seigneurie dudit Campagne, là où il fait sa residence, là où il y a un chateau nolle, vignes de revenu de cinq pipes de vin, prés pour dix ou douze charretées de foin, un petit jardin auprez dudit chateau, un petit Bois sive bernet auprez aussi dudit chateau; un autre bois apelé au Campagné. Et en ladite place ledit Seigneur y a justice haute, moyenne et basse, de laquelle il tient la moitié par engagement du Conseigneur de Aysieu.

Item tient davantage ledit Seigneur en ladite Place un moulin, qui est assis sur la Doze, qui est prez dudit chateau, que lui peut valoir chacune année l'une portant l'autre 25. sacs, tant froment, segle que millet.

Item tient aussi ledit Sieur un petit moulin sur le Ruisseau du Bergon, qui est au susdit Campagne, que lui peut valoir neuf sacs, tant froment, segle que millet.

Item tient ledit Seigneur de rente d'argent audit Campagne cinq livres et demie; plus Sibaza 8. sacs la 8^{e} partie d'un sac, 8. paires de poules.

~~Et~~ aussi tient ledit Seigneur audit Campagne une metairie noble du labourage de deux paires de boeufs, que lui peut valoir chacun an 25. ou 30. sacs tant de froment, segle, et millet et autre granage à sa part.

Et aussi a ledit Seigneur les manoeuvres audit Campagne, qui est de petite etendue, et aussi a ledit Seigneur 13. paires de poulets quand vient au Mardi gras.

Item tient dudit engagement dudit Conseigneur d'Aysieu audit Campagne de rente de deniers la somme de 5^{lt} tournoises, cinq

cinq sols, trois deniers tournois, avoine cinq sacs, poules cinq paires un quartier. Item plus tient ledit Seigneur audit Campagne 3. ou 4. cochons de rente. Item tient aussi un petit étang que peut valoir de deux en deux ans demie charge de poisson. Campagne. 1552. N°. 76.

Item plus tient ledit Seigneur au petit Comté d'Armagnac une Place apelée Projan, là où a un chateau, ensemble Justice basse, que est nolle, un petit Jardin et vignes pour dix Pipes de vin; ensemble une mesairie nolle du labourage de deux paires de boeufs, et peut valoir en tous granages la quantité de 25. sacs tant blé, milhet, que autres granages. Item tient audit Projan ledit Seigneur un petit moulin sur le bas que peut valoir par an 25. sacs tant froment, segle que milhet. Item tient les manoeuvres dudit Projan, que est de petite etendue, que en y peut avoir tant en Projan, Segos et Visous six vingt manoeuvres. Item tient aussi ledit Sieur de rente de deniers tant audit Projan que Segos et Visous la somme de $53^{l}.18^{s}.9^{d}$ tournois, outre ce que en est engagé au chapitre d'Auch la somme de six ecus petits, que sont de fiefs dudit Segos, et les Moines du Mas d'ayre en tiennent cinq ecus petits ou environ.

Et davantage tient ledit Seigneur les Places dudit Segos et Visous, que sont nolles, avec la justice basse; et audit Segos a une petite maison noble, ensemble une mesairie de labourage d'un paire de boeufs, que lui peut valoir trois sacs tant blé que milhet à sa part, ensemble une vigne que peut valoir annuellement quatre pipes de vin; et de tout ce que ledit Seigneur tient audit petit Comté, ne fait foy et hommage au Roi de Navarre.

Item tient et possede ledit Seigneur en rente au fait

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Campagne. 1552. N°. 76.

d'Eauze en la Parroisse de Reans en fiefs nobles la somme de 3lt. 19s. tournois, 3. sacs d'avoine et trois huitiemes parties de sac, sept paires de poules et demie. Item plus tient ledit seigneur en la terre de Casaubon de rente en deniers la somme de 11lt. 18s. 9d. tournois, un sac de froment, un sac d'avoine, deux paires et demie de poules et demie poule. Et par les predecesseurs dudit seigneur de Campagne ont été vendües certaines rentes des dependances dudit lieu de Campagne, que les tient le Conseiller Moncaup ou ses hoirs, lesquelles sont tant en la jurisdiction d'Eauze, Campagne que Casaubon; et à cause que la maison dudit Campagne fut brulée, et les documens ne se peuvent trouver, à cette cause ne peut trouver que se peuvent monter, car plusieurs fois ledit sieur a requis audit Moncaup ou ses hoirs, que lui voulussent montrer lesdits documens desdites rentes, ce que ont refusé faire. Item tiennent les consuls de Bretagne auprès d'Eauze par une chapelainie que a été fondée par les predecesseurs dudit seigneur de Campagne tant en la jurisdiction dudit Campagne, que Eauze, la somme de 40s. tournoises ou environ.

Item ledit seigneur de Campagne a vendu la place de Juilhac à Gailhard de Bause, marchand de Marciac, où y a justice basse, ensemble de rente de deniers la somme de 54lt. compris les fiefs de Marciac, de la Deveze et Beaumarchés, et un bordieu noble de labourage de ung paire de bœufs, vignes pour cueillir cinq pipes de vin.

Et aussi tient ledit seigneur en la jurisdiction de Marquestau de rente en deniers la somme de 3lt. 7s. et demi - deux deniers tournois, une costerine d'avoine.

Item tient ledit seigneur en la Senechaussée d'Agenois en Gascogne ce que s'ensuit.

Premierement

Campagne. 1552. N°. 76.

Premierement la moitié de la Justice de la Terre d'Aylieu haute, moyenne et basse, avec ses apartenances et dependances; que consiste est du revenu cy bas contenu; savoir en de rente en deniers 23lt. 3s. 9d. tournois, dix sacs d'avoine et demi, et la quarte partie de demi sac, dix paires et demie de poules. Plus tient un bosq, que contient trois journals ou environ landes joignant audit bosc contenant dix journals; plus une piece de terre contenant deux journaux ou environ; - ensemble un pré joignant à ladite terre de la levée d'une charretée et demie de foin.

Item aussi tient ledit seigneur de Campagne en la jurisdiction de Lyas de rente d'argent une livre et demie.

Item tient en Aylieu 80. manœuvres, et en tient le Conseiller Moncaup dudit Aylieu une livre, demi ferat d'avoine.

Item aussi tient ledit seigneur la moitié de la Seigneurie de Fraxinet en la Senechaussée de Querci de revenu de 50s. laquelle seigneurie lui a été baillée à lui et à Dame Ylaire d'Aydie sa femme en echange par Mr. le Marechal de St. André des biens à ladite Dame advenus par succession et decés de feüe Dame Claude de Foix et Henri de Luxembourg, en leur vivans seigneur et Dame de Lautrec; et de tous ce que ledit seigneur tient audit Agenois, que Quercy, le tient à foi et hommage du Roy; et de ce que tient en Lauzan,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Campa- Il le tient à foy et hommage de Monsieur le
gne. Comte d'armagnac; toutefois proteste de ajouter
1552. ou diminuer si besoin est, et quel lui vienne à
N°. 76. notice offre faire le devoir acoutumé au ban et
Riereban quand par le Roi sera mandé, et
certifions ce dessus contenir verité nous sommes
ici soussigné. fait à Campagne le 12. de may
l'an 1552. Louis de Monlesun; ~~[illegible]~~.

Aujourd'hui 13e. de may 1552. ledit de Mon-
lezun, Seigneur de Campagne, par procureur
au Greffe de la Senechaussée d'armagnac à Lec-
toure a baillé et produit la Declaration de ses
biens nobles comme cy dessus est contenu et in-
seré, affermé contenir verité, qui a été reçu
et regitré. Moreau.

Le 4e. octobre 1664. extrait en fut fait sur l'ex-
hibition de Messire Deodat de Monlezun, comte
de Campagne.

Juillac. Hommage de Gaillard de Baure
1537. au Roi & à la Reine de Navarre
N°. 77. pour Juillac.

HEnri, par la grace de Dieu Roy de Navarre,
Duc de Lançon, de Nemort, de Gandie, de
Monblanc et de Penafiel, Seigneur Souviran de
Bearn, Sire d'albret, Comte de Foix, de Bigorre, d'ar-
maignac et de Peregort, Vicomte de Castelbon, de Marsan,
Tursan, Gavardan, Nebozan, de Sartas, Daillas et
Par de France, &c. et Marguerite de France, Sœur
unique du Roi, par la meme grace Royne de Navarre,
Duchesse, Dame et Contesse et Viscontesse desdites
Duchés, Seigneuries, Comtés et Vicomtés, A tous
ceux,

ceux, qui ces presentes verront, savoir faisons, que de Juillac.
de la part de notre cher et bien amé Gaillard de Bau- 1537.
re, habitant de la Ville de Marsiac en la Jugerie de N°. 77.
Riviere, nous a été remontré qu'il a par ci devant
acquis et achapté de Loys de Monlezun, Seigneur de
Campaigne, et Flera d'ayria, sa femme, de notre Com- d'Aydia
té d'armaignac, la Seigneurie et decime et agriers de
Juillac, assise et située en notre Conté de Pardiac, avec-
ques ses appartenances, droits, profits, fief, revenu et
esmoluments que s'ensuivent, savoir en ledit lieu
de Julhac non basti ni edifié de maison, confrontant
avec plusieurs territoires de la jurisdiction dudit Marsiac,
et avecques autres territoires de la Ville de Beaumarchez,
et de Riviere, et fleuve nommé L'arros. Item aulcunes
terres et hermes jusqu'à vingt arpens, qu'il tient à
sa main. Item ung arpent de Vinhe tant blanche que
roige. Item prent sur les Paysans et fivatiers de fiefs
nobles la somme de 40. ou 41. escu comptant vingt
et sept sols tournois pour chascun escu, desquels ayle-
ment chascune année s'en peut recouvrer vingt et sept
escus, et le demourant ne s'en bonnement peu recouvrer
depuis vingt ans en çà tant à occasion de ce que le
Seigneur dudit Juilhac qui etoit faisoit son habitation
à Campaigne, qui est distant dudit lieu six grosses
lieues, que par la negligence et de ses fermiers, et aussi
pour la pouvreté desdits fivatiers, lesquels il proteste
demander et avoir, si par droit à lui appartiennent.
Item que tous et chacuns les habitans dudit lieu de
Juilhac sont tenus luy faire ainsi que ont fait et presté
le serment de fidelité, sur lesquels il a jurisdiction basse,
qu'est de créer ung Baille et deux Consuls, que ont

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Juillac. jurisdiction, savoir ledit Baile de faire les exe-
1537. cutions pour les Droits Seigneuriaux dudit Sieur
N°. 77. de Julhac, et les Consuls connoitre des ~~[illegible]~~
talhes domages que les habitans font avec les Bes-
tialz les ungs aux autres, et exercent soubs sa charge
lesdits actes jurisdictionalx. Item qu'il a liverté
comme Seigneur susdit de prendre et tenner ung crimi-
neulx quant sera trouvé en sa ~~terre~~ en ses carces
par l'espace de 24. heures, et puis le mettre entre les
mains de Nous officiers oudit conté pour en faire jus-
tice selon l'exigence du cas. Item a privilege que
nul sergent ny autre ny pevent faire aucune exe-
cution de lettres de justice contre les subgets dudit Sei-
gneur de Julhac sans apeler et etre accompagné
du Bayle dudit Seigneur de Juilhac, lequel pour raison
desdites executions prent aucun salaire acostumé.
Item a sur lesdits Paysans et autres tenens terre de
son fief, droit d'exiger Loz et ventes de toutes et cha-
cunes pieces que se vendent, et aussi droit de icelles re-
tenir pour pareil prix qu'elles seront venduës, et ce
dans an et jour aprez lesdites ventes. Item, que les ha-
bitans et fiesvatiers dudit Julhac sont tenues annuelle-
ment lui faire manoeubre en vesiau et vignes dudit
Sieur de Juilhac quant bien le temps de rompre, et fodger,
plier et biner. Item ledit de Juilhac a le droit de chauf-
faige pour la provision de sa maison, et aussi pour
prendre du fustadge pour batir et reparer sa maison
de la forêt de l'abbé de la Casedieu prez ledit Juilhac, dont
a fait apparoir par instrument publique de datte du
diziesme de Juing 1537. Retenu par Me Jehan Vesina,
Notaire et Lieutenant de notre dit Conté de Pardiac. Pour
raison

Pour raison dequoy il noz est tenu faire et prester Juillac.
foy, hommage et serment de fidelité ~~[illegible]~~ sous notre ser- 1537.
vice real que personnel tout ainsi que ses predecesseurs, N°. 77.
et au Roy souviran est tenu au Ban et arriereban
selon les ordonnances, toutesfoys qu'il est entierement
justiciable devant noz comme contes susdits pour rai-
son ~~[illegible]~~ de sa personne et biens cy dessus denombrez; le-
quel estant à genoulx pardevant noz, nuë teste, dessint,
et ayant ses mains jointes sur le libre missal et te igitur, nous a
fait et presté franchement et liveralement sans aucune
constraincte; ausquels foy et hommaige l'avons prins et
reçeu, prenons et recevons par ces presentes, et l'en avons
acquité et acquitons, sauf en autre chose notre droit et
l'autruy en toutes. Si donnons en mandement à noz
amés et feaulx les seneschal, Judges, procureurs, tre-
soriers, et tous autres noz justiciers et officiers, et chacun
d'eulx, ainsi qu'il apartiendra, que ledit de Baura et
les siens, de ladite seigneurie et apartenances cy dessus
declairées laissent, souffrent et permettent joyr et user
pleinement et paisiblement suivant leurs droicts, ne per-
mettre estre faict, mis, ou donné aucun destourbier ne
empeschement au contraire, ains si faict l'estoit, le re-
parent et facent reparer et remettre au premier et
deu estat. En tesmoing de ce à ces presentes signées de
notre main avons faict apposer le seel de noz armes
Donné à Pau le 4e. jour de mars 1537. Henry. Mar-
guerite. Par le Roy et Royne de Navarre, Contes de
Pardiac, messieurs l'Evesque de Lascar, l'abbé de Juilly,
conseillers desdits Seigneurs et autres presens, Du coulom.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Juillac. 1557. N°. 78.

Attestation de Service personnel pour le Seigneur de Juillac.

JEan de ~~Gaillard~~ Gaillard, chevalier, Seigneur et Baron de l'Isle en Lomagne et de Sainte Livrade, Senechal et Capitaine de la noblesse de Lomagne, à tous ceux qu'il apartiendra savoir faisons aujourd'huy datte des presentes avoir été produit pardevers notre Greffier la declaration et denombrement des biens nobles que tient et possede noble Gaillard de Baure, Seigneur de Juillac et de Cousenx par Gratian de Clarens, son Procureur; de laquelle declaration le double est y attaché et affermé par serment suivant sa Procuration contenir verité; en foi dequoi lui avons fait expedier ces nos presentes sous notre seing. à Bordeaux le 20e Septembre 1557. De mandement dudit Seigneur Lanfenc. et suivant la dite declaration par laquelle est affermé le revenu estre de la valeur de dix-vingts livres sera tenu y aprez faire le service personnel dû au Roy de l'état et equipage de la cinquieme partie d'un cheval leger. fait les an et jour que dessus.

Juillac. 1573. N°. 79.

Autre Attestation pour le même fait.

AUjourd'hui vingtieme du mois de May 1573, en la Ville de Vic ferensac, lieu assigné à faire la monstre des nobles subjets et respondans au Ban et arriereban de la Senechaussée d'armagnac suivant le commande-

ment

Juillac. 1573. N°. 79.

ment et lettres Patentes du Roi et commission de Monseigneur l'amiral, Gouverneur et Lieutenant general pour sa Majesté en Guienne, pardevant Messire Jean de Montesun, Seigneur de Baratnave et de Montestruc, chevalier de l'ordre du Roy, Gouverneur pour sa Majesté des Ville et chateau de Lectoure, Senechal et Gouverneur des Païs et terres d'armaignac pour le Roy de Navarre, procedant à ladite monstre, auroit comparu et se seroit presenté Jean de Mediavilla Baure, Seigneur de Juilhac, et Couvenx et Viamores au Comté de Pardiac, lequel a été reçu par mondit Seigneur à faire le service personnel audit arriereban tant pour les dites Seigneuries de Juilhac et Coutenx, que pour la huitieme partie de la Seigneurie de Samazan, leurs apartenances et dependances, et autres biens nobles et tenemens qu'il possede en ladite Senechaussée d'armagnac, en tel etat et equipage d'armes et chevaux qu'il est tenu selon la valeur et revenu de ses dites Seigneuries et nobles tenemens, et a fait le serment en tel cas requis et accoutumé de faire son devoir sous la charge et enseigne de mondit Seigneur le Seneschal aux peines contenues aux Ordonnances du Roy sur le reglement de ses arrierebans. dequoi m'a été commandé à moy Desbasses lui expedier le present acte pour s'en servir et valoir à tems et lieu. Desbasses.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Juillac N°. 80.

Extrait des Actes de Juillac.

Il en porté par l'arpentement de Juillac fait le 6. avril 1662. que le Journal contient seize places, la Place douze escats, l'Escat quatorze pans.

L'arpentement des fonds des Jacobins de Marciac en Juillac fait en 1666. porte que l'arpent est de quatre Sacs ou Casaux, le Sac ou Casal quatre quartam ou mesures, la quartam ou mesure huit pugneres, la pugnere neuf escats, l'Escat quatorze pans en figure quarrée.

Les seize Places font le Casal à Marciac, chaque Place renferme deux pugneres ou demi coupet.

29. mai 1605. Mr de Resseguier étoit Lieutenant principal au Senechal de Toulouse.

19. fevrier 1641. François de la Valette, Seigneur de Cornusson, Parisot, Monda, l'Estang, étoit Senechal de Toulouse et albigeois.

1581. Caterine, Princesse de Navarre, soeur unique d'Henri IV. ecrivit au Sr. de Monda, Juge mage de Bigorre, de se rendre à Pau pour les affaires du Roi son frere.

Mr l'abbé de Rothelin vient de dedier au Pape Benoit XIV. un ouvrage postume de Mr le Cardinal de Polignac, intitulé Antilucretius en Vers Latins, in 8°. 2. vol. Paris 1748. on les vend 9tt en Brochure chez Forest à Toulouse.

27. mai 1576. noble arnaud de Monlezun, Seigneur de Campagne, s'accorda avec Jean de Mediavilla-Baure, heritier de Gaillard de Baure, au sujet de la vente de Juillac faite audit de Baure par

par noble Louis de Monlezun, Pere dudit Arnaud. Juillac N°. 80.

8. mars 1581. noble Auger de Serian, Sieur du Nabarron, cessionnaire de nobles Carbon et Jean de Luppé, Seigneurs d'Arblade, creanciers sur noble Arnaud de Monlezun, fit quittance de 3000.tt à Mediavilla.

Attestation de Service personel pour Gaillard de Baure.

Juillac. 1541. N°. 81.

Au nom de Dieu soit. Amen. Sachent tous presens et advenir, que l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur 1541. et le 17e. jour du mois de Septembre, regnant très excellent Prince François, par la grace de Dieu Roi de France, dans la ville de Vic ferensac, et en la maison nomada de Roëda, de matin environ dix heures, establi en personne noble Galhard de Baure, Seigneur du lieu de Juilhac, Comté de Pardiac, lequel de Baure parlant à la personne de noble et puissant Seigneur Jehan de Gollard, Seneschal d'armaignac, Commissaire deputé de par le Roy notre Sire pour faire assembler les nobles de ladite Senechaussée d'armaignac en ladite Ville de Vic ferensac, Bans et arrierebans, a dit et narré comment le jour d'ayer, qu'étoit Vendredi 16e. jour des susdits an et mois, faisant la monstre dudit Ban et arriereban, il se étoit presenté à cause que au temps passé il auroit acquis de noble Loys de Monlezun, Seigneur de Campagne, le lieu et plasse de Julhac, avec ses appertenences; et pource que la crie portoit et disoit que ung chacun tenent seignories et fiefs soubs la main dudit seigneur, le eussent à pre-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Juillac. 1541. N°. 81.

senter et trouver audit Vicfezensac, et à icelles fins, et au mandement dudit seigneur, il se etoit presenté, et avoit requis audit monsieur le seneschal de le roller aux Rolles des auttes de ladite Seneschaussée, et cotiser selon ses biens, lesquels avoit baillé par denombrement auparavant suivant le vouloir du Roy. Lequel monsieur le seneschal dit audit de Vaure, que ledit Loys de Montlezun lui avoit dit, qu'il avoit vendüe ladite Plasse et seignorie audit de Vaure, mais ne voloit point qu'il fit le service du Ban et arriereban au Roy, et de ce faire il aurrit recusé. Et à present ledit de Vaure a requis derechef audit monsieur le Seneschal de le recevoir et cotiser selon sondit Denombrement, lequel disoit avoir baillé par cy-devant, et à faute de refus il a protesté de tous domaiges, despens et interets. Lequel seigneur et commissaire susdit a dit et respond qu'el avoit faite ladite responce, et pour ce qu'il n'etoit bien en ordre pour faire le service au Roy notre sire. Et alors ledit de Vaure a dit et requis audit seigneur, que s'il n'etoit bien en ordre pour faire le service au Roy, que c'est à cause qu'il ne sçait que est tenu de faire, que premierement ne soit certifié par ledit seigneur commissaire selon son Denombrement quel service doit faire au Roy, le requerant qu'il le eusse à cotiser et enroller pour faire son devoir, auquel se offre, bien qu'il soit cotisé pour ayde avecques ung de ses voisins, et non point audit de Montlezun, et à faute

faute de ce faire, a protesté ledit de Vaure, comme dessus, de tous despens, dommaiges et interests, demandant de tout ce dessus lui retenir acte et instrument pour sa decharge et s'en aider quant sera besoing. Et ledit monsieur le seneschal a dit qu'il vault bien que de cela ~~voulloit~~ lui fusse retenu acte, et de ce faire m'a commandé à moi Notaire soubsigné, ez presences de nobles Galhard de l'Isle, con. seigneur et Baron de l'Isle; Bertrand de Beon, seigneur de la Palu; et Martin Arque, seigneur de Lambeye, Comté d'Astarac, et moy Jean Darrodenx, notaire Royal, qui par commandement de mondit seigneur le Seneschal, et à la requisition dudit de Vaure, cette presente acte retenu, et par aultruy main à moy feable escripte ay signé de mon seing acostumé en foy de tout ce dessus — Juillac. 1541. N°. 81.

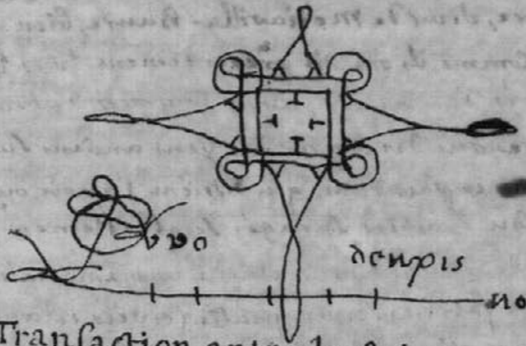

Transaction entre le Seigneur & les Habitans de Juillac. — Juillac. 1583. N°. 82.

SAichent tous comme il se presentast differens et crainte de procez et question entre Noble Jean de Mediavilla-Baure, seigneur de Juillac en la Comté de Pardiac, Seneschaussée d'Armaignac,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Juillac. 1583. N°. 82.

d'une part : et les Sindic, Consuls, manans et habitans dudit lieu de Juillac, d'autre, pour raison des Corvées et œuvres vesiaux, que ledit Sieur de Juilhac soutenoit lui estre de toute ancienneté dües par chacun desdits habitans selon l'acquest d'icelle Seigneurie fait par feu Gaillard Baure, son ayeul maternel, et hommage fait par lui, et denombré aux feux Henri et Marguerite de bonne memoire Roi et Roine de Navarre, comtes d'Armagnac et Pardiac ; ensemble les denombremens anciens au service du Rierban et selon l'uz et observance immemorial d'entre les feux Sieurs de Campagne et autres devanciers Sieurs dudit lieu de Juillac, lesdits habitans pretendans par l'espace de quarante et plus derniers ans n'avoir servi lesdites courvées audit de Baure, Sieur de Mediavilla-Baure, bien qu'ils eussent comme ils ont dit presentement tous les soussignés d'un accord, avoir toujours de leur memoire oüi dire par des gens anciens surayés de 60. et plus d'ans, qui disoient l'avoir ouy, et entendu d'autres surages semblablement, que chacun desdits habitans etoient immemorialement tenus de faire et servir quatre corvées et œuvres besiaux es vignes des feux Sieurs de Juilhac devant que ladite Seigneurie pervint audit de Baure et de Mediavilla Baure, d'autant que lesdits Seigneurs devanciers leur permettoient l'usage et pacage de certaine terre dite au Bosques de Cabeil. Et ledit Sieur repliquoit, que ce non usage de corvées ne lui pouvoit prejudicier

Juillac. 1583. N°. 82.

prejudicier, ni profiter ausdits habitans, parceque tout ledit tems de 40. ans ladite Seigneurie de Juillac, ou par plus de vingt derniers ans, auroit esté controversée entre le feu Sr. de Campagne, et successivement le Sieur de present dudit Campagne pretendant ladite Seigneurie n'estre pas estrocement vendüe ne acquise au susdit de Baure, et par autres moyens, d'une part, et ledit de Baure d'autre. Comme tout ce dessus a esté dit, proposé et respectivement accordé par les parties bas nommées. Surquoi au moïen de certains communs amis et biemveuillans, se sont accordés comme s'ensuit. C'est qu'aujourd'hui 16e. jour du mois de May, l'an de grace 1583. avant midi, regnant Henry, par la grace de Dieu Roi de France et de Pologne, et par meme grace Henry Roi de Navarre, au devant l'Eglise dudit lieu de Juillac, Comté de Pardiac, Senechaussée d'Armagnac, pardevant nous Bernard de Meilhon et Jean Dutertre, Notaires Royaux de la Ville de Marciac habitans, et Pierre Laberon, aussi Notaire de Betloc en Riviere basse habitant, soussignés, en presence des temoins bas nommés, establis en personne ledit noble Jean de Mediavilla Baure, Seigneur dudit Juillac, d'une part, et Bernard Rogé dit de la Sexenere, Jean Dupleix dit l'Hote, Consuls, Pey deu Coussole, Bayle, Jean Dupleix Bleixou, Bernard Castagnon, Peyrot Dupleix dit de Domenjou, Jean Dupleix Vedieu, Arnaud de Gilis dit de Forton, Jean Dupleix dit Domenjou, Bernard de Peres dit Simones de Caburet, autre Bernard dit Bernadet,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Juillac. et Guillaume de Seres dit Terr, Jean de Bron-
1583. repaux Poylobon, arnaud de Castetz dit Dandre-
N°. 82. ber, Esteve d'Auriac, andreverde Seres dit Baile,
arnaud Guillem deu Pleix dit Tert de Forteau, Jean
de Barquisaut Nivelle et Jean du pleix dit Sajac,
tant pour lui, que pour Jeannot du Pleix, son frere,
auquel a promis faire ratifier le contenu au present
accord, les tous habitans dudit lieu de Juillac, as-
semblés en conseil à son de cloche à la maniere ac-
coutumée pour traiter des affaires communs au-
dit lieu accoutumé pour ce faire, faisant la plus
grande et saine partie des habitans dudit lieu, pour
eux et pour toute l'université dudit Julhac, d'autre
part; lesquels de leurs bons grés, sans aucun dol,
fraude ne deception, ne autre part reprouvé, com-
me ils ont dit, tant pour eux, que pour leurs hoirs et
successeurs à l'avenir; ensuivant ledit hommage ci-
dessus declaré, que leur a été lû et publié, et donné à
entendre de mot à mot en langage vulgaire, lequel
ont de nouveau accordé et aprouvé, approuvent et
accordent, et emologuent, et moyennant icelui dit hom-
mage, ont promis et promettent iceux dits habitans et
Subjets dudit lieu de Julhac de cy en avant, et chacune
année un chacun d'eux tenant feu allumé audit
Distroit et Seigneurie dudit Julhac, audit noble Jean de
Mediavilla-Baure, Sieur dudit lieu, illec present et
acceptant pour lui, ses heritiers et successeurs à venir,
chacune année et à jamais lui faire quatre manoeu-
vres sive Bresiaua en quatre jours, chacun jour puis
le matin jusques au soir et vignes de ladite Seigneurie
de Juillac, savoir la premiere à couper autrement
poda, quand le tems requerra de ce faire; la seconde
à

à fouir, l'autre à biner, et l'autre à vendanger. Juillac.
Lequel S.r de Juillac a promis et sera tenu en faisant 1583.
lesdites manoeuvres et Bresiaux, de leur y faire la dé- N°. 82.
pense comme il est accoutumé faire aux travailleurs
audit lieu de Juillac. Et outre a ledit S.r de Juillac leur
a donné et de present donne par pure et irrevocable
donation faite entre les vifs ausdits Paysans et Subjets
et à leur Communauté, une piece de terre Jarrabousta
assise audit lieu et Seigneurie susdite communément
apelée au Bosquet de Cabeil, contenant un casau et
tant que ce soit comme est de present dans ses confronta-
tions; que confronte avec autres terres labourables du-
dit Seigneur de Juillac, avec Jean et Jeannot Dupleix
Clezac, pour d'icelle en pouvoir faire à leurs volontés,
tant eux, que leurs hoirs et successeurs à l'avenir, avec
promesse de ne par cy aprés rien plus leur y demander
ne quereller par lui ni personne interposée en jugement
ni dehors jugement, ains leur y porter bonne ferme
eviction et garantie de tous troubles et empêchemens.
Aussi ont promis lesdits Constituans, Subjets et Paisans
dudit lieu de bien fidellement garder le bien, profit et
honneur audit de Mediavilla-Baure, leur dit Seigneur,
tant à lui, que à ses Successeurs, et aussi de lui payer
tous les fiefs qu'ils font des autres fonds qu'ils tiennent
et possedent en ladite Seigneurie, et posséderont par cy-
aprés par chacun an aux jour et fete de M.r S.t Thomas,
l'apotre; ensemble les lods et ventes des pieces qu'ils ache-
teront, et ont par cy devant achaptées, et desquelles ils
n'ont payé lesdits fiefs et droits desdits lods et ventes, et
autres droits et devoirs Seigneuriaux dependans de ladite
Seigneurie. Aussi ledit S.r leur a promis tant pour lui,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Juillac. 1583. N°. 82. que pour ses Successeurs, iceux Païsans et Subjets susdits, et leurs Successeurs, maintenir en leurs Privileges et coutumes, tout ainsi que les feux Predecesseurs les ont maintenu. Dequoi toutes les Parties se sont accordées et contentées, et à ce faire tenir, garder et observer de point en point selon la forme et teneur, lesdites Parties respectivement et chacune d'eux, ont promis le tenir ferme et stable .... en presence de Noble Jean d'Areaux Tilhac, Bernard la Fargue, marchand, Guillaume Comageres; mes Bernard André, Pretre et collegé; Jean Dufaur, Pretre; Jaques Lasserre et Gaithard Meilhon, Greffier, de ladite Ville de Marciac habitans, lestous signés au pied de la cede du present accord, ensemble ledit Sr de Juillac, et non aucun des susdits habitans constituans pour ne savoir ecrire, et nous susdits notaires, &c.

Espagne. N°. 83. Genealogie d'Espagne tirée des Archives d'Osun.

~~Arnaud~~ Roger 1er. de Ispania, chevalier, fut par acquisition Seigneur de Ramefort, Aulocio, Cassagnabere, Perolocio, qu'il avoit acquis. il etoit frere d'Arnaud-Raimond d'Espagne, Eveque de Comenges. il ~~fut deux~~ eut pour Enfans

1°. Geraud, ailleurs Arnaud, mort avant ~~ses deux~~ ~~enfans~~ ses deux Freres.

2°. Roger, qui suit.

3°. Bertrand, Seigneur de Ramefort et de Cassagnabere | de Calsanea pulcra. | il ~~fut deux~~ eut pour enfans 1°. ~~Arnaud~~ Arnaud Raimond, mort avant son Pere, lequel epousa Caterine, fille de Bons de Villemur, Seigneur de St Paul de Gayras, par acte passé devant Pierre Bruner, notaire de St Paul. il en eut Bertrand mort ab intestat et sans Enfans." 2°. Clariane mariée avec le Seigneur de Peguilhem.

Caterine de Villemur fut mere de Seguin d'Ornesan

Roger II. Seigneur de Montespan, de Lodis, de Nisous, fut marié avec Jaquete de Mauleon. il en eut 1°. Mathieu,

Mathieu, Seigneur de Montespan, mort sans posterité. Espagne. N°. 83.

2°. Antoine Arnaud, Seigneur de Niza, son troisieme fils, mort sans enfans mâles.

3°. Roger d'Espagne, qui suit.

4°. Martin-Bertrand, ailleurs Marc, lequel mourut de la Peste à Toulouse et fut enterré aux Augustins. il avoit etudié dans cette ville, et on lui entretenoit deux valets lorsqu'il etoit au College.

5°. Beatrix claire, de laquelle Galaubias d'Espagne fut heritier.

Roger III. d'Espagne, chevalier, Seigneur de Launaguet, de Seisses, de Lodis en Nebosan, de Marchaneto, eut pour femme Jeanne de Panassac, fille et heritiere de feu Galaubias de Panassac, Seigneur de Panassac, Senechal de Toulouse, et de Marie de Rabastenx, Dame de Campanhac et de Mesanchis. il en eut

Galaubias d'Espagne, Seigneur de Lobersan, heritier de Beatrix claire, sa tante.

Sur Noblesse.

La Terre d'Urac a été possedée par les Lacu, puis par de Lucia, qui prirent le titre des nobles d'abord après leur acquisition, aussi bien que les Frexo, marchands de Tarbe, Seigneurs de Camalez. Les Lacu et les Lucia etoient fils de Notaires. ce qui me fait presumer qu'il y a bien de la noblesse par prescription. La plus vieille est la meilleure, comme etant la plus difficile à decouvrir. Heureux ceux dont les ancetres ont été moins indolens et plus hardis que les autres. ils en sont plus heureux. on ne doit point savoir mauvais gré à ceux qui ont cherché à s'elever, et qui ont eu assez de bonheur pour se maintenir depuis longtems. Noblesse. N°. 84.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Orbessan. Nestier. 1496. N°. 85.

Contrat de mariage entre Odet d'Orbessan & Blanchefleur de Nestier.

AU nom de Dieu ainsi soit. Sachent tous presens et à venir, que ... personnellement constitués Nobles Ramond-arnaud d'Orbessan, Seigneur de St Aroman et de Visous, Pere, et Odet d'Orbessan, son fils, d'une part; et noble Geraud de Nestier, Seigneur de Nestier, d'autre part, et illec tous trois unanimement voulant traiter mariage entre ledit Odet d'Orbessan, et Dlle Blanqueflo de Nestier, fille dudit Geraud de Nestier, en faveur dudit mariage d'un commun consentement ont fait les Pactes et conventions matrimoniales que s'ensuivent. Premierement, a été convenu entre lesdites Parties, que ledit Raimond Arnaud d'Orbessan, Pere dudit Odet, a fait et constitué ledit Odet, son fils, son heritier universel de tous et chacuns ses biens meubles et immeubles, presens et à venir, excepté qu'il s'a reservé la Bourie ou metairie et le moulin que ledit d'Orbessan a au lieu de St Aroman; et les autres fils et filles dudit d'Orbessan seront aparcées, et apanagées en argent ou peune comme s'ensuit; savoir en que noble Peyroton d'Orbessan, fils legitime et naturel dudit Raimond Arnaud d'Orbessan, aura pour son partage ou appanage cent francs, comptant trettre sols et deux liards pour chacun franc, et six liards pour chacun sol, payables après le deces dudit Raimond-arnaud d'an en an, savoir dix francs chacun an payables à la fête de Tous saints. Et semblablement noble Guilhem d'Orbessan, aussi fils dudit Raimond Arnaud, aura tout autant, et semblable somme que ledit Peyroton; et Dlle Jeanne d'Orbessan, fille dudit Raimond Arnaud, aura deux cens florins, comptant pour chacun florin neuf sols, et dix liards pour chacun sol; et autant en aura Dlle Caterine d'Orbessan, aussi fille dudit Raimond-

Orbessan. Nestier. 1496. N°. 85.

mond-arnaud, quand elles seront mariées, et outre ce qu'elles ayent les robes, vetemens et ornemens nuptiaux, suivant la faculté et portée de la maison dudit d'Orbessan, Pere. Et avec cela a été convenu, que ledit Odet d'Orbessan prendra pour femme et epouse ladite Blanqueflo de Nestier, et que ledit mariage se consommera en face de Ste mere l'Eglise en la maniere des Fideles Chretiens et Catoliques. Et a été convenu que ledit Geraud de Nestier, Pere de ladite Blanqueflo, baillera en doüaire, et en nom de doüaire, à ladite Blanqueflo, sa fille, la somme de 320. escuts, comptant pour chacun escut 18s. et pour sol dix liards; desquels et en deduction de ladite somme, lesdits d'Orbessan ont illec confessé reçu devant main 190. ecus, desquels en ont quitté et quittent ledit de Nestier; et le reste, ou somme restante, ledit de Nestier a promis de payer d'an en an, savoir dix ecus chacun an à la fête de la Nativité de notre Seigneur jusques à entiere solution de payement de ladite somme. Et en cas de restitution de ladite somme dotale lesdits d'Orbessan, Pere et fils ... ont obligé ... et specialement les biens, rentes, et revenus, et fiefs, qu'ils ont et lieux de Visous et de St Aroman. Et a été aussi convenu que ladite Blanqueflo, outre ce dessus, aura le lit et habits nuptiaux, suivant la faculté et condecence de sa maison. ... Ces choses ont été faites au lieu de Nestier en la maison dudit de Nestier, le 15e. jour du mois de Fevrier, l'an de la nativité de notre Seigneur 1496... Jean de Foix ---- Eveque de Comenge ... et moi Bertrand de Pessan, Pretre, notaire public, d'autorité apostolique... collationné en 1652. pour noble Jaques d'Orbessan, Seigneur de Visous.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aubarede. 1519. N°. 86.

Testament de Marguerite d'Aubarede.

IN nomine Domini. amen. coneguda cause sie ... suffo et per amord d'affo la nolle Damyselle Mareguerida de Aberaëda, Molhe deu nolle Johan de Casaux, Seignor de Coffin, parropiante de St. Quiterie de Tholoseta, dioces d'ayre, ... a feyt aquest son present ordi et son darrer nuncupatiu Testament ... per son ame ... la some de cent francs Bordalois, condan per casun franc lx. ardits monnada corrent. ... à Condarese de Lana, sa servitore, la somme de 12. escuts corents condan xviij. soos Jaquès per cascun scut .... dex cens francs nolle Marraud de Aberaëda, Seignor deudit loc, son fray. Item en apres dixo ladite Damyselle Testarix, que ave fase persons ordones et exequutors ... lo Rector de Tholosetta, qui es à present o son vicari; nolle et discret personne Mossen Bartian de Aberaeda, Prio de Saint Sever de Rostanh, son oncle; nolle Johanet de Seus Paspour, Seynor de Bonrepaux; ... affo fo feyt et passat en la meison deudit Senhor de Coffin, lo xxij. jorn deu mes de Fevrier, l'an mil cinq cens et detznau.... Ego Petrus Arnaldi de Podio Securo, publicus auctoritate regia notarius....

avoit eu 1200. francs promis en mariage.

Lupé & Pardaillan. N°. 87.

Sur Lupé & Pardaillan.

Navarre de Lupé epousa Pons de Pardaillan, Seigneur de Gondrin. 1070.

Jean de Bernede, Seigneur d'Arblade Comtal, epousa vers 1471. Clarmontine de Pardaillan.

Jean de Pardaillan de Castillon 1er du nom, Seigneur de Gondrin, de 1477. en 1487. epousa 1°. Marie de Riviere, fille de Bernard, Vicomte de Labatut; il en eut Jean, qui n'eut point d'Enfans de Jaquette de Basillac. 2°

Carbon de Lupé epousa Marguerite, fille d'Jean 1er de Pardaillan et de Marie d'Apremont, sa seconde femme. Moreri.

2°. Marie d'Aspremont. Voiez page

Certifié.

Certifié par un Sergent Roial des Criées pour l'alienation du Temporel de l'Abbaïe de la Casedieu.

Casedieu. 1565. N°. 88.

A Vous Mr. le Senechal de Tholosa, ou votre Lieutenant, et Mrs. les Commissaires Deputés par le Roi notre Sire au fait de la Vente du Temporel de l'Eglise en votredite Seneschaulcée de Tholosa, et à tous autres qu'il apartiendra, Je Jehan Failher, Sergent Royal de la Ville et cité d'Auch, vous certifie que cejourd'hui Lundi 20e. du Mois d'Aoust 1565. suivant les Provisions octroyées à Mr. Me. Jacques Dufaur, Seigneur et abbé de la Casedieu, Conseiller du Roi en son Privé Conseil, et Maitre des Requêtes ordinaire de son Hotel, de pouvoir faire mettre en vente et exposer aux encheres les biens contenus et declarés au Desnombrement y à mon present exploit attaché, comme des biens moins utils de ladite abbaye, et pour subvenir et satisfaire au payement de la somme de 5155.# 3s. 7d. 2. pites pour la cotte part de l'Imposition faite du Temporel de ladite abbaïe suivant la cotisation faite par le Vicaire General du Reverendissime archeveque d'Auch, et autres Delegués audit Departement selon le bon vouloir et intention du Roi. A cette cause, je susdit Sergent pour proceder aux encheres et proclamations desdits biens contenus audit Denombrement, je me suis transporté en la Ville de Marciac, Judicature de Riviere, Senechaussée dudit Tholose, où là estant arrivé me suis transporté par les quatre coings de la halle dudit Marciac, lieux publiques à faire inquants et proclamations, et à un

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Casedieu. chacun desdits Lieux auroit fait crier à —
1565. haute voix et son de trompe, cri public par —
N°. 88 Jehan Pradere, trompette et crieur ordinaire de
ladite ville, s'il y avoit personne qui voulsist dire
ne surdire à deux molins et demi constitués sur la
Riviere du Boes prez ladite ville de Marciac commu-
némment apelés du faugua, de Bathan et la moitié du
Bailhe, avec toutes leurs apartenences et dependences
de ladite abbaïe de la Casedieu, et le mettant en vente
pour le rachat dudit temporel de ladite abbaye; où
là seroit venu noble Friz de Baure, Seigneur de
Jeilhac et de Couzenx, qui y auroit dit à la somme
de 4500.[l] où auroit riteré derechef à ladite Vente,
que si aucun y vouloit surdire, y seroit reçu: onque
de ce jour aucun n'y auroit surdit. Et d'autant qu'il
est necessaire à faire quatre inquans desdits biens —
suivant les us et coutumes dudit Marciac, et afin
que chacun en soit adverti s'ils pretendent surdire,
et que l'on n'y puis par leur ignorance, j'ai mis et
affigé ung double de ladite proclamation au devant
le Parquet de ladite ville, là où l'on a coutume tenir
ordinairement la court, lieu acoustumé mettre tels
ou semblables exploits. temoins à tout ce dessus Pelegrin
Gurgues, Dominique Descobés, Consuls, andré Bathac,
Mr. me. Bernard laborde, Juge de Pardiac, et plusieurs
autres habitans de ladite ville, et moy susdit sergent
ainsi le certifie l'avoir fait; en foi dequoi me suis
soubsigné. Tailhet.

Et pour continuer ladite Vente desdits moulins,
et faire le second inquant suivant la coutume de ladite
ville; certifie je susdit Tailhet, que cejourd'hui me-
credi

credi 22e. jour desdits mois et an, me suis dere- Casedieu.
chef retiré ausdits Lieux et Carrefoures acoustu- 1565.
més à faire lesdits inquans, où là etant, et à ung N°. 88
chacun desdits Lieux auroit faict le second inquant
desdits molins et leurs appartenances et dependances à
haute voix et son de trompe precedente par Jean
Guarguecot, aussi trompette ordinaire de ladite ville,
que s'il y avoit personne voulsist surdire ausdits
molins avec leurs apartenances, qu'alloient à l'in-
quant pour ladite somme de 4500.[l] et s'il y —
avoit personne qui y voulsist surdire, il seroit
reçu à dire; et de ce jour aulcun n'y auroit sur-
dit. Temoins à ce Fort de Villeneuve, Pierre ═.
Jehan Goatena faur, Jehan ═ et Pierre la
═ dudit Marciac; et moy Tailhet.

Et en continuant ausdits Inquans, vente desdits —
molins, certifie je susdit Tailhet, que aujour —
d'huy vendredy 24e. dudit mois et an, que le tiers
inquant tomboit à faire, et ne fut fait pource
qu'etoit jour ferié, jour et fete Saint Barthelemy,
apotre; et le lendemain 25. qu'etoit aussi jour fe-
rié fête de St. Louis, Roy de France; et le lendemain
26e. qu'etoit aussi jour ferié et fete de St. Dimenche,
qui a été cause que ledit Inquant n'a été fait.

Mais advenant le Lundy 27e. jour desdits mois
et an, certifie je susdit Tailhet, que pour continuer
═ et pour faire le tiers Inquant desdits moulins,
et leurs apartenances, me suis derechef trans-
porté ausdits Lieux et carrefoures acoutumés
faire les inquans, et à un plan desdits lieux à
haute voix à son de trompe et cry public par
ledit Pradere, trompette ordinaire de ladite ville,
où là y auroit derechef surdit ledit Baure à la —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Câledieu somme de 5500.£ où aurois recité par plu-
1565. sieurs fois s'il y avoit personne qui y voulsist
N°. 88. surdire, il y seroit reçu, et de ce jour aucun autre
n'y auroit surdit. Temoins Jean de Goatens faur, Pierre des Barats, Mr Me Bernard la Borde, Juge de Pardiac, me Jean Tilhia, et Jean Maulhac, dudit Marciac, et moi soussigné Tailhet.

En d'autant que le quart inquant desdits moulins tomboit à le faire le mercredy 29e. jour desdits mois et an n'a été fait causant qu'il etoit jour ferié fete dela Decollation de St Jehan.

Finablement le lendemain jeudy penultieme jour desdits mois et an, certifie je sudit Tailhet, que pour proceder à la vente desdits moulins, et pour faire le quart inquant et delivrance d'iceulx ~~moulins~~, me suis derechef transporté par lesdits Cantons et carrefours lieux accoutumés faire lesdits Inquans, et à ung chacun d'iceux ~~[illegible]~~ à haute voix et son de trompe precedente et cri publique par ledit Cargacor, trompette, que s'il y avoit personne qui voulsit surdire esdits moulins et leurs apartenances et dependances, que c'etoit le quart inquant et delivrance pourtant ladite somme de 5500.£ à quoi derechef ledit de Baure y a surdit à ~~la~~ somme de ~~[illegible]~~ 6000.£ où derechef et par plusieurs fois aurois crié qui voulsist surdire, que c'etoit le quart inquant et delivrance desdits moulins; et de ce jour aucun n'y auroit surdit, causant auroit demeuré et été delivré ——— audit Baure pour ladite somme de 6000.£ comme le plus offrant et dernier encherisseur.

Et ce fait, ai fait commandement audit de Baure porter ou envoyer ladite somme de 6000.£ en la ville de Toulouse au 20e. jour du mois de Septembre prochain par devant les commissaires à ce deputés pour le Roi, et illec

et illec par eux son instrument de vente induit Caledieu.
avec interposition de decret. neantmoings entant 1565.
que si besoing, j'aurois donné assignation à toutes N°. 88.
personnes à ce susdit jour 20e. pour encore y surdire et voir faire un inquant surabondant et solempnel par lesdits Commissaires, et aurois mis un double de l'exploit au devant ledit d'arques lieu accoutumé, comme dit est, et de tout cela procedure que en a été par moy faite, en ay baillé ung double audit Baure. Temoins à ce Mr me Jehan descolés, Bachelier ez droits; mr me Bernard la Borde, Juge de Pardiac; Sire Bernard Bathac; Sire Bernard la Forgue, marchands; Jehan Manilhac, et autres habitans dudit Marciac: et moy Sergent susdit certifie ce dessus etre vray. En foi dequoy me suis soubsigné, Tailhet. Archives de Juillac.

Lettres de Vicaire general de Tarbe. Tarbe.

IN nomine Domini. amen. Noverint universi et 1531.
singuli presentes pariter et futuri, quod anno N°. 89.
Incarnationis Dominicoe millesimo quingentesimo tricesimo primo, et die 15â. mensis aprilis, Christianissimo Principe et Domino nostro Domino Francisco, Dei grattiâ Francorum Rege regnante, apud Civitatem Tariensem, in mei notarii publici, testiumque infrascriptorum presentia, Reverendissimus in Christo Pater et Dominus Dominus Gabriel de Acromonte, miseratione divinâ Cardinalis Presbiter tituli Sanctoe Ceciliae Ecclesiae Romanae, Episcopus Tarbiensis et abbas Sti. Severi, cùm occupatus, tam Sanctissimi Domini nostri Papoe, quam Christianissimi Francorum Regis, arduissimis negotiis, propter quae residentiam personalem in suis Ecclesia Cathedrali et Diocesi Tarbiensis, ~~minime~~ sque actus requisitos per eum exequi, et circà illorum executionem nequeat, premissis obstanti-

Tarbe. 1531. N°. 89.

bus, quod que de non residendo et loco sui aliquem circà actus personales, et quem voluerit eligere Episcopum in suum Vicarium ponendo et creando per dictum summum Pontificem auctoritate apostolicâ dispensatus existat. Volens autem quod ratione ejus absentiœ suœ dictœ Ecclesiœ Cathedralis et Diocesis Tarviensis, ac ceterœ Ecclesiœ circà divina aliquod patiantur detrimentum; quinymò toto animo illa quœ requiruntur, adimplere desiderans et volens, quare gratis et ejus certa scientia ac deliberato animo, citra revocationem aliorum suorum Procuratorum per eum hactenùs constitutorum, de novo fecit, constituit, creavit et solemniter ordinavit suum verum, certum, specialem, generalem et indubitatum Procuratorem, actorem, factorem et negotiorum suorum infrascriptorum gestorem, ita tamen quod specialitas generalitati non deroget, nec è contrà, videlicet Reverendum Patrem Dominum Anthonium de Antino, Sanctœ Sedis Apostolicœ Protonotarium, ejus Vicarium generalem, absentem tanquam presentem, specialiter et expressè ad, ipsius Domini Constituentis nomine et pro eo, faciendum, creandum, instituendum et constituendum suum Vicarium ad visitas Ecclesiarum dictœ Diocesis Tarviensis faciendas; confirmandum; tonsuras et omnes ordines clericis concedendum temporibus à jure statutis, et ~~con~~ ~~eum~~ illegitimè natis, in illis duntaxat casibus in quibus eidem Domino Constituenti de jure permissum est, ut primam Tonsuram accipere possint dispensandum; Ecclesias, Cappellas, altaria, indumenta, Calices benedicendum et consecrandum; et Ecclesias, cimiteria, et alia loca et religiosa polluta reconciliandum; sententias excommunicatorias et absolutionis super illis concedendum, criminosos puniendum, et illos, si videatur, absolvendum à quibuscumque casibus dicto Domino Constituenti reservatis; et omnes alios actus personalem executionem requirentibus exercendum, quœ eidem de Antino, Procuratori constituto, maluerit et placuerit eligendum Episcopum, dando

dando et attribuendo eidem de Antino plenam et omnimodam potestatem faciendi, creandi, instituendi et constituendi quo ad prœmissa suum Vicarium talem Episcopum qualem voluerit et videbitur eligendum, creandum, constituendum et instituendum; et generaliter omnia alia et singula faciendi, dicendi, gerendi et exercendi, quœ ad creationem hujusmodi Vicariatûs consuetudine, stilo, et privilegio vel de jure quolibet dignoscuntur pertinere, et quœ ipsemet Dominus Constituens faceret et facere posset, si personaliter interesset, etiam si talia essent, quœ mandatum speciale exigerent, et quœ vero pastorali officio incumbunt. Promittens, prout promisit, se ratum, gratum et firmum habere et perpetuò habiturum totum id et quidquid per dictum de Antino, Procuratorem suum, constitutum, acta et gesta fuerint, prout et supra pectus suum juravit, presentibus Reverendo ac nobilibus viris Domino de Ferreriis; Menaldo de Aura, Domino de Asterio; Petro de Antino, Canonico et Archidiacono de Silvis in dicta Ecclesia Cathedrali Tarviensi, testibus ad premissa vocatis; et me Arnaldo [illegible] Dohixo, Villœ Malileonis [illegible] habitatore, [illegible] Oloronensis, auctoritate apostolicâ notario publico, qui de premissis requisitus instrumentum retinui, manu alienâ scribi feci, et signo meo publico auctentico, quo dictâ auctoritate utor, signavi in fidem premissorum. A. Dohixio, notarius Apostolicus.

Extrait des Manuscrits de M.^r l'Abbé d'Aignan du Sendat. Auch. N°. 90. Espagne.

Guillaume 61.^e Archeveque d'auch etoit de la maison de Podenas.

Arsin, V.^e du nom, Baron de Montesquiou, epousa Gaillarde d'Espagne, de laquelle la dot fut payée en 1381. par Roger d'Espagne.

Extrait du Gallia Christiana sur Ossun, Espagne & Roquefeuil. Ossun. Espagne. Roquefeuil. N°. 91.

Guillaume-Loup d'ossun, Eveque de Comenge.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun. Espagne. Roquefeuil. N°. 91. Raimond-arnaud d'Ossun forré d'Osson, abbé de Bonnefons, Diocese de Comenge, de 1255. et 1257.

Emeric d'Espagne fut en 1131. temoin à la Donation faite par Guillaume, Duc d'Aquitaine, à l'abbaïe de St Jean d'angeri.

Daufine etoit en 1256. femme de Raimond de Rocafolio, suivant la restitution par ordre de St Louis dans les Senechaussées de Beaucaire et de Carcassonne.

16. Kal. octobr. 1309. Transaction entre Guillaume de Roquefeuil, seigneur de Versols, et Vize de Fara, abbesse beatae mariae Inonencarum, en presence de Pierre de Chauderac, Commandeur de St Felix, ordre de St Jean de Jerusalem.

1346. Lettres Royaux contre arnaud de Roquefeuil, chevalier, au sujet de la haute justice de Nant pour les Moines.

25. may 1461. Donation de Jean de Roquefeuil au monastere de Salvanes, Diocese de Vabres.

Sur la Maison de Soreac.

Soreac. N°. 92. 6. Fevrier 1474. noble Jean de Soreac, abbé de Lubi.

24. Fevrier 1513. noble arnaud-Guillem de Soreac, abbé de Lubi.

8. novembre 1520. noble Johannot de Soreac, abbé de Lubi.

18. novembre 1549. noble Jean de Soreac, seigneur de Villambits.

15. Decembre 1552. devant Jean Monerii, Notaire, vent de la Dixme de Sere au chapitre de Tarbe par nobles Caterine d'Ossun et Antonia de Monsaret, femmes de nobles Jean et Paul de Soreac, pere et fils. Archives du chapitre de Tarbe.

Ossun. N°. 93. on trouve dans les archives du chapitre de Tarbe l'acte de Collation faite de l'archipretré de Pontac à Pierre de Abbatia par antoine Fabri, Vicaire general, le 9. mai 1505. le Siege Episcopal etant vacant, sur la presentation de noble Mathieu d'Estivaire et de noble Jean de Incamps, abbés de Pontac, ledit archipretré vacant par la mort de Mr Bernard de Ossun.

Sur Beon.

Beon. N°. 94. Raimond arnaud, Eveque d'Oleron en 1498. etoit fils d'arnaud-Guillem de Beon, chevalier, Vicomte de Sere, et de Guyote de Devese, consanguineus de Gaston, Prince de Navarre. Il

Il fut Eveque d'Oleron de 1498. à 1518.

Sur Campan.

Campan. N°. 95. Il paroit par un manuscrit de Guillaume Coture, Curé de Campan, qu'en 1588. Campan fut affligé de la Peste, qu'elle recommença en 1589. qu'e 23. Juin 1595. il impetra le Prieuré de St Paul sur Espagnon de Lysagues, Procureur de Mr de Gramont; qu'en 1597. 165. maisons furent brulées à Campan, et qu'en 1600. il y eut des neges durant cinq mois dans le meme lieu.

Sur les Damoiseaux et la Noblesse.

Noblesse. N°. 96. Domicus massi. Domicellus montius. Vigneul Marville dans ses melanges d'Histoire et de litterature, page 69. du 3e. Tome in 12. Paris 1725. Le fils d'un Gentilhomme avant que d'aller à la guerre etoit autrefois apelé Domicellus, pendant sa premiere campagne Valetus, et quand il avoit reçu l'ordre de chevalerie Miles. assez souvent encore dans les anciens Romans le mot de Valet signifie Prince. de là vient que dans le jeu de Cartes, qui est très ancien, le Valet est après le Roi et la Dame, et qu'on voit ecrit sur les Valets Hector de Troye, Ogier le Danois, &c. Les Etimologistes disent que le mot de Valet vient de Varlet, et que Varlet viene de Bar, qui dans la Langue Caldienne signifie fils, et que de Bar est derivé le mot Baron. Les vers de Jean de Malingris en son Doctrinal Royal prouvent ce que je viens de dire.

Li Valet fiert[a] de l'eperon, &c — a. frape.
Li Rois, qui voit tel abandon,
L'Enfant Royal prend à tenson[b]. — b. en repris. le reprend.
Li Valet coit sans faire bond
A Roi son pere quiert[c] pardon. — c. requiert, demande.

Brantome sur l'article de Bayard, dit, qu'un Gentilhomme, son maitre d'Hotel, l'aida à descendre de cheval où il s'etoit attaché à l'arçon après sa blessure.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Valeur du Sol Morlan.

Sol Morlan. N°. 97. Dans le dire de Raimond-Garsie de Lavedan, seigneur de Lavedan, contre le Sindic de la Casedieu, remettre devant des arbitres, en demande du fief de dix deniers morlans et de dix liards et demi, il est dit, que ce Seigneur possedoit les terres d'Andrest et de Siarrouy en haute et basse justice, mere et mixte impere. Et quia secundum statutum Domini nostri Illustrissimi Principis Gastonis de Fuxo et trium Statuum Vigorrae tales census morlanorum duplicantur, et sic quilibet Denarius morlanus valet decem Paxas - - - - ymo cessarunt solvere aliquid per biennium et ultra quam per triennium, et sic res videlicet dictae terrae ceciderunt in commissum. Le Sindic repondit, que ce Statut ne pouvoit valoir pour les Laïcs contre les Eglises, qu'il etoit censé avoir payé, aiant offert douze liards,
2^{l} $\frac{2}{5}$ tournois. qui ad antiquam monetam valent les dix deniers morlans, et qu'ainsi il n'a point encouru le commis.

Extrait de la Bruyere sur le Soldat et la Noblesse.

Noblesse. N°. 98. Le Soldat ne sent pas qu'il soit connu, il meurt obscur et dans la foule. il vivoit de meme à la verité, mais il vivoit, et c'est l'une des sources de defaut de courage dans les ames basses et ~~[illegible]~~ serviles. jettez moi dans les troupes comme un simple soldat, je suis un Thersite. mettez moi à la teste d'une armée, dont j'aye à repondre à toute l'Europe, je suis un Achille.

La noblesse expose sa vie pour le salut de l'Etat et pour la gloire du Souverain. Le Magistrat decharge le Prince d'une partie du soin de juger les Peuples. Voilà de part et d'autre deux fonctions bien sublimes et d'une merveilleuse utilité. les hommes ne sont guere capables de plus grandes choses, et je ne sais d'où la robe et l'epée ont puisé dequoi se mepriser reciproquement.

[illegible] On doit se taire sur les Puissances. il y a presque toujours de la flaterie à en dire du bien; il y a du peril à en dire du mal quand ils vivent, et de la lacheté quand ils sont morts.

Memoire

Memoire sur la Maison de Sedillac d'où les Seigneurs de Montcorneil.

Sedillac. N°. 99. LA Maison de Sedillac ou par corruption Serillac, est, au raport de l'abbé de Sequenville, dans l'histoire Genealogique de la maison de Faudoas, une des plus anciennes et des mieux alliées de la Province. La Terre de Sedillac, d'où elle tire son nom, est située dans le Comté de Gaure pres la Sauvetat, Diocese d'Auch, Senechaussée de Toulouse.

Les armes de cette Famille sont differemment blasonnées. L'abbé de Sequenville assure qu'elles sont d'argent au Lion de guelles. La Genealogie manuscrite de Sedillac ne cadre pas avec ce que ce savant abbé, qui avoit vû un grand nombre de titres de cette famille, en a raporté, et les armoiries de Sedillac y sont blasonnées d'argent au Lion rempant de Sable armé et lampassé de gueules.

Il est dit dans cette Genealogie manuscrite, que plusieurs actes sans suite font mention des Sedilhac depuis l'an 900. jusqu'en 1070.

I. Pierre, Seigneur de Sedilhac, fut marié en 1030. avec anne de Monspesat. Entre autres Enfans il en eut Arnaud, qui fit la branche de Sedilhac-St Leonard, de laquelle il sera parlé cy après. 2°. Bernard, qui fut elu archeveque de Tolede et Primat des Espagnes en 1083. Bernard avoit suivi le parti des armes. Il quitta cette Profession pour embrasser la Regle de St Benoît dans le Prieuré de St. Orens d'auch. Alfonse VI. dit le -

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Sedillac Vaillant, Roi de Leon et de Castille, voulant -
N°. 99. reformer le Monastere de St Facond et de St. -
Primitif, s'adressa à Hugues, abbé de Cluni, pour
lui envoyer des Religieux. Hugues fit partir en
1075. Bernard de Sedillac, qui aprez avoir gou-
verné cette abbaye durant quelques années, fut
elevé sur le Siege de Tolede, au raport de Mariana,
apres les Historiens François et Espagnols. Bajole
ajoute dans son histoire sacrée d'aquitaine,
que Raimond, natif de la Sauvetat en Gaure,
succeda à Bernard dans la qualité d'archevê-
que de Tolede.

C'est sans doute de là que Piganiol de la
Force remarque dans sa Nouvelle de la France,
que le lieu de la Sauvetat a donné plusieurs grands
hommes. 1°. le fameux ministre Jean Claude,
né en 1619. mort à la Haye le 13. Janvier 1687.
2°. Pierre-Silvain Regis né en 1632. mort à Paris
le 11e Janvier 1707. aprez s'etre rendu celebre par
son ardeur à deffendre le sisteme de Descartes -
sur la Philosophie, et avoir donné plusieurs ou-
vrages recherchés pour rendre ce sisteme plus -
clair et le prouver par des Experiences. 3°. Bernard
Archeveque de Tolede, dont le Pere etoit Seigneur
de Sedillac, qui est dans la Parroisse de la Sauvetat,
mais qui n'en etoit pas Seigneur, puisqu'en 1271.
Auger, abbé de Condom, et Garsie de Casaubon, etoient
conseigneurs de la Sauvetat. Voiez Glanage, tome IVe.
page 14. Piganiol a omis Raimond, qui fut arche-
vêque de Tolede, apres Bernard de Sedilhac.

Je ne

Suite de la Maison de Sedillac.

N°. 99. Sedillac.

Je ne connois point la suite de la —
branche ainée de Sedillac.

Raimond-Bernard, Seigneur de Sedillac,
eut pour fils

Jordain, qui epousa Realle de Faudoas,
fille de Bertrand II. Seigneur de Faudoas, et
de Marguerite de Savinhac, qui etoit fille
de Bertrand, chevalier, Seigneur de —
Savinhac, et convola en secondes nôces le
31. Juillet 1323. avec Othon de Montaut,
damoiseau, Seigneur de Montaut. Jordain
et Realle reconnurent le 27.e novembre —
1337. devant Guillaume Meral, notaire de
Beaumont, avoir reçu 2000.£ de petits —
tournois d'argent, que son Pere lui avoit
legué par son testament fait le Jeudi | 11.
avant | apres la fete de St. Laurent 1317.
Les temoins à la reconnoissance furent —
Odon de Sedillac, Seigneur de St Leonard,
Raimond de Sedillac, fils de Guillaume de
Sedillac. Ce Guillaume est peut etre le —
même qui avoit donné l'Eglise de Sabaux en 1265.
à l'abbaïe de la Casedieu.

Jean, Seigneur de Sedillac, epousa —
Anne de Monluc, tante paternelle de Blaise
de Monluc, Marechal de France. il en eut
1°. Jean, qui suit. 2°. Bernard, chanoine et chantre de
Lectoure.

Jean, Seigneur de Sedillac, pere de Jean
et de Marguerite, qui suivent l'un apres l'autre.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

N°. 99. Sedillac. Jean III. fut capitaine de cavalerie Française. le marechal de Montluc louë beaucoup sa valeur. Il fut tué en 1555. à la Bataille de Montepulciano.

Marguerite, sa sœur, epousa avant le 8e. novembre 1540. Olivier de Faudoas, Seigneur de la Motte, St. Estefe, augé et marset, fils d'Heliot de Faudoas, et de Clairette de Ravignan, qui etoit veuf. ainsi la branche ainée de Sedillac fondit dans Faudoas. Bernard de Sedillac, chanoine et chantre de l'Eglise de Lectoure, Antoine de Sedillac, protonotaire dud. Siege, Recteur de Caudecoste, vivient lors de ce mariage.

N°. 100 BRANCHE DE St. LEONARD.

II. Arnaud, fils de Pierre et d'Anne de Monpesat, etoit Seigneur de St. Leonard en 1125. il epousa Seguine de Gout.

III. Raimond-Bernard, peut-être Raimond-Arnaud, vivoit en 1160. sa femme s'apeloit Ermisende d'Aveian.

IV. Guillaume qui vivoit en 1191. fut marié avec Rose de Pilefort de Loumagne. il donna un dixmaire à Notre Dame d'Auch, au commencement de l'Episcopat de l'archeveque Ysiarn de Masiac.

V. Odon qui vivoit en 1234 eut pour femme Longue de Falgar.

VI. Guiraud epousa vers 1283. Blanquine de Montezun-Pardiac.

VII.

VII. Raimond, qui fut caution en 1322. de la dot de Reale de Faudoas, qui se marioit avec Raimond-Arnaud de Preyssac en Loumagne, fut marié avec Marie de Benac. N°. 100. Sedillac.

VIII. Odet II. s'allia avec Anne de Pardeillan. Il eut un frere nommé Odet, qui fut Religieux de St. François. un des temoins à la quittance consentie le 27. Novembre 1327. par Jordain de Sedillac et Reale de Faudoas, mariés, fut Odet, Seigneur de Sedillac-St. Leonard. il assista le 13. novembre 1352. au mariage de Marguerite, fille de Beraud, Baron de Faudoas, et d'Helene de Balaguier, avec Canhard de Saboulies, Seigneur d'Encausse, Conseigneur du Vicomté de Gimois.

IX. Arnaud II. vivoit en 1354. Indie ou Oude de Lomagne, fille d'Arnaud de Lomagne, chevalier, Seigneur de Gimat, fut son Epouse.

X. Gastonet marié avec Mathe de Vicmont de Tournecoupe, qui portoit d'or à trois Corneilles de sable deux et une, assista le 20. Janvier 1413. au contrat de mariage de Jaquette de Pardaillan, fille de Bernard, soeur de Jean, avec Beraud de Faudoas. le Roi Charle VI. lui accorda des Lettres Patentes, par lesquelles il evoquoit toutes les affaires et

O. ÿ.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

N°. 100. Sedillac. Causes du Seigneur de St. Leonard en qualité de son Ecuyer au Parlement de Paris. il herita en 1411. de Rose, sa cousine, fille d'arnaud de Lomagne, Baron de Gimat.

XI. Raimond II. vivoit en 1421. il fut marié avec Caterine de Durfort de Baujomont, à qui il donna en cas de predecès Sedillac et les biens en Gaure pour en jouïr.

XII. Arnaud III. s'allia avec Marguerite de l'Isle vers 1451. ^

XIII. Bernard Ier. eut vers 1491. de son mariage avec Matte de Loumagne de Terride 1°. Bernard, qui suit. 2°. Philipe, qui fut chevalier de Malte en 1515.

XIV. Bernard II. epousa vers 1555. Jeanne de Brechac de d'Esclignac Diligant. il en eut 1°. Pierre, qui suit. 2°. Jean, de qui la branche de Bona de Lartigolle en Pardiac est sortie.

XV. Pierre II. eut vers 1564. de Françoise de Savaillan, Dame de Bruchede, 1°. alexandre, qui suit. 2°. Baltasar, tige de Savonieres en Lusan.

XVI. Alexandre fut marié avec Anne de Golard. il vivoit en 1584. la Terre de Castelnau d'arbieu apartenoit à son Epouse. Il en eut Pierre, qui suit. 2°. Baltazar, tige de Moncorneil d'artiguedieu. 3°. Leger, mort Gouverneur de l'Isle d'oleron.

XVII. Pierre III. qui vivoit en 1612. epousa Susanne de Biran de Gohas.

^. L'abbé de Seguenville assure que le 23. octobre 1553. Olivier de Faudoas fit son testament, qu'il nomma entr'autres pour executeurs testamentaires Marguerite de Sedillac, sa femme, et noble Jean de Sedillac, chevalier, Seigneur de Sedillac. ce seroit pour remplir le vuide de 1491. en 1555.

XIX.

XVIII. Alexandre II. fils de Pierre II. vivoit en 1651. Seigneur de Castelnau, St. Leonard et autres places. il fut marié avec Marie de la Tour de Lieus. d'olive, livre II. chapitre 8e. raporte un arrêt sur l'hommage qu'il faisoit à l'Evêque de Lectoure en datte du 11e. septembre 1645. N°. 100. Sedillac.

XIX. Louis-Leger epousa Marie de St. Gery vers 1675.

XX. Jean-Baptiste de Sedillac, Marquis de St. Leonard, mourut ayant 1709. subitement apres avoir bu un verre de vin à la glace, [illegible] fille, qui mourut d'une chute apres lui. N. d'Ambez sa veuve, se remaria avec le President de Nupces.

BRANCHE DE SAVONIERES. N°. 101.

XVI. Baltasar, fils puiné de Pierre II. et de Françoise de Savaillan, Dame de Bruchede, epousa en 1601. Marie de Savonieres.

XVII. Alexandre Ier. eut de Louise de Lavardac 1°. Alexandre, qui suit. 2°. Victorin.

XVIII. Alexandre II. marié avec Jeanne de Lavardac, laissa la tutelle de son fils, qui suit, à Victorin, son frere.

XIX. Alexandre III.

Cette branche est fonduë depuis 1738. dans Serignac-Bellemont par le mariage de l'heritiere avec le fils ainé du Baron de Bellemont, auquel elle a porté Savonieres, Guerre, il y a cinq filles.

BRANCHE DE SEDILLAC-MONTCORNEIL. N°. 102.

XVII. Baltasar, fils d'alexandre et d'anne de Golard, eut pour fils Gui, qui suit.

O. iij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

N°. 102. Sedillac.

XVIII. Gui, Seigneur de Montcorneil d'abans, marguérite, du cos, de Lavaur du chef de sa femme heritiere de ~~[illegible]~~ Moncorneil, fille de N. du cos et d'anne de Balizos, ~~[illegible]~~, ~~[illegible]~~ soeur du marquis de masencome, eut pour fils

XIX. Simon, qui epousa le 7. fevrier 1694. comme je l'ai dit, Françoise de Resseguier. Il sortit de cette alliance 1°. Jean-Louis, qui suit. 2°. Francois dit le chevalier de Sedillac. 3°. Therese, Veuve epouse de noble ~~[illegible]~~ Joseph de Pausia. N°

N° Je le crois fils de Jean Jaques

4°. marguerite-Françoise, mariée avec noble Pierre de Maluyn, Seigneur du Blanin prez d'aignan. 5°. Reine dite M^lle. de Sedillac. 6°. Louise, Religieuse de S^t. claire au convent de miranda, sous le nom de S^t. michel. 7°. marie dite M^lle. de Boismarin.

XX. Jean-Louis de Sedillac, Seigneur de Montcorneil, de caumont et des Vivés, ci devant Capitaine d'Infanterie dans le Regiment de la Reine, est heritier de noble marc-antoine de Lavaur, Seigneur des Vivés, jurisdiction de la Seube, qui etoit frere de l'ayeule de Jean-Louis. mort. s. a. 1769

Nota. Sur Benquet. N°: 103.

~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ ~~Benquet~~. ... La maison de Benquet est ancienne. ~~[illegible]~~

N° l'hommage rendu dans l'Eglise de Tilhac par noble Manaud de Gelas acte au compte de Pardiac pour la moitié de Laguian.

Gerald de Benquet, Seigneur d'arblade Brassal, fut present le ~~[illegible]~~ 27. octobre 1424. à N°

Jean, fils de Gerand ~~qui~~ epousa le 28. avril 1461. par acte retenu par Raimond Dargelos, Notaire de

de Cahusac, Blanche de Sentane, fille de noble auger de Sentane, Seigneur de Sentane, et de noble Blanche flore de Lavedan. Il fut temoin le 18. aout 1481. à l'accord passé devant le meme Notaire entre Noble Pierre de Sardeillan, Seigneur de Leyroos, fils du Seigneur de la motte, et noble Jean de Bernede, Seigneur de Corneillan, et autres. Jean eut pour fils

~~Nota~~. Benquet. N°. 103

Auger, qui par contrat du 14. Fevrier 1491. retenu par ledit Dargelos, fut marié avec Annette d'armagnac, fille de noble Bernard d'armagnac, Seigneur de Termes, et de Blanche de Riviere.

J'ignore la suite des Seigneurs d'arblade Brassal jusques à Bertrand, pere de Caterine. celui ci par son Testament du 29^e. aout 1665. declara avoir été marié avec feue Dame Françoise de Lié, en avoir eu alexandre, Baron d'arblade, Marie-Illere, Jeanne et Caterine, que son fils etoit marié avec dame marie d'escodequa de Boisse, qu'il lui avoit donné la moitié de ses biens, Il legua 8000.^{lt} à Marie Illere, qui etoit infirme, voulut que l'interêt lui en fut payé trois mois d'avance, substitua son ainé pour cette somme. Il donna 10000.^{lt}

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

N°. 103. Benquet. à Jeanne, sa seconde fille, 8000ᵗ. à Caterine, outre les habits nuptiaux en cas qu'elles vinssent à se marier, le montant desquels habits seroit reglé par les — Seigneurs de Verdusan et d'Aysieu.

~~N°.~~ ~~[illegible]~~ ....

La Barthe, notaire Royal de , retint le contrat de mariage d'alexandre de Benquet avec dˡˡᵉ Marguerite d'Escodequa de Boisse-malvoisin, le 25. novembre 1663. dans le ~~[illegible]~~ chateau de Verduzan en armagnac. — l'Epoux etoit assisté de Messire Bertrand de Benquet, son Pere, Baron d'arblade, Seigneur de Bernede, Couhin, Sausiede et autres lieux, de Messire Leonard de Verdusan, Seigneur du Brana; noble odet de Lavardac, Seigneur d'agieu (je crois Ayzieu). L'Epouse se dit fille de feu Messire Hector d'Escodequa et de Dame Marguerite de Ferran, laquelle par son Testament du 15ᵉ. Janvier 1662. lui avoit legué 30000ᵗ. Son frere etoit messire Henri d'Escodequa de Boisse, marquis de Mauvesin. Elle etoit assistée de Messire Blaise de Verdusan, Baron de Verdusan, de Dame Claude de Boisse, sa sœur, Dame de Verdusan, de noble Gaston de S. Germé, Seigneur d'arconques. Elle se constitua les 30000ᵗ ci dessus, et voulut que le reste de ses droits fut regardé — +parafernal

parafernal pour en faire à ses plaisirs et — volontés. le Baron d'arblade, tant de son chef, qu'à raison de la procuration à lui accordée le 14ᵉ. novembre alors courant retenuë par du — Fraix, Notaire, par françoise de Lié, son Epouse, Dame de Couhin et Sausiede, donna la moitié de ses biens et de ceux de sa femme, aux futurs Epoux, convint qu'en cas d'incompatibilité, ils jouïroient de la maison noble ~~[illegible]~~ — ~~Seigneurie~~ de Sausiede, ~~et~~ terres et seigneurie de Projan ~~et~~ Couhin, autrement qu'ils seroient nourris et entretenus dans la maison paternelle avec 800ᵗ. de — pension annuelle pour leurs habits et menus plaisirs. les Epoux donnerent la moitié de leurs biens à un enfant mâle à leur choix, en defaut au — premier, avec substitution de l'un à l'autre; ils — s'associerent pour les acquêts et conquets. noble Florimond de molere, Seigneur de molere, fut temoin à cet acte. N°. 103. Benquet.

Sur la Maison de Boulouïx.

~~N°.~~ ~~[illegible]~~ .... La famille, qui possede — aujourd'hui la Terre de Boulouïx entre — Lupiac, Castetnavet, Montaguт et les deux Peyrusse, porte pour armes d'or au Lion rampant de — sable, armé et lampassé de gueules, accompagné de ~~trois~~ merlettes aussi de gueules, deux en — chef, une en pointe. Boulouïx. N°. 104.

Quoi qu'elle ne soit connuë que sous le nom de Boulouïx, Je la crois cependant une branche

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

N°. 104. de l'ancienne maison de Betous. j'en
Bouloúix etablirai les preuves dans la Suite.
1278. on pretend que ce fief fut donné le 6.e
mai 1278. par Geraud, Comte d'armagnac
et de Fezensac, à Noble Bernard de Boulouix,
chevalier pour le recompenser des services
qu'il lui avoit rendu, soit en guerre, ou ailleurs.
on produit un collationné de cette Donation
fait à Lectoure vers 1664.

Gl. II. 377. Notum sit cunctis, quod magnificus et potens vir Dominus Geraldus, Comes armaniaci et Fezenciaci, pro se, suisque in futurum Successoribus, dedit et donavit in perpetuum nobili viro Bernardo de Bolotio, Militi, ibidem presenti et recipienti, videlicet totum illud factum et territorium vocatum de Bolotio, situm in Balliatgio de Settucia vetere Pardiaci, cum omnimoda jurisdictione alta, media et bassa, et cum suis terris, pratis, vineis, nemoribus nobilibus usque ad xxv. arpenta. Item aliud territorium nobile in eodem loco vocatum de Massaba, (Massey), et continens xjv. arpenta, cum aliis juribus, feudis, rendis, laudimiis eidem territorio pertinentibus, et cum molendino suprà aquam vocatam de Losora (la Losore). Item plus dedit duas Directas feudorum in pertinentiis de Lupiaco et de Castronovello, et etiam aliam Directam in facto de Marsiaco. Et dictus Locus de Bolotio confrontatur cum factis de Lupiaco, de Castronovello, de Marsiaco, de Bellomarchesio, et cum facto de Monte acuto, et cum aliis suis justis confrontationibus. Hanc autem Donationem memoratus

memoratus Dominus Comes fecit et fecisse dixit dicto Domino de Bolotio pro pluribus et benevolis servitiis, tam in bello, quam in aliis partibus, factis, de quibus se habuit (le copiste a sans doute omis pro bene contento,) et dicto de Bolotio quitavit, et sub tamen reservatione homatgii, quod tenebitur, et Successores sui in futurum, facere et prestare de supradictis bonis aut terris superiùs confrontatis. De quibus omnibus universis et singulis superiùs contentis, tam dictus Dominus comes, quam dictus Dominus de Bolotio, requisiverunt fieri ac retineri hoc presens publicum instrumentum sivè cartam Donationis, quod et feci. acta autem fuerunt hæc apud Castrum Villæ Vici-Fezenciaci, pridiè Nonas mensis Madii, anno Domini m°. cc°. lxxviij°. regnante Philippo, Dei gratiâ Francorum Rege, dominante Domino Geraldo, Comite Fezenciaci et armaniaci, et Domino amanevo archiepiscopo auxitano existente. Testes hujus rei sunt nobilis Ramundus Montisesquivi, Baronius anglesii, Petrus Baulati, Bajulus Vici, et Bernardus Vurgensis, Senescallus Fezenciaci et armaniaci, et ego Guillermus de Ponsano, communis Notarius publicus Villæ Vici-Fezenciaci, qui requisitus de his premissis feci et scripsi hanc cartam, et ad requisitionem dicti Domini Comitis et dicti Domini de Bolotio, feci et extraxi hoc primum duplum sive cartam

N°. Bouloúix. N°. 104. 1278

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

N°. 3.104. Boulouïx.

à meis veris originalibus, et in fidem omnium et singulorum premissorum signum autenticum apposui.

Il est fait mention de Bernard (ou Bertrand) de Boulouïx au 29. Septembre dans le Necrologe de la Casedieu. mais le titre qu'on produit ne me laissant aucun doute sur l'existence de Bernard, ne me convainc pas de la verité de la Donation.

1°. Geraud, comte d'armagnac et de Fezensac, ne possedoit point le Pardiac. comment donc pouvoit-il donner à Bernard une directe dans le Terroir de Marciac, qui a toujours été un membre du Pardiac? le possedoit-il par droit de conquête? Bernard lui avoit rendu de grands services en guerre et ailleurs. son grade de chevalier ne permet aucun doute sur sa valeur.

2°. Il est constant que les villes de Marciac et Beaumarchez n'existoient pas en 1278. celle ci fut fondée en 1294. la premiere en 1298. Elles furent baties aux termes des Pareages cidevant raportés dans des ~~terres~~ incultes et inhabitées. Elles tirerent leurs noms d'Eustache de Beaumarchez et de Guithard de Marciac, successivement Senechaux de Toulouse. comment Geraud put il en faire mention dans un acte passé seize ans avant la fondation de la premiere de ces villes?

L'Armagnac etoit il encore uni avec le Fezensac?

3°.

N°. 3.104. Boulouïx.

3°. Aucun des Temoins n'y est connu sous la qualité de chevalier ou de Damoiseau. le Senechal de Fezensac et d'Armagnac devoit avoir le grade de chevalier. Presque tout le monde connoit la delicatesse qu'on avoit pour ce titre dans le XIII°. Siécle.

4°. on doit au moins soupçonner que la copie qui paroit a été mal faite. noble Raimond de Montesquiou n'est point apelé Baron d'angles dans les actes de 1279. et de 1280. qui sont à la Casedieu. Il est seulement apelé noble Baron Raimond-aimeric de Montesquiou, chevalier.

5°. Mais pourquoi si ce titre est aussi ancien qu'on le dit, Bernard, Comte d'armagnac et de Fezensac, fils de Geraud, ne dit il pas dans l'article III. des Coutumes de Fezensac que le Seigneur de Boulouïx possedoit ce fief en toute justice? Pourquoi ce Prince y assuret'il qu'aucun des Seigneurs autres que ceux qu'il avoit nommé dans le premier article, n'avoit ce droit? Il ne pouvoit pas ignorer le Don de son Pere. ~~dix~~ Il n'y avoit que dix ans qu'il avoit été fait. quelqu'un des Gentilshommes presens à la redaction des coutumes le lui auroit rapelé. Ils auroient autrement trahi la confiance des nobles de ces Comtés qui leur avoient donné pouvoir pour veiller à leurs interets.

ces Coutumes furent faites pour assoupir les differens entre le Comte et la noblesse.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

N.° 104. Si Bernard, chevalier, Seigneur de Boulouïx, vivoit en 1278. il doit avoir été Pere d'Yspan.

Il est fait mention de ce dernier dans le compromis passé le 16. Juin 1285. entre l'abbé de la casedieu, Raimond et Bertrand d'Esparros, freres, sur les terres qu'ils devoient respectivement posseder dans la plaine où est située l'abbaïe entre Tourdun et Juillac. Il y est traité de Damoiseau, aussibien que qu'Arnaud de Ribaute, odon de Saas, et Auger de Baulat, qui furent temoins avec lui.

J'ignore quelle fut depuis ce tems là la suite des Seigneurs de Boulouïx. on trouve, à la verité, dans les Chartier de cette maison un hommage rendu le 3.e Decembre 1420. par antoine, Seigneur de Boulouïx; je le crois suposé. c'est un extrait seulement. il porte, à mon avis, des marques sensibles de falsification.

on y en voit un autre rendu le 4.e Decembre 1418. par Senhoret de Montagut pour la maison de Pienc de Boulouïx. les confrontations sont justes. Il n'y est point parlé de la justice, ni de la nobilité des fonds. on traite la maison Seigneuriale d'Hospitium. ce ne seroit point, à la verité, une preuve que Boulouïx fut peu de chose. Il est certain que Domus, aula, territorium, castrum, feudum, hospitium, sont

sont Sinonimes dans les anciens actes pour signifier une maison noble. le IV. concile de Cartage n'apele les Palais Episcopaux qu'Hospitium Episcopi. N.° 104. Boulouïx.

Enfin on y lit la confirmation faite le 8.e mai 1424. par Bernard, comte de Pardiac, Baron d'ordan, de Biran et de Beyrusse-grande, du consentement de Jean, Comte d'armagnac, son frere, peut etre par ce qu'il etoit encore mineur, des donations faites aux auteurs de Seignoret de Montagut par les Comtes de Fezensac, armagnac et Pardiac. c'est encore un collationné qu'on a obtenu des archives de Lectoure. je doute qu'on doive fort y ajouter foi. Il n'y est pas dit un seul mot de la donation primordiale de Boulouïx. Il semble seulement qu'on ait voulu l'imiter. Il se pourroit que l'heritiere d'Yspan de Boulouïx auroit été mariée avec le Seigneur de Montagut, de qui Seignoret etoit descendu. ce qui me le fait presumer, est que j'ai trouvé dans les archives de la Tresorerie de Montauban que Senhoret de Montagut rendit hommage le 17. octobre 1319. dans la Ville de Nogaro à Jean, Comte d'armagnac, de Fezensac et de Rhodez, pour la quatrieme partie du Heuga, le chateau de Prechede, &c. qu'il en fit de meme le onzieme mars 1320. pour le chateau de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

N°. B104 Boulouïx. Montagut, en presence de l'Evêque élu de Lavaur, l'abbé de la Casedieu, Guillaume de la Barrere, Seneschal d'armagnac et de Fezensac, d'amauri de Narbonne, seigneur de Talairan, chevaliers.

G. Gl. II. 379.

In Nomine Domini. Amen. Noverint universi et singuli, quod anno et die infrascriptis, in mei notarii publici et testium infrascriptorum presentia, existens et personaliter constitutus egregius et potens vir Dominus Bernardus, Comes Pardiaci, ac Dominus Baroniarum Ordani, Birani et Petrucioe magnoe, qui gratis pro se, suisque in futurum Successoribus, et cum licentia seu voluntate egregii, incliti et potentis viri Domini Joannis, comitis Fezenciaci, armaniaci et aliorum comitatuum, ejus fratris ibidem presentis, dedit et donavit, concessit et confirmavit nobili viro Domino Senhoreto Montisacuti, ibidem presenti, stipulanti et recipienti pro se, suisque in futurum Successoribus, videlicet Donationes et homagia anteà facta per Dominos Comites Fezenciaci, armaniaci et Pardiaci, factotum Montisacuti, de Boulouiis, et facti de Sans-Soubira sive de Colomerio, cum territorio ac nemore de Richedos in Pardiaco. Et primò dictus Locus Montisacuti confrontatur cum factis Locorum Castri-Novelli, de Boulouiis, et cum Percha de Bello marquesio,

N.ᵃ ailleurs Pienna de Boulouïx.

N.ᵃ ailleurs Richedes.

N°. B.104. Boulouïx.

Bellomarchesio, et cum aliis suis justis confrontationibus. Et dictus Locus de Pienna de Boulouiis confrontatur cum jurisdictionibus Locorum Petrucioe-veteris, Montisacuti, Petrucioe-majoris, Lupiaci et Castrinovelli, et cum aliis suis justis confrontationibus. Et dictus Locus de Sous-Soubira vel de Colomerio et de Richedos, confrontatur cum jurisdictionibus de Sousdebat, de Serrata et de monte, et cum Percha Bellimarquesii, et cum aliis suis justis confrontationibus. Hanc autem Donationem, concessionem, et confirmationem donationis dictus Dominus Bernardus, Comes Pardiaci, de consensu ejus fratris, fecit et fecisse dixit predicto Domino Senhoreto Montisacuti, ibidem presenti, stipulanti et recipienti, scilicet supra dictas Terras nobiles et jurisdictiones cum omnibus suis terris cultis et incultis, pratis, vineis, nemoribus, feudis, rendis, laudimiis, honoribus, accapitibus, retrò-accapitibus, et aliis juribus pertinentibus cum omnimoda jurisdictione alta, media et bassa, mero que et misto imperio in dictis factis. Et hoc totum factum fuit et concessit dictus Dominus Comes Pardiaci in perpetuum dicto Domino Montisacuti, et successoribus suis in futurum, vel possessoribus

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Mss. Bouloüix N°. 104.

dictorum Locorum supradictorum, — sub reservatione homagii et fidelitatis juramenti, et hoc pro pluribus ac benevolis servitiis factis, tam in bello, quam in aliis partibus, redditis eisdem Comitibus Fezenciaci, Armaniaci et Pardiaci, tam per dictum Dominum Senhoretum — montis acuti, quam per suos authores, de quibus dictus Dominus Comes Pardiaci se habuit | on a egalement omis ici pro bene contento |, et dicto domino Senhoreto quitavit et successoribus suis in futurum, sub tamen reservatione predicti homagii, quod tenebitur ei et suis successoribus in futurum facere et prestare pro supradictis bonis et terris. De quibus omnibus et singulis superius contentis, tam dictus Dominus — Comes, quam dictus Dominus Senhoretus, requisierunt fieri et retineri hoc publicum instrumentum, quod et feci. Acta autem fuerunt haec apud Castrum Pettuciae majoris, in presentia et de consensu egregii, incliti et potentis viri Domini Joannis, — Comitis Fezenciaci, Armaniaci et aliorum

1424 comitatuum, anno Domini m°. cccc°. xxjv°. et die octavâ mensis madii, regnante — Carolo, Dei gratiâ Francorum Rege. Testes hujus rei sunt nobiles milites Joannes de Basculis, Dominus dicti Loci: Joannes de Montelugduno,

Mss. Bouloüix N°. 104.

Montelugduno, Dominus de Sealhiis, Deodatus Eraldi, ordinis Sancti Joannis hierosolimitani, et Oddoardus de Ferraguto, ad premissa vocati: et ego Joannes de Fraxino, notarius publicus Villae Vici-Fezenciaci, Ordani, Birani et Pettuciae majoris, qui requisitus de his premissis feci, retinui et in meis protocollis inserui, et post hoc presens publicum instrumentum ad requisitionem dicti Domini Comitis — Pardiaci, et dicti Domini Senhoreti montis acuti, feci et extraxi, in fidem omnium et singulorum premissorum signum meum autenticum apposui. voïez II. 380.

Je presume que Senhoret de Montagut etoit d'une branche cadette de la maison de Betous, dont l'ainée etoit fonduë dans celle de Larrée ou Larrea, comme il paroit de l'Sommage general des Seigneurs d'Armagnac rendu à Pierre, Sire de Beaujeu, en 1479. Ou aïant marié quelqu'une de ses filles à un cadet de Betous, il lui donna le fief de Bouloüix pour sa dot. il est certain, comme je le dirai bientôt, que Bertrand Seigneur de Bouloüix, en 1461. etoit du nom de Betous.

Je ne connois point assez cette derniere maison pour savoir à quel degré Bertrand de Betous, Seigneur de Bouloüix, etoit —

P. ij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

N°. 104. Boulouïx. parent de noble Pierre de Betous, — Bourgeois de Nogaro, lequel par acte du 3e. octobre 1466. vendit avec Jean et — Jeanne de Betous, ses Enfans, à Jean de moncaup, Marchand d'Euse, seize sols de fief sur arnaud de la Baccarisse, en Ste. cristie. cette qualité de Bourgeois n'etoit pas une preuve de roture, mais de — l'habitation dans un Lieu fortifié ou — privilegié. J'ai trouvé à Boulouïx un — fragment du primum sumptum de cet acte.

Nobilis Petrus de Betonibus, Burgensis Loci de Nugarolio, et Joannes de Betonibus, ejus filius, et Joanna de Betonibus, ejus filia, vendiderunt Joanni de Montecampo, mercatori, urbis Elizonae habitatori, — feudum annuum et perpetuum sexdecim solidorum, computando pro quolibet solido sex arditos, quod arnaldus de la Baccarissa, pertinentiarum Loci de Sancta cristina habitator, facit et faciebat, et facere tenetur et consuevit dictis venditoribus in festo nativitatis Domini pro quadam hereditate vocata de Junquar, - - - quae quidem — hereditates contingunttur et sitae sunt in pertinentiis Loci predicti de Sancta cristina, &c.

I. BERTRAND de Betous, Seigneur de Boulouïx, qui est le premier, de

qui

Boulouïx. N°. 104.

qui je peux commencer une suite certaine de filiations, epousa d'aberon. il en eut 1°. Seignoret, qui suit. 2°. Auger.

Je ne presume cette alliance que sur le fondement de deux actes.

Jeanne d'aberon, Dame d'aberon et du Lin, legua par son Testament du 7e. avril 1477. la somme de vingt écus à — auger de Betous dit de Boloys, son — neveu. Item plus dicta nobilis Testatrix legavit nobili augerio de Bethonibus, — aliàs Boloys, nepoti suo, viginti scuta. auger ne pouvoit etre neveu de la Testatrice que comme fils d'une de ses soeurs. il ne pouvoit pas en etre petit fils, Jeanne aiant declaré dans son Testament avec qui ses filles avoient eté mariées.

Le Seigneur de Boulouïx possede de memoire perduë le fief de Herran ou — Ferran dans le Terroir de Castetnauet. il ne peut leur apartenir que par une alliance avec la maison d'aberon, puis qu'arnaud d'aberon rendit hommage pour ce fief au Comte d'armagnac en 1319. comme je l'ai raporté en parlant de la maison du Lin.

C'est ce qui fait encore tomber la pretenduë donation de 1278. à cause de la directe en Castetnauet.

Il est fait mention de Bertrand de — Betous, Seigneur de Boulouïx, dans un acte

P. iij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

~~No 83.~~ Nº. 104. Boulouix

du 6e. Janvier 1461. qui est chez Mr. d'Antras, Seigneur de Cornac. par cet acte retenu par Bertrand de St. Jean, notaire à Marciac, le Seigneur de Boulouix, |nobilis Bertrandus de Betos, Dominus Loci de Boloys in Pardiaco| vendit à Michel ~~de~~ Ponsan, habitant de Peyrusse-grande, vingt quatre sols jaqués de fief en Peyrusse-grande pour huit écus d'or. le seing du notaire etoit de cette figure.

II. SEIGNORET de Betous, Seigneur de Boulouix, fils de Bertrand, epousa du vivant de son Pere ~~[illegible]~~ Dlle. Françoise de Lavardac, fille de noble Bernard de Lavardac, Seigneur de la Salle d'Aumensan. Jean de Ponsano, notaire de Vic Fezensac, fut le detenteur du contrat le 24. decembre 1477.

Gl. IV. 161.

~~[illegible]~~

Jean ~~[illegible]~~

[illegible] Nº 83. Boulouix Nº. 104.

~~par de Cadisson~~ Jean de Ponsano avoit pour seing la marque qui est à coté.

Il est encore fait mention de Seignoret de Betous dans l'hommage rendu en 1479. par les Gentils hommes d'Armagnac au Sire de Beaujeu. ce qui prouve que son Pere etoit mort dans l'intervalle entre le contrat de mariage et le serment.

Il rendit un autre hommage en 1490. à Poton de Marestay, Seigneur du Tausia, Ecuyer et procureur de Jean de Foix, Vicomte de Lautrec et de Villemur, Seigneur de Barbazan.

Gl. VIII. 1.

In nomine Domini. amen. Noverint universi et singuli presentes pariter et futuri seriem et tenorem hujus presentis publici instrumenti inspecturi, visuri, lecturi, seu etiam audituri, quod anno et die inferius expressatis, constitutus personaliter et existens in mei notarii publici et testium infrascriptorum presentia, apud Locum de Castronovello in Armaniaco, Auxis Diocesis, et coram nobili viro Potono de Marestay, Domino deu Tausia, Scutifero incliti principis et Domini Domini Johannis de Fuxo, Vicecomitis de Lautrico et de Villemur, Dominique totius Terre de Barbasano, et ejus ressorti, Procuratore que ejusdem Domini de Lautrico et de Barbasano, ~~[illegible]~~

[illegible]

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Mles. Boulouix N°. 104.

~~juramenta dicto Domino de Lautrico~~
~~et~~ Specialiter et expressè ad recipiendum,
vice et nomine ipsius Domini de Lautrico
et de Barbasano, homagia et fidelitatis
juramenta à nobilibus et omnibus personis
Baroniarum de Calhaveto et de Castronovello,
qui consueverunt facere et prestare homagia
et fidelitatis juramenta dicto Domino de
Lautrico et de Barbasano, et suis
predecessoribus, ut Domino et Barone
dictarum Baroniarum, deputato, prout
et quemadmodùm de dicta sua procuratione
et potestate ibidem promptam fecit fidem
per quoddam publicum ejusdem
procurationis instrumentum per discretum
virum magistrum Guitardum de Caussada,
Secretarium Serenissimæ Principissæ
Navarræ, Dominæ Biarni, cujus quidem
instrumenti tenor sequitur, et est talis. In
nomine Domini. Amen., Conegude cause sie
, à totz que lo illustre et puissant Senhor Mossen
, Johan de Foys, Vescomte de Lautrec, &c.
videlicet nobilis vir Senhoretus de Betonibus,
Dominus de Boloyssio, in affario sive Baronia
Loci de Petrucia magna in Terenciaco, auxis
Diocesis, recognoscens dictus nobilis Senhoretus
de Betonibus, Dominus predictus de Boloyssio,
et in veritate confitens se habere et tenere
certa feuda, oblias et servitia in
pertinentiis et jurisdictione dicti Loci de
Castronovello, quæ feuda et servitia certi
homines

N°. 104. Boulouix

homines et habitatores dicti Loci de
Castronovello eidem Domino de Boloyssio,
et suis predecessoribus, facere et esolvere
consueverunt; obtulit et se presentavit dictus
de Betonibus cum omni honore et reverentia,
quibus potuit et debuit, dicto nobili Sotono de
Marestay, Procuratori predicto, se fore
paratum pro dictis feudis et servitiis
homagium debitum et consuetum facere
et prestare fidelitatis juramentum;
veruntamen antè omnia prefatus nobilis
Senhoretus de Betonibus, Dominus predictus
de Boloyssio, petiit, requisivit et supplicavit
eidem Domino Procuratori, ut ipse, vice
et nomine ipsius Domini de Barbasano,
juramentum per eundem prestari consuetum
prestaret, et ibidem dictus Dominus Procurator,
auditâ hujusmodi supplicatione et requestâ,
suprà quoddam sedile fusteum manu suâ
dextrâ positâ super Librum Missalem, Te
igitur, crucem desuper positam, de sede
majestatis existens, eidem Domino de Boloyssio,
procuratorio nomine quo suprà, juravit et
juramentum prestitit, quod ipse vice et
nomine ipsius Domini de Barbasano, cujus
ipse est Procurator, erit bonus et fidelis dicto
Domino de Boloyssio, et feuda et oblias, ac
servitia predicta amparabit et deffendet,
de omnibus violentiis, quæ et quas aliquis
seu aliqui eidem Domino de Boloyssio facerent

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

N°. 104. aut moverent, in solidum, vel in parte, pro
Boulouïx. suo posse. Et pari modo etiam dictus nobilis Senhoretus de Betonibus, Dominus predictus de Boloyssio, ambabus suis manibus positis suprà dictum Librum missalem, Te igitur et Crucem desuper positam, flexis genibus, in manibus dicti Domini Procuratoris, fecit homagium, et fidelitatis juramentum prestitit, sic dicens, quod ipse idem nobilis Senhoretus de Betonibus, Dominus predictus de Boloyssio, erit bonus et fidelis subjectus, corpus et membra dicti Domini de Barbasano bené et fideliter deffendere et custodire, utilia perquirere, et inutilia pro viribus evitare, et secreta sua tenere et nulli alteri revelare, nisi illi cui revelare debeat. quod quidem homagium dictus nobilis Senhoretus de Betonibus, Dominus predictus de Boloyssio, fecit pro certis feudis, obliis et juribus feudalibus, quae habet et tenet in pertinentiis dicti Loci de Castronovello: quae quidem feuda certi homines, videlicet homines vocati de las Lanas faciunt et facere tenentur eidem Domino de Boloyssio. De quibus omnibus et singulis premissis, sive homagio predicto, predictus nobilis Dotonus de Marestany, Dominus predictus deu Saussia, scutifer ac Procurator predictus, et nobilis Senhoretus de Betonibus, Dominus predictus de Boloyssio, voluerunt et requisierunt fieri et retineri singula publica Instrumenta unius et ejusdem tenoris

tenoris per me notarium publicum
infrascriptum. actum fuit hoc apud dictum Locum de Castronovello, die vij^a. mensis Julii, anno ab Incarnatione Domini m°. cccc°. xc°. regnante Illustrissimo et christianissimo Principe et Domino nostro Domino Carolo, Dei gratiâ Francorum Rege, et Reverendissimo in christo Patre et Domino Domino Francisco, divinâ miseratione Auxis archiepiscopo existente, in presentia et testimonio Guillermi de Bernadias, Johannis de Garbay, Sancii de Paratgio, Guillermi de Paratgio, Johannis de Caupena, Fabri, dicti Loci de Castronovello habitatorum testium ad premissa vocatorum, et mei Sancii de Garossia, Notarii.

N°. 104.
Boulouïx.

Seignores de Betous eut pour fils et successeur

III. THIBAUD de Betous, Seigneur de Boulouïx, qui le 11^e. août 1494. rendit hommage dans le Lieu de Castetnaü. on trouve un extrait du Primum Sumptum de Sans de Garossia, dans lequel on n'a pas marqué à qui, ni pourquoi, cet hommage fut rendu.

Anno Domini m°. iiij^c°. xcjv. et die xj^a. mensis augusti, apud Castrum novellum, &c. nobilis Theobaldus de Betonibus, Dominus de Boloyssio, fecit homagium, &c. Testes nobilis Vitalis de Cossolio, Sancius de Cossolio, Johannes de Cossolio, Bertrandus de Cossolio, Guilhermus de Bernadias, Johannes de Paratgio, et plures, &c. GI. VIII. 4.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

N° 8. Bouloüix. N°. 104.

On assure que Thibaud epousa Miramonde de Ravignan. on n'en a pas d'autre preuve que le testament qu'on produit en datte du 27e. mai 1532. ce n'est qu'un extrait delivré par Dicon, notaire de Lupiac, qui certifie l'avoir tiré des Registres de Bernard Dumont, notaire du meme Lieu. quoi que le Subdelegué Chadebec en ait fait la verification, je suspecte beaucoup les expediés de Dicon. Si Amade, notaire de Lupiac, laissoit voir les anciens Registres qu'il a chez lui, on pourroit y trouver des lumieres sur ~~cette~~ la suite des Seigneurs de Boulouix, mais il en fait difficulté.

Justrabo, notaire de Castetnauet, expedia le 1er. mars 1681. du Registre d'Antoine Garossia, notaire du meme endroit, remis par Antoine de Justrabo, Sr. de Caliet, le rachat fait le 20e. Juin 1500. par nobles Thibaud et Bernard de Boloys, pere et fils, d'un moulin et des metairies de Massey et du Mayau, qu'ils avoient engagé à noble Gilles de Gaudos, Seigneur de la Montjoie.

IV. BERNARD, Seigneur de Boulouix, eut deux enfans.

1°. Pierre, qui suit.

2°. Beraud. celui ci fut Lieutenant des

Gensdarmes

N°. 8. 104. Bouloüix.

Gensdarmes de la compagnie de Mr. de Terride. Preuve de la noblesse de sa famille. on l'apeloit le Sr. de Bonnefont.

Il epousa le 3. Juin 1565. Françoise de Faudoas, fille de noble Gui de Faudoas, Seigneur d'Avensac, et de Dame Anne de Vilheres. elle etoit veuve de noble Thomas de Podenas, Seigneur de Marambat en Fezensac, avec qui elle avoit été mariée le 7e. novembre 1545.

Le second contrat de mariage fut passé dans la Salle de la Garde prez Vic-Fezensac, et retenu par Gabriel Grisonis, notaire de Vic. noble Pierre de Bouloys, Seigneur de Boulhoys, et Arnaud Bouyer, Prieur de Peyrusse, furent temoins.

Un fils nommé Pierre fut le fruit de cette alliance. il fut tué dans les guerres de la Religion pour le soutien du Parti Catolique portant les armes sous les ordres du Seigneur de Gondrin. il en conste par un fragment de dire par ecrit, qui est à Boulouix. Beraut avoit substitué ses biens à Pierre, seigneur de Boulouix, son frere. Caterine de Podenas, soeur uterine du defunt, disputa l'heredité contre l'oncle. elle en fut deboutée.

3°. Jeanne.

4°. Marguerite.

Ces quatre enfans sont nommés dans le testament qu'on produit de Bernard de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bouloüix. N°. 104. Bouloüix. Pierre y est institué pour heritier, la metairie du Mayau fut donnée à Beraut. c'est encore un extrait delivré par Dicon, collationné ne varietur par le Subdelegué Chadebec. il n'est d'autant plus suspect, qu'il est datté du 27e. Juin 1565. et que dans le contrat de mariage entre Beraut de Bouloüix et Françoise de Faudoas en datte du 3e. Juin de la meme année Pierre de Bouloüix, frere de l'Epoux, prend la qualité de Seigneur de Bouloüix, qui ne lui etoit dûe que depuis la mort de son Pere, quoi qu'il eut été marié dès 1540.

En effet, Bernard fit le 1er. Juillet 1554. devant la Fargue, notaire, une Declaration à remettre devant le Senechal d'armagnac de la Salle de Bouloix aiant Justice haute, moienne et basse, comprenant le labourage de deux paires de boeufs, autre metairie de deux paires en Dardiac, et les fiefs de douze écus petits. Plus de la Maison et Salle de Homimort, pour laquelle il devoit au Roi de Navarre demi sac de froment, cinq bannes et deux pots de vin, et cinq liards en argent, Il declara que les fiefs dûs au Seigneur de cette Salle montoient à cinq écus petits et trois poules. Homimort apartenoit à la belle fille de Bernard. Il ne s'etoit donc pas depouillé de la qualité

qualité de Maitre, ni du titre de Seigneur. Bouloüix

Le nom de la Femme de Bernard n'etant N°. 104.
point exprimé dans ce Testament, ni connu par aucun autre acte, quelques ignorans voulurent à toute force dans la derniere recherche contre les Faux nobles, persuader qu'il etoit necessaire qu'on le sçut. Ils mirent tout en oeuvre pour prouver que Bernard avoit été marié avec Françoise de Faudoas. ils confondirent Beraud avec Bernard. Ils ne crurent pas devoir faire attention, que Pierre, fils de Bernard avoit Epousé dès 1540. l'heritiere de Myeumont ou Homimort, que Thomas de Podenas, premier mari de Françoise, etoient encore vivans en 1554. lors qu'il vendit Couzenx, qu'il etoit jeune alors, puis qu'il ne faisoit cette vente, que pour se mettre en equipage pour aller à l'armée, que lors que Caterine de Podenas ratifia en 1597. la vente de Couzenx, elle ne traita Françoise de Faudoas, sa mere, que de Demoiselle de Bonnefont, preuve claire qu'elle avoit epousé Beraud.

VI. PIERRE, Seigneur de Bouloüix, ne prit plus le nom de Betous. il imitoit en cela son Pere et plusieurs Gentilshommes du voisinage. Il epousa le 1er mars 1540. Dlle. Frise de Nasse, fille et heritiere de noble Pierre de Nasse, Seigneur de Mieumont, de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Boulouix N°. 104. Homine mortuo | et de , fille de noble Jean de Riviere, Seigneur de la Salhere. Ce dernier mourut dans un voyage qu'il fit à St Jaques en Galice. Les Temoins à contrat furent noble Jean Dufaur, Seigr de Pujos et de Roquebrune; noble claude de Jaulin, Seigneur de Gajan; noble Pierre de laserre, habitant de Lupiac; arnaud de Voyer, Prieur de Peyrusse grande. claude Baudoins, Notaire de Vic-ferensac, fut le detenteur.

Il y a substitution dans le contrat, aussi bien que dans le Testament, que Pierre, agé de prez de cent ans, fit le 14e. de Decembre 1611. Il mourut le Jeudi 3e. may 1612. Frise, sa femme, avoit fait son Testament le 8e. octobre 1590.

Les Enfans de Pierre furent au nombre de quatre.

1°. Beraud, qui suit, et qui mourut avant son Pere.

2°. Auger, Sieur d'ardenx, duquel la posterité m'est inconnuë.

3°. caterine, qui fut mariée avec noble Bernard de Tausia, Sieur de la Bastide en Beaumarchez.

4°. Madelene, qui epousa noble Jean d'antras, Sieur de Florés, dont elle eut Frise, qui se maria avec noble Cesar de Montaut, Sieur de Florés, lequel mourut le 14. Juillet 1619. Sa Bellemere et sa femme etant encore en vie.

VI.

VI. BERAUD fut allié le 13. Septembre 1589. avec Diane de Batz, fille de noble Jean-Jacques de Batz, Seigneur d'antras et de Labadie. Marguerite de Cours intervint dans ce contrat comme legitime administteresse de noble Carbon de Batz et d'antras, son fils et de feu Guinot de Batz et d'antras. Les temoins furent noble Manaud de Batz, Sieur dudit lieu et d'Espaignet: noble Bernard de Tausias, Sieur de la Bastide: noble Jean d'antras, Sieur de Florés: noble auger de Boulouix, Sieur de Bonnefont. N°. 104. Boulouix.

Beraud fut tué en duel le 25. Juillet 1603. Le combat fut donné à Demu prez Castillon et Lanepatz. Ses meurtriers furent noble Fris de Bourouillan, Sieur de la Borje: noble antoine de Mauhic, Sieur de la Berayette: noble Jean d'armau, Sieur de Poidraguin: noble Bertrand du Coso, Sieur de Marsan d'Aignan, et les Srs. d'antras et de la Terrade. Ils obtinrent leur grace au mois de Fevrier 1606.

Diane, Veuve de Beraud, convola en secondes nôces avec noble Pierre de Medrane, Seigneur de Maumusson.

Elle avoit eu de son premier mariage

1°. François-Ogier, qui suit.

2°. Jean-Jaques, Sieur de Bonnefont, qui épousa Rachel de Bourbon-Basian. On le prouve par une quittance de 500l. dattée

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

N°. 104. Boulouïx du 11e. novembre 1629. sur la cote de laquelle elle est apelée Demoiselle de Bonnefont. on trouve aussi un executoire pris au greffe du Senechal de Lectoure le 3e. novembre 1626. contre Manaud et Guillaume Souscarret, freres habitans de Castetnauët, et autres, pour la somme de dix livres qu'ils devoient à Dlle. Rachel de Bourbon, Veuve du Sieur de Bonnefont, pour le raport d'une sentence. cette Demoiselle en fit quittance le 7e. avril 1628. et signa Rachel de Basian. Les condamnés etoient fils de Jean de Souscarret dit de Baratge et de Dlle. Jeanne du Cossol, fille de noble François du Cossol, Sieur de Pasquau, desquels le contrat de mariage avoit été retenu le 4. fevrier 1591. par Justrabo, notaire.

3°. Caterine mariée le 5e. novembre 1610. avec noble Antoine d'Armau, Seigneur de Poidraguin. Elle eut un procez en 1626. au Parlement de Toulouse avec son frere pour raison de sa legitime. Il refusoit peut être de la payer, parcequ'elle avoit epousé le fils du meurtrier de son Pere.

4°. Frise morte en bas âge.

VII. FRANÇOIS-OGIER, Seigneur de Boulouïx, eut pour Tuteur, apres la mort de son ayeul, noble Cesar de Montaut, Sieur de Florès.

Il epousa le 6e. aout 1613. Marie de Montlezun,

Montlezun, fille de noble Jean de Montlezun, Seigneur de Magensan, et de Dame Judith du Pui. Boulouix. N°. 104.

Il mourut le 28e. mai 1631. ayant eu trois enfans de son mariage.

1°. Jean-Jaque, qui suit.

2°. Ogier, Sieur de Bonnefont, mort le 17e. mai 1695. Il est apelé François-Ogier dans l'extrait mortuaire. Il eut un fils nommé Antoine, qui fut Curé de St. Jean de Herran, de Castetnauët, de St. Cristofe de Fromentas et de St. Frix de Castets, qui en sont les annexes. Il en fit demission pure et simple entre les mains des Vicaires-Generaux du Diocese d'Auch le 23. novembre 1693. en presence de son Pere.

3°. Helene, qui fut mariée avec noble Frix-Antoine de Lavardac, Seigneur de Meymes (de medio mense). Elle mourut avant son Epoux, qui convola en secondes nôces le 29e. Juin 1640. avec Henrie de Batz, fille de noble Bertrand de Batz, Seigneur de Castelmore, et de Françoise de Montesquiou-d'Artagnan, niece de Daniel de Batz, abbé de la Reau.

VIII. JEAN-JACQUES né le 2. Juin 1619. fut marié deux fois.

Il epousa premierement le 23e. octobre 1639. Marie de Ferragut, fille de noble Jean de Ferragut, Conseigneur de Pujos, et de Germaine de Prechac. Les temoins furent noble Jean de Lasseran, Seigneur de Casaux : noble Gui de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

N.° 104 Busca, Baron de Montcorneil : noble
Boulouix Antoine de Serignac, Seigneur de Monpezat,
noble Bertrand du Cosol, Sieur d'Esparsac ;
noble Jean-antoine de Ferragut, Sieur de
Polimont : noble antoine de Ferragut de la
maison de Ginhac.

Il n'eut du premier lit que Marguerite de
Boulouix, de laquelle je parlerai ci après. [illegible]
[illegible]

Le Seigneur de Boulouix convola en secondes noces avec Marie d'armagnac, fille de noble Bertrand d'armagnac, Baron de Termes. le Pape Innocent X. leur accorda dispense de consanguinité au quatrieme degré le 13.e Decembre 1645. l'official d'auch la fulmina le 9.e mars 1646.

Cette Dame fit son testament le 18. novembre 1685. devant Destrabo, notaire de Castetnouët.

Le second lit fut beni de plusieurs enfans.

1.° Jean, qui suit.

2.° Antoine, Sieur de Bonnefont, qui fut Cornete de Dragons, ensuite Lieutenant d'Invalides. Il mourut à Sene où était la compagnie.

3.° Antoine, Sieur du Colomé et de Pascau, qui fut fait Lieutenant de Dragons dans le Regiment-Colonel general le 6.e avril 1704. il fut marié en premieres noces avec

Caterine

Caterine de Bonnefont, delaquelle il eut N.° 104.
N. Caterine Epouse de noble Jean N. de la Roque de Boulouix
Bodenas, Seigneur de Mieumont.

Il se remaria le 29. Septembre en 1705. avec D.lle Henrie duclos de Gouts, qui le rendit Pere de trois filles, N. à present Veuve de noble Seigneur de Bellegarde et de Xaintrailles : Caterine, epouse de noble de Fuerte de la Barte, Seigneur de Sion, et d'une fille morte sans alliance.

4.° Antoine, Sieur de Massey, qui fut fait Prêtre en trois jours au mois de Decembre 1682. par Gaspard de Priellé, Evêque de Bayonne, etant pourvû de la Cure de Goute par titre accordé le 6. Juillet 1681. par Antoine-michel d'armagnac, abbé Regulier de Tasque. il fit son testament le 4. Juillet 1705.

5.° Caterine-Madelene, epouse d'antoine Destrabo, Sieur de Belloc.

Marguerite, fille unique du premier lit epousa le 30. avril 1657. noble antoine de Ferragut, Sieur de Pujos Ginhac. Les temoins à son contrat furent Antoine-michel d'armagnac, abbé Regulier de Tasque : noble arnaud de Marja
Ferragut, Conseigneur de Pujos : noble Jean de Ferragut-Gignan : noble Ogier de Boulouix, Sieur de Bonnefont : noble Bertrand de Pardeillan, Sieur du Pascau : noble Henri de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

N°. 104. Bouloüix. Boulouix, et noble antoine de Ferragut. Ce mariage produisit une fille nommée — Jeanne, qui survequit à son Pere.

Marguerite acquit vers 1660. le bien du Pascau.

Elle convola en secondes nôces le 18. — Juillet 1674. avec noble Jaque de Ferragut, Sieur de Lesquette. Elle n'en eut point d'enfans. elle mourut en 1703. au Pascau, qu'elle legua au sieur du Coloné, son frere.

IX. JEAN, Seigneur de Boulouix, fit alliance le 4e. mars 1687. avec Caterine de Bourbon, qui est apelée Caterine madelene dans un exploit à requête de son mari. — La nouvelle Epouse etoit fille de noble Gedeon de Bourbon, Baron de Basian, et d'anne Louise d'alba. Messire antoine de Lasseran, Seigneur de Casaux et de Castelnau : messire Bertrand de Pardeillan, Seigneur de Las: noble Jaques de Ferragut, Sieur de Pascau: noble Marin du Castera, Sieur de la Pallette, assisterent à son contrat.

~~J'aurai occasion ailleurs de parler de [illegible]~~

Caterine de Bourbon fut extremement tracassée par l'abbé du messey, curé de — Goute,

N°. 104. Boulouix. Goute, son beaufrere, pendant la — minorité de son fils. le zele de cet abbé pour la Religion Romaine, dans laquelle on ne croyoit pas qu'elle elevât son fils avec soin, obligea cette dame à se refugier en angleterre vers 1700. elle y mourut en 1726.

X. ANTOINE Ier. naquit le 6e. — Septembre 1690. il epousa marguerite Therese de Rosseguier en 1711. et mourut le 15e. mai 1733. il etoit du meilleur — caractere du monde, serviable, obligeant, il ne negligea rien pour ses amis. il leur sacrifia sa santé et ses biens, sans en être recompensé. il derangea au contraire la fortune de ses Enfans. Sa femme mourut le 30. novembre 1751.

Il en eut quatorze ou quinze. Six seulement lui survecurent.

1°. Antoine, qui suit.

2°. antoine, qui suit aussi.

3°. Louis, né le 23. Septembre 1718. — Lieutenant d'Infanterie dans le Regiment de la Couronne, tué en 1743. en allemagne.

4°. François-Antoine.

5°. Marie, née le 9e. fevrier 1715.

6°. Marie-anne. +1a

XI. ANTOINE II. né le 15e. mai — 1712. servit dans la Compagnie des Cadets-Gentilshommes à Strasbourg. il mourut sans alliance le 2e. fevrier 1735. dans le tems que son œconomie et son habileté faisoient esperer

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

N°. 104. Boulouix. qu'il retabliroit les affaires delabrées de sa maison.

XI. ANTOINE III. devenu l'heritier par la mort de son ainé, etoit venu au monde le 14. fevrier 1714. il etudia longtems, il prit meme la tonsure à Lombez le 24. Septembre 1729. sur les dimissoires que les Vicaires generaux de l'archeveché d'auch lui avoient accordé le 13.me du même mois.

~~[illegible]~~

~~[illegible]~~

Du Sol

Du Sol d'or.

Sol d'or N°. 105. Le Sol d'or sous alexandre Severe en 255. etoit de 72. à la livre, si l'on en croit l'auteur du Dictionnaire historique apelé communément de Morery. L'abbé Fleury livre 2d. de l'histoire ecclesiastique l'evaluë à 6.tt sous marc aurele antonin. il le fait monter à 8.tt dans le VI.e Tome.

Le Pere Daniel assure que sous clovis au tems de la Loi salique chaque sol d'or valoit 40. deniers d'argent. Budée estime que ces deniers valoient chacun 3.s 6.d tournois. ainsi le sol d'or vaudroit 7.tt on donne dans l'exageration en evaluant dans le Morery le denier d'argent à trois livres de notre monnoie.

La Mare dans son Traité de la Police croit que le sol d'or vaut 8.tt 5.s il ouvre ce sentiment dans l'endroit où il raporte la peine que la Loi salique ordonnoit contre ceux qui empechoient le passage vers les moulins. *Voir page 199* Si quis viam, quae ad farinarium ducit, clauserit, sexcentis denariis, qui faciunt solidos quindecim, culpabilis judicetur.

Loiseau raporte que le sol d'or passoit en 1544. à Castres pour dix huit deniers tournois. Peut etre a t'il equivoqué sur le Gros.

Mongaillard le compte pour 27. sols, 6. deniers.

Senechal. ~~[illegible]~~ N°. 106. Voiez Marculfe 513.

~~[illegible]~~

Sur les Senechaux.

Les Senechaux, au raport de Jerome Bignon dans ses notes sur Marculfe, avoient autrefois les mêmes fonctions que le Grand maitre de France. Ils se meloient de tous chez les Rois, excepté de ce qui concernoit l'Echanson et le Connetable, sur lesquels ils avoient cependant inspection. Hincmar, archevêque de Rheims en est garand. Quae videlicet cura, quanquam ad Buticularium vel ad Comitem Stabuli, pertineret, maxime

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Senechal. N°. 106. tamen cura ad Senescallum respiciebat, eò quod omnia cetera, praeter potus vel victus caballorum ad eundem Senescallum respicerent.

Guillaume de Tir livre 4. chapitre 5. de son histoire sacrée, regarde le Senechal comme la seconde personne du Royaume. on l'apeloit chez les Grecs megadomesticus, le grand Domestique. Hugues de Cleriis confond la mairie et la dignité de Senechal. Reginon de Prum apele le Senechal chef des Cuisines.

Le Senechal signoit d'abord apres le Roi. on avoit soin de marquer dans les diplomes la vacance de cette charge. Il conduisoit les armées, comme le remarque l'auteur des Annales de Fulde sous l'an 936. Carlus per Autulfum, Senescallum, misso exercitu Britonas domuit.

Mezerai dit que le Senechal etoit chef des armées, qu'il levoit les Tailles et les revenus de la Couronne, et rendoit la Justice, en quoi il rassembloit par là les plus augustes fonctions de la Royauté.

Les Senechaux des Princes avoient chez eux les memes emplois. ils rendoient la justice, ils conduisoient les Troupes, ils etoient la seconde personne du Païs, ils ne connoissoient que le Duc ou le Comte au dessus d'eux. ils etoient toujours chevaliers.

La Justice se rend à present en leur nom dans les Sieges Royaux, qui ressortissent nüement aux Parlemens, et lors qu'ils siegent, le Juge mage prononce par ces termes, Monsieur dit. ils avoient autrefois le droit de choisir eux mêmes leurs lieutenans de robbe courte et de Robbe longue, civils et criminels. ils leur en donnoient des Provisions. ils sont apelés Gouverneurs de la Senechaussée, ils y commandent le ban et arriereban. les Senechaux Royaux prenoient autrefois aussi le titre de chambellans ou Gentilshomenes ordinaires de la chambre du Roy, mais sans exercice, comme les Eveques celui de Conseiller du Roy en ses Conseils.

Sur Vic-bigorre.

ANNALES
OU PREUVES.
DE LA VILLE DE
VIC EN BIGORRE.
LIVRE PREMIER.

LA ville de Vic est située à l'extremité de la Bigorre du coté du nord. Vic-bigorre. N°. 107.

On l'apele Vic en Bigorre pour la distinguer des autres villes nommées de même, telles que sont Vic de Sos en Conserans, Vic en Fezensac, capitale du Comté de Fezensac, et plusieurs autres.

Il est revoqué en doute si Vic en Bigorre etoit connu du tems des Romains. Scaliger avoit cru lors de la premiere edition de ses Leçons sur Ausone, que Vic etoit le Castrum Bigorritanum. Il changea de sentiment dans la notice des Gaules. Marca tira le nom de Vic-Bigorre de Vicus [Libre 1er de l'histoire de Bearn chapitre 10. n°. 8.]. c'est ainsi, dit il, que les Romains apeloient les Bourgs principaux, connus dans le code sous le titre de Metrocomies. cet illustre auteur paroit donc avoir crû que Vic subsistoit lors de la conquête des Gaules par Cesar.

On ne voit cependant dans cette ville aucune marque d'antiquité, nul monument; on ne trouve point de medailles dans son terroir.

Si l'on ajoute foi à une vieille charte du Tresor du Roi au chateau de Pau, le nom du Païs de Bigorre vient de ceux de Vic et d'Andorre.

Andorre, selon cette charte, est aujourd'hui apelé St.

Tome XIII.e R.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. N°. 107.

Leser, et de Tara et Via a été formé le nom de Tarbe, à cause des chemins qui sont en cet endroit pour arriver à la ville Episcopale. l'auteur assure que ces noms furent donnés lors que les chanoines d'Andorre et les moines de S^t. Eulalie de Taro, aïant fait un echange, quitterent mutuellement les Eglises qu'ils desservoient.

On reconnoit bien qu'il y avoit autrefois quelque forteresse considerable dans le Lieu où est à present le village de S^t. Leser. le circuit en parois avoir été fort grand. Les ruines des murs et des tours indiquent de vastes fortifications. on y a même trouvé depuis deux ans d'anciennes medailles, des monnöies antiques, en demolissant une Tour. Ce sont peut-être moins des preuves d'antiquité, que du soin de quelques Moines à cacher dans les desordres des guerres les deniers qu'on leur avoit porté à l'offrande.

Dom Joseph Romain, autrefois Prieur claustral du Prieuré de S^t. Leser, ordre de cluni de l'Etroite observance, depuis visiteur de la Reforme, ne croyoit pas que les murs et les Tours, dont je viens de parler, fussent une preuve de l'existence de la cité d'Andorre sur le coteau où S^t. Leser est bati. il etoit au contraire persuadé qu'elles etoient de l'ancien circuit du Monastere, qui ne me paroit cependant pas avoir été aussi spacieux.

Si l'ancienne Andorre etoit le chateau de Bigorre, la demeure des Comtes, Vic auroit pu etre le Bourg du Païs. La source, d'où l'etimologie de Bigorre a été puisée, n'est pas assez pure pour y donner quelque créance.

Vic-big. N°. 107.

creance. Marca en a demontré la fausseté Livre 9^e. chapitre 4. N°. 3. et 4.

Cette Piece, qu'on trouve ~~à la fin~~ au bout d'un vieux Parchemin intitulé Fors de Bigorre, fut fabriquée par Marsin, moine anglois, à la sollicitation du Roi d'angleterre.

Lors que ce Prince, à qui la Guienne avoit été portée en dot par Eleonor d'aquitaine repudiée par Louis VII. dit le Jeune, voulut s'emparer de la Bigorre, l'attachement et la fidelité des Etats du Païs pour Constance, legitime heritiere de Matte, comtesse de Bigorre, formerent un obstacle à ses desseins. il eut recours à la ruse. Il porta l'Evêque du Pui en Velai, et son chapitre, à lui ceder leurs droits pretendus. Il fit valoir une Donation chimerique de la Bigorre en leur faveur.

Tout ce qui etoit pieux, ou relatif aux Eglises, imposoit dans les tems d'une superstitieuse credulité. L'ouvrage de Marsin, tout grossier qu'il est, plein de contradictions et d'anacronismes, fut gouté comme une piece autentique. Il n'est pas surprenant qu'on s'y soit laissé tromper, alors. Marca avoue avoir crû qu'elle n'etoit pas sans fondement, que dans cette prevention il l'avoit communiqué au Pere Odo de Gisset, Jesuite, qui l'insera dans la seconde Edition de ses Discours historiques de Notre Dame du Pui, Livre troisieme, chapitre dixhuitieme.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. N°. 107.

Marfin fait le narré du Siege de Lourde par Charlemagne, Empereur des Romains et Roi de France. ce sont les titres qu'il lui donne. il dit qu'ayant soumis la cité d'andorre et tout le Comté, Lourde, qu'on apeloit Mirambel, resista longtems. Charles etoit prêt à lever le Siege, lors qu'une aigle laissa tomber un Poisson dans la Forteresse. Mirat, qui la defendoit, en fit present à l'Empereur. Ce Prince en fut encore plus deconcerté. L'Evêque du Pui en Velai, qui etoit à l'armée, l'encouragea. Il alla trouver Mirat, voulut l'engager à se rendre à Charles. Ne pouvant rien gagner, il le fit, quoi qu'avec beaucoup de peine, condescendre à se soumettre à Notre Dame du Pui. Le Sarasin promit de donner du foin de son pré pour preuve de vasselage. Il fut batisé. on lui donna le nom de Lorus sur les fonds. Mirambel prit le nom de Lourde, selon la Coutume de ce tems là. Les Forteresses portoient le nom des Seigneurs qui les possedoient.

Quelque fausse que soit cette piece, il semble que les armes de la ville font preuve qu'elle n'est pas denuée de fondement.

La Ville de Lourde porte de gueules à trois tours d'or massonnées de sable, sur un roc d'argent, celle du milieu plus elevée, surmontée d'une aigle de sable eployée, membrée d'or, tenant au bec une truite d'argent. depuis peu substitué une fleur de lis à la place du roc. c'est ainsi que ces-

Vic-big. N°. 107.

ces armes sont sculpées sur le haut du banc des Consuls dans l'Eglise de St. Pierre de Lourde. ailleurs on ne voit pas de fleurs de Lis.

Je me suis informé à Lourde s'il y avoit dans le chateau une Pierre qu'on apelât encore Pierre de l'aigle, comme Marfin le raporte. on n'a rien sçu m'en dire. on m'a seulement assuré que l'ancienne tradition du Païs portoit que le chateau de Lourde etant assiegé, une aigle y porta une Truite, qu'on la remplit de froment, qu'on en fit present au General Ennemi, qui leva le Siege.

L'Histoire de l'aigle pourroit bien n'etre pas imaginaire. l'Epoque que Marfin lui donne est des plus fausses.

Charlemagne naquit à Ingelheim en 742. monta sur le trone de France le 24e. septembre 768. fut élu Empereur à Rome le 25. Decembre de l'an 800. mourut à aix la chapelle le 28. Janvier 814. au raport de Mezerai. Il ne vint pas dans le Païs de Bigorre depuis qu'il eut été fait Empereur. Louis, son fils, fut seul employé contre les Sarasins. Charlemagne ne peut donc pas avoir assiegé Lourde depuis qu'il eut été choisi pour Empereur. Il ne s'amusa sans doute pas à venir forcer cette Place au retour d'Espagne, son armée ayant été defaite à Roncevaux. Il auroit du mal augurer de son expedition en Espagne, qui ne lui couta que peu de mois, si Mirambel l'avoit arrêté aussi long tems. Il doit cependant etre venu à Lourde lors qu'il fonda l'abbaïe de St Savin, ou n'avoir jamais

R. iij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-Big. N°. 107.

etabli ce monastere. il est aussi à remarquer que Marfin, qui raconte une Histoire arrivée plusieurs siecles auparavant, dit que Charlemagne a été Empereur des Romains et Roi de France, mais non pas positivement qu'il le fut lors du siege, dont il fait le narré.

J'ai encore une autre remarque à faire sur cette charte. Il y est dit que Mirat aïant pris le nom de Lorus au Batême, changea celui du chateau de Mirambel en celui de Lourde, selon la coutumes des nobles: Juxtà Gentilium ritum. ~~[illegible] que Gentilis soit ici employé pour exprimer Payen~~. on croïoit donc lors de la fabrication de cette Piece, qu'autrefois les Gentils hommes, les hommes de la nation victorieuse, dans la vuë de faire passer jusques à la Posterité la plus reculée la memoire de leurs Conquêtes, donnoient aux Places, qui etoient de leur Partage, le nom particulier qui les distinguoit. on voit encore aujourd'hui, que la meilleure Noblesse est celle qui porte de tems immemorial le nom de la Terre principale dont elle joüit.

Je ne crois pas que Personne se persuade que Gentilis soit ici employé pour exprimer Païen. il est vraï que les auteurs des anciens Romans traitoient les Sarrasins de Païens. Je suis convaincu que Gentilis signifie ici la même chose que Gentis homo, d'autant que l'on apele encore feudum

feudum Gentile ~~le~~ fief noble, comme on pourra le voir dans nombre d'actes que je citerai dans le cours de cet ouvrage. Vic-Big. N°. 107.

Le Siege de Lourde avec toutes les circonstances que je viens de raconter, n'est pas la seule fable qu'on ait avancé sur le Païs de Bigorre.

J'etois un jour chez un Gentilhomme. Un de ses freres me dit que ~~[illegible]~~ la Bigorre etoit inhabitée jusques au tems de Moïse.

Ce Patriarche etant retourné en Egipte apres son mariage avec Sephora, fille de Jethro, fut extremement consideré par Pharaon.

Tarbis regnoit alors en Ethiopie. Les sujets de cette Princesse firent une incursion en Egipte. Pharaon leva une armée, en donna la conduite à Moïse. Tarbis se mit à la tête de ses troupes. Elle demanda une conference avec le General Egiptien sur les motifs de la guerre. Eprise des attraits de Moïse, elle proposa de partager avec lui son lit et sa couronne. Elle fut refusée, sous pretexte de la fidelité qu'il devoit à Sephora. La Reine piquée d'un refus injurieux à ses charmes, fit la paix, abdiqua la Couronne, et se mit en marche pour aller cacher dans les Païs les plus reculés des apas, qui avoient eu si peu d'effet. la Plaine de Bigorre lui parut charmante. elle y batit une ville, qu'elle nomma Tarbe. Une de ses nieces l'avoit accompagnée. elle s'apeloit Lapurda. elle lui donna le rocher ~~[illegible]~~ auprès duquel Lourde est situé avec les vallées, qui tirent au midi. c'etoit là, disoit il, l'etimologie de Tarbe et de Lourde. furieux echec pour Marfin.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. N°. 107. Je reviens à la Ville de Vic. Je la connois si peu avant le tems de Pierre de Marsan, Comte de Bigorre, que je ne commencerai ces annales, que sous ce Comte. La penurie des titres m'oblige à ne pas risquer de donner dans la fable. Peut etre ferai je dans les suites quelque decouverte, qui me fournira matiere pour les siecles precedens à cette epoque. Si je pouvois avoir l'ancien Cartulaire de Bigorre, que Marca assure etre dans le Tresor du Roi à Pau, j'y trouverois sans doute quelque acte plus ancien, qui favoriseroit mon travail.

Avant d'entrer en matiere, j'observerai que la Banlieuë, Bailiage ou Carteron de Vic est composé des Villages de Toustas, Baseillac, Ugnoas, Marsac, Gellenave ou Vielenave prez Marsac, Sarriac, Artagnan, la Fitole, Noillan, la Reole, Parabere, St Lezer, Escaunetz, Viellenave prez Bearn, Seron, Talasac, Sanous, Andrest, Pujo et Camalez.

J'employerai encore le premier et le second Livres de ces annales à donner une idée du Païs de Bigorre, la suite des Comtes, des Evêques, des Senechaux. Il faudroit faire trop de renvois, ou s'interrompre trop souvent, si j'en agissois d'une autre façon. Plusieurs faits ne seroient pas même aisés à entendre, si je ne commençois par cette narration.

Païs de Bigorre N°. 108. Le Païs de Bigorre est contigu à l'Espagne. Les Quatre Vallées, le Nebousan, l'Astarac, le Pardiac, le Bas Armagnac, le bornent du côté d'orient : le Bearn à l'occident : l'Aragon au

au midi : la Riviere basse, qui en faisoit autrefois partie, le borne du coté de Septentrion.

Païs de Bigorre. N°. 108. La Bigorre etoit connuë aux Romains sous le nom de Bigerrones dans Cesar, et sous celui de Bigerri dans Pline.

St. Paulin ecrivant à Ausone, Sulpice Severe parlant de St. Martin, Fortunat, Evêque de Poitiers, semblent mepriser les habitans de Bigorre, à cause des capes qu'ils portoient; ces robes ou habillemens ressembloient aux capes grossieres de Bearn, qui se fabriquoient autrefois en Bigorre, à moins que la mesure ou la cadence des vers ne s'accommodât mieux de Bigerri, que de Benearni. D'ailleurs, ces capes etant fabriquées à Pontac, qui est encore à present du Diocese de Tarbe, qui sans doute etoit alors de la dependance du Païs de Bigorre, puisque l'Evêché et le Comté etoient reciproques, on les apeloit capes Bigerriques. Celle de St. Martin avoit couté cinq pieces d'argent, si on en croit Sulpice Severe, elle etoit courte et veluë.

La Bigorre autrefois plus etenduë qu'elle ne l'est à present, comprenoit la Riviere basse, le Montanerez, la Viguerie de Mauvesin. Les differentes Guerres avec les voisins en ont etendu ou resserré les Limites.

Oihenard page 505. de sa Notice de l'une

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Païs de Bigorre. N°. 108.

et l'autre Gascogne, raporte que Guillemette, fille de Mate, Comtesse de Bigorre, eut le Païs de Riviere basse pour son apanage, qu'elle la legua par son testament à Matte, Comtesse d'armagnac, sa soeur. Il assure dans le même endroit que la Viguerie de Mauvesin, le viconté de Montaneres etoient de la dependance de Bigorre.

On en trouvoit de très fortes preuves dans l'inventaire des archives du chateau de Leitoure, chapitre XIII. folio clxxiij. ces Papiers ont été dispersés ou transferés dans les archives de la Tresorerie de Montauban.

Les Coutumes de Bigorre redigées par ecrit depuis l'an 1097. jusques à l'an 1108. ou environ, ainsi qu'il conste de la suite des abbés de St Savin en Lavedan, ~~puisque~~ Pierre, nommé dans ces coutumes en qualité d'abbé de ce monastere, ne le gouverna aprés Ebrard, que vers 1106. ces coutumes, dis je, portent que le Comte de Bigorre avoit le droit d'heberger à Labatut. ce village, qui est à present en Riviere-basse, dependoit donc alors du Païs de Bigorre.

Le Comte de Bigorre fit en 1161. des Conventions avec l'abbé d'Eles sur l'echange de Maubourguet avec la ville de Celle. Belloi dans son commentaire sur l'Edit d'union de l'ancien Domaine de Navarre à la France, cité dans un memoire manuscrit

Païs de Bigorre. N°. 108.

manuscrit concernant le Païs de Bigorre, parle d'une convention faite aussi la même année entre le comte de Bigorre et l'abbé de la Reule.

Le Comte de Bigorre donna aussi des coutumes aux villes de Maubourguet et de Castelnau de Riviere basse.

Le Pape Celestin II. confirmant les donations faites à l'abbaïe de la Casedieu, place l'Eglise de Aibautte, qui est St. Quiterie de Plaisance, en Bigorre. In Bigorra Ecclesiam de Rippa alta.

Le Pareage de Beaumarchez indique encore que la Riviere basse dependoit de Bigorre. autrement les terres, que le Comte de Pardiac donna pour batir cette nouvelle forteresse, n'auroient pas pû confronter avec la Bigorre.

Enfin une preuve des plus fortes est que la dite Guillemette de Moncade, Dame de Riviere basse, aprouvant la vente du fief de Ribautte en faveur de l'abbaïe de la Casedieu, exprime ainsi ses qualités. Guillelma de Montecatheno, Domina ejusdem loci, et castriveteris in cathalonia, et pertinentiarum ejusdem, et Domina terræ Ripparieæ, Comitatus Bigorræ. Elle reconnoissoit donc que sa Seigneurie etoit une dependance de Bigorre. son temoignage seul est suffisant.

Je ne raporterai pas toutes ces preuves, si j'avois toujours en tête des Lecteurs eclairés. ce sont de ces faits, que les Personnes de Litterature ne revoquent pas en doute. Il faut contenter tous le monde. Il est des choses qu'on peut ignorer sans en etre offaré.

La Bigorre, telle qu'elle est aujourd'hui, à 14. lieues de longueur depuis la Reule jusques à l'Hopital de Gabernie.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

~~[illegible]~~ Païs de Bigorre. N°. 108. Sa largeur est de six lieuës depuis Monastrue jusques à Luquet. Elle est ailleurs plus resserrée, surtout vers le Nord, où elle n'a qu'environ deux lieuës en largeur.

On la divise en Villes, Lieux et Vallées.

Tarbe. N°. 109. TARBE, Siege d'un Evêché, sous la Métropole d'Auch, est d'un Senechal, qui ressortit au Parlement de Toulouse, en est la Capitale. Marca, Livre 1er chapitre 10e. n° 7. remarque que le nom de cette ville étoit fort corrompu dans les anciennes Notices, qu'elle y étoit quelquefois ~~apellée~~ Turra, dans d'autres Tursambica Tralugorra: que les manuscrits plus corrects la nommoient Tarba ou Turba. Tarba, ubi castrum Bigorra.

Il y a dans cette ville un college des Peres de la Doctrine chretienne fondé par la ville, un convent de Carmes, un de Cordeliers, des Capucins, et des Dames de Ste Ursule.

On voit sur la Porte du College cette inscription

Stet domus haec fluctus donec formica marinos
Ebibat, et totum Testudo perambulet orbem.

C'est une imitation de Stet liber hic fluctus grimier[illegible] et la Pragmatique ~~[illegible]~~ Toulouse 1518. chez Colomiez. chevandri [illegible] 1507.

On lit dans l'Eglise des Carmes l'Epitafe d'un Seigneur de Sansous mort dans son lit en 1610.

STA, VIATOR ET MI-
RARE,
QUI ARMIS ET MARTE
NEQUIVIT, OCCIDIT INER-
MI MORTE 3a JAN. 1610.
BERNARDUS DE MIOSSENS,
D. DE SANSOUS, ET FOR-
TEM ET SORTEM DEFLE,
NI FLENTEM CONJUGEM,

QUÆ

Gl. VI. 217.

QUÆ CONJUGI CHARISSI-
MO HUNC EREXIT TU-
MULUM, MALIS
SOLARI.

~~[illegible]~~ Païs de Bigorre. Tarbe. N°. 109. Tarbe est divisée en deux Parroisses, l'archipretté de la Sede, et la cure de St Jean.

N°. 5. page 156. Centulle, Esquivat, Constance, comtes et comtesse de Bigorre lui donnerent de grands Privileges confirmés par les Comtes de Foix. ~~[illegible]~~

Baigneres. N°. 110. BAIGNERES est renommée pour ses Bains et les Eaux minerales. Le fameux Poëte du Bartas en a fait la description. Les Romains connoissoient ses habitans sous le nom de Vicani aquenses. On y voit deux anciennes Inscriptions. L'une est sur la fontaine prez la porte de dessus ou ~~[illegible]~~ de Campan.

NVMINI AVGVSTI
SACRVM
SECVNDVS SEMBETO
NIS FILs NOMINE
VICANORVM AQVEN-
SIVM ET SVO POSVIT.

Gl. VI. 218

L'autre qui est prez de la Porte des Bains est raportée differemment dans ~~[illegible]~~ deux endroits où je l'ai ~~[illegible]~~ trouvé citée.

L'auteur de la Geographie aisée la donne ainsi:

NYMPHIS SERRANVS OB RESTITV-
TAM SANITATEM.

Scaliger, cité par Marca, l'a copiée dans ses Leçons sur Ausone ~~[illegible]~~ en ces termes. #°

NYMPHIS PRO SALVTE SVA SEVER. -
SERANVS V. S. L. M. votum solvit libens merito.

#° Scaliger a donné l'inscription telle qu'elle est. Il y en a encore une autre auprez où on lit ces mots.

MARTI INVICTO
CASVS POTITVS
V. S. L. M.

Gl. VI. 218

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Païs de Bigorre.
Baigneres.
N°. 110.

L'Eglise de St. Vincent est archipresbiterale les Jacobins ont un convent dans la ville. les capucins ont bati un Hospice charmant en faisant sauter le rocher ~~par~~ entre le bain de la Reine, et celui de St. Roch.

On avoit fondé en 1661. un convent de notre Dame de la Victoire à Luz en Barège. Claude Mallier du Houssai, alors Evêque de Tarbe, avoit tiré les Religieuses, qu'il y etablit, du convent du Refuge à Toulouse. Il a été depuis transferé à Bagneres. Les Religieuses sont très pauvres. on avoit projetté, tandis que M. de la Rocheaimond etoit Eveque de Tarbe, d'y substituer des Jesuites.

Glan. Bref.

On m'a assuré que les anciens Vicomtes d'Aster prenoient le titre de premiers Bourgeois de Baigneres. Ils croyoient avec raison qu'il n'etoit pas incompatible avec la plus haute noblesse.

La Faille assure dans ses annales de Toulouse que Bourgeois en sa premiere signification etoit sinonime à homme de guerre. il raporte pour preuve le passage suivant. Domini de Prerog. Allod. Burgenses efficiunt armatorum quoddam genus, ut videre est in Constit. Sicul. Lib. 1°. Titulo 9°. Ideóque in veteribus cartis Milites et Burgenses semper conjunguntur, nomen que tractum à Burgis seu castellis in limite constitutis, quae et clausurae dicuntur, quos inhabitabant hujusce conditionis homines, sed

Païs de Bigorre.
Baigneres.
N°. 110.

sed deinde usurpatum à praedivitibus incolis quarumcumque clausularum, sive urbium, sive oppidorum.

Ceux qui durant les guerres se retiroient dans les nouvelles Bastides declaroient par la qualité de Bourgeois qu'ils joignoient à celle de nobles leur association aux privileges accordés aux autres habitans de ces Forteresses. La chose alla même si loin, que plusieurs de ces villes, craignans pour leur liberté, demanderent qu'il fut deffendu aux nobles de s'y retirer. Enfin une preuve qui me parois claire pour le Païs, est que dans l'article XI. des Coutumes de Fezensac, le comte promet de ne point exiger d'archif des Bourgeois et autres nobles.

Le terme de Bourgeois n'est pas le seul qui soit dechû de sa premiere dignité. on le donne à present à ceux qui dans les simples hameaux, ont amassé de grands biens. La qualité de Valet, [Valetus] etoit autrefois aussi honorable, qu'elle est aujourd'hui meprisée. Les fils de souverains ~~se~~ se faisoient nommer valets ou varlets. d'autres personnes de la premiere distinction le mettoient dans leurs titres. l'abbé de Seguenville remarque que Valet ~~ou damoiseau~~ etoit la même chose qu'Ecuyer. Thibaut de Barbasan, fils de Manaud de Barbasan, chevalier, est apelé Valet du Roy dans les Lettres du Roi Charles IV. dit le Bel pour le faire payer des arrerages de pensions duës à feu son Pere, du 19. Juillet 1323. Thibaut fut fait chevalier six ans aprez.

~~N° 106. page 168.~~

On voit auprez de Bagneres le convent de Medous. c'est un hermitage charmant desservi par des Capucins. La fontaine est remarquable par son abondance et la quantité de truites qu'on y trouve.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ Baigneres. N°. 110.

La montagne du Bedat est à l'occident de Bagneres. on y voit une grotte profonde. ceux qui ont eu la curiosité d'y entrer, y ont trouvé un gros ruisseau d'eau courante, quelques chambres naturelles très commodes, à qui il ne manque que la lumiere.

Ibos N°. 111.

IBOS etoit autrefois remarquable par ses foires et ses marchés. Philipe le Bel, qui tenoit sous sa main le Comté de Bigorre, accorda de beaux Privileges à cette ville au mois de Janvier 1304. les habitans ne payent que 300. sols Tolsas pour les fiefs de leur terres, à cause des dommages que les ennemis leur avoient causé. Jean de Greilly, Senechal d'Aquitaine pour le Roi d'angleterre, ratifia le 24. novembre 1370. les Privileges d'Ibos. l'Eglise archipresbiterale est dediée à St Laurent.

~~[illegible]~~

Lourde. N°. 112.

LOURDE est deffendüe par un ancien chateau, auquel on a depuis ajouté de nouvelles fortifications. une Compagnie d'Invalides y fait le Service sous les ordres d'un Commandant qu'on traite de Gouverneur.

Il n'y a point de Juge Royal à Lourde. Les Consuls ont conservé la Justice. la nomination à la cure, dont l'Eglise est dediée à St Pierre, apartient à la Communauté de Lourde, à cause de l'abbaïe de Ste Caterine, ~~dont~~ elle a fait l'acquisition. les offrandes des fetes solennelles apartiennent aux Consuls. on y tient trois foires considerables, et un grand marché tous les quinze jours.

~~[illegible]~~

Les anciens

~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ Lourde. N°. ~~[illegible]~~ 112. ~~[illegible]~~

Les anciens Comtes de Bigorre, les Lieutenans des Rois de France et d'angleterre, les Princes de la maison de Foix, ont donné à l'envi de grands Privileges à la ville de Lourde.

Les Confreries de Notre Dame, de St. Eutrope et de Ste. Croix ont des Privileges. il y eut accord le 23. Janvier 1448. Gaston de Foix etant Comte de Bigorre, et Roger, Eveque de Tarbe, entre le curé et les Prebendés de Lourde, avec les Bailes de la confrerie de Notre Dame dans la même Eglise; au Sujet des offrandes des jours de la Dedicace de l'Eglise de Lourde et de la Fete Dieu.

On en passa une autre le 20e. aout 1524. entre les Consuls de Lourde, et les Confreres de St. Eutrope et de Ste Croix pour la marque des draps.

La Montagne de Mousle apelée ~~[illegible]~~ en Latin Mosla apartient à la ville de Lourde. Elle a été longtems disputée par les habitans de la Marque prez de Pontac. L'abbé, le monastere et la communauté de la ville de St. Pé y ont eu des pretentions.

On voit dans les archives de Lourde un acte expedié le 14. Janvier 1437. par Galhard de Tarvieto, Notaire de Galhagos, retenu le 26e. aout 1392. par Raimond de Casalibus, notaire de Biger. il y est narré que Reverend Pere en Dieu Raimond Arnaud de Basali, abbé de St. Pé de Generez, tant pour lui, que pour son monastere, les Gardes et Sindic de St. Pé, d'une part: Garssie arnaud d'abadie, Damoiseau, Raimond Guillem de Mediavilla, Bernard de Pena, Arnaud de Beliardo, Gardes de Lourde,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Païs de Bigorre. Lourde. N°. 112.

d'autre part, comparurent dans l'Eglise de St. — Pierre de Lourde, en presence de noble et puissant Seigneur Jean de Bearn, chevalier, Senechal de Bigorre pour le Roi d'angleterre et de France. Garsie arnaud d'abadie representa que - - - de Campeto, Damoiseau, Lieutenant du Senechal, avoit mis sous la main du Roi et du Senechal le — terroir de Mousle, qui apartenoit en toute proprieté aux habitans de Lourde, que lors que le Roi de France dominoit en Bigorre, que quand le Comté de Bigorre avoit été soumis au Roi d'angleterre et de France et au Prince d'Aquitaine, Jean de Bearn avoit specialement juré aux habitans de Lourde de les maintenir dans leurs Fors, us, coutumes et — libertés envers et contre tous, qu'ils labouroient alors ou faisoient depaître leurs Bestiaux dans ce Terroir. Il supplia le Senechal de donner mainlevée de la Saisie. Les habitans de St Pé repliquèrent que noble Pierre d'Esperiis, autrefois chatelain de Lourde, avoit posé certaines bornes suivant le pouvoir que les deux Communautés lui avoient donné. Le — Sindic de Lourde avoüa ce fait et persista dans — ses demandes. Les bornes mises par le chatelain — etoient depuis la Borde de Salhafort jusques auprès de l'eau du Cresthaâ, de là à une borne de Pierre entre Pontac et la Marque, las clottes de Gognac, croix de — Miquela, turon de Montecalbo [moncaup] et autres. Le Sindic de Lourde pria l'abbé de Garder la transaction cy devant faite, de ne point passer ces bornes, sous pretexte du pariage qu'il disoit avoir été fait entre l'abbayë et les habitans Peyrouse, et demanda acte du consentement.

Sur Tarbe.

Tarbe. N°. 113.

Pierre-Raimond de Rabastens, Senechal de Bigorre, en 1310. et 1320. prit les habitans de — XXV. 295.
Tarbe en aversion, parcequ'ils vouloient soutenir le Privilege de n'estre pas forcés d'aller plaider ailleurs. Guillaume de Solesiis, official de Tarbe, fit le Jeudy après les Cendres de l'an — 1310. le Vidimé des Lettres Patentes de Philippe, Roi de France, qui contenoient plusieurs Privileges accordés aux habitans de Tarbe.

1°. Les Lettres par lesquelles ce Roi avoit ordonné le — XXV. 296.
mecredi de la Semaine Sainte 1301. etant à Paris, que le Senechal de Bigorre se conformeroit et feroit conformer ses Baillis et Juges aux anciennes Coutumes et Fors des habitans de la Ville et Bourg de Tarbe.

2°. Celles que ce Prince leur avoit accordé à Paris le Lundy après la Quasimodo pour obliger ceux qui avoient passé des Contrats et des obligations — dans la Ville de Tarbe de repondre sur ce fait devant le Baile de Tarbe.

3°. Celles par lesquelles ce Prince etant le mardi avant les Rameaux 1305. à Noyens le Rotrou avoit ordonné au Senechal de Bigorre de — XXV. 295.
ne plus prejudicier les habitans de Tarbe et de Vic dans leurs Privileges, fors et Coutumes dont ils jouissoient — lors que le Comté de Bigorre lui etoit advenu, au contraire de les y maintenir, et de reparer les dommages causés.

4°. Celles données à Paris le 13. Novembre 1306. pour les faire jouir de l'usage à eux accordé par ses Predecesseurs Comtes de Bigorre dans le Bois appelé la Love, autrement Cabane Folhose, et autres Bois et forets Royales.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Tarbe. N°. 113. 5°. celles accordées le meme jour dans le meme endroit en deffense d'obliger les habitans de Tarbe d'aller plaider ailleurs, et sur tout dans la nouvelle Bastide de Rabastens. Ad novam Bastidam, quæ dicitur Rabastenxis. Le Senechal pretendoit, qu'étant le chef de la Province, il pouvoit choisir tel endroit qu'il lui plairoit pour y donner ses audiences, excepté dans les Eglises et les monasteres, qu'il pouvoit faire capturer les ravisseurs, les meurtriers et les voleurs. Il se fondoit sur les lettres Patentes, que Louis, Roi de Navarre, Comte de Champagne et de Bigorre, lui avoit adressé le 11e. Janvier 1310. Les habitans de Tarbe avoient essuyé de la part du senechal le refus le plus mortifiant sur leurs representations le Jeudy avant la feste de St Gregoire, Pape, 1310. c'etoit l'effet de la predilection que le senechal avoit pour cette Bastide, qui etoit son ouvrage.

6°. autres Lettres du meme Prince en datte du 12. mai 1308. etant à Tours, par lesquelles il vouloit que le Baile, qui seroit mis à Tarbe, fut natif de Tarbe, auquel il y eut été reçu voisin de ville, avec deffenses de plus affermer ni vendre la Bailie.

7°. autres lettres du meme jour pour deffendre de mettre aucun sergent ni sequestres en garnison dans les maisons, manoirs ou granges des habitans de Bigorre.

XXV. 295. XIII 8°. enfin les Lettres données à Roquefort le 19e. Decembre 1307. par Louis, fils ainé du Roi de France, Roi de Navarre, Comte Palatin de Champagne et de Bigorre, portant ordre au Senechal de Bigorre, ou son Lieutenant, de tenir la main à l'execution de

de ses ordonnances sur le port d'armes contre les Barons et autres habitans de Bigorre, leur deffendant cependant de les condamner à aucune amende pour raison du passé. Archives de Tarbe. Tarbe. N°. 113.

Pierre Raimond de Rabastens rendit une ordonnance en 1312. par laquelle il statuoit, que personne ne pourroit gagner par semaine qu'un denier de son argent, ou par livre de marchandises, quatre deniers par mois, et quatre sols par an. C'etoit sans doute par livre; le profit etoit raisonnable: cependant le Sindic de la ville de Tarbe apela de cette ordonnance le Jeudi avant les Rameaux 1312.

Les Gouverneurs de Languedoc et de Guienne donnerent des Privileges aux habitans de Tarbe.

Jean, fils du Roi de France, Duc de Berry et d'Auvergne, Comte de Poitiers, Lieutenant pour le Roi en Languedoc et en Guienne, enjoignit le 31. may 1376. au senechal et autres Officiers Royaux de Bigorre, d'examiner, et, le cas y echeant, de faire jouir les habitans de Tarbe du Privilege de ne point payer le droit apelé Contumacias.

Louis, fils de France, frere du Roi, Duc d'Anjou et de Touraine, Comte du Maine, ordonna le 23e. Janvier 1376. au senechal et Juge ordinaire de Bigorre, de maintenir les habitans de Tarbe où il etoit alors, dans tous les Privileges à eux accordés par les comtes, confirmés par les Rois, et qu'il avoit concedés lors que la ville de Tarbe se rendit à lui.

On voulut en 1360. obliger les habitans de Tarbe à venir cuire au Four du Roy, qu'on disoit etre banal à leur égard; le senechal demandoit

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Tarbe. N°. 113. cinq sols morlans d'amende toutes les fois que les habitans iroient cuire ailleurs. le sindic de Tarbe apela de son ordonnance, parceque les autres villes de Bigorre n'etoient point assujetties à ce droit, que d'ailleurs ils n'etoient redevables que du droit de Simonatge, qui montoit à deux deniers morlas par escat. pro quolibet estagio. c'etoit environ trente deniers morlas par journal.

Cette meme année Tarbe et la Bigorre furent cedés aux anglois par le Traité de Bretigni.

Mariage. Par le Traité fait entre Childebert et Brunehaut il fut porté, selon Dupleix, que Monseigneur Childebert jouiroit des tors des villes de meaux, des deux tiers de Sentis, Tours, Poitiers, avranches, ayre, Conserans, du Païs de Labour et d'albigeois avec leurs apartenances; que cahors, Bourdeaux, Limoges, Bearn et Bigorre, que Galswinde, Sœur de Madame Brunehaut, venant en France acquit, tant en dot, que par Donation Morganesibe, apartiendroient à Madame Brunehaut.

Bignon, dans ses Notes sur les formules de marculfe, distingue la dot du present du matin ou Morgangheba, connu dans ce Traité sous le nom de Morganesibe. De Civitatibus, quas Galesuindam, Germanam Domnae Brunechildis, tam in dote, quam in Morgangheba, hoc est, matutinali dono, in Franciam venientem certum est adquisisse.

ch. 29. du Livre IX. l. 222. Gregoire de Tours distingue aussi la dot et le present du matin.

Le 6. mars 1384. le Comte de Foix remit aux habitans de Tarbe les arrerages de fiefs qu'ils pouvoient

pouvoient lui devoir.

Tarbe. N°. 113. Le Bourgneuf de Tarbe fut construit vers 1405. du moins les Privileges qui lui furent accordés en datte du 9e octobre 1405. portent ces termes. Bastitae sive novae Burgesiae.

Jean, Comte de Foix et de Bigorre, donna le 11e. avril 1426. le Terroir de Gaube à la ville de Tarbe. ce terroir confronte d'orient avec l'adour; d'occident avec le Bois de la Selve; de midi ad capud de Leschina de Layguebes; de Septentrion avec le Ruisseau de la Sorde. on fut dans la suite en usage de le bailler en ferme dans le temps de Carême à la place de la marque de St. Jean.

Arnauton Larré, Procureur Comtal de Bigorre, declara le 20. fevrier 1437. dans ~~les~~ Bail en fief d'un fonds au Terroir de Peyrouse, que le fief ordinaire en Bigorre etoit de vingt deniers par arpent qu'on payoit au Comte à la Toussaints.

Les habitans de Tarbe transigerent le 5. aout 1437. avec ceux de Cieutat.

Le 16e. avril 1438. Jean etant Eveque de Tarbe, la Garde de la Sede declara, au nom de la communauté de la Sede, à la Garde de Tarbe, que par concession de l'Eveque et du Chapitre, il avoit fait construire une Boucherie à la Sede. ces deux communautés etoient peut etre distinguées par les limites actuels des Parroisses de la Sede et de St. Jean.

Le 18e. d'aout 1450. la Communauté de Tarbe bailla en ferme pour un an à noble et puissant homme Pierre d'antin, chevalier, Seigneur d'antin, et autres Deputés de l'assemblée des Etats de Bigorre, Gaube et le Pormalet pour ~~cent~~ écus d'or de dix huit sols bons chacun.

Le 13e. de may 1518. Manaud etant Eveque de

S. iiij ~~[illegible]~~.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Tarbe. Tarbe, Henry Roi de Navarre et Comte de Bigorre;
N°. 113. les montagnes de Tarbe furent données en ferme
pour 40. écus petits à noble Ramoner de Aberraedn, Seigneur de Peyraube.

Il y avoit à Tarbe en 1535. un endroit apelé Sarra Comitis. on mettoit encore de la paille à noël dans l'Eglise de St Jean. Unius currûs palearum pro ponendis in solo dictæ Ecclesiæ circa festum nativitatis Domini more consueto.

Le Droit de Souquet avoit été accordé à la Ville de Tarbe en 1615. et 1627. pour des tems limités. Louis XIII. le prorogea par lettres Patentes ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ données à Bordeaux le 12. novembre 1632. pour dix ans. il permit de lever treize sols par pipe de vin en détail, moitié moins en gros, pourvû que le vin ne fut pas du crû de Tarbe, dix sols par Bœuf ou vache tués à la Boucherie, deux sols par mouton, chevre, pourceau ou truïe.

Les Limites de Tarbe et Semeac occasionnerent des disputes entre le Seigneur de Semeac et ses Habitans et la Communauté de Tarbe. Par Transaction du 3e. d'aout 1441. Gaston etant Comte de Foix et de Bigorre, et Roger Eveque de Tarbe, il fut convenu entre noble et puissant homme Arnaud, Seigneur de Castelbajac et de Semeac, et les Habitans de Tarbe, sur la construction du Pont, paixeres et digues, 1°. que les Habitans de la ville pourroient ouvrir et combler comme ils jugeroient à propos. 2°. qu'ils payeroient la Terre, s'ils en avoient besoin, à dire et jugement d'Experts. 3°. que ce Seigneur leur promettoit garantie envers messire Bernard de Coarase, s'il avoit droit sur Semeac. 4°. que les Habitans de Semeac seroient exemts de Pontonage.

5°.

5°. que les Habitans de Tarbe donneroient au Tarbe.
Seigneur de Semeac la somme de 40. ecus d'or du N°. 113.
poids de trois deniers de cours, ou dixhuit sols de la monnoïe courante pour chaque ecu.

Gaston de Castelbajac, qui est traité de noble et puissant Seigneur dans l'acte, fils de Pierre-Arnaud de Castelbajac, Seigneur de Semeac, Senechal de Bigorre aussi bien que son Pere, transigea aussi avec les Habitans de Tarbe en presence de noble Pierre de Confitte, Seigneur de Sarniguet. Le Sindicat des Habitans de Semeac pour cette Transaction est du 19. mars 1500. celui de Tarbe du 7. mai 1501.

Edoüard, Prince de Galles, par lettres dattées d'Angoulême le 16. octobre 1366. ordonna au Senechal de Bigorre de maintenir les Habitans de Tarbe dans les Privileges qu'ils prouveroient avoir.

Henri IV. donna le 23. Decembre 1593. la charge de Juge criminel de Bigorre vacante par la mort de Pierre de la Barriere, à Pierre Lanusse, Licentié ez loix. ~~Elles~~ les lettres furent expediées à Mante, signées Henri, et sur le repli par le Roi Comte de Bigorre, de Lomenie.

Par autres lettres Patentes du 23. mars 1607. ce Prince donna la charge de Capitaine de la Salle Comtale de Tarbe à Arnaud Domayron, Capitaine, sur la demission de Guixarnaud Lanusse, aussi Capitaine. Les apointemens de cette charge ne sont pas detaillés.

Serment de fidelité des Habitans de Perulh.
Perulh à Aimeric d'Asté, leur Seigneur. 1514.
IN nomine Domini. amen. Quoniam res ges- N°. 114.
tæ de facili longo temporis processu ab humana memoria dilabuntur, nisi [illegible]arum publicarum testimonio probentur, igitur [illegible]verint universi et singuli presentes et fu[illegible] quod anno ab

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Perulh. 1514. N°. 114. In carnatione ejusdem Domini m°. v°. xiv.° et die vicesima septima mensis Martii, regnante christianissimo Principe et Domino nostro Domino Ludovico, Dei gratia Francorum Rege; metuendissimis que Principibus ac Dominis nostris Dominis Johanne et Catherina, eadem gratia Regibus Navarræ, comitibus que Fuxi ac Bigorræ dominantibus; et Reverendo in christo Patre et Domino Domino Thoma, Tarviensi Episcopo existente; apud locum de Perulio dicti Comitatus Bigorræ ac Diocesis prædictæ Tarviensis, existentes et personaliter constituti ante presentiam nobilis viri Aymerici de Asterio, Domini moderni locorum de Labatuta figuera, et de Perulhs, predicti Comitatus Bigorræ, et diocesis Tarviensis, videlicet Johannes de Lobea, Petrus de Gelamu, Guilhermus de Gelamu, Peyronus de Gelamu, Dominicus de Motas, Petrus de Brosto, Petrus de Cadinhac, Dominicus de Cadinhac et Bernardus de Lassus, vicini et singulares habitatores loci predicti de Perulhs; qui quidem incolæ et singulares habitatores omnes insimul, et tam conjunctim, quam divisim supplicaverunt et requisiverunt dictum nobilem Aymericum de Asterio, eorum Dominum modernum, quatenus usus, foros, consuetudines, privilegia, franchesias.. ils presterent serment de fidelité, promirent de lui declarer les fiefs, rentes, oblies et autres droits sur le te igitur et la croix; en presence d'Helie archiprestre de Montaner, de noble Arnaud-Guillem d'Abadie, de Montaner... et ego Dominicus de Garneria, notarius publicus auctoritatibus apostolica et imperiali atque comitali creatus... habitator loci de Regula, &c.

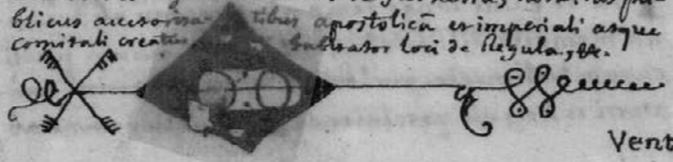

Vente

Vente de Perulh à Jean d'Ysaugué, Seigneur de Dours.

Perulh. 1548. N°. 115.

IN nomine Domini. amen. Sapian totz presens et advenir, cum es estat tractat, passat et acordat mariage et solemnisat en Sancta Maire de Glisia entre noble Ramongaxia de Ysaugué, filh legitime et natural de noble Johan Ysaugué, Senhor de Dortz et de autras Senhorias, de una part; et nobla et honesta Damisela Barba de Nabalhas, filha legitima et naturala de nobla et honesta Damisella Maria de Asté, Veusa, Senhora de Labatut figuera, et Sor de noble Anthoni de Nabalhas, Baron et Senho de Fontaas, et de autras lors Senhorias, de l'autra part; Et per suportar las charyas deudit mariage, los dits de Asté et de Nabalhas, may et filh, an prometut et convengut ausdits de Ysaugué et de Nabalhas, maris et molher, per doari et soma dotala aus paires deudits lor mariage, saver es la soma de tres mila syes cents trenta et sept livras tornesas, de la quala soma de las ditas 3637. livras tornesas ne foren assignadas quoatre cens livras tornesas ausdits de Ysaugué en deduction de la soma susdita de 3637. livras sus lo Vilage de Perulh en Bigorra, et los dits de Asté et de Nabalhas, may et filh, prometon et convengon de fer et concedir instrumens de vendition deudit Village de Perulh ausdits de Ysaugué, Pay et filh per la dicta soma de 400. livras tornesas, en enseguin los —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Perulh. pacts et convenensas feyts enter etc sus lodict
1548. mariage, ansi que appar per instrument retem
N°. 115. gut per mestre Johan Forteto, notari de la villa
de Vic Vigorra habitant. Dequi es que l'an de
13 9bre 1546 grace mil cinq cens quaranta et seyt, et lo tret-
zeme journ deu mes de novembre, regnant Chris-
tianissime Prince nostre Senho monsr Henric per
la gracia de Diu Rey de Francia; et inclit Prince
et nostre Senho autre Henric per la metixa gratia
Rey de Nabarra, Comte de Foux et de Vigorra; et lo
Reverend Payre en Diu Monsr Loys, per miseration
divina abesque de Tarba, au loc susdit de Perulh
en la comtat de Bigorra et Diocesa de Tarba, —
constitués lesdits d'asté et Navalhes, mere et fils,
vendirent purement et simplement ausdits d'ysau-
gué, Pere et fils, ladite seigneurie de Perulhs, avec
tous ses droits et apartenances, rentes, pour ladite
somme de quatre cens livres, s'en depouillerent, les
en mirent en possession, per tradition de fusse et de
terra segont la costume deu present Pays de Vigorra;
~~le~~ soumirent leurs biens et leurs personnes aux Sene-
chaux de Bigorre, Bearn, armagnac et Toulouse, et
jurerent sur les Evangiles de ne point venir contre cette
vente, &c. So dessus fo feyct l'an, journ, mes et loc
susdits en presentia de noble Bernad de Beudea,
Senho de Paralere; de noble Johanot de asté, Senho
de Ponteac, ... et de moy Bernad de abbadia, deu
loc de chis en la comtat de Vigorra habitant, notari de la
auctoritat de monsr lo comte de Vigorra creat l'an de la
reformation mil cinq cens quaranta sy eis, &c.

B de 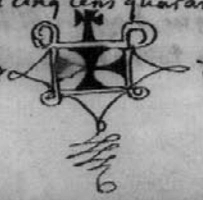 ~~Abba~~ La

La Terre de Perulh passa depuis à Jaques de Perulh.
Pujo, Juge mage de Bigorre, par son mariage 1548.
avec N. de la maure, Dame de marcelhan et de N°. 115.
Perulh. ce magistrat n'eut qu'une fille Rose de XX. 286
Pujo, qui epousa le marquis d'azerac, Comte de-
Souillac en Perigord. l'heredité de Pujo devoit 4000l.
au Sr de Gascor. on bailla la Terre de Perulh en pa-
yement.

Translation de reliques de St Orens à Huesca. Tarbe.
Leonard de Trapes, archevêque d'auch, se rendit 1609.
à St Sever de Rustan le 18e Septembre 1609. Sal- N°. 116.
vat d'yharse, Eveque de Tarbe, etoit allé l'y recevoir.
les deux Prelats ~~arrivèrent~~ entrerent le meme jour à Tarbe
vers les cinq heures du soir. ils etoient accompagnés
de quantité de Personnes à cheval. c'etoient les depu-
tés de la ville de Huesca, ~~[illegible]~~,
~~[illegible]~~, d'ecclesiastiques des Dioceses d'auch et de
Tarbe, des Gentilshommes d'armagnac et de Bigorre.
l'archeveque s'arreta auprès du Pont de l'adour, l'Evê-
que se rendit dans l'Eglise des Carmes pour se revetir
d'habits Pontificaux. il en sortit en procession au
son des cloches de toute la ville sous un dais de damas
blanc porté par les quatre Consuls de Tarbe. L'ar-
cheveque et sa suite, s'etant avancés, mirent pied
à terre; l'archidiacre d'yharse en chape lui pre-
senta la croix. le Prelat la baisa à genoux sur un
carreau posé sur un tapis, et s'etant relevé, l'Eve-
que s'aprocha la mitre en tete, et salua l'archeveque,
qui etoit decouvert. les Reliques etoient dans un
petit coffre d'argent renfermé dans un autre, que
portoit un cheval (barbe) d'Espagne. l'archeveque tira le
coffre d'argent, l'eveque encensa les Reliques, et re-
çut le coffre des mains de l'archeveque. S'etant remis

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Tarbe. 1609. N°. 116.

sous le dais, on marcha en procession jusqu'à la Catedrale. l'archeveque et les Deputés de Huesca, suivoient le dais un cierge à la main. l'Eveque posa les Reliques sur le grand autel de la Catedrale, et donna la benediction apres les ceremonies ordinaires.

l'archeveque celebra le lendemain la messe au grand autel où etoient les reliques. Le Sr. Poton, Theologal de Tarbe, precha sur la Translation des Reliques des Saints, fit un abregé de la vie de St. orens, s'etendit sur les avantages que les Fideles reçoivent de la veneration des Saintes Reliques. Il refuta les objections des Heretiques sur le culte qu'on leur rend. Il loüa les Prelats, qui etoient de la Ceremonie, et les Habitans de Huesca, qui depuis cinquante ans avoient sollicité avec ardeur les Papes et les Rois de France de permettre cette Translation.

Les ossemens accordés à la Ville de Huesca avoient eté tirés de la teste, de la jambe et du pied de St. orens.

Apres diner les Prelats se rendirent à l'Eglise. l'Eveque de Tarbe porta les Reliques en procession jusqu'à la montjoye du chemin d'azereix. Là les Espagnols prirent congé des François, qui ne les accompagnerent pas plus loin, de peur d'etre inquietés par les Huguenots de Bearn, qui n'auroient pas souffert la pompe ordinaire à ces translations dans un Païs d'où la Religion Catolique etoit bannie depuis si longtems.

Les Religieux ~~Ville~~ de Huesca desiroient d'avoir des reliques de St. orens, Eveque d'auch, qui etoit natif de leur Ville.

Rabastenx.

Païs de Bigorre. Rabastenx. N°. 117.

RABASTENX, aujourd'hui ruiné, etoit autrefois considerable par son etenduë et son chateau.

On raporte qu'un comte de Bigorre, y étant allé passer le Carnaval, devint amoureux de la Fille d'un apoticaire, qu'il en joüit, que les Parens irrités le firent poignarder. Le Successeur du comte fit raser la Ville. on sema du sel sur son emplacement. Les Habitans, dit on, se refugierent à la Bastide de Clarens, où ils emporterent tous les titres de leur Ville. on ajouta que lors qu'il leur fut permis de revenir, ils furent fort embarassés du nom qu'ils donneroient à leur habitation. ils convinrent [illegible] de le prendre de la premiere chose qu'on porteroit à leur marché. une femme y portoit des navets, qui sont apelés Raves ou arrabes dans le Païs. Elle fut aperçuë de loin. on voulut deviner la denrée dont elle etoit chargée. Celui qui avoit la vuë la plus deliée s'ecria, Rabes que ten. la ville fut apelée Rabastenx. Ses armes sont chargées de trois raves 2. et 1. tout ceci sent les avantures de la Reine Tarbis. si on est surpris que je m'amuse à ces contes, j'aime à m'égayer.

Ce qu'il y a de seur, est que Rabastenx est apelée nova Bastida dans les Privileges de Tarbe vers 1304. dans le VII. volume que Pierre de Rabastenx, senechal de Bigorre, aimoit fort cet endroit. Je crois qu'il en fit construire le chateau, qu'il lui donna son nom et ses armes. N°.

N°. Je trouve dans le VII. volume de l'Histoire de Malte de l'abbé de Vertot, qu'en 1545. Jean de Rabastens-Paulin fut reçu dans l'ordre, et portoit de sable à trois raves d'argent.

Rabastenx est le siege d'une Judicature Royale. l'Eglise Parroissialle est dediée à St Louis. Le Roi est Patron de la cure. Il y a un convent de Carmes, très peu de maisons. J'ay trouvé deux Lettres à un notaire de Rabastenx, nommé Pierre de Sallefranque. le stile m'en a plû.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

St. Pé. N°. 118.

St. PÉ de Generez, autrefois du Diocese de Lescar, àpresent de celui de Tarbe, prend son nom de l'abbaïe de Benedictins, qui est dans cette Ville. Elle fut fondée par Sans, Duc de Gascogne. Ce Prince etoit malade. Le Lieu de Generez, dit la charte de Lescar, devint fameux par les miracles qui y furent operés. Sans s'y transporta, acquit le Lieu du Vicomte de Béarn par echange pour Meroles et Gasli, donna au Seigneur de Bas le Village de Semeac en Bigorre, qui etoit alors considerable, et quelques autres possessions au Seigneur de Benac. Il batit dans cet endroit un monastere à l'honneur de St. Pierre.

Gaston, Comte de Bigorre, Vicomte de Béarn, donna en 1281. au raport des memoires manuscrits sur le Païs de Bigorre, le Terroir de Trescrouts à l'abbé, Religieux et habitans de S. Pé, à la charge de celebrer chaque année une messe, et distribuer trois livres tournoises aux Pauvres le troisieme jour apres la Toussaints.

Le monastere de S. Pé se conserva longtems dans la possession de la seigneurie et justice de leur Ville. L'abbé et les Religieux avoient souvent des disputes avec les officiers du Roi de France, qui s'etoit rendu maitre de la Bigorre. Ils transigerent le 9. Fevrier 1319. avec le Senechal de Bigorre à Rabastens, et apelerent le Comte en pareage.

Ce traité fut executé jusques en 1466. alors sur de nouvelles disputes qui s'eleverent, Arnaud de Basillac, Abbé de St. Pé, fit un nouveau pareage le 17e. octobre, en presence des Evêques d'Aire, de Pamiers, d'Oleron et de Tarbe. Pareage qui subsiste encore dans toute sa vigueur.

Les Lieux

Païs de Bigorre. Lieux. N°. 119.

Les Lieux, qui ont entrée aux Etats de Bigorre apres les Villes, sont Campan et Monfaucon.

Les Rivieres, qui arrosent ce Païs, sont l'Adour, Le Chez et le Gave.

Adour. N°. 120.

L'Adour prend sa source de diverses fontaines sur la montagne du Tourmalet. On a bati sur cette Riviere un magnifique Pont à Tarbe. Elle passe à Bagneres, prez de Vic, à Maubourguet, où elle est jointe par le Chez, à Ayre, à Dax, Bayonne, et va se jetter dans l'ocean. C'est plutôt un Torrent qu'une Riviere. Elle ne porte bateau qu'au dessus de Dax.

Le Chez. N°. 121.

Le Chez vient des montagnes de Castetloben. Elle se jette dans l'Adour à Maubourguet.

Gave. N°. 122.

Le Gave a trois sources. une en Barege, l'autre à Cauterez, la troisieme dans la Vallée d'Azun. Elles se joignent au dessous de Villelongue. Le Gave grossi du Torrent Isaut, qui decoule du Lac de S. Orens, où est un ancien Prieuré de l'ordre de St Benoît, passe à Lourde, St Pé, Bestharran, Nay, Pau, Orthez, reçoit le Vergons, le Neez et autres Rivieres, se joint auprez de Peyrehourade au Gave d'Oleron, et se jette dans l'Adour une lieuë au dessous.

Barege. N°. 123.

La premiere des Vallées est celle de BAREGE. Elle est composée de 17. Villages, La Ville de Luz, Esquiese, Viellenave, Sere, Visos, Esterre, Saligos, Chese, Viscos, Sassis, Grust, Viella, Baspoüey, Sers, Viey, Sasos et St Martin.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

~~Etats~~
Païs de Bigorre.
Bareges.
N°. ~~123~~ 123.

La vallée de Bareges apartenoit autrefois aux Vicomtes de Lavedan. Ils la vendirent ou echangerent pour d'autres terres avec les Comtes de Bigorre. La Seigneurie de Horgues ou Forgues fut donnée en 1274. par Esquivat de chabanés, Comte de Bigorre, à arnaud-Garsie, Seigneur de Castedloboo, en echange des Droits que ce dernier avoit en Barege. ~~[illegible]~~

Le Roi d'angleterre donna la vallée de Bareges en recompense à Jean de Bearn, son Senechal en Bigorre et chatelain de Lourde, en 1383. et 1392.

on pretend qu'il y a eu des Guerres — autrefois entre les habitans de Barege et ceux de la Vallée de Broto en Aragon au sujet des Paturages, que ceux de Broto secourus par les Navarrois firent des courses en Bigorre, mettant tout à feu et à sang: que le Senechal de Bigorre à la tête de ceux de Bareges, en fit de même en aragon, qu'ils penetterent même jusques à la ville de Broto, qu'ils — s'engagerent une fois si avant que le — Senechal de Bigorre y fut tué.

on transigea le 2. Juillet 1390. Jean de Bearn ~~y~~ parut lors de la passation de l'acte en qualité de Seigneur de la vallée de

~~Etats~~
Païs de Bigorre
Barege.
N°. ~~123~~ 123.

de Bareges. on confirme cet accord tous les ans le jour de la madelene. on s'assemble — pour cela auprez de l'hopital de Gabernie. — ce même acte fut exhibé en 1740. à M. Joseph — Daignan et à Dom Pedro Rippa, Commissaires — pour les Limites entre les deux Couronnes.

On assure encore que la maison d'ossun — a possedé cette vallée, que les habitans se — revolterent contre le Seigneur, qu'ils vouloient le tuer, qu'il fut obligé de fuir, qu'on avoit fermé tous les Passages, mais que son cheval lui sauva la vie. Il sauta, dit on, avec tant d'agilité ~~et~~ de bonheur d'un rocher sur l'autre, que le maitre échapa à ses Ennemis. on apele encore cet endroit le Pas d'ossun.

[margin, partly cut off:] ...n ossun ...itepo... ...ssheri... ...e de. Branches Baretge ...avoit ...neure ...sus. le ...beau ... Baretge ...est dans ...ise de ... appar... ...re a la ...ion — ~~...un~~ Tilhouse

La vallée de Bareges est renommée pour ses bains. les eboulemens de Nege y causent du ravage. il en tomba le 10. Fevrier 1601. une si grande quantité sur les villages de chese et de S^t. Martin, que 107. personnes furent ensevelies et les maisons — furent abimées, à la reserve de deux à Chese, et une à S^t. martin.

Cette vallée a donné le nom à une famille illustre, qui subsiste encore dans les branches de de Molere ~~et de~~ Tilhouse. ~~Du moins les seigneurs de ces branches prennent~~ le nom ~~de Barege~~

Ils portent d'or à une vache passante de gueules, onglée, cornée et clarinée d'azur. A°.

On pretend que cette maison etoit issuë d'un cadet de celle de Bearn, que ses armes ne sont qu'à une seule vache pour briser. Cette brisure me paroit bien hazardée. Pour peu qu'on — soit instruit de l'art heraldique, on fera — reflexion qu'on ne brise ordinairement, que — par des additions des pieces d'honneur, telles que

A°. Arnaud de — Baretges, ecuyer, Seigneur de Luctilloux en la Viguerie de Maubesin, avoit — epousé D^lle ~~Isabeau~~ de Lebeshon.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Notes. ~~94.~~
N°. ~~110~~.123.
~~§. 110~~
Pais de Bigorre.
Barege.
Lebestion. il en eut 1°. Philipe, — qui fut marié le 16. Juillet 1595. par acte retenu par Freixo, notaire — Royal de Salies, avec Diane, fille de noble Pierre de Francasal, ecuyer, Seigneur Baron de Montegut et Besbesé en — Comenge, qui lui — porta 9000#. 2°. Claude epouse du Sr. de Magnere.

sous le Lambel, le chef, le franc quartier, les bandes ou les Bordures. on ne voit pas — d'exemple, que je sache, de brisure par — soustraction de pièces. D'ailleurs, quelle raison pourroit avoir eû ce cadet de Bearn pour ne pas porter les mêmes pieces dans son ecusson, que les autres Branches de sa famille? celles de Beon, de Bearn, n'ont point fait une pareille soustraction. ce qu'on peut leur reprocher, est de n'avoir pas brisé. on en ignore assez — l'usage dans cette Province. Les Tournois, les Carrousels, n'y ont sans doute pas été frequens. Peu de familles ont fait le voyage d'outremer. on assure que le cadet de Bearn epousa — l'heritiere de Bareges? n'auroit-il pas pû — ecarteler des armes de son Epouse? enfin, — on ne fixe pas l'epoque de cette alliance.

en 1096. 1er voyage outremer

Beau... l'onc... quoy... L'igno... Bosq... Beau... est un... preuve... vraise... il n... fut p... seul... pais... croisa... pas pio... trop g...

Il est cependant vrai qu'il y avoit en Bigorre une ancienne famille du nom de Barege.

Marca parlant dans son Histoire de Bearn, Livre 5e. chapitre 4e. N°. 2°. de la Dedicace de l'Eglise de St. Pé de Generez en 1096. met au nombre des assistans Oddo de Bareges.

Il est fait mention d'un Guillaume de Barege et de Raimond son fils, dans les immunités de St Germain. La Faille.

L'Auteur du Traité de la noblesse des Capitouls de Toulouse, in 4°. Toulouse 1702. assure que les Bareges etoient des anciens Gentilshommes de la suite des Comtes de Toulouse, que dez — l'an 1174. suivant les Titres de la Ste. chapelle ils donnerent en engagement aux Varagnes les rentes et fiefs qu'ils possedoient dans Basiege.

orem de Lavedan. voyez pag. 51.

Guillaume de Barege fut temoin en — 1175.

Notes.
~~§. 105~~
Païs de Bigorre.
Barege.
N°. ~~100~~.123.

1175. au rapport de Marca, a l'engagement fait par Centulle, Comte de Bigorre, du — Chateau de Vidalos, à Fortaner, Vicomte de Lavedan.

Pierre de Barege etoit en 1248. Prieur de l'hopital ~~...~~ de St Jean des Templiers à Toulouse, selon la Faille. Il convient encore avec Marca,

ne c'etoit em des Templiers.

qu'Esquivat de Chabanés, Comte de Bigorre, — passant compromis avec Gaston, Vicomte de — Bearn, lui donna pour otages Raimond de — Bareges, Raimond Garsie de Barbasan et — Arnaud - Guillem de Lavedan.

Il y avoit en 1286. un Capitoul à Toulouse — du nom de Bareges, sorti de ces illustres ayeux, si la Faille doit en etre crû.

Je n'ai connoissance que des Seigneurs du nom de Barege, qui ont possedé les terres de Bourg, d'Espieth [de Yspilio,] et de Gales et Galesette. je vais tacher d'en donner la suite.

Guillaume de Abbatia, habitant d'Espieth, reconnut le 10. Juin 1359. que noble — Raimond de Bareges, Seigneur de Bourg, lui avoit preté six florins d'or, promit de lui — payer annuellement trois sols morlaâs, six cestiers d'avoine, une poule et un agneau. L'acte fut passé à Bagneres par Bertrand de Fabrica, clerc, notaire Royal de Bagneres, Jean, Roi de France dominant en Bigorre, — Guillaume etant Eveque de Tarbe.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Païs de Bigorre.
Barege.
N°. 123.

RAIMOND de Barege avoit un frere nommé Guillaume, qui epousa Yspanie de Valletica, soeur de noble Arnaud Guillem de Valletique ou de Barege, Seigneur de Tornos, autre branche de cette maison, qui ne paroît pas avoir eté dans le degré prohibé avec la branche des Seigneurs de Bourg.

THIBAUD de Baretge, avoit succedé à Raimond, son Pere, le 1er avril 1381. Bertrand de Fabrica, notaire de Bagneres, retint le même jour la quittance que Nenot-Blanchi, Damoiseau, habitant de Bagneres, fit à Thibaud de toutes les affaires qu'ils avoient eû ensemble. noble Jaques de Baretge, Damoiseau, present. Charle, Roi de France, dominoit en Bigorre, Gaillard etoit Evêque de Tarbe.

1384. renonciation de Jeanne,

Thibaud fut Pere de MANAUD, qui mourut avant lui, et de Jeanne, qui epousa Gaillard, Seigneur de Chelles, en 1384.

Manaud avoit été emancipé par son Pere le 16. avril 1386. Thibaud lui avoit donné les Terres de Bourg et d'Espielh, sous la reserve de l'usufruit et le pouvoir de tester jusqu'à cent écus d'or. Bertrand de Fabrica fut le detenteur de cet acte en presence de Bertrand Ferra, abbé de l'Escale-Dieu, de noble Raimond d'Argelez, Seigneur dudit Lieu.

Caliane de Barbasan, Dame de Luc, fut l'Epouse de Manaud. Ils procréerent deux filles MARIE et Bourguine. cette derniere n'est

Païs de Bigorre.
Barege.
N°. 123.

n'est connuë que par l'expedition qu'elle fit faire le 22. mars 1421. par Arnaud-Guillem Baradgin, Notaire de Bagneres, sur la permission donnée par Arnaud de Lavedan, Seigneur de Castetgelos, Senechal de Bigorre, Capitaine de Lourde, de la donation faite à Manaud, son Pere, par Thibaud, son ayeul, tous deux decedés.

Caliane de Barbasan, Veuve de Manaud, epousa le 31. Janvier 1392. Bernard, Seigneur d'Aueilhous [de Avelhonio.] Thibaud s'obligea le meme jour de lui payer la somme de quatre cens florins d'or d'Aragon, pour la dedommager de la Gestion qu'il avoit fait de ses biens. Elle le tint quitte du surplus. Ils convinrent du mariage de Marie, fille de Manaud, avec Arnaud d'Aueilhous, fils de Bernard. Gaillard de Chelle [de Xela], Damoiseau, y donna son consentement. J'ignore à quel titre. il n'etoit pas encore oncle par alliance de l'Epouse.

Bernard Tornerii, notaire de Bagneres, retint les actes en presence de Jean, Vicomte d'Aster, Bernard d'Arras, Fortius de Valletica et Raimond Solerc, Damoiseaux. Gaillard etoit Evêque de Tarbe.

Le même Notaire, du tems du même Evêque, reçut en presence de noble Arnaud, Seigneur d'Argeles [de Argeleriis], d'Arnaud-Raimond, fils de ce Seigneur d'Argeles, et de frere Pierre de Cabanac, Prieur de l'Escale Dieu, le 6. Septembre 1384. la promesse que Gaillard, Seigneur de Chelle,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Païs de Bigorre.
Barege.
N°. 123.

fit à Thibaud, que moyennant le payement de la somme de 200. florins d'aragon, et les robes nuptiales [raubam lecti], promises à Jeanne, fille de Thibaud, qu'il devoit epouser, il feroit renoncer la Demoiselle à tous droits paternels, maternels et fraternels, tant en faveur de Thibaud, que de Manaud, son fils.

Thibaud paya le 4e Decembre 1396. quinze florins d'aragon de douze gros chacun, à noble Pierre de Ossonio, Jurisconsulte, qui dans le corps de l'acte est qualifié de Damoiseau. Pierre de Furcata, Notaire Royal, Curé de Asqua, fut le detenteur de cet acte, Gaillard etant Evêque de Tarbe.

Bernard Tornerii, Notaire, sous le meme Prelat, retint le 19e mai 1398. la quittance, que Geraude de Tornoo, Dame de Seyrabeyrat, consentit comme fille et heritiere de feu Bertrand de Tornoo, en faveur de Thibaud. Elle etoit mariée avec Dominique de Boaria, habitant de Ganos en Commenge. Feu Raimond de Barege, Seigneur de Bourg, Pere de Thibaud, avoit reçu de feu Guillaume arnaud de Valletique, Seigneur de Tornoo, la somme de 200. livres de petits Tournois pour la dot d'Yspania, soeur de Guillaume-arnaud, qui, comme je l'ai dit, avoit epousé Guillaume, frere de Raimond. N'y aïant point eu d'Enfans, cette somme devoit etre restituée à Geraude, à qui Thibaud la compta.

Le

Païs de Bigorre.
Barege.
N°. 123.

Le dernier acte qui fait mention de Thibaud, est la Procuration que noble arnaud de Barege [de Valletica], Seigneur de Tilhouse dans la Viguerie de Mauvesin, Damoiseau, habitant de Luz en Barege [de Luso in Valletica], donna le 17. Juin 1402. devant arnaud Durand, de Luz, notaire Royal, Henri etant Roi d'angleterre et de France, le Siege de Tarbe vacant, à noble arnaud Guillem, Seigneur de la maison [Hospitii] d'arras de Bagneres, [de Arrassio de Banheriis], Damoiseau, son frere, noble Thibaud de Barege, Seigneur de Bourg, Damoiseau, et Bertrand, Barbier de Tilhouse, pour discuter les Droits qu'il avoit dans cette Terre.

Quelque aparence qu'il y ait que Thibaud, de Barege, epoux de Navarrine d'antin, heritiere de Galez et Galesette, fut sorti de la Branche de Bourg, les actes que j'ai cité, se trouvant chez Mr. de Gonnés avec les titres de la Branche de Galés, je n'oserois l'assurer. Il conste seulement par le Testament de Navarrine, qu'elle etoit mariée avec noble Thibaud de Barege.

Elle descendoit de noble Pierre d'antin, Damoiseau, habitant de Galesette, qui acquit la Terre de Galés le 10. fevrier 1393.

Odon d'aure, chevalier, en etoit Seigneur en 1295. il vendit le 3. Juin de cette meme année le Terroir de Galeset à Bernard de Mauleon, fils

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Païs de Bigorre. Barege. N°. 123.

naturel de feu noble Gerard de Mauleon, chevalier, pour cent livres de bons sols de petits tournois noirs, sous la reserve de l'hommage de deux eperons dorés. L'acte fut retenu par Pierre de Moreriis, notaire de Toulouse, Hugues etant Evêque de Toulouse, en presence de noble azemar de Mauleon, chevalier. Il y fut stipulé que Bernard de Mauleon auroit la liberté de batir dans ce terroir une maison de pierre, de bois ou de terre, à condition que lors que le seigneur d'aure seroit en guerre avec quelqu'un, ladite forteresse lui seroit remise, et que Bernard ne pourroit pas aliener ce terroir que du consentement d'Odon ou de ses heritiers.

Garsias d'aure, chevalier, Baron de la Vallée de Latboust, vendit la Terre de Galés à Pierre d'antin. Il y a aparence que celui ci possedoit les biens de Bernard de Mauleon. Ce qui me le fait croire, est que dans l'acte passé devant Raimond Pererii, notaire de St Blancart en Nebousan, Mathieu etant Evêque de Commenges, Garsie d'aure, qui y est aussi apelé Sans Garsie, vend le lieu de Galés à Pierre d'antin en toute justice, avec les hommes, les femmes, les honêtes personnes, et les Privileges ecclesiastiques, termes que je crois devoir etre rendus par les honneurs de l'Eglise, et autres Droits, aussi bien que l'hommage que Sans Garsie d'aure pouvoit pretendre à raison du terroir de Galeset, tout le moulin, Droits du moulin,

c'est Menaut.

Païs de Bigorre. Barege. N°. 123.

moulin, et toute mouture. Le prix de la vente montoit à 300. florins d'aragon. noble arnaud Guillem de Bernede, noble Guillaume arec, et noble Michel de Mazeriis, Damoiseaux, furent au nombre des temoins.

J'ignore de quelle branche de la maison d'antin Pierre, acquereur de Galés, auparavant habitant de Galeset, c'est à dire, maître de la maison batie par Bernard de Mauleon, pouvoit etre issu. Il est certain qu'il etoit fils de noble assibat d'antin, qui ne prenoit que la qualité d'habitant de Galeset.

J'ai trouvé chez Mr de Gonnés deux actes, qui en etablissent la filiation. Il paroit par ces actes, que noble assibat d'antin vivoit en 1358. qu'il etoit pere de Pierre, qui etoit mort en 1410. qu'arnaud, Bachelier en Droit Canon, archiprêtre de Tournay sur la Ros, etoit le second fils d'assibat : que celui ci eut encore une fille nommée Condese, Epouse de Dominique de la motte, Damoiseau, Conseigneur de Faxino ; que Pierre fut Pere de Françoise, mariée avec Jean aurelli, Bourgeois de Tarbe, et de Geraude, qui prit alliance dans la maison de Mauleon, et ceda à l'archiprêtre, son oncle, les droits qu'elle avoit sur l'heredité de sa soeur morte sans Enfans.

Il est dit par le premier acte que Dominique de Motta, Damoiseau, Conseigneur de Faxino, fait quittance en faveur de noble Assibat d'Antin,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Notes.
Païs de Bigorre. Barege. N°. 123.

Damoiseau, habitant de Galeset, de la somme de quarante-cinq écus d'or de la nouvelle marque et neuf sols de petits Tournois, à compte de la somme de 1030. écus d'or [N°. 19.] pour la dot de Cordese d'antin, fille d'assibat. cet acte fut retenu à Galan le 20. Septembre 1358. arnaud etant archeveque d'auch; Jean, Roi de France; Gaston, Comte de Foix, dominant à Galan, par Garsias de Rauderio, Notaire de Toulouse.

Vital de Besino, aussi notaire de Toulouse, retint le second acte le 19.e novembre 1410. — menaud etant Eveque de Commenges, en presence de noble Jean de Cardibalh, habitant de Galan, et de noble Jean Dupont, habitant de Tournay, Damoiseaux.

Soit que Pierre d'antin, seigneur de Galés et Galeset, n'eut procréé que des filles, ou que son fils fut mort, Navarrine d'antin, conseigneuresse de Galés, avoit epousé avant 1424. noble Thibaud de Baretges. il en conste par son Testament du 7.e août de la même année. Elle dit en avoir eu Raimond-arnaud, Bertrand, Bertrande, Geraude et Jeanne. Elle legua 150. florins de forte monnoie comptant neuf sols jaqués [[illegible]] par florin, pareille somme à Bertrand, son fils; 50. florins d'aragon et un lit à chacune de ses filles: dix florins forte monnoie à Condore de Mauleon, fille de Geraude d'antin, sa sœur: nomma pour heritier Raimond-arnaud, avec substitution de l'un à l'autre de ses Enfans: donna l'usufruit de ses biens

Notes.
Païs de Bigorre. Barege. N°. 123.

biens à son mari, en cas il survecut à ses Enfans sans qu'ils eussent de posterité, et substitua les fonds à Jean d'antin, son cousin.

RAIMOND-ARNAUD mourut sans enfans.

BERTRAND Ier. son frere, Seigneur de Galeset, fit obliger le 8.e avril 1448. dans le lieu de Montastruc devant Pierre Bernardi, notaire de Toulouse, nobles Pierre-arnaud et Bertrand 1.280.
de Castetbajac, freres, en la somme de vingt six écus d'or valant 18. sols monnoie courante d'ardits [Liards] en Bigorre, pour reste de la dot de noble Guausionde de Castetbajac, Epouse de Bertrand.

Il fut bienfaiteur de l'Hopital des Quinze-vingt de Paris. Il en reçut [N°. 21.] la formule d'absolution in articulo mortis, le 26. Juin 1452. Il rendit hommage le 14. novembre 1464. devant Hugues de Bournazel, Senechal de Toulouse, pour Galés et Galesette.

Thibaud de Barege, Pere de Raimond-arnaud et de Bertrand, fut tué en 1466. il fit testament le 7.e août. Il y declara son malheur, et disposa de ses armes en faveur de ses Enfans. [N°. 22.] Il y fit mention d'Arnaud Raimond et de Bertrand comme vivans. Il y a par consequent aparence que Raimond-arnaud ne voulut point se marier, qu'il obligea son frere à prendre une femme. — Jean Dantin, Notaire, retint ce testament, auquel assisterent messire Conteboo d'antin, Seigneur de Bonafont, et Gaillard, Seigneur de Chelle.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

[illegible] Païs de Bigorre. Barege. N°. 123.

Guirautine de Barege, veuve de Guillem-arnaud de Abeyano, est apelée Geraude dans le Testament de sa mere. Elle donna le 7e. mai 1478. tous ses droits à Bertrand de Barege, son frere, moyennant huit écus petits qu'il lui compta, et reservé son entretien durant sa vie. elle declara dans cette donation qu'elle etoit fille de feu noble Thibaud de Barege et de Navarre d'antin.

Bertrand de Barege eut pour fils

BERTRAND II. celuici obtint dans le mois de Fevrier 1482. des Lettres de Grace pour avoir tué le 23. novembre precedent un homme, qui avoit terrassé son Pere. Ils assistoient tous deux à la nôce de Jeanne de Baliros, du Lieu de Lanemezan, en compagnie d'arnaud de Cardaillac. Jeanne epousoit olivé de Montseré, fils de Bernard. Ils furent insultés. Il est à remarquer que pour avoir plus aisement la grace, on n'ajouta pas le titre de noble aux noms des Gentilshommes, ni de la Demoiselle.

[illegible] Les maisons de Cardaillac, [illegible] et de Monseré [illegible] sont très anciennes. [illegible]

Bertrand II. epousa Caterine de St. Paul, Soeur de noble Bernard de St. Paul, Ecuyer, Seigneur de Buguard. [illegible] celui-ci par acte du 2. mars 1483. retenu par arnaud Piqua, notaire de Galan, reconnut devoir à son Beaufrere 420. florins de neuf sols bons chacun pour raison de la dot de l'Epouse. noble Pierre

[illegible] Païs de Bigorre. Barege. N°. [illegible] 123.

Pierre de Castelbajac, Protonotaire du St. Siege, chanoine et archidiacre de l'Eglise de Tarbe, fut present à cette declaration avec magnifique et puissant Seigneur Pierre-arnaud de Castelbajac, seigneur dudit Lieu et de ses dependances, Senechal de Bigorre. manaud de Villambits, [illegible] Curé de Villambits

Bernard de Bellopodio obtint le 6. decembre 1509. de Bertrand de Barege la permission de bâtir des maisons sous le fief annuel de quatre sols bons, deux poules, et trois mesures d'avoine.

Caterine de St. Paul donna plusieurs enfans à son mari. 1°. Pierre arnaud. 2°. Taulia, qui avoit epousé le 26. Juin 1511. arnaud de Furcata, habitant de Trie, et reçut ce jour là cent écus petits pour sa dot. 3°. Jeanne, qui par contrat de mariage du 4e. mai 1514. epousa, en presence de noble Guillem-arnaud de St. Paul, Seigneur de Vidaussan, noble Geraud de Basusto, fils de noble Thiebaut. on constitua cent écus petits, les habits, lit et linge à l'Epouse.

Le Testament de Caterine de St. Paul est en datte du 16e. mai 1517. son mari vivoit encore. Elle nomma pour son heritier Pierre arnaud de Barege, son fils. Bertrand fit le sien le même jour. il y institua le même heritier que son Epouse. Il n'y fit point l'enumeration de ses filles, leur laissant à chacune en termes generaux douze liards. Cuilibet filiabus suis duodecim arditos.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Païs de Bigorre.
Barege.
N°. 123.

Il laissa dix écus petits à Guillaume de Barege, son fils legitime et naturel, et son entretien aux Etudes jusques à ce qu'il seroit Prêtre. Ce Guillaume reçut la Tonsure le 16. fevrier 1528. dans le Lieu de Castetbajac. Pierre de Rivo-Petroso [de Riupeyrous] Evêque de Sithiensis [Cathiensis], suffragant de Gabriel de Gramont, Eveque de Tarbe, la lui donna. Il en dit dans ces Lettres qu'il a donné la Tonsure à Guillaume, et que par cette Tonsure est conferé le premier ordre clerical. Perquam primus ordo clericalis confertur. Le meme jour Gaspard fils d'Arriste de Barege dalier de Galez reçut la Tonsure du meme lieu au meme lieu

Dominique Darré, notaire de Galan, retint le Testament de Bertrand.

PIERRE-ARNAUD epousa Antonia de Ros, fille de noble Bernard de Ros et de Dlle Jacmete de St. Jean; La maison de Ros etoit, dit on, une des plus anciennes des Quatre Vallées.

Il en eut 1°. Gaspard. 2°. Manaud, Seigneur de la Motte en Commenge. 3°. Jean, moine dans l'abbaïe de St. Pierre de Lezat, ordre de Cluni, diocese de Rieux. 4°. Dominique, curé de Ste. Martorie.

Pierre arnaud etoit mort en 1526. sans avoir fait Testament.

il avoit 28. ans en 1547. enqueste de Capellbajac.

GASPARD, son fils, denombra la moitié de Galés et tout Galeset, le 27. octobre 1526. devant Pierre Aliguerii, notaire, commissaire des Tresoriers de France en la Jugerie de Rieux.

s'il y a partage à Galez c'est peut etre accession à celui de Galan

La

Païs de Bigorre.
Barege.
N°. 123.

La Veuve de Pierre-arnaud racheta le 20. Fevrier 1527. le moulin de debat à Galez. Bertrand de Valletique l'avoit vendu à Bertrand de Brusauto, Prêtre, pour 50. écus petits, sous faculté de rachat.

Gaspard prit en 1539. des Lettres Royaux pour obliger les habitans de Galez à venir moudre à son moulin.

Ustou.
N°. 124.

Il projetta de s'allier dans la maison d'Ustou en Commenge. Elle est tres ancienne. Ses armes sont d'or à un Taureau effaré de gueules. Jaques d'Ustou de la Molette, fut reçu chevalier de Malte en 1598. la même année Gaspard d'Ustou de la Motte fut reçu dans le meme ordre. Frix d'Ustou, Seigneur de Montgaillard, Estaden, la Commere, Gouverneur d'Aspect, en 1571. etoit Pere de ce dernier chevalier. Caterine de Faudoas, fille de Jean II. Seigneur de Serempoüy, et de Marie de Rigaud de la maison de Vaudreuille en Lauragois, etoit sa mere. Il etoit frere de Françon d'Ustou, Seigneur de Montgaillard, Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi et Gouverneur d'Aspet en 1614. marié en 1607. avec Marthe de Malenfant, Pere de Jean d'Ustou, reçu chevalier de Malte le 24. mai 1635. et d'autre Jean d'Ustou, Seigneur de Montgaillard, qui ayant epousé le 22. Juillet 1641. Marguerite, fille d'Ogier ou Auger de la Motte, Seigneur d'Isaut, et de Marguerite de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Notes. Païs de Bigorre. Barege. Ustou. N°. 124.

Rochechouart-clermont, eut entre autres enfans Jean d'Ustou, seigneur de montgaillard, qui a laissé plusieurs enfans d'anne du Pouy de Sacere, sa femme. ces remarques sur la maison d'Ustou sont tirées de l'histoire Genealogique de la maison de Faudoas par l'abbé de Seguenville in 4°. montauban 1724. et du VII^e. volume de l'histoire de malte par l'abbé Vertot.

Continuation de Barege. N°. 125.

Le projet de Gaspard ne reussit pas tout à coup. il falloit auparavant s'accorder avec ses freres. il leur donna rendez vous le 16. Juillet 1545. à S^t. martorie dans le chateau de Messire Bernard de Monpesat, Ecuyer trenchant de M. le Daufin, Seigneur de S^t. martorie, Tajan, Trulhs (Toulhs), Tarraster, aurinalh (aurignac) et Salies. Il est narré qu'il y passa avec Jean et Dominique, ses freres, que noble Pierre arnaud de Barege, Seigneur de Galez, etant mort sans tester, laissant à lui survivans ledit Gaspard, frere Jean, Religieux de lezat, Dominique, Curé de S^t. martorie, et manaud, Jean et Dominique, qui etoient pourvûs, relachoient leurs droits en faveur de leur ainé, à cause qu'ils etoient contens du mariage projetté entre lui et D^lle. helene d'Ustou, fille de Sire Jean d'Ustou, Seigneur de Casaux.

Soit qu'helene fut morte, ou qu'elle s'apelât aussi Françoise, Gaspard epousa par contrat du 13^e. —

Notes. Païs de Bigorre. Barege. N°. 125.

13^e. mars 1551. retenu dans la ville d'Aspet en Commenge par Nicolas Barber, notaire de ladite ville, D^lle. Françoise d'Ustou, fille de noble Jean d'Ustou, Ecuyer, Seigneur de Casaux. Les articles avoient été auparavant passés entre Gaspard et noble Bernard d'Ustou, Ecuyer, sieur de la motte, frere de Jean, qui etoit accompagné de noble N. de S^t. Pastour, oncle maternel de l'Epouse. on y constitua sept cens livres tournoises avec les accoutremens.

Gaspard assista le 6^e. mai 1555. avec son frere Dominique, le Siege de Tarbe etant vacant, au Testament de noble Bernard de Casterbajac, Seigneur de Lisos et d'Orieux, dit le Baron de Lisos. Bernard n'etoit pas marié, du moins encore. il nomma pour heritier Guillaume de Casterbajac, son cousin germain, Protonotaire du S^t. Siege, Seigneur et Baron de Casterbajac.

la mere de Gaspard lui fit donation de tous ses biens en 1556. à la charge de l'entretenir. Manaud, son frere, transigea aussi avec lui pour cent écus petits durant le cours de la même année.

Gaspard fut tuteur en 1573. de Caterine de Monpesat, Dame de S^t. martorie, fille de Jeanne de S^t. Colome, D^lle de Tougan. il reçut pour elle 361.^l 4.^s 4.^d de Françoise de Loumagne, dame de Montanhac.

Marie fut le seul fruit du mariage de Gaspard avec Françoise d'Ustou. il la maria le 12. Juin 1575. devant Pierre de Rivis, notaire de Galan, avec noble Jean de Fosseries, seigneur de Gonnés.

V. ij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Notes. — Païs de Bigorre. Lavedan. N°. 126.

Noble Jean-Jaques de Durasfort, seigneur de Castetbajac, fut un des temoins du contrat.

Toutes les Vallées qui sont depuis la Ville de Lourde jusques en Espagne sont connuës en general sous le nom de Lavedan. Les Montagnards même ont de la peine à souffrir qu'on les apele Bigourdans. Ils croient etre un Peuple à part, quoi que du même Dioceses, des mêmes Etats, et qu'ils soient dependans du même Senechal.

On les a vû souvent aux mains avec ceux de la Plaine. ils sont descendus de leurs montagnes pour piller. [en 1657.] Ils auroient même une fois fait de grands desordres, si le Sr. de Gerde, qui marchoit du coté de Lourde à la tete des Habitans de la Plaine pour combattre les montagnards, ne se fut aperçu que ceuxci s'etoient mis en embuscade dans les blés. Se voyans decouverts, et n'etant pas assez forts pour attaquer leurs Ennemis, ils se retirerent.

Pour donner une idée plus etenduë de la Vallée de Lavedan, je m'attacherai 1°. à en expliquer la soudivision. 2°. à faire connoitre l'abbaïe de St. Savin. 3°. la maison des Vicomtes de Lavedan. 4°. L'origine de la redevance que les Habitans de cette Vallée font aux Bearnois de la Vallée d'aspe. [Cataresium]

Les Montagnes de Cauterez sont jointes à celles de Barege, qui etoit aussi avant 1272. de la dependance du Vicomté de Lavedan. Les bains et les

Notes. — Païs de Bigorre. Lavedan. N°. 126.

fontaines d'eau chaude de Cauterez sont en grande reputation pour diverses maladies, comme celles de Barege pour les Plaïes.

La Vallée d'azun, qui â l'aragon au midi, contient huit Villages, Arens, Marsous, Bun, aucun, Gaillagos, arcisans dessus, Sireix et arras. il y a une 9e cure St. Laurent des Ferrieres autrefois dependant de la cure d'arrens.

Salles. N°. 127.

La Vallée de Salles contient aussi huit Villages, Salles, Sere, Vieusac, ourous, ourouth, Gez, ost, Vidalos.^

^Larcher oublie Ayzac et Agos

Elle confronte avec la Vallée d'asson en Bearn. Les Habitans de Salles et d'asson ont souvent fait la petite guerre les uns contre les autres. Ceux d'asson se rendirent en 1569. au nombre de 1500. dans la Vallée de Salles pour la piller, comme ils l'avoient été peu auparavant. La Vallée de Salles se mit en defense, hommes et femmes. cellesci distribuoient la poudre et les bales. des que quelque ennemi etoit porté à terre de ses blessures, elles l'achevoient à coups de barre ou de pierre. Soixante dix furent tués, le reste mis en fuite. on trouva des gourdes en forme de poires dans les poches des assommés. le vin fut abandonné aux femmes, qui le burent avec joïe pour se refaire de la fatigue du combat.

Batsurguere. N°. 128.

La Vallée de Bat surguere, ou Val souriguere Vallis Sorgueria, contient cinq Villages, Seguus, Omex, Viger, Aspin et Ollen. Cette Vallée est plus pierreuse qu'herbeuse, sterile. Il y a cependant des prairies assez belles. Elle est fort peuplée.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Notes. — Païs de Bigorre. — Batsurguere. N°. 128.

Je remarquerai au sujet du nom de cette Vallée, que je crois devoir augurer par la lecture des anciens actes, qui me sont tombés en main, que Bat en vieux langage signifioit Vallée, que Batz etoit le plurier. ainsi auriebat en Riviere basse est apelé en Latin aurea vallis dans les actes de la Casedieu, et St. Etienne de Batz en Fezensac est nommé Sanctus Stephanus de Vallibus. Barctabere pres St Bertrand Vallis Capratia.

Il conste par un acte de Sindicat des habitans de la vallée de Batsurguere contre ceux de Lourde le 14. mai 1503. Manaud d'aure etant Eveque de Tarbe, Caterine de Foix, Reine de Navarre, Comtesse de Foix et de Bigorre, que les habitans de cette vallée s'assembloient ordinairement pour leurs affaires à Poey Seguus. noble Pierre de Begole, Seigneur de Begole, et noble Johannot, Seigneur deus Baratz, sont compris dans cet acte.

Poey est une butte ou elevation qui est dans Seguus.

Les montagnes de St. Pé sont voisines à celles de Batsurguere. [illegible]

[illegible]

La [illegible]

[illegible]

Notes. — Païs de Bigorre.

La Vallée de Lavedan proprement dite est plus grande et plus belle que les autres. Sa longueur est d'une lieuë et demie, sa largeur d'environ un quart de lieuë. Elle est divisée en deux parties. L'une s'apele la Riviere de St. Savin, dix villages apartiennent à l'abbé de ce monastere. l'autre est nommée Davantaigues. elle est du coté de l'orient. [anté aquam.]

Abbaïe de St Savin. N°. 139.

L'abbaïe de St Savin est de l'ordre de St. Benoit, de la Congregation de St. Maur. Elle est la 13e. de la congregation, la premiere de la Province de Toulouse, comme celle de St. Pé est la 153e. au chapitre general, et la 25e. au Provincial. elle est au 17e. degré 32. minutes de longitude, au 43e. degré 3. minutes de latitude.

On lit dans le cartulaire de cette abbaïe, qu'elle fut fondée par Charlemagne. on assure qu'il en est fait mention dans le denombrement des monasteres de Gascogne arrêté au Sinode d'aix en 816. qu'elle fut ruinée par les Normans. je crains fort qu'on n'ait confondu l'abbaïe de St Savin en Poitou avec celle qui est en Lavedan.

[illegible] Du Saussay, Eveque de Toul, a donné le Martirologe [illegible] de St. Savin en 1654. pour les Saints de cette abbaïe à la fin [illegible]. Du 2d. Tome du Martirologe de France.

V. iiij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Païs de Bigorre.
Lavedan.
St Savin.
No. 129.

Eneces fut le premier abbé de St. Savin depuis le retablissement de ce monastere par Raimond, Comte de Bigorre.

Bernard 1r. vivoit en 945.

Garsias acquit le village de Suin en 980. de Fortaner, Vicomte de Lavedan.

Arnaud de Lavedan vivoit avant 1060.

Bernard II. gouvernoit le monastere en 1060.

Pierre 1er etoit abbé lors des Coutumes de Bigorre vers 1096.

Ebrard lui succeda jusques en 1106.

Emenon vivoit avant 1145.

Raimond reçut en 1145. Gaillarde d'Orot, qui se donna au monastere. il vivoit encore en 1147.

Arnaud II. etoit abbé en 1216.

Pierre II., son successeur, gouvernoit en 1228.

Fortaner en 1256. il eut la même année pour successeur avant le 9. Septembre

Loup de Foix, temoin au compromis entre Gaston de Bearn et Esquivat de Chabanes.

Arnaud III. etoit abbé le 7. Janvier 1275.

Fortaner II. en 1297.

Sans de Lieus (ou Luus) le 8. avril 1329. et le 5e. Septembre 1331.

Pierre Ier. de Foix en 1469. IIIe. du nom.

Paul de Bearn, Evêque de Lescar, vivoit en 1533. il etoit Commendataire de St. Savin.

Jean Michel de Sepx Sebie, 1678.

Joseph de Montezun, Vicaire General de l'archeveché d'Auch, est abbé en 1742. Il avoit eu pour Predecesseur Antoine Baillif, Licentié de Sorbonne.

Un Procez mû entre les moines de St. Savin, et le Curé du même endroit pour la sepulture d'un jeune homme, qui avoit ordonné qu'il l'enterrât dans l'Eglise de l'abbaïe, me fit voir quelques anciens actes.

Gl. IX. 980.

Nota. un acte que j'ai lû à Lourde fut passé le 26. avril 1392. en presence de Dominique de Foix, abbé de St Savin, de Garsie arnaud d'arras, seigneur de Castelnau, garsie arnaud de Domecq, de arazo, damoiseaux, Jean, vicomte d'aster, etant Senechal de Bigorre, Richard, Roi d'angleterre et de France dominant en Bigorre, Gaillard etant Evêque de Tarbe.

Sur

Païs de Bigorre.
Lavedan.
St Savin.
No. 129.

Sur la plainte qui fut portée au St Siege par l'abbé de St. Savin, le Pape Gregoire X. commit le Prieur de Rieux dans l'Eglise de Toulouse [de Rivis in Ecclesia Tolosana] par son Bref donné à Lion le 22. novembre [decimo Kalendas Decembris] de la troisieme année de son Pontificat, qui etoit l'an 1274.

Ce Prieur avoit subdelegué Pierre Despax, chanoine de Toulouse, et ensuite le Prieur de Benac, Diocese de Tarbe, du Jeudi apres la St. Vincent [25. Janvier] 1274.

Le Prieur de Benac donna le 7e. Janvier 1275. des Lettres adjournatoires adressées au Curé d'Aucun ou à son Vicaire. le Vendredi aprez St Vincent de la même année [25. Janvier] Guillaume de Valletica, autrement apelé de Baregge dans le Jugement, Curé de St. Nicolas au faux bourg de Sen Subra à Toulouse, se presenta pour A. [Arnaud] abbé de St. Savin, et son monastere. l'abbé avoit fondé de procuration ce curé et Raimond de Pouzou de Bus, Etudiant à Toulouse, clerc du Diocese de Tarbe, le Lundi apres l'octave de l'Epiphanie [13. Janvier] par acte retenu par Forcius, notaire public de St. Savin. Les Parties, de qui l'abbé se plaignoit, etoient Arnaud, Curé d'Arenx; Alaman, curé de Marrous; Bonellum, curé de Bun; Guillaume, curé d'Aucun; Donat, curé de Galhagos; Donat, curé d'Arcizan dessus; Fortanier de Bucen (a. Beaucon), Damoiseau; Bertrand d'Abadie,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Païs de Bigorre.
Lavedan.
St Savin.
N°. 129.

de Beucen; Bertrand de S. Vincent, d'arrens; Donat de Beusac; Donat d'orot; Bascun de Bruesag; Jean d'arras, Damoiseau; Auger de Casajos, d'arras, chevalier; Garsias, son fils; Arnaud de Casanova, de Galhagos; Vital d'arroyan; le Curé de Saligos; Auger de Domec d'abat de Luz, Damoiseau; Guillauma Desquisa, de Luc; Donne Navarre, [illegible], Veuve. Raimond-Guillauma de Pix, de Salas; Bertrand de Carrio, d'orot; Guillaume de Plas, de S. Savin, forgeron; et Pierre Magnag, de Marsous. Les temoins à la Procuration furent Arnaud de Porvag, Arnaud de Bartraës, Raimond Capa, et Raimond de Bomarip.

Alaman, Curé de S. Martin de Marsous, comparut.

Le Procureur de l'abbé allegua que le curé d'Arenx avoit inhumé hors de S. Savin Pros de Domex de la Carrere, femme; Arnaud de Glera; Le Curé de Marsous, Guillemette Marcasat, femme; Pierre deu Borg; Donat du Burejau. Le Curé de Bun, Raimond de Mediavilla; Sans de Casavant. Le curé d'Aucun, Raimond de Biera; Garsie de Pereses, Bernard de Casaux. Le curé de Galhagos, Done Casteram, Epouse de Vital Darroüaut; Arnaut Guillem de Domeg. Le curé d'Arcisan-Desnes, Jeanne de Bordes-Debat.

Sur quoi intervint Sentence du Prieur de Benac le 11e jour de la sortie de Fevrier [19.] 1275. Bertrand etant Evêque de Toulouse, au profit du monastere de St Savin, ecrite par Guillaume de Exarto, notaire public de Toulouse, en presence de Guillaume-Arnaud, Sacristain

Païs de Bigorre.
Lavedan.
St Savin.
N°. 129.

Sacristain Moine de S. Pé, et d'Odon de Benac, chanoine de Tarbe.

L'Official de Tarbe rendit une autre Sentence le Samedi avant le Dimanche de la Passion [8. avril] 1329. en presence de Bernard de Sarrinhac, Sacristain et Moine de S. Sever, Raimond, Curé de Siarroy, Raimond-Bernard, Curé de Beaucen, entre Sans de Lieus, abbé de S. Savin, et Sans, Curé de S. Etienne de Solon en Lavedan, sur la demande que l'abbé faisoit des os des defunts, et le pain, communément apelé Soberfos, le lit ou brancard sur lequel on portoit le Cadavre, et douze deniers morlans [illegible] à chaque moine pour le droit d'assistance à l'enterrement. Qui vulgò dicitur Soberfos, et habere consueverunt lectum ubi funus asportatur, et pro Basilica monachorum, pro quolibet monacho duodecim denarios morlanorum.

Le même Sans de Luuz, abbé de St Savin, demanda le 5e. Septembre 1331. Guillaume Unaldi etant Evêque de Tarbe, à Arnaud, fils de Bernard Perez, de Solom, cinq sols morlans [illegible] pour la sepulture de son Pere, huit deniers à chacun des moines assistans, quatre deniers morlans au Sacristain pour le son des cloches, demie livre de cire pour les cierges, quatre deniers [illegible] tournois, et l'habit qui couvroit le corps du defunt lorsqu'on l'avoit porté en terre. On transigea sur cette demande en presence d'Arnaud, Curé de Cauterez, et de Sans, Curé de Solon, devant Arnaud de Rauto,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Païs de Bigorre. Lavedan. St Savin. N°. 129.

Notaire Royal de Villelongue. L'acte, que j'ai vû, avoit été expedié par Dominique de Lortello, Notaire Royal.

Pro sepultura quinque solidos morlanorum, pro funeralibus dentur cuilibet Monacorum dicti monasterii octo denarii morlanorum, pro pulsando campanas dicti monasterii quatuor denarii morlanorum sacristae dicti monasterii, et dicto sacristae pro candelis dictorum funeralium media libra cerae, et quatuor denarii Turonenses, et rauba, in et cum qua corpus dicti Bernardi fuit ad dictum monasterium asportatum.

Le 22. Fevrier 1533. Gabriel de Gramont étant Evêque de Tarbe; Henri, Roi de Navarre, Comte de Foix et de Bigorre, par acte retenu par Jean de Tribus centis, notaire Royal et apostolique d'arcisans-avant, il fut passé transaction entre les habitans de Cauterez et le chapitre abbatial de St. Savin. Il etoit alors composé de Jean de Martha, Prieur de Beucen, Vicaire General de Reverend Pere en dieu Paul de Bearn, Evêque de Lescar, abbé de St. Savin: Bernard de Domec, Prieur claustral; Jean de Galhard, Prieur de Ste Marie de Baretge; Donat de la Vinha; Fortané de Sarbats; Jean deu Cam, Sacristain: Fortané de Sarte, Infirmier: Raimond du Roi, Aumonier: Raimond Garsia deu Pax, moines. Blaise Dupont, Vicaire de Cauterez, stipula pour la Communauté de ce village, qu'on enterreroit les morts à Cauterez à cause des dangers et inconveniens, qu'il y avoit sur tout

Païs de Bigorre. Lavedan. St Savin. N°. 129.

tout en hiver pour transporter les cadavres, que le curé en donneroit avis au monastere trois jours aprez la sepulture, qu'un mois apres on payeroit au Sindic demie livre de cire et demie mesure de froment, que le Dimanche dans l'octave de la fête de St. Savin le curé et les habitans de Cauterez viendroient en procession à l'abbaïe, qu'on y chanteroit une messe solennelle avec Diacre et Soudiacre, à l'offrande de laquelle on porteroit dix-huit sols jaqués de six liards piece. „ Condam sieix ardits per chascun so de la moneda courent en lo Comptat de Begorra.

Lavedan famille. N°. 130.

La Maison de LAVEDAN etoit une des plus anciennes de Bigorre. Elle etoit connuë dez avant l'année 945. Sa durée a été de 674. ans.

Elle possedoit en Bigorre la vallée de Barege, les chateaux de Beucen, Geu, Castelloboo, avec une vingtaine de villages, le chateau et seigneurie de Bastaron Parcaudebat, de laquelle six ou sept villages dependoient.

Les Baronnies d'aure, Magnoac, Barousse, Nestés, Malause et Aigues caudes apartenrent aussi aux Seigneurs de Lavedan des diverses branches.

Je ne pretens pas donner une suite entiere de ces seigneurs. Je me contenterai d'en ecrire ce qui est venu à ma connoissance, ou que je trouverai dans l'histoire de Bearn, dans celle de la maison de Faudoas, ou dans les memoires manuscrits sur le Païs de Bigorre.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Païs de Bigorre.
Lavedan.
N°. 130.

Le Livre verd de Benac me fournira encore plusieurs choses.

Le Cartulaire de l'abbaïe de S.t Savin raporte qu'ANERMANS et ANNERILS etoient Vicomtes de Lavedan, lors que Raimond, Comte de Bigorre, rebatit ce monastere avant l'an 945.

La Donation qu'Amelius, Eveque de Tarbe, fit vers l'an 1000. au monastere de S.t Orens de Lavedan, et qui sera raportée dans les Preuves de la suite des Eveques de Tarbe, fait mention de FORTANIER, Vicomte de Lavedan, qui etoit parent de ce Prelat. Son Epouse etoit apelée Musola. Il donna sous Louis,

Comte de Bigorre, le Village de Suin à Garsias, abbé d. S.t Savin, vers 980.

Je crois que c'est le même Vicomte, qui sous le nom de Forton signa avec ses deux fils l'acte de fondation du monastere de S.t Pé vers 1020.

Le rang qu'il tint dans les signatures prouve celui qu'il avoit dans la Gascogne. Sance, Prince et duc de toute la Gascogne : Garcie-arnaud, Comte de Bigorre ; Bernard, Comte d'armagnac : aimeric, Comte de Fezensac : Bernard, Comte de Pardiac : Centulle Gaston, Vicomte de Bearn : forto, Vicomte de Lavedan, et ses Enfans Garsias et Guillaume ; Guillaume Dati, Vicomte de Labarte, [Vicecomes Sylvensis] : Guillaume odo, Vicomte de Montaner : Raimond Guillaume de Benac : arnaud Raimond de

Païs de Bigorre.
Lavedan.
N°. 130.

de Baso : Guillaume Garsias Courte epée, [Curta Spata] : Arnaud surnommé l'ours : Guillaume Loup, Vicomte de Marsan : arnaud, Vicomte d'acqs : arnaud d'aure : Bernard Ramond de la Mota : Galin d'oriac : Sance aner de Baso : arnaud de Lignac : Garsias Donat d'orbejac : Datus Oriol de Montagnac : Fortaner de assoo : Guillaume Loup de Prexac : Fort Guillaume d'avisac : Garsias forton de Raso, donnerent leurs seings en ces ordre.

GARSIASFORT & GUILLEMFORT, enfans de Fortaner ou fortonaner, etoient freres uterins, ainsi qu'il est raporté dans l'Histoire de la Penna citée par Marca Livre IX. chapitre III. N°. 2. Ils conduisirent Gilberge, fille de Bernard et de Garsinde, Comte et Comtesse de Bigorre, au mois d'avril 1036. à Ramire, Roi de Navarre, qui l'epousa.

Guillemfort eut pour fils arnaud de Lavedan, abbé de S.t Savin. il accorda des immunités au Prieuré de S.t Orens de Lavedan, avec

RAIMOND GARSIE, fils de Garsias fort, son neveu. Celui-ci assista à la consecration de l'Eglise de S.t Pé en 1096. avec Guillaume, archeveque d'auch ; Bernard, Eveque de Bigorre ; Sans, Eveque de Lescar ; odon, Eveque d'oleron, abbé de S.t Pé : Bernard, Eveque de Dax : Beatrix, Comtesse de Bigorre : Gaston, Vicomte de Bearn ; astanova, Comte de Ferensac ; Auger, Vicomte de Miramont,

Marca livre 5e. chap. 4e. p. 385.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Païs de Bigorre. Lavedan. N°. 130

et ses enfans: Bernard de Castelbajac: Bernard de Benac: Pierre de Julhan, et ses freres: Garsias Donati d'Orbeac, et ses freres: Pierre de Vidose: Odo de Auriaval, que je crois avoir été de la maison de Labatut-Riviere, et avoir porté durant la vie de son Pere le surnom d'Auriebat: Raimond d'Ossu: Comes bonus, et ses freres, que je presume etre le Seigneur d'Antin, ce nom ayant été donné frequemment dans cette famille: Bernard-Guillem de Cera: Guillem Bernard de St. Pastour: Oddo de Baregga: Raimond Guillem d'Asereix, Odo, son frere: Odo de Castellon et Esparid: Bertrand d'Espoei, et son frere: Raymond de Domi: Arnaud Raimond d'Espoey: Guillem-Raimond d'Espoey: Olivier d'Auriac: Cognard Austored: Olivier d'Arborcave; Rodlan, son frere: Guillaume Raimond de Saut: Raimond Elii de Balies: Raimond Auriol de Laruns: Raimond Arnaud de Busi: Guillaume Garsie de Mincorn: Anelub d'Andonhs: Raimond Garsie de Gavasto: Bernard Guillem de Scot: Guillaume Arnaud de Caster: Arnaud Anerii de Montaner, et ses Enfans: Arnaud et Bertrand de Finis: Bertrand Raimond d'Esparros, et ses Enfans: et Sance Garsie de Alca.

Raimond Garsie de Lavedan eut une fille nommée Marie, qui epousa Guillaume Auriol de Benac.

PELERIN, Vicomte de Lavedan, et Tiborsi, son Epouse, sont nommés dans le Cartulaire de St. Pé,

Païs de Bigorre. Lavedan. N°. 130.

Pé, cité par Marca, Livre V. chapitre X. sans que j'aie pû connoitre son epoque.

ARNAUD, Vicomte de Lavedan, epousa Donna Oria, Comtesse de Palhas. il etoit en 1114. à la premiere expedition contre Sarragosse avec Gaston, Seigneur de Bearn, le Comte de Comenge, Rotrou, Comte du Perche, Centulle, Comte de Bigorre, le Vicomte de Gavarret, l'Evêque de Lescar et Auger de Miramon.

Le Censuau antic de Benac inseré dans le Livre verd fait mention de lui sous l'année 1118. Ce Livre verd est le Censier de Castedloboo.

Il avoit aussi assisté à la Compilation des Coutumes de Bigorre sous le Comte Bernard.

Il eut encore Procez devant Pierre de Marsan et Beatrix, Comte et Comtesse de Bigorre, avec Donedo de Benac, pour la mouvance de la Seigneurie, de Lavedan, ainsi que le l'augura de la Sentence inserée sans datte dans le meme Livre verd de Benac, commencé le 3. Janvier 1403. de l'ordre de Raimond-Garsie de Lavedan, Seigneur de Castedloboo, par Domenge d'Arrivau; c'est une compilation faite de quelques anciens actes de la maison de Lavedan par un Ecrivain qui n'etoit pas correct. on voit Raimond Garsie

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Païs de Bigorre.
Lavedan.
N°. 130.

de Lavedan tiré entière avec son ecusson, qui est d'argent à trois corneilles de sable membrées et bequetées de gueules, 2. et 1. l'Ecrivain a voulu se faire connoître, et donner une idée de la science par cette inscription. Iste Liber scripsi magister Dominicus de Arrivali in castro de Barbazano fecit scribere.

RAIMOND-GARSIE II. fils d'arnaud, — epousa Corneille, fille et heritiere d'arnaud — de Barbazan-debat. Son Epouse fut troublée dans la succession par Guillaume arnaud, son cousin. Le comte de Bigorre [illegible] se mêla de les — accommoder. Il fit ceder douze casaux [illegible] la moitié d'une Endomenjadure, [illegible] et six Caveries [illegible] à Corneille. c'étoit sans doute Pierre, Vicomte de Marsan, qui gouvernoit alors la Bigorre.

FORTANER II. de Lavedan fut mis en — possession du chateau de Vidalos à titre d'engagement par le comte de Bigorre en 1175. il fut temoin en 1195. du privilege accordé à l'abbaïe de la Casedieu par Gaston, comte de Bigorre, Vicomte de Bearn.

RAIMOND GARSIE III. fut un des cautions — données en 1216. par Petronille, Comtesse de Bigorre, Vicomtesse de Marsan, à Gui de Montfort, son — Epoux, pour l'execution de leur contrat de mariage.

PEREGRIN II. assista le novembre — 1251. au Testament de Petronille. Je ne sais à quel degré il etoit parent de Tigborg de Lavedan, epouse de — Thibaud de Peyrusse, mère de Marelio de Peyrusse en 1256.

celle ci—

Païs de Bigorre.
Lavedan.
N° 130.

Celle ci se declara niece de Raimond Garsie de Lavedan dans le Testament qu'elle fit entre les mains d'arnaud de S. Loubouer, abbé de la Casedieu, en 1270. Raimond Garsie et Pelerin assisterent à la ratification des dons faits à cette abbaie par les seigneurs de Peyrusse, que Tigborg de Peyrusse fit en 1283. dans l'Eglise de la Loubere.

Peregrin n'assista pas au Testament d'Esquivat de Chabanes, Comte de Bigorre, en 1283. Il n'y eut que — Raimond Garsie et Fortaner de Lavedan. Il est — cependant fait mention de Peregrin dans l'Enquête de Jean Fronton, Procureur du Roi au Senechal d'agenois, en 1300.

Esquivat de Chabanes commença en 1272. à sapper la grandeur de la maison de Lavedan. Il acquit d'arnaud Garsie la vallée de Barege. Il lui donna en echange les villages de Prechac, Vages, Vier et Andrest, et la rente annuelle de — 63. sols morlaàs. Il y a aparence qu'arnaud — Garsie n'etoit pas entierement maitre de cette vallée, qu'il y avoit seulement de grands droits. il n'auroit pas autrement cedé dix sept villages pour quatre.

Pour eteindre cette rente de 63. sols morlaas, Esquivat lui ceda en 1274. la Seigneurie de Gorgues. Fortaner de Lavedan avoit été pleige ou caution — envers le Comte lors de la cession de Barége. Je crois qu'on doit entendre par là qu'il renonça aux droits qu'il avoit sur cette Seigneurie, et promit de ne rien demander.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

~~[illegible]~~
Païs de Bigorre.
Lavedan.
N°. ~~[illegible]~~.138.
Andrest.

La Seigneurie d'andrest fut cedée au Seigneur de Lavedan par l'echange de Barege. cette terre qui apartient aujourd'hui au Marquis d'orleans de Rothelin, est dans le casteronage de Vic. l'Eglise archipresbiterale est dediée à St Bartelemi. Il y a une autre Eglise sous l'invocation de St Vincent.

le jour des Ides [13.] de Juin 1281. Raimond Garsie de Lavedan, Seigneur d'andrest, et Pierre d'antin, Seigneur d'ours Belle Ile [mossenheren P. d'antii, Senhor d'orte] passerent une transaction, qui est dans le Livre verd de Benac. le Seigneur d'orte belleile permet à celui d'andrest de prendre l'eau pour son moulin dans le Lieu d'ours belle Ile. Esquivat de chabanez etoit Comte de Bigorre: Raimond arnaud de Coarase, Eveque de Tarbe. Guiraut, epouse du Seigneur d'ours belle ile, Com de Bor, marie, son Epouse, Raimond Sac, Garsie arnaut et Pierre d'antin, leurs enfans, y consentirent, en presence de noble Pierre de Begole, et de noble arnaut Raimond de la Roque; , Na Guiraut, sa mother, En Com de Bor, e , Na Marie, sa mother, e Ramon Sac, e Garsie , arnaut, P. d'anthii, lor filhs. Testimonis son En , P. de Begole, e N'Arnaut Ramon de la Roque, cavers. Ramundo-arnaldi de Caudarasa, Episcopo existente, Esquivato de chabanesio, Comite dominante.

Arnaud de Lavedan, Seigneur de Castedloboo, vendit le 1er septembre 1293. à la Communauté d'andrest pour quarante sols de bons morlaas un

un fonds qui confrontoit d'occident avec chemin public, septentrion avec le chemin de Sarniguet.

Kalendis septembris anno Domini m°. cc°. xciij.° regnante Philippo, Rege Francie, et etiam Aniciensi saisinam seu possessionem Comitatus Bigorre tenente, et Ramundo-arnaldi Episcopo existente.

~~[illegible]~~
Païs de Bigorre.
Lavedan.
N°. ~~[illegible]~~.138.
Andrest.

Arnaut de Lavedan, Seigneur de Castedloboo, qui prit dans l'acte le titre de noble Baron, transigea avec ~~[illegible]~~ les habitans de la vallée de Castedloboo, etant assisté de Raimond Garsie, son fils, le 17. avril 1309. ils prirent pour arbitres mossenyer En Felip de Guialoo, Juge de Bigorre, et mossenyer N'arnaut Ramon de Castedbayach, chanoine de la Sede de Tarbe. Il est dit dans cet acte que Louis, Roi de Navarre, dominoit en Bigorre, que Geraud etoit Eveque de Tarbe. VI. 421.

Le Samedi apres les Cendres 1310. qui tomboit au 25. fevrier, Pierre Dupont, arnaud Salhe, Sans de Boneu et arnaud de Ganos, vendirent à la Communauté d'andrest cinq journaux de terre prez le Barat Besiau pour nonante sept Parasiis [Parisis] entre les mains du noble Baron mossen arnau de Lavedan, Seigneur de Castedloboo, et d'En Ramond Garsie de Lavedan, son fils. Louis Roi de Navarre dominant en Bigorre, et

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Païs de Bigorre. Lavedan. Parisis. N°. 132.

Geraud de Dulceto etant Eveque de Tarbe.

Pour donner une idée du Parisis dont il est parlé dans cet acte, le Parisis valoit de quinze parties les trois plus que le tournois.

il y avoit des écus parisis ~~qui en~~ qui avoient cours, selon la Mare dans son traité de Police, pour 25. sols. c'etoit sans doute la meme chose que le Parisis d'or, qu'on lit dans Moreri avoir valu 25. sols en 1329.

Le meme la Mare assure que le Sol-Parisis etoit une monnoïe d'argent. Geraud et Cairon l'estiment quinze deniers.

Le livre verd de Benac contient encore le compromis passé le 12e. jour avant la fin (in exitu) du mois de mai 1313. entre les habitans du lieu d'Ostey entre le noble Baron Arnaud de Lavedan, Seigneur de Beaucen, Arnaude, son epouse, Beatrix, leur fille, mariée avec Arsin de Navailles.

„ Lo noble Baroo Mossenher N'Arnaut de
„ Lavedaa, Senher de Beaucen, he Madaunne
„ N'Arnaute, sa molher, he Madaunna Na
„ Beatrix mariée avec N'Arsin de Navalhes, filha
„ qui es deldit Mossenher N'Arnaut. Les Parties s'en raporterent au jugement de Frere Raimond de Savoles, Prieur de la maison de S.t Orens de Lavedan. c'est peut etre le meme qui etoit Prieur de S.t Orens en 1293. suivant le livre verd de Benac.

Pour datter cet acte on se sert du terme in

Païs de Bigorre. Lavedan. Ides. N°. 133.

in exitu, le 12e. jour avant la fin du mois de mai. Je crois que cela veut dire le 21. mai, qui est le 12e. avant les Calendes de Juin. Ce qui me fortifie dans ma conjecture, est que, selon l'usage des Romains, les Ides divisoient en deux parties presque egales. Ce mot derive, au raport de Varron, d'Iduare, qui en langue Toscane signifioit Dividere, partager.

Les Ides n'arrivent jamais que huit jours apres les nones, ou le neuvieme jour apres qu'elles sont passées. Les nones tombent le 7. mars mai, Juillet et octobre, dans les autres mois elles sont au 5e. jour. ainsi les Ides de Mars, mai, Juillet et octobre tombent le 15e. du mois, et le 13e. jour dans les autres mois. Surquoi on a fait les vers suivans.

Sex Mayus Nonas, october, Julius et Mars
Quatuor at reliqui: dabit Idus quilibet octo.

Arnaud de Lavedan, Seigneur d'Andrest, et Dame Na Benatrix, comme tutrice d'Arnaud, son fils, cederent le vij. avant les Ides de [9.] mars 1319. à la communauté d'Andrest les padoens de Brulh et del Vivé, et ceux qui etoient vis à vis la maison de Guillem Faur.

La meme Benatrix d'Esparros, comme mere et tutrice d'Arnaud de Lavedan, Seigneur d'Andrest, son fils, donna en fief à la communauté d'Andrest, par acte passé le 19. octobre 1321. devant Bernat d'Arribe, notaire juré de Vic [big]

V. iiij.

Pais de Bigorre. Lavedan. Arpent. N°. 134.

à raison de six deniers de petits tournois de fief par arpent les terres apelées lo Savas d'en Johan d'Ugues, qui confrontoient de Septentrion avec les terres [terroir] d'en Johan d'Ugues, d'orient avec les terres de Marsac, d'occident et midi avec les terres d'Andrest. la datte de cet acte est remarquable. Excellenti et potenti viro Domino Karolo, egregio Comite Marchiae et Bigorrae, Dominante in Bigorra, Guillelmo Unaldi, Tarviensi Episcopo existente.

On est embarassé pour savoir au juste ce que c'est qu'Arpent.

Jerome Bignon, dans ses notes sur Marculfe, dit que c'est une mesure de terre, ut acra, bannaria, arialis, opera, jugerum. Il cite Gregoire de Tours, Livre 5e. chapitre 28. Statutum fuerat, ut possessor de propria terra unam amphoram vini per aripennem redderet. Il ajoute qu'on l'apele aujourd'hui arpent. il finit en raportant que Columelle Livre 5. chapitre 1er. de Re Rustica, assure que les François apeloient Arepennem le Semijugerum, qu'on ne prend aujourd'hui ce mot que pour le Jugerum entier.

Le Vocabulaire, qui est au bout du Lexicon Juris, porte que Jugerum, Arvipendium, a 240. pieds de long sur 120. de large.

Il paroit par plusieurs actes de Pujo en Bigorre que l'arpent n'est composé que ~~trois~~ journaux. Le journal ou sac est apelé Diurnale dans les titres de la cathedrale

L'arpent en Poitou est de 80. pas en quarré. à Montmorillon de cent cordes chacune de 20. pieds. à Clermont en Beauvoisis de 100. verges chacune de 26. pieds. l'arpent ou journal en Bretagne est de 20. cordes en longueur, 4. en largeur chacune de 24. pieds. dans le Duché de Bourgogne l'arpent de bois est de 440. perches, celui des autres fonds de 360. perches.

Pais de Bigorre. Lavedan. Arpent. N°. 134.

ce seroit à peu de chose prez la meme estimation que celle de Columelle.

La Roche dit que selon les anciennes mesures de Toulouse l'arpent etoit de 24. perches, la perche de 14. pans quarrés. autrement on divisoit l'arpent en 4. meseillades ou pugnerades, la meseillade en deux pogesats, le pogesat en 4. boisseaux. l'arpent vieux n'etoit que de trois meseillades, ou 18. perches.

L'arpent de Paris est de cent perches quarrées. La perche varie, la plus longue est de 25. pieds, la plus courte de 18. ~~[illegible]~~

~~[illegible]~~

Selon l'ordonnance des eaux et forets de 1669. article 14. titre 27. de la police des forets, l'arpent est de 100. perches, chaque perche de 22. pieds, le pied de 12. pouces. Furetiere dans le dictionnaire de pratique dit la meme chose, mais il met 13. pouces au pied.

Selon un acte que j'ai vû à Boulouix la Perche ou mesure comtale du Comté d'Astarac compose l'arpent est de 4. casaux, le casal de 16. places, la place de 18. escats, l'escat de 14. pans en quarré.

La place est composée de 24. escats dans la Perche de Beyrusse.

Un arrêt de la cour des aides de Montauban du 20. Decembre 1697. pour le Sr. de Gignan fixe l'arpent à quatre Concades, la concada à 4. quartons, le quarton à 18. boisseaux, le boisseau à 9. escats, l'escat à 18. pans quarrés.

Le Journal de Vic Bigorre est composé de 14. perches, chaque perche de 14. pans, la toise en quarré, mesure de Tarbe, selon le cadastre de 1631. Une droite et un quart de droite vaut la moitié de demiquart ou un seizieme de journal.

La mesure d'Auch pour le chapitre est par Conque. la Conque de 4. sacs, le sac de 4. mesures, chacune desquelles donne 44. pains de chacun deux livres pesant.

A Mun en Bigorre suivant le Terrier fait en 1675. le Terroir contient 402. arpens un journal et demi, quatre conques ou pugneres. L'arpent est de 4. Journaux, le journal de 16. perches, la perche de 14. pans.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

[illegible]
Païs de Bigorre.
Lavedan.
[illegible],
Escat.
N°. 135.

~~[illegible]~~. L'escat est une mesure. Je vais raconter l'erreur dans laquelle on tomba à Montauban en 1737. pour le Jugement d'un Procez sur cette matiere.

Escagium, Scagium, sont des termes qui se trouvent dans plusieurs actes anciens pour signifier l'Escat.

Le Seigneur de Sauliac pretendoit une directe dans le terroir de Verfeil en Roüergue. les habitans de cette ville se rendirent oposans au denombrement qu'il avoit fourni devant Mr. Pierre Pajot, alors Intendant de la Generalité de Montauban, et depuis de celle d'Orleans. Ils allegueroient que dans le XXII. article des Privileges que Philippe le Hardi leur avoit accordé en 1273. il etoit porté que l'ayral payeroit trois deniers de fief à la Toussaint. La longueur etoit fixée à 12. escats, la largeur à 4. cette etenduë emportoit, disoit on, tout le terroir pour le Roy, ne laissoit rien à aucun Conseigneur, d'autant plus que le Levier de 1316. marquoit que le Roi possedoit 841. ayraux, un tiers, un quart dans le terroir.

Preterea, c'etoient les termes des Privileges, in domo qualibet seu ayrali dicte ville longo de xij. escagiis, amplo de iv. debemus habere annuatim in festo omnium Sanctorum tres denarios Turonenses censuales.

on

[illegible]
Païs de Bigorre.
Lavedan.
Escat.
N°. 135.

On oposoit encore que les Reconnoissances que le Sr. de Sauliac avoit remises au Greffe ne pouvoient pas etre censées signes de foi, qu'on y voyoit au commencement des actes, par exemple de 1459. ~~[illegible]~~ au mois de mars, dans le milieu de 1458. au mois de fevrier, à la fin d'une autre datte.

Il etoit repondu par le Sr. de Sauliac que ce melange ne devoit pas surprendre, que les Notaires avoient autrefois deux Registres originaux : le Primum sumptum, qu'ils portoient sur eux, dans lequel ils inseroient en abregé les clauses essentielles de l'acte, le nom des temoins, qui n'etoient point alors obligés de signer : que quand ils avoient le tems ils raportoient du Primum sumptum dans un autre Registre l'acte plus etendu, qu'ils ne le faisoient qu'à loisir, quelquefois selon qu'on les leur demandoit, qu'ainsi ils pouvoient raporter un acte anterieur apres un posterieur.

à cause de cela on leur donnoit le privilege d'ajouter ou diminuer cum consilio sapientis, substantia veritatis non mutata.

Quant au reste du Procez, l'Intendant fut extremement embarassé pour evaluer le Scage. on lisoit Stade dans le Collationné. l'original ne subsistoit plus. Le dechiffreur avoit eté trompé par la conformité que les anciens ecrivains negligeoient entre le c et le t. les Commissaires etoient prevenus. Il etoit difficile de les ramener.

L'Intendant s'adressa à un Ingenieur. celui ci trompé par la ressemblance de Stade à Scade,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

§ 24. Pais de Bigorre Lavedan. L'Escat. N°. 135.

ne s'appliqua qu'à connoitre ce qu'etoit le Stade il trouva dans une graveure faite à Paris sur les differentes mesures anciennes et nouvelles, que c'etoit une longueur de 125. pas Geometriques, chaque pas de cinq pieds de Roy et le double du pas commun ou de la demarche. Le Greffier de la commission montroit à tout le monde la decision de l'affaire, à ce qu'il pretendoit, en produisant la graveure. ce bon homme n'etoit point assez habile pour sentir le ridicule de cette estimation.

Verfeil ayant 841. ayraux, un tiers, un quart, auroit eu en longueur 1261500. pas geometriques, ce qui auroit fait un peu plus de 630. lieuës de Païs à compter 2000. pas pour chaque lieuë, et en largeur 210. lieuës.

Frapé de cette etenduë prodigieuse, on se reduisit à dire qu'il y avoit faute dans la copie, qu'au lieu de ces mots ayrali dictæ villæ longo, il falloit lire dictæ villæ longæ. la ville auroit encore eu demië lieuë de large, et une lieuë et demie de longueur. il n'y avoit pas de vraie-semblance qu'elle eut jamais eu cette etenduë. d'ailleurs, pourquoi le Levier distinguoit il tant d'ayraux? Le fief devoit augmenter ou diminuer à raison des ayraux. c'etoit donc sur l'ayral que le mot longo devoit tomber, non pas sur la ville.

Il falut donner des preuves par ecrit pour tacher de deprevenir les Commissaires, qui n'etoient que

§. 1er Païs de Bigorre. Lavedan. L'Escat N°. 135.

que peu touchés de raisons aussi palpables. Ils ne vouloient pas se donner la peine de s'informer de ce qui se passoit à un quart de lieuë de chez eux.

On consulta pour le Sr. de Pauliac les Registres de la maison de ville de Montauban. Philipe Mene, qui en etoit encore Secretaire en 1710. avoit laissé des notes de sa façon, qui faisoient connoitre jusques où il avoit porté la connoissance des anciens Titres. Il avoit ecrit dans l'Inventaire des archives qu'on lui avoit confié des remarques sur le Scagium ou Scadium.

„C'est, dit il, un escat ou mesure de terre de 14.
„pans quarrés encore usitée en Gascogne selon
„tous les actes du Païs. Voici mes Preuves.

„L'Infeudation et fondation de Montauban de
„l'an 1144. fut interpretée par deux vieilles versions
„Quercinoises. -- l'une explique, Siez escatjos de lar
„e dotze de long. L'autre, De cascu casal que aïa
„Siez escatz en amplera e dotze en preondera.

IN nomine Domini nostri JESU-christi, et Beatæ MARIÆ, Virginis, hæc est Testamenti forma. Notum sit omnibus hominibus, quod Ildefos, Comes Tolosæ, Dux Narbonæ, Marchio Provinciæ, et Raymundus de Sancto Guillelmo, ejus filius, dedere unum locum, quod vocatur Monte albano, quod ipse Comes misit tale nomen, ad edificandam villam seu Burgum habitatoribus, tam presentibus quàm futuris, retento censu et usibus suis. Census et usus tales sunt. De unoquoque Casali quod habeat sex Estadios in latitudine, et duodecim G. Cl. 1. 212.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Paÿs de Bigorre. Lavedan. Escat. N°. 135.

in longitudine, habeat Dominus — duodecim denarios acaptoe... Hujus rei sunt testes Pons de Sancto Michaële, Ramundus Saraceni, Petrus Guillelmi Filistorti, ademarius Casaborda, Petrus de Roais, Toretus, filius Bernardi — Raymundi, Guillelmus de Claustro, Petrus Vital, Petrus de Librac, Pons astoe, Geraldus Ruselli; Facta carta mense octobri, feriâ secundâ, regnante Ludovico, Rege Francorum; Ildefonso, Comite Tolosoe, Raymundo, Episcopo, anno ab Incarnatione Domini m°. c°. xljv°. regnante Ludovico, Francorum Rege.

Gl. 1re 213.

IN nomine Domini. Ego Raymundus, Comes Tolosoe, Dux Narbonoe, Marchio Provinciae, per me et per omnes meos per bonam fidem et sine omni enganno, laudo et concedo, dimitto et reddo Deo et monasterio Sancti Audardi, et tibi Amelio, ejusdem Loci abbati, et omnibus — monachis ejusdem Loci, presentibus et futuris, omnem medietatem totius Montis-albani, — Scilicet de omni Dominio, de omnibus justiciis, de obliis, - - - et de omnibus, quae pertinent ad Dominium Montis albani, foris meum Scagile, quod ibi retinui et adhuc retineo. Terras autem, quas extrà ambitum et clausuram Montis albani, antè ejusdem villae constructionem, abbas — possidebat integrè, laudo et concedo eas predicto — abbati, ejusdemque Monasterii Monachis - - - Videntes et Confirmantes hujus finis et Concordiae sunt Rotgerius Biterrensis: Sicardus, Vicecomes Lautregensis:

Paÿs de Bigorre. Lavedan. Escat. N°. 135.

Lautregensis: Sicardus de Lauraco: Willelmus de Brugariis: Petrus Willelmi Tolosas. Testes sunt hi, Bermundus, Episcopus Biterrensis: Bermundus d'azid: Riccardus de Isla: Ramundus Willelmi — Tolosas: Bernardus adalberti: Raimundus Sarraceni. Facta est carta ista mense Mayo, feriâ VIâ. regnante Lodoico, Rege, anno ab Incarnatione Domini m°. c°. xljx°. Honorius Vitalis, Scriba Comitis, Scripsit.

On a été embarassé pour expliquer ces mots — Foris meum Scagile. on a pretendu que le Comte reservoit parlà une petite maison qu'il avoit fait batir hors de la ville, que Scagile vient de Scagium. Je crois que par ces termes le Comte ne pretendoit pas comprendre dans la Transaction — le droit qu'il levoit dans la ville à raison des — Escats de chaque Casal.

Le premier de ces actes a été traduit deux fois en langage Quercinois. les deux traductions sont couchées dans le Livre des Sermens folio 183. et 188.

L'une de ces versions est de l'an 1211. on y lit — ces termes.

„Robert aquest carta non escris, mas aquela de „laqual Ramon Andrieu aquesto traiho — „d'aissela que sera partide per ABC per aquela — „mezeissa razo, e per las mezeissas paraulas, el „mes de May, la ferra seize, el'an de la Encarnatio „M. CC. xj. Philip, Rey dels Francez renhans, — „Ramond Tholosa Comte, Ramond, Eveque de — „Cahors: d'aqueste tradat foro testimonis, G. Scriva,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Païs de Bigorre. Lavedan. Escat. N°. 135.

„Peyre de Iubinhiarguas, public noutari : En
„Ramond Andrieu, a asso escrihs jou G. Scriva ;
„escriu jo En Peyre de Iuvinhargas ios escrihs.

On avoit autrefois coutume lorsque les Notaires ne retenoient pas de cede originale, d'écrire deux fois le meme acte sur une meme peau : on mettoit l'ABC dans l'intervalle ; ensuite on coupoit le parchemin au milieu de l'alfabet. quand on soupçonnoit un acte d'alteration, on raprochoit les pieces coupées ; si l'alphabet paroissoit entier, les actes etoient regardés comme sinceres.

On lit ces mots dans la premiere version : „De
„vij. casal, qui aïan vj. Escatjos de lar, e xij. de
„lonc, aïa el Senhor xij. dines.

Dans celle qui est à folio 188. „So airals de
„cascu casal, qui aïa vj. escat en ampleza, e xij.
„en preondeza, aïa el Senhor xij. dines acappte
„cascun an.

„Prenons, continue Mene, quelques lumieres
„des actes suivans que j'ai vû en bonne forme.

„Le Roi Philippe III. le Hardi l'an 1275.
„accordant des Coutumes et privileges à la
„Françoise, dit : une maison ou ayral de ladite
„villa long de douze stadas et ample de quatre.

Le Roi Philippe IV. le Bel, et noble Otton de
„Terride, son pariér, dans les coutumes qui sont à
„la Tresorerie de Montauban ecrites en Latin, et
„qu'ils donnerent en 1286. en qualité de Conseigneurs
„de la Bastide de Cologne, disent : En chaque
„maison ou ayral de ladite ville de quinze scades
„et ample de cinq.

„J'en

„J'en ai vû plusieurs de meme. Cette me- Escat. N°. 135.
„sure d'escat pour quatorze pams carrés est
„ainsi definie et eclaircie par les Livres Terriers
„et Reconnoissances faites au Roi des villes de
„Grenade, Beaumont, Cologne, et autres de Gas-
„cogne, qui sont à la Tresorerie de Montauban.

Outre les actes cités par Mene, le Pareage fait le 11. may 1273. entre Henry de Godovilluri, Senechal d'Agenois et de Quercy, d'une part : et Bertrand et Gasbert de St. Generio, chevaliers, freres, porte que ceux-ci donnerent mille ayraux pour faire la Bastide de Pornoguier, chaque ayral de quatre brassées en largeur, et de huit brassées en longueur. Ad dictam Bastidam faciendam mille ayralia, quolibet quatuor brassatarum in latitudine, et octo brassatarum in longitudine.

Les Coutumes de Realville données en 1310. par Philipe le Bel font l'ayral de la ville de la longueur de douze cannes, et de la largeur de cinq.

Enfin une preuve, qui me paroit la plus forte, est la Reconnoissance consentie le 7. mars 1459. aux ancetres du [Seigneur de] Sautiac meme par Bertrand de Rabastens, habitant de Verfeil, folio 147. verso du Registre de Guillaume Gauberti, Notaire de Varanhs, Diocese de Rhodez. On y lit ces mots. Videlicet unum hospitium cum pilis à parte Platcae dictae villae continens unum ayrale integrum, quod ayrale integrum continet in loco predicto de Viridi folio longitudinis duodecim cannas, et largitudinis quatuor cannas.

On ajoutoit encore que les 841. ayraux du Levriés ne pouvoient contenir selon le Cadastre de Verfeil de l'an 1672. que 681. cesterées et demie, que la

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Lave- dan. Estat. N°. ~~[illegible]~~ 135. Cesterée de Verfeil contenoit deux émines, l'émine deux casterées, la casterée seize penes; qu'on la divisoit aussi en 400. lattes, chaque latte de 18. pans.

~~Lavedan~~ Guidamor de aula, Senechal de Bigorre, vendit une maison dans Tarbe à noble arnaud de Lavedan, Seigneur d'andrest et de Castelgelous, qui etoit fils emancipé de noble et puissant homme Raimond Garsie de Lavedan, chevalier.

Il y eut dispute le vendredi aprez l'Epiphanie 1338. dans la ville de Bagneres entre Raimond-Garsie de Lavedan, Seigneur de castetloboo, et arnaud de Lavedan, Seigr de Beaucen.

Le 9. avril 1347. arnaud de Lavedan, Seigneur de Castetloboo, vendit pour sept livres de Guianas un fonds à Boneta de Durand, du lieu d'ossun. il est qualifié dans cet acte de noble et poderos Baroo.

Arnaud de Lavedan, Seigneur d'andrest, confirma le 16. Decembre 1376. l'acte passé le 26. fevrier 1302. en presence de N'arnaut de Moman, Capera d'andrest. le Seigneur donna par cet acte aux Habitans de la terre des places pour batir des maisons neuves sous le fief de quatre deniers morlans, trois sacs [quarteroos de civasanla] à la mesure vieille à la Toussaints, et cinq poules par année par ceux qui en nourriroient à cinq termes differens. cinq garias cada an, cada un qui n'agen, de las caus deven pagar la una à la feste de marteroo, e la autre à Nadau, e la autre à Dimenge Caver, e la autre à Pasques, e la autre à Pentecoste.

La

La difference entre ~~de~~ la mesure vieille et la nouvelle paroit par les Lieves d'ainé. Lavedan. ~~[illegible]~~

Durand Dabas à Ossun en los ancles de froment ab mesura vielha ung casteroo, monta ab mesura naba tres casteras. De segle tres casteras ab mesura vielha que monta ab mesura naba dueas casteras ung cartio. Plus Sibada ab mesura vielha tres casteras, que monta ab mesura naba duas casteras ung cartio. Item plus deu far l'Ostau e heretat de Nogués, de segle ung sestier ab mesura vielha, que monta ab mesura nava una castera et meya. Mesures de Bigorre. N°. 136.

On trouve dans le Livre verd de Benac folio 199. et suivans plusieurs actes, qui concernent les Habitans d'andrest. Ce village contenoit lors du Censier de Bigorre de 1429. 43. capcasaux outre les feux allumans. Andrest. N°. ~~[illegible]~~ 137.

Au 9. mars 1401. Auger de Lavedan, Seigneur de ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ita, bailla en fief des terres à la maison de Sostiade d'arboix.

Raïmond-Garsie de Lavedan, Seigneur de Castedloboo, presenta Requeste le 5. octobre 1405. à Guidamor de aula, chevalier, chambellan du Roy, Senechal de Bigorre.

L'ostau de Pellafigue d'arras fut donné à nouveau fief le 16. fevrier 1407. par Noble Auger d'arras, Damoiseau, Chatelain et Gouverneur des Chateaux de Beaucen et de Monpestus d'arras, avec leurs dependances, et tuteur de Jeannette et de Misemonde, filles legitimes et naturelles de feu Fortaner de Lavedan, Seigneur de Beaucen, et de Bonassias, Dame de Beaucen, sa femme. noble Auger d'arras, donzel,

X. ij.

Andrest N°. 137. Aquesta begada Castelluã, regidor e guber-
nador deu Castet de Beauffan e de moapes-
tas d'arras, ab totes las apartienses, e aqui-
medeis cum à tutor de Johanneta e de Mire-
monda, filles leyaux e naturaux de Mossenhor
Fortaner de Labeduã, senhor de Beocen, la
en darrer defunt, e de madona Na Bonassias,
Dama de Beocen, la mother.

Lave-dan. N°. 138. Cette Branche etant tombée en quenouille,
Raimond Gazie de Lavedan, Seigneur de La-
vedan, l'etoit aussi de Beaucen, le 30. mars
1410. suivant le bail en fief d'une piece de
terre qu'il consentit pour huit sols et demi-
morlans en faveur de Bernard Duthil, du
lieu d'adast.

C'est une erreur, au lieu de 1410 il faut 1490.

Raimond Gazie de Lavedan, Seigneur de
Lavedan, etoit en proces au 28. Juillet 1446.
avec les habitans de Lourde pour soutenir les
communautés des vallées de Lavedan, azun,
Barege, Riviere de St Savin, Davantaigue,
et des Estremes de Salles et de Castetloboo.

Le 12. fevrier 1470. Raimond Garsie de La-
vedan, chevalier, Seigneur de Lavedan et
de Beaucen, etoit Senechal de Bigorre. Il en
conste par les Lettres qu'il avoit accordé le 7.
Decembre 1469. le Prince de Navarre etant
Comte de ~~Bigorre~~ Foix et de Bigorre, Arnaud
Eveque de Tarbe. En vertu de ces Lettres, le Sin-
dic du monastere de St Savin de Lavedan,
subrogé et ayant pouvoir de frere Pelerin de
Lavedan, Moine, aumonier de ce monastere,
Vicaire de Pierre de Foix, abbé et administrateur
de St Savin, obligea Jean Casenabe dit Caberoles,
habitans

habitant d'Asmees, de faire lauzes un acte de transport et cession d'un capcasau Lave-dan. N°. 138.
au lieu de Cordeboo, qu'il avoit consenti en
faveur de Raimond de Casenabe, son frere,
au lieu de s'adresser, comme il avoit fait, à
Bertrand de Nogué, du lieu de Solon, Baile
ladite année de la Seigneurie de Lavedan,
pour le Comte de Bigorre, au prejudice des
Droits du dit Monastere de St Savin. l'acte
fut retenu par Manaud d'En Guilhem, no-
taire Comtal.

= La branche ainée de Lavedan, dont la ca-
dette etoit establie à Sauveterre en Riviere
basse, tomba vers 1490. en quenouille. Jean-
ne de Lavedan, heritiere du Senechal de Bi-
gorre, porta toutes les terres de la famille à Gas-
ton du Lion, Seigneur de Malause, Senechal de
Toulouse et d'Albigeois, l'un des favoris de Louis
XI. Isabelle d'Armagnac, sœur de feu Jean V.
Comte d'Armagnac, avoit fait donation le 16. mai
1473. à Gaston du Lion des droits qu'elle avoit
sur la Succession de son frere.

Gaston et Jeanne n'avent qu'une fille apelée
Louise. Elle fut mariée vers 1485. avec Charles,
fils naturel de Jean II. Duc de Bourbon, lequel
rendit homage en 1490. à Caterine de Foix, Rei-
ne de Navarre, Comtesse de Bigorre, pour les terres
de Lavedan. il eut procez au Parlement de Paris
pour la succession d'Armagnac avec quelques Sei-
gneurs. les oppositions du Procureur general du Roy
empecherent qu'il n'y eut arrest definitif.

X. iij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Lave-dan. [redacted] Quatre Vallées. N°. 139.

Charles de Bourbon etant decedé, Louise, sa Veuve, poursuivit le Procez. elle obtint un arrêt le 7e. de Septembre 1510. qui lui adjugea les terres et Baronies d'aure, Nestez, Magnoac et Barousse, pour en jouïr de la meme maniere qu'Isabeau d'armagnac, proprietaire de ces Seigneuries, en avoit joüi de son vivant. Cette Princesse n'avoit pas pris d'alliance. L'arrêt n'etoit que provisionnel, sans prejudice du droit des Parties au Comté d'armagnac et autres biens des Comtes d'armagnac, parties apointées à etre plus amplement oüies, et en preuves, demeurant cependant le Comté et terres d'armagnac sous la main du Roy, sauf les terres adjugées à Louise du Lion.

Les Sindics des Quatre Vallées formerent opposition à l'execution de cet arrêt, un conseiller du Parlement de Paris s'etant rendu sur les lieux pour faire executer l'arrêt. ils fonderent leur opposition sur ce que leur Païs etant frontiere d'Espagne, il ne pouvoit pas etre distrait de la main du Roy et du Comté d'armagnac, que le Seigneur de la Barte n'en avoit fait donation au comte d'armagnac, qu'a condition qu'il ne pourroit jamais en etre distrait. Le Substitut d'office du Procureur du Roi se joignit à eux, et l'execution de l'arrêt fut empechée.

apres plusieurs sollicitations de la part de Louise du Lion pour parvenir à faire executer l'arrêt, elle transigea le huit Juillet 1512. à Blois avec

[redacted] Quatre Vallées. N°. 139.

avec le Roi Louis XII. Sa majesté retint en sa main le Comté et terres d'armagnac, et autres biens en litige, les quatre Baronies d'aure, magnoac, Nestes et Barousse, avec toutes leurs autoritès, justices, hommages, Bois, montagnes, Rivieres, ports, passages, Forteresses et chateaux, excepté que les fruits, profits et revenus du domaine des Quatre Vallées apartiendroient à Louise du Lion et aux siens à l'avenir, qu'ils seroient perçus par un Receveur qu'elle nommeroit, et que le Roi aprouveroit, à la charge par elle d'entretenir les chateaux et Forteresses pour la Garde du Païs.

Les habitans des quatre Vallées se sont depuis maintenus en la joüissance de plusieurs beaux Privileges.

Le Roi ayant ordonné par arrêt du conseil d'Etat du 3e. aout 1688. que l'Intendant assisteroit à toutes les assemblées du Païs, Urbain le Goux de la Berchere, alors Intendant de la Generalité de Montauban, confirma les Reglemens qui avoient eté faits pour la conservation des Privileges 1°. qu'il ne seroit plus imposé sur le Païs des Quatre Vallées que les sommes arrêtées par l'Intendant dans une assemblée generale. il n'y entre aucun Ecclesiastique ni Gentilhomme, à moins qu'il ne soit deputé de Ville ou Parroisse. 2°. que les charges du Païs ne consisteroient qu'aux sommes reglées pour le Roi par l'ancien abonnement. 3°. le Païs paye les Garnisons des chateaux de Cadiac, Tramesaigues, Bramebaque et la Barte. les Sindics des

X.iiij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

[redacted] Quatre Vallées N°. 139.

Vallées d'aure, Nestes et Barousse ont 50.£ de gages chacun; celui de Magnoac 150.£ moyennant quoi ils ne peuvent pretendre à aucune recompense extraordinaire pour vacations ou voyages. Le Greffier des Vallées d'aure, nestes et Barrousse, 50.£ celui de Magnoac 40.£ avec obligation de fournir des extraits des deliberations et autres actes, dont les sindics peuvent avoir besoin. 4°. Le Juge des Quatre Vallées a 60.£ pour droit d'assistance aux assemblées generales pour les Impositions; le lieutenant de Juge 50.£ 5°. Ceux qui tuent un loup, ou un ours, ont 3.£ de gratification selon l'ancienne coutume. 6°. les Bailles des Vallées d'aure, Nestes et Barousse pour la peine qu'ils ont d'assembler les deputés lors qu'on les mande, 50.£ 7°. Les sindics doivent etre changés tous les ans au commencement de Septembre, et rendre compte à la fin du meme mois au plus tard apres leur changement. 8°. on ne doit leur passer en compte que les voyages faits avec la permission de l'Intendant hors de l'etendue du Païs. alors ils n'ont que 40. sols par jour s'ils ne vont qu'à quatre lieues de distance du Païs, et 3.£ par jour s'ils vont plus loin. 9°. le Juge des Quatre Vallées doit avoir 6.£ par jour quand il est deputé. 10°. les foules des communautés particulieres pour les logemens seront regalées sur tout le Païs. 11°. il ne doit pas etre convoqué d'assemblée extraordinaire, mais en cas d'urgente necessité les sindics s'adresseront à l'Intendant pour emprunter. 12°. les Consuls des lieux doivent faire l'imposition trois semaines apres la reception de

[redacted] Quatre Vallées. N°. 139.

de la mande, à peine de repondre en leur propre des retardemens de la levée. 13°. les Consuls ne doivent avoir que six deniers par livre pour le droit de levée. 14°. les deliberations des assemblées doivent etre ecrites dans des Registres reliés, cottés et parafés par le Juge et signées de suite par les Deliberans. 15°. on imposera 1200.£ annuellement pour la Garde et reparation des quatre chateaux, sauf à augmenter ou diminuer.

Les habitans des quatre Vallées ont le droit de port d'armes, chasse et peche dans tout leur Païs, même dans les Terres des Seigneurs, suivant l'arrêt du Parlement de Toulouse du 12. Juillet 1696. qui est page 6. du Tome VII.e de ce Glanage.

Jean, fils de Charles de Bourbon et de Louise du Lion, epousa Antoinette d'anjou, Cousine du Roi de Navarre, duquel il etoit aussi parent de son coté. il en eut Manaud, qui fut marié avec Anne de Castelnau la Loubere.

Annet fut fils de Manaud. il fut obligé pour payer ses dettes de vendre l'usufruit des Baronies d'aure, Magnoac, Nestes et Barousse au Roi de Navarre, cessionnaire des Droits du Roi de France, pour 50000.£ Il y fut d'autant plus porté que le Roi de Navarre l'assuroit qu'il le cheriroit toujours, qu'il l'aideroit à marier ses filles. ce Prince signa la Police d'engagement le 5. mars 1584. dans le chateau de Pau. l'acte en fut passé à Tarbe le 17.e du meme mois devant Beauxis, notaire d'Ibos, le Baron de Benac, Senechal de Bigorre, et Pierre de la Barriere, Juge mage, stipulans pour le Roi de Navarre. les 50000.£ furent employées

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Lavedan. N°. 140. par annes pour racheter andrest et Siarrouy, et le Roy de navarre vendit le moulin qu'il possedoit dans la Place de Vic pour faire partie des 50000.ᵗᵗ

N^a. à rectifier & corriger. annes fut pere de plusieurs filles 1°. Caterine mariée avec Roger de Comenge, Comte de Peguilhain. 2°. anne, qui fut femme d'annes de fosteriez Seigneur de Gonnès. 3°. Jeanne alliée avec oder d'armagnac, Seigneur d'oleac debat. 4° madeleine qui epousa Cesar de St Paul, Seigneur de Lespouy. il ~~Jean Jaques~~ avoit eu ces quatre filles d'andrée d'antin, fille d'arnaud d'antin, Senechal de Bigorre, et de Caterine de Foix. Ces annes etoit Seigneur de Barbazan debat,

annes de Bourbon, Vicomte de Lavedan, fut Pere de Jean Jaques, Vicomte de Lavedan, qui fut fort attaché au Service du Roi de Navarre. il se distingua beaucoup du tems de la ligue. il fit la petite guerre avec les Ligueurs qui s'etoient emparés du chateau de Villecomtal en Pardiac. Jean Jaques fut marié deux fois 1°. avec Caterine de Bourbon Basian. 2°. avec Marie de Gontaut, Douairiere de Benac. cette dame etoit de la Religion pretendue reformée. Le Vicomte, quoique né d'un Pere et d'une Mere huguenots, avoit toujours été bon Catolique. il convint avec sa future femme de faire benir son mariage selon le Rit des deux Communions. un Pretre Catolique les fiança par paroles de present dans l'Eglise de St Jean de Tarbe le dimanche 6. fevrier 1605. les Epousailles furent faites au mois de Mars suivant par le ministre de l'Eglise reformée de Pontac dans le chateau d'andrest. le Vicomte porta peu

peu à peu sa femme à changer de Religion, et les Cordeliers de Tarbe acheverent de la gagner. Lavedan. N°. ~~166~~. 140.

Lorsque Jean de Bourbon, Vicomte de Lavedan, alla demander à Henri IV. sa grace au sujet du meurtre de François d'antin, fils du Capitaine Gabriel d'antin, habitant d'ours Belleile, marié avec la veuve du Seigneur de Sauveterre, le Roi lui dit ~~devant~~ à toute la cour, „Voilà mon Cousin le Vicomte de Lavedan, qui m'a été plus fidele qu'aucune famille de France„. il lui promit les terres de Monteguet et de Villecomtal en Pardiac pour le dedommager des pertes que son Pere avoit faits au delaissement des quatre vallées. Le Vicomte fut empoisonné à Orleans en 1610. revenant de Paris par un domestique, n'ayant point d'Enfans.

en 1571. anné de Bourbon, Baron de Lavedan et de Barbazan, fut reconnu par les habitans de Coussan, et en 1582. les memes habitans passerent reconnoissance en faveur d'anné de Bourbon, Baron de Barbazan. c'etoient l'oncle et le neveu, et le partage avoit été fait entre les deux freres ~~cette~~ durant l'espace entre ces deux dattes.

Memoire sur la reception à St. Cyr. St Cir. N°. ~~107~~. 141.

Les Demoiselles ne peuvent etre reçuës avant sept ans, ni au dessus de douze accomplis. Elles doivent etre pauvres, et en possession d'une noblesse au moins de cent quarante ans selon les Lettres Patentes de fondation, et n'avoir aucune infirmité. Il faut presenter un Placet au Roi, qui contienne le nom de la Demoiselle, de ses Pere et mere, son age, le lieu de sa naissance, les Emplois de son Pere, s'il sert, ou s'il a servi dans les armées. il faut y joindre le Baptistaire legalisé

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

St Cir. N°. [struck] 141.

du Juge du lieu, et un Certificat de l'Eveque dio-
cesain pour la pauvreté, et les titres de noblesse de
la Demoiselle pour les remettre au Genealogiste choisi
par les Dames de la Communauté de St Louis. Si
c'est dans la Province, on s'adresse à l'Intendant, au-
quel on donne les titres et le Placet, et un double de ces
Pieces. l'un se remet au Confesseur du Roi, [depuis au
Cardinal de Fleuri, à present à Mr l'ancien Eveque de
Mirepoix, et l'autre à la Superieure de St Cir.

Bearn. N°. [struck] 142.

Sur la Maison de Bearn.

En Raimond de Bearn, Seigneur de St Maurice en sa partie, fils de Dona Amos de Lartigue, epousa le 2. fevrier 1353. Na Marie d'Empeyres, et en secondes noces Na Arpeys de Sarmeiran. il eut pour fils Arnaud-Bernard, Jean et Martin, nommés dans son Testament du 16. Janvier 1381.

Arnaud-Bernard de Bearn, Seigneur de St Maurice, rendit hommage le 19e novembre 1389. dans le lieu de Castarde et à Masfieu, Comte de Foix, Vicomte de Bearn, de Castelbon et de Marsan, en presence de Hué, Comte de Palias; d'Archambaud de Grailly, — Captal de Buch; d'Arnaud, Seigneur de Gramont, de Jean de Bearn, d'Hugon de Marsan, et de Peys de Navailles, chevaliers.

En Arnaud de Bearn etoit Seigneur de St Maurice en 1409.

Par Testament retenu le 29. Janvier 1419. par christofe Cornau, Notaire, noble En Arnaud-Geraud de Bearn, Seigneur de St Maurice, [struck] l'administration de ses biens à la Done Na Johanne de Bearn, sa femme; institua heritier Jean, son fils; lui substitua Bertrand, son autre fils; legua cent florins à Arnaud, aussi son fils; laissa au meme Bertrand ses Cavaceries de Hespanha, de la Force, et de Borbiele; dit

Bearn. N°. [struck] 142.

dit avoir engagé l'ostau de la Porte à Mossen Pée-Bertrand de Berbeder, à cause du mariage et d'or que Pé Arnauton de Bearn devoit prendre; nomma ses Executeurs Testamentaires Honorables — Mossen Johan de Bearn; Mossen Johan, Seigneur de Benquet; Bertrand de Sent-Orens, Seigneur de Lupeyroos; Jean, Seigneur de Lartigue; Bertrand, Seigneur de Lau; le Curé et les Jurats de St Maurice.

Archives de Mr. du Lin de Marsan à Pau.

La maison de la Porte apartenoit le mardi avant les Rameaux 1214. à En Bernard-Guillem de la Porte, Bourgeois de Roquefort-de-Marsan. il en conste par l'acte de vente qui lui fut consentie ledit jour par En-Seguin de Pens, Cavoer, et En Bernard de Pens, Dauzed, des droits qu'ils possedoient à Malastic, paroisse de Nouët, Territoire de Roquefort de Marsan, comme terres [struck], incultes, Bois, Landes, Etangs et Padoens, hommes et femmes, questes, cens et services pour 400. florins de bons morlans. La vente fut aprouvée par Na Matte, Vicomtesse de Bearn et de Marsan.

Estany — estang

Cette Dame accorda en 1227. à Noble Arnaud-Raimond de la Porte, Bourgeois de Roquefort-de-Marsan, pour lui et ses descendans, qu'on ne recevroit dans aucune nouvelle Bastide ou Peuplade, tant à Villeneuve, Mont de Marsan, qu'ailleurs, pour voisins aucun homme de fief d'Arnaud-Raimond. il doit y-avoir erreur dans la datte, puisque Boson de Marsan, pere de Matte, n'epousa Petronille, Comtesse de Bigorre et Vicomtesse de Marsan, qu'à la fin de 1227. je n'ai vû que des extraits de ces deux derniers actes.

Noble Bernard de la Porte, Bourgeois de Roquefort de Marsan, assigna le 8e mai 1286. Pierre etant Eveque d'Aire, la dixme de St Quiterie de Lucbardez, dans le meme Diocese, pour la legitime de Noble Ber-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bearn. N°. 142. nard de la Porte, clerc, son petit fils, fils de noble Raimond de la Porte et frere d'autre noble Raimond.

Edoüard 1er. Roi d'angleterre, seigneur d'Hibernie, duc d'aquitaine, donna le 3. mai 1290. la 17e. année de son regne, etant à Condom, des Lettres Patentes à Bernard-Raimond de la Porte, par lesquelles il deffendit au senechal de Gascogne et aux Gouverneurs de Bazas et de St Sever, de le troubler dans l'exercice de la Justice, excepté dans le cas où ses Justiciables meriteroient la mort ou mutilation des membres, lequel cas apartenoit au Seigneur de Roquefort de Marsan, ledit la Porte ayant prouvé par Enquete devant Jean de Grailly, alors dernier Senechal de Gascogne, qu'il avoit ce droit de justice sur ses hommes feudataires, questaux ou reduits à censive.

à VII. 249. Jean de Bearn, Seigneur de St. Maurice, fils d'Arnaut-Giraut, degagea l'ostau de la Porte. Il en conste par le Testament de Caterine d'agos, Veuve, qui l'institua Heritier sous la qualité de Seigneur de St Mauria et de l'ostau de la Porte le 12. octobre 1439. il rendit hommage en 1483. à Caterine de Foix, Reine de Navarre, pour St Maurice, suivant le Collationné des archives de Nerac, Titres de Marsan et du Nebousan, Chapitre des hommages et acquisitions, cotté xj. expedié le 29. novembre 1611. par Dupin, Conseiller du Roi- Garde du Tresor. il s'allia avec Brunette du Lion.

Brunette et son fils, qui est qualifié de noble Barn, donnerent procuration le 16. avril 1491. à noble Jean de Malartic, Seigneur de Marrenh, et

et à En Johan de Corbin, Bourgeois et Jurat du Mont de Marsan, pour vendre à Jean de Freixe, aussi Jurat du Mont de Marsan, le moulin de Baausten dans le Bailliage de Roquefort. Bearn. N°. 142.

Jean II. de Bearn, Seigneur de St. Maurice, epousa le 16. octobre 1493. devant Raimond Dargelos, Notaire de Cahusac, Jeanne d'antin, fille de noble et puissant Seigneur Arnaud, Seigneur d'antin, et de Caterine de Foix, en presence de noble Jean d'Ornesan, Chanoine de Tarbes, de noble Carbon de Montant, Seigneur de Mun; de noble Arnaud d'antin, Seigneur de Ponsan; de noble Raimond-arnaud, Seigneur d'Estibaire; de noble Jean de la Barriere, Seigneur de Philastigue; de noble Bernard, Seigneur de Fargues; et de noble Galin de Pujo, Ecuyer. VI. 390.

Jeanne de Bearn fut le seul fruit de ce mariage. Jeanne d'antin, sa mere, ayant survecu à son mari, s'allia avec Hugues de Gollard, Baron de Brassac. Jeanne de Bearn fut mariée en 1508. du consentement de noble Gaston de Bearn, Seigneur de Sansons, et de noble Bertrand de Riviere, Seigneur de Labatut, ses Tuteurs, avec François de Gollard, fils d'Hugues, qui se marioit avec la Doüairiere de St Maurice, et de feüe Marie de Grossles. François fut chargé par le contrat de joindre le nom de Bearn à celui de Gollard.

Sur Pardaillan.

Pardaillan. N°. 143. Jean 1er de Pardaillan, Seigneur de Gondrin, fit deux Testamens, l'un en 1477. l'autre en 1487. il fut marié deux fois 1°. avec Marie de Riviere, fille de Bernard, et en eut un fils nommé Jean mort sans posterité de Jaquette de Baseillac. 2°. Marie d'apremont, de laquelle il eut 1°. Arnaud. 2°. Gui, qui epousa l'Heritiere du Viela. 3°. Bertrand, qui fut d'Eglise. 4°. Marguerite,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Pardaillan. N°. ~~[illegible]~~ 143. qui fut femme de Carbon de Lupé.

Arnaud fut marié avec Jaquette, fille d'arnaud d'antin et de Caterine de Foix. il en eut

Antoine, qui epousa en 1521. Paule d'Espagne, dame de montespan, fille et heritiere d'arnaud et de madelene d'Aure. il en eut

Hector, qui prit alliance en 1561. avec Jeanne d'antin, fille et heritiere d'arnaud d'antin, chevalier de l'ordre, Senechal de Bigorre, et d'anne d'andoins. cette derniere etoit fille de Gaston et de Jeanne de Levis.

Sur Dulin & Dufaur.

Dufaur & dulin. N°. ~~[illegible]~~ 144. Noble Jean dufaur, Sieur de Lussagnet, fonda l'aumonerie sur la Communauté de Pouzac. il etoit frere puiné de noble Jean Dufaur, Seigneur de Laguian, de noble Jean Antoine Dufaur, Sieur de Poutes, de marguerite et anne dufaur, vers 1664.

Jean dufaur, Seigneur de Laguian, eut pour fille ainée Eleonor Dufaur, qui fut mere de ~~Noble~~ Jean du Lin, Seigneur de St Griede, qui vivoit en 1713. et eut pour successeur noble Joseph Dulin, Seigneur de St Griede en 1734. noble Pierre Dufaur, Seigneur de Laguian, etoit en 1713. le dernier patron de l'aumonerie.

Sur Ugues.

Ugues. 1553. N°. ~~[illegible]~~ 145. Le 5e. may 1553. noble arnaud-guillem de Comes, Seigneur de Sarniguet, et la noble Francese de Confita, sa molhé, firent une vente dans le Terroir d'Ugues, devant Jean furcata, Prettre, notaire Comtal de Bigorre, habitant à Andrest. cette piece confrontoit du coté d'occident avec noble Johan de Comas dit Mossur d'Ugas, et debat avec Bernad de comas.

Sur la Conque.

Conque. N°. ~~[illegible]~~ 146. quælibet conqua oeto saletios, les quatorze font lo cester, les dix la presensa enthera.

Collongues.

COLLONGUES.

Collongues. N°. ~~[illegible]~~ 147. Est l'annexe de Loüeyt. l'Eglise est dediée à St. Laurent.

La Seigneurie apartient à noble Pierre-Paul de Bouilh, qui est aussi Conseigneur de Loüeyt.

Il porte parti ~~d'argent~~ de gueules à trois levriers courant d'argent, colletés [illegible] ~~de gueules~~ : ~~et d'argent à trois canards~~ d'azur ~~[illegible] de sable l'un sur l'autre.~~

La famille de Bouilh prenoit le titre de noble longtems avant l'acquisition de l'abbaïe layë de Collongues, qui apartenoit à la maison de L'hereté (de Hereterio.) la Seigneurie ne lui est arrivée que longtems aprez.

Sansaner d'armagnac, Seigneur d'oleac, baillant en fief le 3. Juin 1470. devant Bernard de Loyto, notaire, les communaux d'oleac debat aux habitans de ce village, nobles Roger et Emeric de Bouilh, habitans de Collongues, furent temoins à l'acte.

Je ne connois encore rien de plus ancien au sujet de cette famille.

Le Censier de Bigorre fait en 1429. porte que des deux lieux apelés Bouilh, l'un apartenoit au Seigneur d'andoins, l'autre à Dominique Palatz à cause de Marie, sa femme.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Collongues. N°. ~~[illegible]~~ 147. Je crois cependant que cette Maison est originaire de Boüilh ~~[illegible]~~, qu'elle descend des Seigneurs de cette Terre. Ce qui me le fait presumer, est qu'Arnauton de Boüilh fils d'Aimeri, abbé de Collongues, eut pour son droit de legitime un bien noble apelé à Culheros, situé dans la Parroisse de Boüilh pres de Lameac, et le vendit par acte du ~~[illegible]~~ retenu par à Dlle Jeanne de Jussan, Dame de Boüilh, qui transigea sur cette vente le 28. Janvier 1553. devant Jean Bonafis, notaire Royal, habitant de Lameac en Bigorre. Ce bien noble me paroit avoir eté l'apanage des Cadets, qui ont formé la branche de Collongues, et que Roger ou son Pere etoient oncles de la femme de Domenge de Palatz.

I. ROGER de Boüilh temoin en 1470. au bail en fief d'Oleac debat.

II. AIMERIC de Boüilh, temoin au meme acte, abbé de Collongues.

Il eposa Dlle. Caterine de Jussan de la Maison des Seigneurs de Luc, ~~[illegible]~~ le contrat fut retenu par Bertrand de Mercerio, Notaire de Tournay.

Il en eut 1°. Jeannot, qui suit. 2°. Sansanet, qui suit aussi. 3°. Arnaud-Guillaume. 4°. Arnaud. 5°. Arnauton, qui s'etablit à Caixon, et ne paroit pas avoir eu de posterité. 6°. Fortanier. 7°. Jean. 8°. Jeannette, epouse de Fortanier de Berennio, habitant de Tarbe, dont le dit nommé Jean, fut chanoine de St. Etienne de Toulouse. 9°. Blanche flore [Albam florem], qui se maria

maria avec noble Raimond de Lonacauba, du lieu de Sansous en Bearn. 10°. Caterine alliée avec Pierre de Fons, habitant de Bagneres, de qui elle eut un fils nommé Jean, qui est mentionné dans le testament d'Aimeri, sa mere etant morte alors. 11°. Bertrande. Collongues. N°. ~~[illegible]~~ 147.

Par acte du 24. fevrier 1506. retenu par Baget, Notaire de Tarbe, nobles Aimeric et Jeannot de Boüilh, Pere et fils, abbés de Collongues, et Dlles. Caterine de Jussan, epouse d'Aimeric, et Dlle. Peyronne d'Andoings, femme de Jeannot, vendirent la dixme de Collongues au chapitre de Tarbe, en la personne d'Adhemar de St. Paul, chanoine et sindic, pour quatre-vingt-dix ecus petits, en presence de noble Arnaud de Luc. Je crois que ce dernier etoit noble Arnaud de Jussan, Seigneur de Luc, duquel il est parlé dans le Testament d'Aimeric de Boüilh, qui me paroit avoir été son beaufrere.

Aimeric de Boüilh, abbé et habitant de Collongues, fit son Testament le 31. Decembre 1508. devant Jean Sentilh. il y institua heritier Jeannot, son fils ainé, avec substitution graduelle et perpetuelle. Il y fit l'enumeration de tous ses Enfans, et petits fils, raportée ci dessus: declara que Bertrande, sa

Collongues. N°. 147. dernière fille, n'étant pas mariée, il s'en remettoit pour la fixation de sa dot à noble arnaud de Iussan, Seigneur de Luc, à noble aimeric d'armagnac, à noble Bartelemi d'armagnac, à noble Guillauma de Casanova de Poyastruc et à noble Raimond de Lanecaube, ses [illegible] executeurs testamentaires.

Ce Testament fut expedié [illegible] 1528. par Dominique de Furcata, notaire de Tarbe, sur les lettres accordées par Jean d'antin, chevalier, Baron d'antin, Bonnefons et de la Terre des affites, Senechal de Bigorre, du 18e. mai 1528.

Caterine de Iussan testa aussi le 15. avril 1513. devant François de Ardena, notaire de Tarbe, Thomas de Foix en etant Eveque, en presence de Noble arnaud Raimond d'avilhac, Seigneur de Villepinte, de nobles aimeric et Bartelemi d'armagnac, freres, et de noble Jean d'avilhac. elle fit un legat à Caterine de Berrenio, nepti ou arrefilha et laissa ses biens par egales portions à ses enfans. il paroit par le Collationne que Jean d'antin etoit Senechal de Bigorre au 30. aout 1510. et 19. fevrier 1515. les mêmes qu'au testament d'aimeric. il y avoit un hopital à Rabastens.

III. JEANNOT de Boilh, abbé de Collongues, est connu par un bail en fief du 31. mars 1508. c'est à dire, à notre façon de compter 1509.

Il y a apparence qu'il n'eut point d'enfans de Dlle. Peyrone d'andoings, son Epouse, et qu'arnaud Guillaume, son second frere, mourut avant lui,

puisque

puisque Sansaner, troisieme fils d'aimeri, succeda à Jeannot, sans doute vers 1528. Collongues. N°. 144.

Peyronne d'andoings, epouse de ce dernier, sortoit d'une branche d'andoings etablie à Collongues, et qui descendoit des Seigneurs de Castetvieilh. il en conste par la reconnoissance du 2. novembre 1571. en faveur de Jaqueline de la Bassiere, epouse de Jean, fils de Sansaner.

III. SANSANER de Bouilh, abbé de Collongues, epousa le 14. may 1528. Dlle. Marie de Villepinte, fille de noble Lancelot de Villepinte, Seigneur de Montaner. Pierre de Comis, Notaire de Souës, retint le contrat. c'est un bien noble à Aureillan possedé par les heritiers de Mr. de Salles, Conseiller au Senechal.

Il en eut 1°. Jean, qui suit. 2°. Sansolet. 3°. Jeannot. 4°. Jeanne. 5°. marie.

Il en est fait mention dans le testament de Sansaner retenu le 9e avril 1548. par Bernard abadie, notaire de Chiis: fait notaire royal en 1546. Louis de Capdenau etoit Eveque. par lequel il donne 20. ecus petits d'agencement à son epouse, et declare en avoir reçu 80. ecus de dot, et l'assigne sur la meterie ou bordiu de Cuthero à Bouilh, sur laquelle il assigne encore 80. ecus pour marie, sa fille. et entr'autres executeurs testamentaires nomme noble Jean de Villapincta, Seigneur de Villapincta.

Sansaner vecut quelque tems après son Testament. Il donna des fonds à nouveau fief le 28. Decembre suivant devant Bernard abadie, notaire de Chiis.

IV. JEAN II. du nom, de Bouilh, abbé de Collongues, prit alliance avec Dlle. Jaqueline de la Bassiere, fille de Noble anet Rigal de La Bassiere, Seigneur de Meuse ou mensa, et de Dlle. marie de Ruffignac. Il en conste par l'acte de reconnoissance de la dot de Jaqueline retenu les tems de la reformation de ses les termes.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Collongues. N°. 147.

second de novembre 1571. par Pierre Dupuy, Notaire de Barbasan. elle en etoit depuis veuve et Douairiere selon un acte du 25. Janvier 1594.

Jean de Bouïlh transigea le 20. Janvier 1553. dans le lieu de Lameac avec dlle. Jeanne de Jussan, Demoiselle de Bouïlh, sur le bien noble de Culheros situé à Bouïlh. Il y prit la qualité de fils de Sansaner, et Bonessie, notaire de Lameac, retint la Transaction. ce bien avoit apartenu à arnauton de Bouïlh, fils d'aimeri, qui l'avoit vendu. voyez cet acte à la fin de cet article.

Jean transigea encore le 10. fevrier 1571. devant Bertrand Dufour, notaire de Tarbe, avec Jeannot de Bouïlh, son frere germain, le même sans doute, qui est connu sous le nom de Sansolet dans le testament de Sansaner.

Odet Sentailles, notaire de Soyastrue, retint le 28. de Septembre 1578. le testament que Jean de Bouïlh avoit fait entre les mains de Mathieu Mazeris, curé de Loueyt et de Collongues; Il institua heritier Bastian, son ainé, ~~[illegible]~~ ordonna que la legitime de ses autres enfans seroit reglée par les parens et declara avoir quatre autres enfans. 1°. Bernard, qui ~~[illegible]~~ etant seigneur de la Lanne en astarac, consentit quittance devant Sentailles, notaire, de cent écus sol pour sa legitime en faveur de noble Bastian de Bouïlh, son frere, le 6. mars 1611. cette legitime avoit été reglée le 20. novembre 1593. par noble Gabriel de Giscaro et Rosger de Villepinte, les plus proches parens. 2°. Beraud ou Veraud. 3°. Anne. 4°. Jeanne mariée avec noble Wr de la Lanne, seigneur de Vielh en astarac.

V. BASTIAN ou SEBASTIEN de Bouïlh,

Collongues. N°. 147.

Bouïlh, abbé de Collongues, eut un long Procez en 1597. avec Antoine de Begolle, Baron de Barbasan, Seigneur de Castetvielh. Ce Seigneur pretendoit des fiefs sur la maison Abbatiale, et que l'abbé de Collongues etoit sujet à la banalité de son moulin. ~~L'abbé~~ Sebastien produisit le 8. mars de la meme année plusieurs temoins entre autres le Curé de Soreac, qui avoit été Vicaire à Collongues durant plus de dix ans. Ce temoin deposa, que les Bouïlh etoient nobles, leurs biens exemts de redevance, et qu'ils avoient toujours été moudre où bon leur sembloit, au lieu que les autres habitans de Collongues ne pouvoient pas se dispenser d'aller au moulin de Castetvielh. Il ajouta aussi que vers 1590. le Regiment de Mellon etant venu en Bigorre, la maison de Bouïlh de Collongues avoit été pillée, les titres enlevés, et que meme deux ans avant vers 1588. cette maison avoit été totalement incendiée. Les autres temoins deposerent à peu pres la même chose, et dirent que la maison etoit apelée du Capdet de Collongues.

Il y a aparence que ce fut pour assoupir ce Procez que Sebastien de Bouïlh acheta ~~en 1599~~ la Terre de Collongues de dlle. Jeanne de Bourbon et de noble Paul de Begolle, mere et fils, ce qui fut confirmé en 1599. par Dame Caterine

Y. iiij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Collongues. N°147.

de Begolle, leur heritiere, soeur de Paul, et couta 2016.lt ou environ. ~~en 1599. et 1600~~ et

rendit hommage pour l'abbaïe et Collongues, presens Jean de Montesquieu Seigneur d'Artagnan, et Bernard de Chelle, Sieur de Lubret. autre denombrement et hommage en 1612. et 1619. devant Me d'Ysarde.

Bastian de Bouïl, Seigneur et abbé de Collongues, acheta encore la moitié de la Seigneurie de Loüeyt pour 2300.l de noble Manaud y Sauguier, Seigneur de Dours. l'acte en fut retenu le 30. novembre 1596. par Me de Sentaylle, notaire de Poyastruc. la Seigneurie de Loüeyt etoit possedée en entier le 28. novembre 1516. lors de la Transaction avec les habitans de ce village sur les droits seigneuriaux, par noble Pierre de Mieussens, Seigneur de Sansous, en Bearn, qui en avoit la moitié, et par Dlle Jaquette d'Astan, epouse de noble Jean y Sauguier, Dame de Dours, qui avoit l'autre.

Bastian de Bouïlh fut marié ~~trois~~ deux fois. 1°. le 23. Juin 1580. par contrat retenu par Sentaylles, notaire, avec Dlle Marie de Fosseries,

Faux

Soeur de noble François de Fosseries, ~~Seigneur de Gonnes~~ Sieur de Barran. Il n'en eut pas d'enfans. Elle fit testament le 30. Septembre 1620. elle legua 200.l à Dlle Marie de la Barte, fille de noble François de la Barte, et de Dlle Caterine de Fosseries, habitans de Lasseubas, et fit heritier son mari. Jean Sentaylles, notaire de Poyastruc, retint l'acte en presence de noble ~~François~~ Marc antoine de Fosseries, Sieur de Barran.

Collongues. N°. ~~200~~ 147.

Barran.

2°. avec Dlle Antoinette de Balletique, fille de noble Bernard de Balletique, Seigneur de la Motte Montgaillard en Comenges, et de Dlle Françoise de Meritenx. le contrat fut passé le 18. Decembre 1622. dans le chateau de ~~[illegible]~~ Lescurry en Bigorre ~~Montgaillard~~ devant Sentaylles, notaire de Poyastruc. l'Epoux etoit accompagné de noble François de la Barte, Seigneur de Montignac, son cousin. noble Hector de Meritenx, Sieur de Villeneuve, et noble Florizel de Balletique, Sieur de Lescurri, cousin et frere de l'Epouse, etoient avec elle. on dit qu'elle n'eut point d'enfant. cela est faux, que le notaire … le droit de Bastian … [illegible]

Les parens de la mere de l'Epouse donnerent leur procuration au Sr de Villeneuve le 12. decembre precedent dans le chateau de la motte mongaillard en Comenge devant Jean Lafon, not. de Thouilh(?), en presence de noble Carbon de Cabanac Sr de … , et noble François de Fosseries, Sieur de Barran

Anne de Bouïlh, qui suit, fut le fruit de cette seconde alliance. 2°. Françoise, epouse du Sr. de Boulin, 3°. autre Françoise epouse de noble François Dufourc, 4e. Marguerite, alliée avec le Sr. Pierre Dasturen(?), du lieu de Boulin. 5e. Anne.

~~[illegible]~~

Bastian de Bouïlh rendit hommage et denombra la Seigneurie de Collongues et la Conseigneurie de Loüeyt en 1600. et le 10. de mai 1620.

~~[illegible]~~

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Collongues. N°. ~~138~~. 147.

[illegible]
[illegible]
[illegible]

alors. Bastian mourus en 1636. apres de l'Inventaire fait

VI. ANNÉ de Boüilh, Seigneur de Collongues, Conseigneur de Loüeyt, epousa le 5. mars 1656. par contrat retenu par Matthieu Casaubon, [illegible], notaire de la Baronie d'Astugue, * Dlle Marguerite de Carrere, du lieu de Mun. Noble François de Casaux, sieur de Boulin, y assista comme Procureur d'Antoinette de Valletique, mere de l'Epoux. La dot fut de 8500.

Il en eut 1°. Louis, qui suit. 2°. Anné. 3°. Paulin. [illegible], 4°. Toinette. 5°. Louise. 6°. Terese. 7°. Anne. [illegible], [illegible] ils sont [illegible], [illegible] nommés dans son Testament du * 18. octobre 1686. devant Jean Dupont, notaire d'Averde.

* avec l'assistance de noble Marc Antoine de Fosseries, sieur de Bazran, noble Jaques de Mora, sieur de Marerolles, noble Oder d'Armagnac, sieur d'Oleac, noble Jean Paul Armand d'Armagnac, freres. Noble Dominique de Berot, sieur de Chelle, [illegible]

Il obtint le 1er. Juin 1667. le relaxe suivant

„ Claude Pellot, Seigneur de Port David et de Sandars, Conseiller du Roi en ses Conseils, maitre des Requestes ordinaire de son hotel, Intendant de la Justice, Police et finances en la Generalité de Guienne, Commissaire en cette Partie deputé par lettres Patentes de Sa Majesté. Savoir faisons qu'entre maitre Nicolas Catel, chargé par Sa Majesté sur la recherche des usurpateurs du titre de noblesse, Demandeur d'une part: et noble Anné de Boüilh, Seigneur de Collongues, Deffendeur d'autre. Vû les arrets du Conseil d'Etat des

Collongues. N°. ~~130~~. 147.

„ des 18. fevrier et 22. mai 1666. Pactes de mariage dudit Boüilh du 5. mars 1656. — autre contrat de mariage de noble Bastian de Boüilh, sieur de Collongues du 18. decembre 1622. Donation faite à Anné de Boüilh par Dlle de Balletique sa mere, du 10. mai 1651. acte de reconnoissance faite par feu noble Jean de Boüilh, abbé du lieu de Collongues, du 2. novembre 1571. Testament dudit noble Jean de Boüilh du 1er. octobre 1578. Contrat de mariage de noble Sansaner de Boüilh de l'an 1528. testament dudit noble Sansaner de Boüilh du 9. Juillet 1548. Testament de feu noble Aimeric de Boüilh du 10. Decembre 1508. extrait d'un hommage rendu par Bastian de Boüilh de la Terre de Collongues et Conseigneur de Loüeit: — Sentence rendüe par le Senechal de Bigorre entre ledit Anné de Boüilh et Dlle. Anne de Boüilh, sa Soeur, en qualité d'heritier dudit Bastian du 10. mars dernier. Quittance faite par noble Bernard de Boüilh en faveur dudit noble Bastian de Boüilh du 20. novembre 1593. Requête presentée par ledit Anné de Boüilh pour etre procedé à l'extrait mortuaire: Dits, contredits, dudit Catel. Conclusions du Procureur du Roi, et oüi le rapport du Sr. Lastigue, Conseiller du Roi et

En 1677. Anné fournit son denombrement.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Collongues. N°. 147. Lieutenant particulier au Siege Presidial de Condom, NOUS de l'avis des Sieurs officiers soussignés par Jugement en dernier ressort, sans avoir égard aux contredits dudit Catel, avons donné acte audit Anne de Bouilh, Seigneur de Collongues, Ecuyer, de la representation de ses titres, et ordonné qu'il sera compris dans le catalogue des nobles suivant l'arrêt du conseil du 22. mai 1666. s'il y a lieu. Fait à Montauban le 1er. jour de Juin 1667. Duplicata. PELLOT. LEFRANC. ~~LUCAS~~ CORAS. LARTIGUE, Raporteur. CHADEBEC. COTURE. FONDELIN de MELET. Par ~~mondit~~ Seigneur, DE GENNES.

Hommage 19. Decembre ~~1700~~ 1722.

VII. LOUÏS de Bouilh, Seigneur de Collongues, conseigneur de Louëyt, né le 10. aout 1660. epousa le Demoiselle Jeanne marie de Fourquet [redacted] devant Theus, notaire de mun.

il en eut 1°. Pierre Paul, qui suit. 2°. Jeanne marie, mariée le 28. fevrier 1737. devant Clarens [redacted], notaire de Campistrous, avec Messire Dominique de Durfort, fils de Messire Bernard Louïs de Durfort, Baron de Sabaros, Seigneur de Campistrous, et de feuë Dame charlotte de Senpastous. Messire François-Louïs de Durfort, Prieur Commendataire de St. Mamet de Peyrusse grande, ordre de Cluni, frere de l'Epoux et son ainé et noble Barthelemi Joseph de Durfort, curé d'Umbarede, et Louis de Durfort, Lieut. d'Infrie. ses freres [redacted] etoit present au Contrat. 3°. Ciprien, chevalier de St. Louïs, noble Bernard de Mitrane Brem de la Hogne grande,

Il est marié avec Dlle. Anne Helene-Joseph d'Onyn de la Vallée de Chastres en Brabant. il etoit capitaine

d'azur à la bande d'or accompagnée de billettes de meme [illegible]

Collongues. N°. 147.

Capitaine [redacted] dans le Regiment Royal [redacted] Infanterie. 4°. Therese, [redacted]

[redacted]

Louïs de Bouilh obtint le 12. mars 1743. un nouveau relaxe d'Urbain de Lamoignon de Courson Intendant à Bourdeaux.

Bouilh dit clarac

VIII. PIERRE-PAUL de Bouilh, Seigneur de Collongues, Conseigneur de Loeyt, prit alliance le 11. Fevrier 1744. devant la Teulade, notaire de Tarbe, avec Dlle. Marie Henriette de Monk, fille ainée de Messire François de Monk, Vicomte d'User, Seigneur de Cabanac, Poyastruc, le Houre et autres places, et de Dame Françoise de Castelnau-la-Loubere.

un fils 2. filles

N°. ~~126~~ 148.

[redacted] SUR BOUILH DIT CLARAC.

I. [redacted]. DOMINIQUE de Bouilh, fils [redacted] de Marie de Bajac, [redacted] habitant à Marsac. Jean, son frere, en etoit Curé. il acquit les biens de noble arnaud abadie, Sieur de clarac. La maison et ses dependances ~~sont~~ un bien allodial baillé par les anciens Seigneurs de Basillac sous la redevance d'une paire de gands blancs à toute mutation de Seigneurie, sans autre fief ni lods et ventes. ce sont les termes de la Declaration que Messire Henri d'audric, Marquis de Baseillac et dame Caterine de Basillac, son Epouse, en firent le 8. fevrier 1648. devant Jean de Muë, notaire royal hereditaire dudit Marquisat.

Nota. c'etoit le fils d'un Païsan de marsac. il y en eu un autre Jean pierre, frere. Jean dit Jeannon, Damian, anne. marie, laquelle epousa Dominique Dupont, notaire de Vic, le 24. Juin 1670. Damian donna 150ll à cette meme marie lors de son contrat de mariage.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Collongues. N°. [redacted] 148.

10 mai 1664.

[redacted]

Dominique epousa le 6. Janvier 1654. par acte retenu par Monde, notaire de Vic, Dlle. Jeanne Junca, fille puinée de Dominique Juncas Docteur en Medecine; Marie de Bajac, assistoit son fils avec Mr Jean Bouilh, Prêtre, Curé de Marsac. l'Epouse etoit conseillée par noble Jean de Junca Boësse, son frere, et [redacted] Me Jean Junca, Prêtre, Prieur de Sillac et de St. Vincent, Curé de Sarriac, son oncle. on lui constitua 4000l.

[redacted]

Collongues. N°. [redacted] 148.

[redacted]

Le Sr de Clarac fit son testament le 11e. aout 1659. devant Jean de Laques, notaire du marquisat de Baseillac. il y declara avoir été marié avec Dlle. Jeanne de Junca, en avoir eu Jean et Marie de Bouilh. cette derniere epousa depuis le Sr. Cotule de Tarbe. Il institua heritier le curé de Marsac, son frere, avec substitution graduelle en faveur de son fils et de sa fille, et en cas de leur deces sans enfans en faveur de Jean de Bouilh, son frere, dit Jeannot.

Marie de Bajac, mere de Dominique, fit [redacted] testament le 24. aout 1672. et institua Jean-pierre de Bouilh, Prêtre, heritier fiduciaire. il en conste, aussi bien que de l'existence de Damien de Bouilh, par une quittance consentie le 22. mai 1685. par Dominique Dupont, notaire de Vic, epoux de Marie de Bouilh, fille de Marie de Bajac.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Collongues. N°. ~~[illegible]~~ 148.

Dominique de Bouilh, Sieur de Clarac, mourut peu de tems après son Testament ~~[illegible]~~
~~[illegible]~~.
Jean de Bouilh, Curé de Marsac, assista aux Etats de Bigorre le 12. mai 1660. comme heritier de son frere. Peu s'en fallut qu'il n'en fut exclus le 23. Juin 1662. Noble Alexandre de Mun de Cardalhac, Seigneur de Sarlabous, avoit acheté le 26. de novembre 1661. la Seigneurie de Clarac de noble alexandre de mun, par acte retenu par ~~armand~~, Notaire de Toulouse. Il demanda l'entrée en vertu de cet acte. on en fit la lecture, aussibien que du vieux rolle des apelés aux Etats. on y trouva que le Seigneur de Clarac avoit l'entrée. on fit preter serment au nouvel acquereur. ~~Delà~~ on remarqua ensuite que le Curé de Marsac entroit pour Clarac. on observa qu'il n'y avoit en Bigorre qu'un seul lieu apelé Clarac. on fit difficulté d'admettre le Curé. Il fut cependant deliberé qu'il continueroit d'etre reçu et apelé sur la lecture qui fut faite de la deliberation du 23. Janvier 1649. par laquelle l'entrée avoit été accordée à noble d'abadie, Sieur de Clarac, auteur du Curé, de celle du 13. avril 1655. portant reception de noble Dominique de Bouilh, frere du Curé, en vertu de la vente consentie par le Sr. abadie, et de celle du 12. mai 1660. en faveur du Curé, heritier de son frere. Cette entrée fut confirmée par deliberation du 20. Septembre 1683. au profit de ~~[illegible]~~ Jean de Bouilh, Sieur

Collongues. N°. ~~[illegible]~~ 148.

Sieur de Clarac. le 16. Septembre 1698. le Sr. Noguez, Secretaire des Etats de Bigorre, attesta que le Seigneur de Clarac pres Marsac etoit compris dans le vieux rolle des Etats conformément à l'arret du Conseil du 25. Septembre 1666. qui servoit de reglement aux Etats. Jean de Bouilh, ~~frere de françois~~, entra le aux Etats, après ~~[illegible]~~ beaucoup de contestations. Le Marquis de la Motte, qui le favorisoit et avoit la commission pour tenir les Etats, réunit les oposans.

II. ~~III~~ ~~VII~~. JEAN de Bouilh, Sieur de Clarac, assisté de Jean de Bouilh, Curé de Marsac, son oncle, chargé de la procuration de Dlle. Jeanne de Junca, sa mere, de Jean pierre de Bouilh, Pretre, ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~, son oncle, contracta mariage le 5. fevrier 1685. dans le chateau de Gajan en Bigorre par acte retenu par Guillaume Dupont, notaire de Baseillac, avec Dlle. Caterine de Cardaillac, sœur de noble Bernard de Cardaillac, Seigneur de Gajan, et de noble Etienne de Cardaillac. on lui constitua 4000l. le même notaire avoit retenu le meme jour la procuration de la mere de l'Epoux, par laquelle entr'autres choses elle se reservoit la legitime de Marie, sa fille, epouse du Sr. Coture, habitant au Bourg vieux à Tarbe.

Il en eut 1°. Jean mort dans alliance à l'age de 22. ans. 2°. François, qui suit. 3°. Joseph mort en bas âge. 4°. Caterine, epouse du Sr. de Barriere de Poustat. 5°. 6°. 7°. Marie, Jeanne et autre Marie, qui n'ont pas pris d'alliance. 8°. Isabeau mariée avec Pierre de Bordenave, Seigneur de Ricau en Bigorre, et n'en a pas d'enfans.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Collongues. N°. ~~134~~. 148.

Jean de Bouilh, Pretre, ancien curé de Marsac, institua heritier [illegible] Jean de Bouilh, son neveu, par Testament du 26. mai 1698.

Bouilh dit clarac

Le S^r de clarac ne vecut pas longtems aprez son oncle. Il testa le 27. fevrier 1703. devant Ducos, notaire d'andrest, laissa les biens à Jean, son fils ainé, avec substitution graduelle en faveur des autres. Noble Etienne de Cardeillac, Sieur de la Garde, etoit present. le testateur par clause expresse pria le Marquis de la Motte-Goudrin, marié avec l'heritiere du Marquisat de Baseillac, d'empecher qu'il ne fut fait aucun tort ni injustice en tout ce qui seroit legitimement ~~dû à sa~~ du famille dans ses terres.

III ~~VIII~~. FRANÇOIS de Bouilh, Sieur de clarac, epousa le 2. Fevrier 1732. D^{lle} Cecile de Salles, fille de M^e Joseph, Baron de Hiis, ancien Secretaire du Roi de la chancellerie prez le Parlement de Toulouse, Conseiller du Roi en la cour du Senechal de Bigorre, et de Dame Jeanne de Mascaras. Leur Contrat de mariage fut retenu le 7. fevrier 1741. par Bourgela, notaire de Tarbe.

né le 4. Decembre 1699. batisé le 6. dudit, parrain M^{re} françois de Cardeillac, marquis de la motte goudrin, et dame Catherine de Castelnau, marquise de Baseillac, presens Etienne de Cardeillac, noble garde, ... et dame Jeanne Dauzemer ... Aussu, curé.

Leurs enfans sont 1°. Joseph charles. 2°. Joseph (né le 12. Juillet 1738). 3°. Etienne. 4°. Jeanne Josephe. 5°. marie.

Il est à remarquer que le cachet, que Jean de Bouilh fit faire, est ecartelé au 1^{er} et 4^e. d'azur à l'etoile de. au 2^e. et 3^e. d à 3. chardons, qui est Cardaillac ~~[illegible]~~ difference ~~[illegible]~~.

Sur [illegible].

Sur les Impôts des Francs.

France. Noblesse. N°. ~~136~~. 149. Idem VII. 208.

M^r le Boeuf, chanoine et sous chantre d'auxerre, ~~dit~~ avance dans une dissertation pour le prix de l'academie de Soissons en 1738. que les Francs payoient des impôts à Clovis contre la creance commune. il aporte pour le prouver l'exemple des Eglises, qui n'en furent pas exemtes, à moins qu'elles n'eussent sur cela un privilege special, ce qui paroit par le Concile d'Orleans de l'année 511. il avoüe qu'il y eut un grand nombre de Francs compris dans cette exemtion. mais un article des anciens Capitulaires fait voir qu'il y en avoit qui payoient la Capitation, et un endroit du VII^e. Livre de Gregoire de Tours suppose qu'il y en a eu un grand nombre d'affranchis des Tributs, le gros de la nation ne l'etant pas par elle meme. Enfin par un autre texte du meme Historien, il semble que ces Tributs dans lesquels etoient compris les Francs etoient ceux qui se levoient sur les fonds de terres, tandis que les Gaulois Romains payoient outre ceux là des Droits de Doilane et de Peage.

Monnoïes. N°. ~~136~~. 150. idem VII. 208.

Bouteroüe a hazardé dans son Livre des monnoïes bien des choses suspectes voulant faire honneur à Clovis d'avoir fait battre monnoye.

Le Blanc croit qu'il y a des pieces qui peuvent representer ce Prince. M^r l'abbé du Bos croit que les anciens Rois avant Theodebert se servoient des Monnoïes d'or des Romains.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Sur Estampes.

Estampes. 1650. N°. ~~149~~ 151. VII. 208

Vers 1650. il y avoit des Cavaliers en quartier à Mielan. ~~il a cantonné quatre [illegible]~~ on en cantonna une vingtaine ~~[illegible] de vingt~~ dans le village d'Estampes. Les habitans les egorgerent en une nuit. Les femmes brayoient le lin pour empecher qu'on n'entendit le tumulte. on les jetta dans une fosse. leurs Camarades les demanderent inutilement. un chien decouvrit les Cadavres. les Paÿsans furent decretés et executés. Le Seigneur prit la fuite. le Chateau fut rasé par arrêt, on le condamna à mort, il se sauva en Espagne. Un Exempt fit sauter le chateau avec de la poudre. La dame, qui etoit de la maison d'auson, etoit à l'Eglise, et ne voulut pas sauver ses meubles, quelque presse que lui en fit l'Exemt. Le Seigneur revint quelque tems aprez, il s'innocenta. on accusa le Seigneur de Montezun d'avoir donné des memoires contre lui.

Testamens retenus par Mondo, Notaire de Vic.

Monde. N°. ~~150~~ 152.

7. Decembre 1625. Testament clos de Pierre Durdez, Juge de Vic.

26. may 1653. Jean Durdez, Juge de Vic.

3. Septembre 1625. Dlle Paule de Domec de Viellenave, Soeur de Paul et marie de Domec, Isabelle, soeur Caterine marquisaut, Paule sa niece et filleule, heritiere.

Decembre 1645. Testament clos de noble antoine de Pujo, remis au Greffe en 1660. marié deux fois 1°. avec Dlle Jeanne Casaux, d'ou Jean Jaques lassere, heritier. 2°. Dlle Françoise de Labatut, d'ou Jeanne et françoise, legue à chacune 2300.ᵗ

3. Septembre 1657. Testament clos de Dlle Françoise de Berné, Dame de Sarniguet, et de Becas, femme de noble Jaques de Roquefort, qu'elle institue heritier.

Sur Pierre

Sur Pierre d'olsun.

olsun. N°. ~~149~~ 153.

On disoit du Sieur de Termes, ~~[illegible]~~ ce sont les termes de Pierre de Bourdeille, Seigneur de Brantome, tome 2ᵉ. de ses memoires, Edition de Leyde, 1666. Sagesse de Termes, hardiesse d'Aussun. L'Espagnol de même en disoit autant, Dieu nous garde de la Sagesse de Mr de Termes et de la prouësse du Sr. d'Aussun, qu'on tenoit de ce tems là un très vaillant, et fort hardi et hazardeux Capitaine. Sur ce j'ai vû faire des demandes à la Cour parmi nous autres, auquel des deux on eut mieux aimé ressembler, et ce qui est plus souhaitable, ou la Sagesse ou la hardiesse en un homme de guerre. Certainement en un jeune homme la hardiesse est plus convenable que la Sagesse: Car jamais jeune homme sage, et qui a voulu peser les hazards et dangers, n'a été tant estimé comme un fol hardi et hazardeux. Mais aprez qu'il a passé ses feux et ses premieres furies, il est bon qu'il se fasse sage, s'il veut etre estimé Capitaine et se rendre Capable d'avoir des charges de son Roi. Toutesfois si ne faut il pas qu'il fasse tant retiré et du sage, qu'il n'ait de reserve quelque

on dit de Mr d'olsun d'a present le sage d'olsun.

Olsun. N°. ~~129~~ 153. vieux Coups du passé de folie et de hardiesse — pour les entremêler avec la prudence et — sage conduite au besoin, autrement la guerre n'en vaudra rien.

Aussi M.r d'Aussun, continue-t-il, ne laissa pas de se montrer sage Capitaine en la — necessité d'une grande affaire et d'un combat avec sa grande hardiesse, mais non pas pourtant comme son Compagnon. Voilà ce qu'on en disoit à la Cour et au camp lors qu'il mourut, qui fut à la bataille de Dreux, où il étoit l'un des — marechaux de camp choisi quelque tems avant par le Roi de Navarre, qui le connoissoit pour suffisant, et l'aimoit pour être de Bigorre son vassal, encore que j'en sçay quelques uns des principaux de l'armée, qui ne l'y vouloient pas recevoir pour ne l'avoir jamais vû faire ce qu'il savoit: car il n'avoit jamais gueres bougé des guerres du Piemont, où il avoit pourtant si bienfait, que par sa valeur et par sa hardiesse il etoit parvenu peu à peu à de beaux grades. Il fut premierement Capitaine d'une — Compagnie de gens de pied au Royaume de — Naples, où il montra belles preuves de sa — hardiesse, puis aux conquêtes et la garde de — Savoïe et de Piemont: puis eut des chevaux

legers

Legers et une compagnie de Gensdarmes, chevalier de l'ordre du Roy, Gouverneur de la ville et chateau de Turin. Belles recompenses certes, dignes de sa hardiesse, laquelle il montra à sa mort encore plus belle et grande qu'en sa vie, car le malheur lui étant arrivé de faire en cette bataille une retraite plus vive et fuyarde qu'il ne faloit, et dont il n'avoit jamais donné sujet à la fortune de la lui prester telle ce coup, puis qu'elle a de tou-jours aux vaillans et hardis, etant revenu à soy et ayant repris ses esprits, conçut un tel creveceur en soi, qu'il en mourut et eclata de depit et regret, dont il n'y eut aucun de l'armée qui ne le regretât fort, comme je vis, et ne le loüat plus que s'il fut mort dans le champ de bataille. J'en ouïs dire de belles parolles à M.r de Guise.... D'autres y eut il qui ne fuirent pour peu de chemin, mais de dix à sept lieuës, voire plus, au diable l'un qui en est mort de deüil, mais ont fait aussi bonne et hardie trogne et contenance, comme s'ils eussent seuls gagné la bataille.... Je fions au tems, qui consume et efface toutes choses. Olsun. N°. ~~129~~ 153.

Tranlaction entre le Prieur de St. Leser & les Habitans de Pujo. Pujo. 1657. N°. ~~140~~ 154.

Comme ainsi soit, que Messire Jean Philippe de Bertier, conseiller du Roi en ses conseils, abbé de St Vincent, Prieur et Seigneur de St Lezer en Bigorre, en qualité d'acquereur du Domaine du Roi du lieu de Pujo dependant dudit Prieuré lui soit dû les droits de-pendans dudit Domaine, qui consistent entr'autres cho-ses aux droits apelés de Francau et Queride, que ladite communauté fait annuellement, savoir 3.lt 7.s 6.d

L. iiij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon

Pujo. d'un coté ; 5s. 3d. et cinq carteres avoine d'autre
1657. pour ledit droit de queride, et pour celle de Franeau
N°. ~~140~~. 42.l 9d. davantage lui soit dû une brebis pour droit
154. apelé d'oeilhade, de deux ans l'un payant et l'autre
cessant, de chaque troupeau excedant neuf têtes, que
chaque habitant du ~~Pa~~ lieu de Pujo tenant brebis sont
tenus payer ; lequel droit d'oeillade les particuliers ha-
bitans dudit lieu, qui en avient tenu en l'année 1645.
et 1647. refusant de payer, comme aussi le corps de ladite
Communauté les susdits droits de queride et de Franeau
pour les années 1645. 1646. et 1647. ledit Seigneur Prieur
comme acquereur dudit Domaine dudit lieu de Pujo et
Ugues, auroit fait assigner ladite Communauté de
Pujo en condamnation des susdits droits de queride et
Franeau pardevant Mrs des Requêtes en vertu de ses
Lettres de Committimus, ensemble les particuliers habi-
tans dudit lieu, qui avient tenu des brebis esdites années
en condemnation dudit droit d'oeillade, où tant procedé,
sur lesdites assignations, que par trois divers Jugemens
du 3e. avril 1648. tant ladite Communauté, que par-
ticuliers, auroient été condamnés, savoir ladite
Communauté ausdits droits de queride et franeau,
et les particuliers au droit d'oeillade, avec depens —
contre lesquels Jugemens les Sindics et Consuls dudit
lieu de Pujo s'étant pourvûs en rettractemens, par
autre Jugement desdits Sieurs des Requêtes du 14e.
d'aoüt audit an, ils en auroient été demis, ensuite
de quoy les susdits droits auroient été liquidés, savoir
ceux de Franeau et queride par ordonnance de
Mr de Druilhet, Conseiller ausdites Requêtes, à la
somme de 26.l 6s. 6d. et 54.l pour les droits d'oeillade
avec depens moderés à 16.l 10s. De laquelle ordonnance
ayant lesdits Sindics et Consuls demander rettracte-
ment, par autre ordonnance ils en auroient été —
demis

demis ; et non content de ce, en auroient relevé Pujo.
apel au Parlement, et encores verifié apel des sus- 1657.
dits Jugemens cy dessus mentionnés ; lesquels etant N°. ~~140~~.
instruits, et la maladie contagieuse etant survenuë 154.
en la ville de Toulouse, ladite instance auroit ~~de~~ demeu-
ré impoursuivie jusques en l'année 1655. que ledit
Seigneur abbé de St Vincent auroit impetré Lettres
en poursuite d'instance, et en vertu d'icelles ayant
fait assigner en la Cour lesdits Sindic et Consuls de Pu-
jo, lesquels prevoyant leur mauvaise cause, et
qu'ils etoient malfondés en la compensation par eux
demandée sur lesdits droits de certaine somme par eux
pretenduë avoir payé pour ledit Sr abbé sans son
sçu, ordre ni mandement, auroit demandé de venir
en accord ; à quoi ayant été inclinés par les agens du-
dit Seigneur Prieur de St Lezer, duquel accord ne reste
que d'en passer Contrat, Pour ce est il que cejourd'hui
dixieme du mois d'avril 1657. au lieu de Pujo, maison
du Sr Dufaur, environ les quatre heures aprés midi, par
devant moi Jean Pierre de Monde, notaire Royal de la-
dite ville, soussigné, presens les temoins bas nommés, —
constitués en personne Me Pierre Labordere, notaire, —
Jean d'Autaignan et Arnaud Casenabe, consuls dudit
lieu de Pujo, comme deputés du corps de ladite Commu-
nauté par deliberation du 1er. du present mois d'avril
retenuë par Jean d'Heres, Secretaire, et remise au pou-
voir de Me Jean Guichot, notaire Royal du lieu d'An-
drest, pour en faire les expeditions, d'une part : et Me
Pierre Marinier, Prêtre, Docteur en droits, Prebendier
en l'Eglise metropolitaine de Toulouse et Curé d'Arta-
gnan, Procureur dudit Seigneur abbé de St Vincent
Prieur et Seigneur de St Lezer, Pujo et autres Lieux,
d'autre, et ainsi que de sa Procuration a fait aparoir
Z. iiij.

Pujo. 1657. N°. 154. retenuë par feu mr Pierre Bordes, Notaire dudit Toulouse, en datte du 13e novembre 1655. cy omise à inserer pour eviter prolixité. Lesquelles Parties ont mis fin au susdit Procez, circonstances et dependances, duquel n'en sera fait aucune poursuite de part ni d'autre, moyennant la somme de 150.£ que lesdits la Bordere, d'Astaignan et Cazenabe, consuls dudit lieu de Pujo, tant en leur nom propre et particulier, que au nom de ladite Communauté solidairement l'un pour l'autre, et un seul pour le tout, sans division ni discussion aucune, à laquelle ont renoncé, se sont reconnus debiteurs envers ledit Seigneur de Better, Prieur et Seigneur dudit St. Lezer, Pujo et autres Lieux, savoir de 80.£ 6.s 6.d pour lesdits Droits de Queride, franeau et d'oeilhade liquidés par lesdites ordonnances, et la somme de 69.lt 13.s 6.d pour tous depens desdites instances... laquelle somme de 150.£ .. lesdits consuls dudit lieu de Pujo promettent payer audit Seigneur Prieur de St. Lezer dans un an prochain... sans prejudice à ladite Communauté de Pujo d'agir et se faire payer dudit Droit d'oeilhade aux Particuliers habitans, qui avient des brebis lesdites années 1645. et 1647. comme ils verront etre à faire, &c. MONDE, Notaire.

Monde. N°. 155. Extrait des Regitres de Monde, Notaire de Vic, sur Durdez, Castera-la-Riviere, Binos, Becas, Ferragut, Monda, & Torride.

Le 7e. de Septembre 1625. Testament de Pierre Durdez, Juge de Vic, marié avec Gratiane de Pujo, soeur de noble Raimond de Pujo, pere de Jean, ~~Jean~~, Jean, Pierre, Paul, Marie et claire. Jean heritier.

26. may 1653. Testament de Jean Durdez, Juge, fils de Gratiane de Pujo, marié avec Cassandre de Liseras, heritieres egalement Marie et Jeanne Durdez, ses filles, unique fruit de son mariage. Substitüe à noble Paul, son frere, et lui legue la Judicature. veut qu'on fasse un reliquaire d'argent pour la relique de St. Silvain aux minimes. n'est pas chez Monde [illegible]

il avoit eu un fils nommé Jean ne le 23. avril 1653. battisé le 8. may suivant. il mourut sans doute d'abord.

13. ~~aout~~ Septembre 1653. ~~contract de mariage entre noble Pierre~~ Testament ~~Durdez~~,

~~[illegible]~~, Testament de Dlle. Jeanne Carrere, femme de noble Paul Durdez, qu'elle institüe heritier, mere de Jean Pierre, marie, autre marie, anne, Pierre et un autre Enfant encor non batisé. Monde. N°. ~~140~~. 155.

9. aout 1672. contrat de mariage entre noble Pierre Durdez, Seigneur de la Barthe, et Dlle. marie Durdez avec dispense de Rome. Elle se constitüe tous les biens à elle laissés par me Jean Durdez, Juge royal de Vic, et Dlle. Cassandre de Liseras, les Pere et Mere; ils instituënt heritier un des Enfans mâles, et s'en reservent la nomination.

23. mai 1675. Testament de noble Pierre Durdez, officier dans Saumery, institüe Jean son fils et de Dlle marie Durdez. cette disposition fait à Rheims, et remise par Legalisé chez monde.

16. Septembre 1679. Transaction entre noble Paul Dufaur, Seigneur de Laguian, Donataire contractuel de Dlle. claire Durdez, femme de noble Jean Dufaur, Seigneur de Laguian, avec Dlle marie Durdez, Veuve de noble Pierre Durdez, toutes deux coheritieres de Jean Durdez.

20. Septembre 1682. à Vic maison de la Barte, Contrat de mariage entre noble Joseph de Ferragut, Sieur de Polimon, habitant de Monou, Jurisdiction de Roquebrune, assisté de noble Pierre de Ferragut, de noble Gabriel-Gaston de Podenas, Seigneur du Castera, et de messire Me. Jean de la Cassaigne, Sr. de la Palu; et Dlle marie Durdez, assistée de Dom Jean pierre Durdez, Sacristain de St. Lezer, son germain, laquelle se constitüe 7000.£

cet acte est de Dintrans nre à Vic [illegible] 12. Juin 1688. Transaction entre noble Jean Durdez, fils et heritier de noble Pierre Durdez, assisté de Jean la fitte, son curateur, avec Guillaume Dirguirard, Curé de Noillan, sur un legat de Jean Pierre Durdez, Curé d'artagnan. ~~[illegible]~~

1699. noble Henri de la Salle, Seigneur d'Odos, et Dlle claude Durdez, mariés, vendent la maison du Soleil à Vic à Jean L'Bord..

25. 8bre. 1652. 29. mars 1653. Dlle Ysabeau de Terride, Veuve de noble Paul de Gascor, Sieur de Baliron. du 20. Juin — 1649. elle se nomme françoise, et signe par tout f. Z. V. elle n'etoit pas Veuve alors. elle pouvoit avoir les deux noms.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon

Monde. N°. 155. 10. Juin 1653. Jean Forcignan prit possession de la cure de Vic avec titre de l'Eveque de Castres.

14. mars 1661. Noble Paul Durder achete la seigneurie d'Artilac-adour de noble Laurent de Percilhon, Sieur de la Salle, Parroisse de St Etienne, Jurisdiction de Cachen en Marsan, mari de Dlle Caterine de Berné.

4. Juin 1661. Testament de noble Paul Durder, qui dit avoir eu de feu Dlle Jeanne de Carrere, Jean pierre, moine et sacristain de St Lorez, marie, autre marie, Pierre, anne et Jean. marie ainée mariée avec Jean Lanusse.

Jean Lanusse avoit acheté pour 6000 £ la Judicature par acte du 14. Janvier 1656. devant la Corte, not[aire] de Marfaucon. 19. Juin 1661. contrat de mariage de Jean de Lanusse, Juge de Vic, avec Dlle marie Durder, fille de feu Paul. 6000 £ de dot.

1660. noble Jacques de Roquefort, marié avec Marguerite de Berné, qui avoit vendu Becas à Dominique Lucantis, s'accommode sur le trouble que le chapitre de Tarbe lui donnoit, pretendant que les droits seigneuriaux etoient à l'Eglise. Noble Gabriel de Majorau avoit vendu cette terre à noble Rotger de Berné, Seigneur de Sarniguet.

27. mars 1675. Simon Junca prend possession de la Cure de Vic.

XI. 305. 26. fevrier 1675. contrat de mariage passé au chateau d'artagnan entre noble arnaud Henry du Castera la Riviere, fils de Messire arnaud du Castera, Seigneur de la Riviere, d'Escungz (Diocese de Rieux), et de dame Marguerite de la Masere : et Dlle anne de Montesquiou St Pastous, fille et heritiere de messire Gabriel de Montesquiou d'artagnan, Seigneur de St Pastous, et de dame Maria de Cardaillac-Lomné : assistans noble Henry de Montesquiou, Prestre, Curé de Chis; noble alexandre de Lomné, Seigneur de Gajan; Messire frere Jean Paul de Cardaillac d'Auson, chevalier de l'ordre de St Jean de Jerusalem, Commandeur de la Cavalerie; messire arnaud de Batz de Castelmoron, abbé de la Reau en Poitou; messire Jean Jaques de Cardaillac, Seigneur d'Auson; noble Jean d'Asterg, Seigneur d'Estampes; noble Jean François de Manhaut, Seigneur du Navarron; noble Bernard de

de Cardaillac, chevalier d'auson; noble Henry de Montesquiou, chevalier d'artagnan; noble Joseph de Forgues, Seigneur de Gensac. Monde. N°. 155.

21. may 1678. Testament de noble Dominique de Monda, frere de noble manaud de Monda, Seigneur d'Ost. il declare etre Pere de noble manaud et de Dlle Bartelemie mariée chez Salanauve, lesquels il avoit eu de Marie Ducasse. il fonde deux obits, et la chapelle de l'Hopital.

17. 1677. articles passés au chateau d'artagnan entre noble Messire François de Binos, Seigneur de Sinhan, Lairisse, Marignac, Cierp et autres Lieux, Baron de Salechan, St marie, Seigneur de Chiradan, Diocese de Comenges, fils naturel et legitime de feu noble messire Jean François de Binos, Seigneur de Salechan, et de feue Dlle Caterine de Safferre; et Dlle Dme Françoise des Peirous, Dame dudit lieu, et de Dlle Jeanne de Batz, qui etoit presente avec Dame Jeanne de Gassion, Veuve de messire Henry de Montesquiou d'artagnan, Lieutenant de Roi de Bayonne; de la future; Messire arnaud de Batz de Castelmoron, abbé de la Reau, son oncle; noble Jean de Binos, Sieur de Salechan; noble Simon de Binos, Sieur de Guran; freres du futur; noble Jean François de Manhaut, Seigneur de Baurens; noble Jean d'Assan, Seigneur d'Estampes; noble antoine de Montesquiou d'artagnan, Seigneur de Beuste en Bearn.

Le Contrat de mariage fut passé par le meme notaire le 14. mars 1678. au chateau de Sinhan, presens Messire Jean de Binos, ancien abbé de Chaume, Prieur de St orens d'auch; noble Jean antoine de Bachos, Seigneur dudit lieu; noble Jean de Bachos, Sieur d'Aston, Prestre; noble Louis de Bachos, Sieur de Cierp.

Transaction entre le Prieur & Habitans de St. Leser.

St Leser. 1657. N°. 156.

Comme ainsi soit, que Messire Jean Philippe de Bertier, conseiller du Roi en ses conseils d'Etat et privé, abbé d.

St Lezer. de St Vincent [de Senlis] Prieur et Seigneur de St Lezer
1657. en Bigorre, ait fait assigner pardevant Mrs des Requê-
Nº. [illegible] tes du Parlement de Toulouse les Sindic, consuls et habi-
156. tans de St Lezer par exploit du 28e d'avril 1638. à ce qu'ils fussent condamnés de lui payer la quantité de onze cestiers un coupet et demi de blé, 18. cestiers une pugnere et un coupet d'avoine, 308. prebendes de vin, 9l. 6s. 2d. tournois, 36. poules et un quart, et 38. manoeuvres, à quoi reviennent les rentes reconnuës et denombrées sur Rente comme ou capeasmer par le Censuel de Bigorre du 19e de may 1429. sans y com-prendre les fiefs ou oblies dües audit Seigneur Prieur sur le surplus des terres tenuës et possedées en particulier, ni la somme de neuf écus petits payables en commun pour les forets, terres hermes et vacans, et lui en payer les arrerages depuis 29. ans avec les lods et ventes; en consequence d'un jugement par lui obtenu aux dites Requêtes le 29e Janvier 1625. par lequel il fut ordonné, qu'il seroit procedé à l'agrimensation dudit Terroir, en faisant le journal de 15. lattes ou perches suivant la coutume dudit Païs de Bigorre; de laquelle demande lesdits Sindic et Consuls ayant été relaxés par jugement du 10e de fevrier 1639. comme ne concernant, comme ils presupposoient, que l'interêt des Particuliers, ledit Seigneur Prieur en auroit interjetté apel en la Cour, et donné Requête à ce qu'en disant droit audit apel, lesdits Consuls et Habitans fussent condamnés à lui payer ladite rente de 9. écus petits 6. sols bons, faisant 12l. 12s. et trois coupets d'avoine avec les arrerages, et lui en passer nouvelle reconnoissance; et neantmoins à ce qu'il fut procedé à l'arpentement general dudit Terroir conformement au Jugement du 21e Janvier 1625. sur laquelle requête ayant été conclu le 23e mars 1648. ledit Seigneur Prieur, qui étoit lors absent, auroit fait cesser toutes poursuites pour le soulagement desdits Habitans, attendant de vuider le tout à l'amiable par voïe d'arbitres ou con-

ference

ference de conseil desdites Parties; pour raison St Lezer.
dequoy ledit Seigneur Prieur étant en l'année 1657.
1655. venu sur le Païs, diverses conferences auroient Nº. [illegible]
été faites de part et d'autre, sans avoir pû tenter 156.
d'accord: occasion dequoi ledit Seigneur Prieur étant plus amplement instruit des droits de son Prieuré, il auroit fait reprendre ses poursuites à l'encontre desdits Sindic, Consuls et Habitans dudit St Lezer, et à ces fins impetrer lettres pour être relevé de tous acquiescemens et contestations prejudiciables, ce faisant sans avoir egard audits jugemens, et cassant iceux être reçu à corriger sa demande, et augmenter icelle ensemble à demander la cassation et declaration de nullité de toutes transactions, declarations et actes passés par le sieur de Portis, Prieur, tant les 4e d'août et 9e decembre 1583. 9e août 1609. 3e avril 1620. que tous autres préjudiciables, et sans avoir egard à iceux, ni aux pretenduës reconnoissances ni homages rendus le 12e Juin 1612. par le Sindic des Habitans dudit St Lezer pardevant Messire d'Yharse, Evêque de Tarbe, Commissaire deputé par Sa Majesté, comme rendus à l'absence du Prieur, être maintenu en la pleine proprieté de tous et chacuns les biens vacans et communaux sis dans le Terroir dudit St Lezer avec deffenses, tant ausdits Habitans, qu'à tous autres, de faire depaître leur betail ou couper aucuns arbres, avec restitution des fruits et condamnation des degradations et deteriorations; comme aussi demander la condamnation contre tous et chacuns les Particuliers tenanciers à payer chacun endroit soy pour chacune maison, casau, terrau, et capeasmer suivant le contenu du livre Censier dudit Pays et Comté

St Leser. 1657. N°. 156. Bigorre de l'an 1429. à proportion des maisons, casaux et courraux et capcasaux, qu'ils se trouvoient augmentés outre et pardessus le premier et ancien nombre contenu audit Censier; et pour le surplus condamner lesdits Tenanciers à payer audit Seigneur Prieur en qualité de Prieur suivant la coutume des lieux circonvoisins six deniers par journal des terres par eux possédées, et pour les vergers et vignes un sol pour journal, avec les arrerages vraiment dûs depuis 29. ans avant l'introduction de l'instance, droit de lods à raison de douze un suivant l'usage. Sur lesquelles Lettres ayant été conclu, et l'affaire introduite de la part dudit Seigneur Prieur sur le point du jugement du Procez, lesdits Consuls et habitans dudit St Leser l'auroient prié et fait prier, tant par lettres, que autrement, de vouloir venir en accord pour eviter les grands et notables frais et depens, que ledit Procez causeroit. à quoi ledit Seigneur Prieur auroit incliné, et ne reste que d'en passer contract et transaction ... Est il que cejourd'hui 5e. jour du mois d'avril 1657. au lieu de St Leser, place commune apelée de la Horcade, où le Peuple a acoutumé de s'assembler traitant des affaires communes, aprés midi ---- constitués en leurs personnes Mre Pierre Marinier, --- d'une part, et Ramonet la Font, Pierre Tressens et Jean Dasereix Matdas, Consuls; Jean la Forgue, Garde; ---- les tous manans et habitans dudit lieu de St Leser, illec assemblés à son de cloche, suivant la coutume dudit lieu ---- Lesquelles Parties volontairement ont renoncé audit Procez, circonstances et dependances, et demeuré d'accord que lesdits

lesdits Consuls et habitans dudit St Leser, reconnoitront, comme ils reconnoissent presentement la Justice haute et moyenne dudit lieu de St Leser apartenir audit Seigneur de Bestier comme acquereur du Domaine du Roy, et la Justice basse jusques à cinq sols morlas comme Prieur, en laquelle dite qualité de Prieur payeront, comme ils promettent, annuellement à la fete de Toussaints, savoir en commun pour les vacans, bois et paturages de la Communauté, la somme de neuf eus petits, six sols bons, faisant douze livres, douze sols, et trois coupets d'avoine; et pour les courraux, maisons ou capcasaux denommés audit Censuel de Bigorre et sur les tenanciers d'iceux, onze sacs un coupet et demi de bled froment, le sac contenant quatre carteres mesure de Vic, 18. sacs une pugnere et un coupet d'avoine de meme mesure, 308. prebendes de vin faisant 211. pots mesure dudit Vic; 9lt 6s. 2.d tournois, 36. poules et 38. manoeuvres de bras, à quoi il s'est trouvé revenir le contenu audit Censuel en adaptant les anciennes mesures aux ~~nouvelles~~ modernes sans neanmoins qu'au moyen de ce ledit Seigneur Prieur entende se departir desdites Lettres en ce que par icelles il demande la cassation des infeodations faites par les Predecesseurs Prieurs, et hommages et autres actes faits au prejudice des droits de son Prieuré, ni se departir aussi de pouvoir demander les droits que lui apartiennent pour raison de l'augmentation des maisons, courraux, casaux et capcasaux pardessus l'ancien nombre porté par le livre Censier de l'an 1429. et auxdits habitans leurs exceptions et deffenses au contraire. Et pour toutes les autres terres cultes et inculters possedées par les-

S. Lezer. 1657. N° [illegible] 156. Particuliers Habitans et terretenans dudit S. Lezer, a été convenu qu'ils payeront six deniers de fief et oblie par chacun journal, ensemble les Lods et ventes, tant desdites Terres, que des maisons, courtaux et Capcasaux à raison de douze un, ensemble les arrerages, lesquels ledit Seigneur Prieur pour traiter favorablement lesdits Habitans a reduit et moderés à la somme de 2000.£ à quoique lesdits arrerages pussent revenir pour le passé jusques à la Toussaints derniere 1656. à la reserve seulement des Lods et ventes, que Jean la Manette dit la Violette doit de l'acquisition par lui faite de St Sevin --- sauf ausdits Habitans à les regaler entr'eux suivant leurs tenemens ainsi qu'ils verront être à faire. Et parceque ledit Seigneur Prieur ne peut savoir les tenanciers des maisons, casaux, cousaux et Capcasaux mentionnés audit Censuel, à faute par eux d'avoir renouvellé de tems en tems la reconnoissance, lesdits Consuls, Garde et Habitans les lui indiqueront par nom et par confrontation, et feront le departement desdites rentes, censives et manoeuvres sur lesdits tenanciers, ce qu'ils seront tenus de faire et de lui remettre en main ledit departement..... Et afin que chacun fasse reconnoissance de ses tenemens, il est accordé, convenu et arrêté qu'il sera fait un arpentement general dans un an prochain de tout ledit Terroir de St Lezer, et fait un nouveau Terrier par tel Notaire et arpenteur qu'il plaira audit Seigneur de commettre, duquel livre Terrier il sera baillé un expedié audit Seigneur Prieur, et le tout aux depens desdits Habitans ensemble du present Contrat et Transaction... &c. MONDE, Notaire Royal.

Arrêt

Arrêt du Conseil d'Etat sur la Capitation en Bigorre.

Bigorre. 1702. N° [illegible] 157.

Extrait des Registres du conseil d'Etat.

LE Roi ayant fait examiner en son Conseil la Deliberation des Etats du Païs et Comté de Bigorre du 17. may 1702. par laquelle ils offrent de payer à Sa Majesté par chacun an à commencer du 1er Janvier dernier aux mois d'aoüt et de Decembre la somme de 40000.£ tant que la Capitation ordonnée être imposée par la Declaration du 12. mars 1701. aura lieu, à condition que ladite somme sera payée au Bureau de la Recette dudit Pays à celui qui sera chargé d'en faire le recouvrement, et aux autres conditions portées par la Deliberation du 27. Septembre 1701. et par l'arrêt du conseil du 18. Decembre ensuivant, et Sa Majesté voulant favorablement traiter les Habitans dudit Pays, Oüi le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur general des Finances, Sa Majesté en son Conseil a accepté et accepte l'offre faite par les Etats dudit Païs et Comté de Bigorre, et en consequence ordonne, que ladite somme de 40000.£ sera payée par chacun an, tant que la capitation aura lieu, à commencer du premier Janvier dernier au Bureau de la Recette dudit Pays, sur la quittance du Receveur general des Finances de la Generalité de Bordeaux en exercice, moitié au mois d'aoüt, et le surplus au mois de Decembre, et conformement à ladite Deliberation desdits Etats du 27. Septembre 1701. et à l'arrêt du Conseil

Bigorre 1702. N° [illegible] 157. du 18. Decembre ensuivant, qu'il sera imposé sur le Corps de la noblesse la somme de 4000.ᵗ dons la repartition sera faite suivant les facultés des contribuables par tels Commissaires qu'ils jugerons à propos de nommer, et que les 36000.ᵗ restantes seront imposées sur les Villes et Parroisses du plat Païs, sur le pied et à proportion des Rolles qui ont été arrêtés sur le recouvrement de la Capitation de l'année 1697. par les officiers des Etats, qui pourrient appeller avec eux telles personnes qu'ils voudrons choisir; que la somme, qui aura été imposée sur chaque Ville et Parroisse, sera ensuite repartie par le Curé et les Consuls sur les habitans d'icelle, sauf à ceux des Villes à apeler à ladite repartition qui bon leur semblera, et que les Redevables seront contraints au payement de leur Taxe par les voies portées par ladite declaration du 12. mars 1701. et pour l'execution du present arrêt toutes lettres necessaires seront expediées. Fait au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le 18. Juillet 1702. Collationné Ranchin.

Sur Malartic.

Malartic. N° [illegible] 158. Dans un acte de vente de fief du 4. Janvier 1302. en faveur de noble arnaud-Guillem de Sodenas, seigneur de Maramhat, dans les lieux d'aignan et de Meymès, furent temoins Pierre de Malartic, seigneur de Subertie (de Superviis) et arnaud, son fils, damoiseaux.

Anno Domini m°. cc°. lxiij°. III°. nonas Septembris obiit Columbus de Uduno, qui legavit v. solidos morlanorum pro suo anniversario. + Item anno Domini m°. cc°. lxxxij°. in festo beati Mathioe, apostoli, obiit Guillelmus Garsias de Uduno, filius ejus, Dominus Castri de Malartico. Pater noster. cette inscription etoit dans le cloitre de St orens d'auch. on trouva dans le tombeau des eperons de cuivre, que Mr Dubarry, avocat du Roy au Seneschal d'auch, garde, et fit accommoder.

FIN.
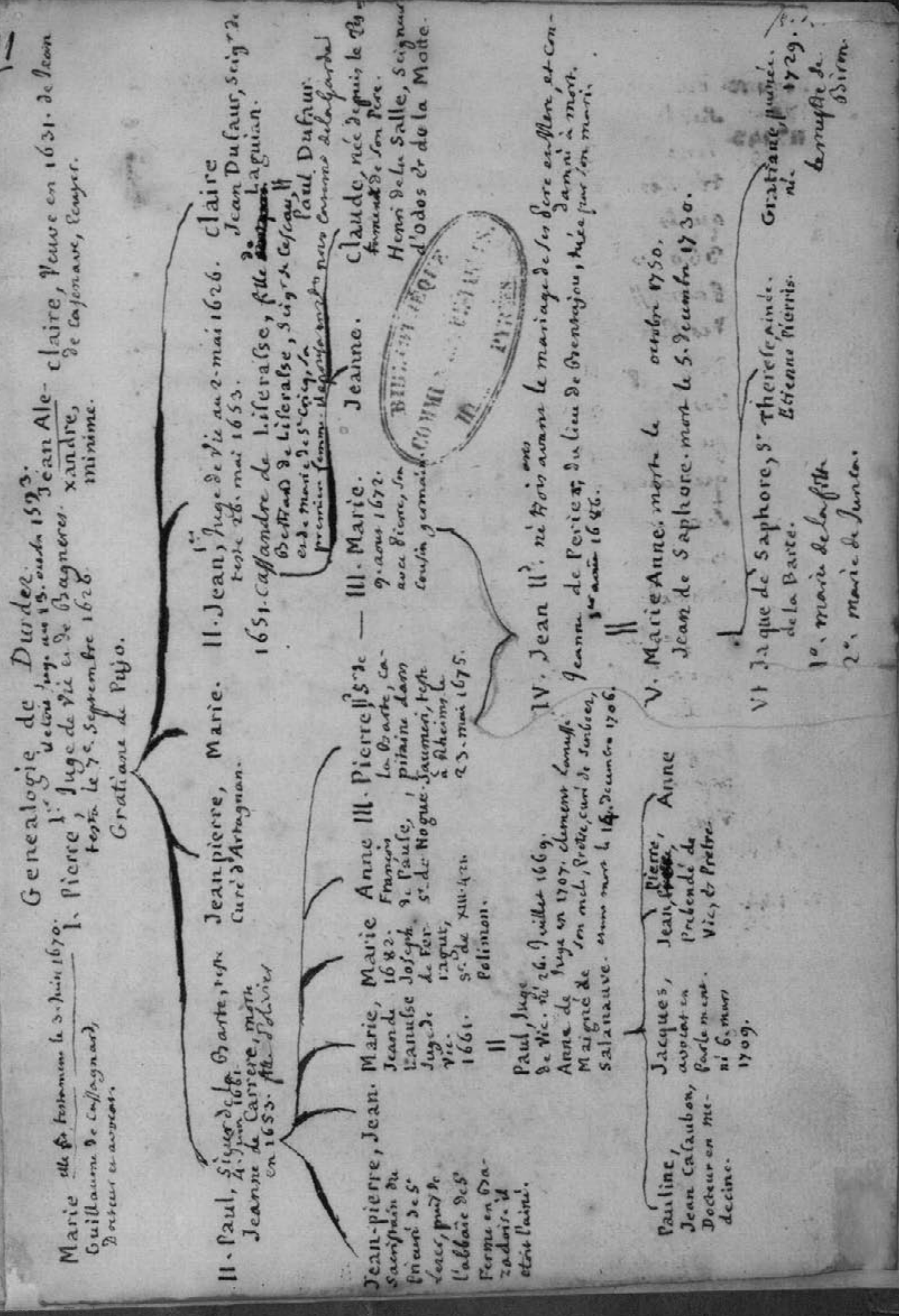
BIBLIOTHEQUE COMMUNALE DE TARBES